

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3023. — 23 septembre 1967. — M. Frédéric-Dupont indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où la France manque de médecins et annonce qu'elle va développer ses relations culturelles avec le tiers monde et avec le Canada, la faculté des sciences de Paris refuse, faute de crédits, l'admission des étudiants qui se présentent au certificat préparatoire aux études médicales. Il lui demande les raisons de cette situation inadmissible et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3766. — 22 septembre 1967. — M. Derchicourt demande à M. le Premier ministre s'il a prévu des mesures financières compensatrices des dépenses supplémentaires qu'auront à supporter les collectivités locales par suite des augmentations récemment accordées pour les tarifs du gaz, électricité, essence, charbon, etc. Ces augmentations ayant été décidées en cours d'exercice, les communes n'ont pu dégager aucune recette supplémentaire compensatrice de ces augmentations. Il attire à nouveau son attention sur l'absolue nécessité de mener à bien dans un avenir proche la réforme des finances locales, seul moyen d'obtenir une meilleure répartition des charges qu'impose aux communes la transformation de la société moderne.

3898. — 27 septembre 1967. — M. Prat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les accidents qui ont causé la mort de trois chimistes à l'usine de produits chimiques Péchney à Salindres (Gard). Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces trois travailleurs ont été hospitalisés à l'hôpital maritime de Toulon (un hôpital civil, plus proche du lieu de l'accident, n'était-il pas équipé pour assurer les soins nécessaires) ; 2° si les conditions de cette hospi-

talisation auraient un rapport avec la nature des recherches faites par ces techniciens et si, en particulier, il serait exact que les gaz expérimentés auraient une toxicité telle qu'il s'agirait plutôt de défoliants que de désherbants, c'est-à-dire de gaz à usage plus militaire qu'agricole ; 3° si, dans le cas de recherches purement militaires, celles-ci ne se feraient pas au bénéfice d'une puissance étrangère.

AFFAIRES ETRANGERES

3751. — 25 septembre 1967. — M. Abelein demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le Gouvernement français est entré en relations avec les autorités boliviennes pour s'informer des conditions dans lesquelles se déroulera le procès du journaliste Régis Debray ; 2° si des démarches ont été entreprises afin de déterminer si la sécurité de ce ressortissant français est vraiment assurée ; 3° dans le cas où, en dépit des justifications qu'il apporte M. Régis Debray serait l'objet d'une condamnation, si des garanties ont été obtenues sur le traitement qui lui serait réservé pendant sa détention.

AFFAIRES SOCIALES

3745. — 22 septembre 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un sous-officier de carrière mis à la retraite d'office par une loi du gouvernement de Vichy et qui, ayant dû se recaser dans la vie civile, a été employé dans une entreprise privée et bénéficie aujourd'hui comme il a dépassé l'âge 65 ans d'une retraite de la sécurité sociale. Il lui précise que le service des pensions militaires refuse à l'intéressé le remboursement des cotisations de sécurité militaire qui sont retenues sur le montant de sa pension en se basant sur le fait que ce pensionné compte 32 annuités à titre militaire, alors qu'il n'a accompli que 24 ans et 6 mois de travail civil salarié, un décret du 12 septembre 1952 stipulant que le régime qui doit assurer les prestations est celui dans lequel l'assujetti compte le plus d'annuités liquidables. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé n'a effectivement accompli que 21 années de services militaires réels, des annuités de bonification qui se retournent aujourd'hui contre lui, ne lui ayant été attribuées qu'en faible compensation du préjudice subi par sa mise à la retraite d'office, et que d'autre part ce pensionné se trouve contraint de supporter le paiement de cotisations de sécurité militaire sans pouvoir éventuellement obtenir de cet organisme les prestations que lui sert déjà la sécurité sociale du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas que mettre fin à de semblables anomalies il serait indispensable que soit donnée aux intéressés la possibilité de choisir entre les deux régimes de sécurité sociale, étant entendu que l'affiliation à l'un d'entre eux entraînerait automatiquement la suppression des cotisations exigées par l'autre.

3750. — 22 septembre 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 donne faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux Français ayant exercé à l'étranger (y compris les Etats placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France). Les demandes de rachat pour ces périodes doivent être faites avant le 31 décembre 1967 et adressées, soit à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, pour les personnes n'ayant jamais cotisé au régime français de la sécurité sociale, soit à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'assuré aura cotisé en dernier lieu. Or, il existe en France de nombreux ouvriers mineurs qui ont exercé à l'étranger, notamment dans les mines de phosphate au Maroc et qui dépendent, aujourd'hui, de la caisse autonome de sécurité sociale des mines. Ces caisses n'acceptent pas le rachat des cotisations pour les périodes prévues par la loi du 10 juillet 1965, sauf pour les services accomplis dans les mines marocaines dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du décret du 27 novembre 1946. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 aux différents régimes de sécurité sociale ; 2° dans la négative, la loi ayant prévu que les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour l'appréciation du droit à la retraite, si les salariés qui procéderaient au rachat pour les périodes prévues par la loi dans le cadre du régime général verraient leur retraite calculée en tenant compte des années cumulées d'assurance volontaire (régime général) et d'assurance obligatoire (régime autonome des mines par exemple).

3754. — 22 septembre 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre des affaires sociales la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants inadaptés, mineurs ou majeurs, lorsqu'ils sont orphelins,

ou même seulement orphelins de l'un des deux parents. Il lui demande s'il ne peut être envisagé le bénéfice de la reversion intégrale de toutes retraites artisanales ou autres, ou pensions diverses, sur la tête du conjoint survivant et, au décès de ce dernier, sur la tête de l'enfant inadapté et, ainsi, de faire application dans son intégralité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

3755. — 22 septembre 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre des affaires sociales que la présence d'un représentant des familles d'enfants inadaptés au sein des commissions cantonales et départementales de l'aide sociale, permettrait une défense meilleure et plus équitable de leurs intérêts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue d'apporter une modification à la réglementation actuellement en vigueur à ce sujet.

3756. — 22 septembre 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales s'il entre dans ses intentions de prendre d'urgence des mesures tendant à une extension du bénéfice de l'allocation loyer par un relèvement sensible du plafond des ressources des candidats, ainsi qu'à un aménagement du mode de calcul du taux de cette allocation.

3767. — 22 septembre 1967. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures financières il compte prendre pour compenser les charges supplémentaires qui ne manqueront pas d'être imposées aux collectivités locales (départements et communes) par suite de l'application des nouvelles dispositions légales en matière de sécurité sociale. Les contingents d'aide sociale constituent une très lourde charge, pour les communes en particulier, malgré la répartition en trois groupes de ces dépenses. Les prestations « maladie » ne seront remboursées qu'à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 actuellement et les nouvelles dispositions annoncées pour l'ouverture des droits à prestations rendront plus lourdes les charges des retraités de la sécurité sociale à l'occasion, notamment, des dépenses d'hospitalisation. Il s'ensuivra nécessairement une augmentation des demandes d'inscription à l'aide médicale et, s'il ne faut pas mésestimer les pouvoirs donnés aux collectivités locales en ce qui concerne l'application des dispositions des articles du code civil relatifs à l'acquit de la dette alimentaire, il convient néanmoins de tenir compte des difficultés de l'application de ces mesures. Les enfants sont rarement en état d'apporter une aide substantielle et continue à leurs parents. Les articles 205 à 208 et 212 du code civil constituent très souvent une vaine menace. Si le taux de remboursement est réellement fixé à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100, les charges, résultant pour les collectivités locales de l'admission à l'aide médicale des indigents bénéficiaires de la sécurité sociale, vont néanmoins doubler dans le courant des années prochaines. En l'absence d'une réforme des finances locales, les communes devront donc recourir à des impositions supplémentaires pour couvrir l'augmentation des contingents d'aide sociale que nous pouvons chiffrer aux environs de 50 p. 100. Il ne faut pas rechercher une réduction des dépenses d'aide sociale dans une plus grande sévérité des commissions d'admission. Il faudra au contraire tenir compte des charges plus lourdes imposées aux foyers des retraités de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il prévoit des mesures financières propres à atténuer l'importance des charges supplémentaires qui seront imposées aux collectivités locales par suite des mesures prises pour résorber le « déficit de la sécurité sociale ».

3770. — 22 septembre 1967. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les rapatriés d'Algérie pour obtenir la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Ils doivent tout d'abord effectuer de longues démarches, par suite de la dispersion des employeurs algériens, pour rassembler les justifications qui leur sont demandées. En outre, une fois les dossiers constitués et remis aux caisses de sécurité sociale, commence une période d'attente qui, dans certains cas, peut atteindre une durée de 1 à 2 ans. Il lui demande quels moyens il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit bien souvent de personnes démunies de ressources, et pour inciter les caisses de sécurité sociale à accélérer les opérations de liquidation qui devraient, semble-t-il, pouvoir être effectuées en quelques mois.

3782. — 22 septembre 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales que, par décision du 7 février 1967, l'inspection du travail avait refusé le licenciement de trois représentants du personnel de son usine d'Aunay-sous-Bols, auquel

la société Constructions Edmond Coignet entendait procéder à l'occasion d'un licenciement collectif. Il s'agissait manifestement, pour la société en cause, de porter atteinte dans la personne de ces représentants aux institutions du travail à l'entreprise et aux organisations syndicales. L'engagement d'une procédure en vue de la résolution judiciaire du contrat d'un de ces représentants confirmait cette arrière-pensée, alors même qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'intéressé et que les raisons économiques initialement invoquées avaient disparu. La société avait d'ailleurs immédiatement exercé une pression sur ce travailleur père de famille, en ne lui payant plus les heures supplémentaires. Or, cette procédure étant encore pendante, l'intéressé a été licencié par lettre du 31 juillet, la société Coignet se prévalant d'une autorisation du ministère des affaires sociales du 25 juillet (D.G.T.E.-R.P., 3^e bureau/392). La notification de cette décision n'est intervenue que le 10 août, après le fait accompli du licenciement et sans que le travailleur en cause ait été invité à présenter au préalable ses moyens de défense contre le recours hiérarchique introduit à son insu par l'employeur, contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. 3 mars 1954, Rec. 138). Cette décision ministérielle apparaît comme particulièrement mal venue à l'heure où le Gouvernement prétend se préoccuper des problèmes sans cesse aggravés tenant à l'emploi et s'évertuer à garantir les droits des travailleurs. Il lui demande s'il entend la retirer et les raisons qui l'ont conduit à statuer sur la base d'une information unilatérale, sans inviter l'intéressé à présenter ses explications lesquelles reposent d'ailleurs sur les constatations du comité d'entreprise et les données de fait, et alors qu'une procédure judiciaire était en cours.

3783. — 22 septembre 1967. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs étrangers incorporés de force dans les « formations de travailleurs », en application de l'acte dit, loi du 27 septembre 1940, n'ont bénéficié des dispositions relatives aux assurances sociales qu'après la promulgation de la loi du 18 novembre 1942. La période allant du 27 septembre 1940 au 18 novembre 1942 et durant laquelle ces travailleurs étrangers ont été utilisés par le gouvernement de Vichy à des travaux souvent très difficiles et non rémunérés, n'est donc pas prise en compte pour le calcul de leur retraite, ces travailleurs n'ayant pas eu la qualité de salarié, ni celle d'assuré social. Les travailleurs étrangers dont beaucoup étaient des républicains espagnols, se trouvant dans cette situation, sont donc victimes d'un grave préjudice, alors que nombre d'entre eux ont été par la suite résistants ou déportés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'envisager l'admission pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale, de tout le temps passé par les travailleurs étrangers dans les « formations de travailleurs ».

3784. — 22 septembre 1967. — M. Weidack L'Huillier expose à M. le ministre des affaires sociales que la société Hispano-Suiza-Alsaciennep vient de faire connaître au comité d'établissement, qu'elle entend procéder à de nouveaux et très importants licenciements de personnel de manière à ramener les effectifs de 4.213 travailleurs en janvier 1967, à 3.200 à la fin de 1968. La décentralisation de la production dans les usines de province fait supporter ces licenciements par l'usine de Bois-Colombes, lors que la S.E.M.H.A. a fait passer son capital de 25 millions de francs à 5 milliards en 30 ans, et a vu ses profits augmenter de 16 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Les travailleurs de l'entreprise qui ont produit ces richesses croissantes, se trouvent être les victimes de la politique de la société. Par ailleurs, il apparaît que les licenciements vont conduire à la liquidation de l'atelier d'études et prototypes, ce qui portera un nouveau coup à l'aéronautique française. Les syndicats et le personnel exigent avec force qu'il n'y ait pas de licenciements et qu'intervienne une réduction du temps de travail sans perte de salaire; ils se prononcent pour la mise au point, par les pouvoirs publics, d'un véritable programme civil de l'industrie aéronautique spatiale, pour l'intensification de l'effort de recherches, la réduction des dépenses improductives comme la force de frappe, la garantie de l'emploi et le relèvement du niveau de vie. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la société en cause pour empêcher les licenciements qu'elle projette.

3785. — 22 septembre 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre des affaires sociales que, malgré sa qualité d'organisation syndicale représentative — qualité qui lui a été reconnue officiellement — la Fédération des V. R. P. dépendant de la Confédération française des travailleurs chrétiens n'a pu obtenir jusqu'à présent une représentation dans les organismes paritaires qui gèrent les régimes de retraite complémentaires des voyageurs représentants et placiers. Il lui demande de lui indiquer : 1° pour quelle raison des représen-

tants de cette fédération n'ont pas été jusqu'à présent autorisés à siéger dans les organismes suivants : Association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.); Caisse de compensation des voyageurs représentants et placiers (C. C. V. R. P.); Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.); 2° dans quel délai il prévoit l'intervention de décisions permettant de régulariser cette situation, en invitant ladite fédération à désigner parmi ses adhérents des administrateurs, délégués et membres des commissions dans les organismes précités.

3797. — 22 septembre 1967. — M. Jacques Farrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article L. 10 du code de la santé publique et de l'arrêté n° 28 juillet 1965 (Journal officiel du 12 août 1965) toute personne qui exerce dans un établissement hospitalier public ou privé une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïdes A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Alors que dans les hôpitaux publics les agents qui, à la suite d'une vaccination ou revaccination obligatoires, doivent interrompre leur travail, continuent à percevoir leur salaire, pour le personnel des établissements privés aucune disposition particulière n'a été prise en vue d'assurer intégralement la prise en charge de la perte de salaire et des frais dus aux arrêts de travail et accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires. Si le malade est pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, il ne perçoit que la moitié de son salaire à compter du quatrième jour d'arrêt de travail et il ne jouit d'aucune garantie en ce qui concerne les séquelles qui peuvent éventuellement résulter de l'injection. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner rapidement toutes instructions utiles afin que, dans le cas d'accident consécutif à une vaccination obligatoire faite en application de l'arrêté du 28 juillet 1965, les agents des établissements hospitaliers privés qui en sont victimes soient pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, de sorte qu'ils soient indemnisés en totalité de leurs pertes de salaires et remboursés de tous les frais occasionnés par les suites de la vaccination.

3802. — 22 septembre 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des affaires sociales de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour pallier les conséquences pécuniaires que les hausses des loyers vont avoir sur le niveau de vie, déjà très faible, des personnes âgées ayant de faibles revenus.

3819. — 22 septembre 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte publier bientôt un texte portant nouveau statut du personnel de la formation professionnelle accélérée au moment où il va être fait de plus en plus appel au concours de cette institution dans le cadre des mesures prises au sujet de l'emploi.

3826. — 23 septembre 1967. — M. Derris expose à M. le ministre des affaires sociales que la formation professionnelle des adultes, comme le reconnaît le Gouvernement, est un des facteurs importants de la lutte contre le sous-emploi. A cet effet, l'A. N. I. F. R. M. O., devenue A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes a su redéfinir ses structures pour mieux les adapter aux objectifs à atteindre. Parallèlement un nouveau statut du personnel de l'association, destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954, a été élaboré conjointement par les organisations syndicales et la direction de l'A. F. P. A. et approuvé par l'assemblée générale de l'association. Il lui demande à quelle date ce nouveau statut entrera en application, les objectifs de l'A. F. P. A. ne pouvant être atteints qu'avec la collaboration confiante et sans réserve d'un personnel bénéficiant de conditions de travail et de rémunération décentes.

3828. — 23 septembre 1967. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° quelles mesures ont été prises par son département pour permettre le reclassement des cadres âgés; 2° quels sont les organismes auxquels ces cadres doivent s'adresser; 3° quel est le bilan statistique des recasements effectués par ces organismes.

3830. — 23 septembre 1967. — M. Royer expose à M. le ministre des affaires sociales la situation du secteur de l'enfance inadaptée, caractérisée par l'insuffisance notoire des moyens mis en oeuvre pour faire face aux besoins. Il lui expose notamment : 1° les besoins : au rythme actuel, il faudra attendre trois plans quinquennaux au moins pour répondre à tous les cas puisque

le V^e Plan ne permettra de couvrir que 33 p. 100 des besoins. Il ne prévoit que 35.000 lits, alors qu'il en faudrait 500.000; 2^o les éducateurs: il en existe actuellement 4.500 alors qu'à raison d'un éducateur pour 12 enfants inadaptés, il en faudrait 13.000, sans que soit compris dans ce chiffre les besoins propres à l'éducation surveillée, aux externats, aux clubs de prévention; 3^o la régirie juridique et les moyens financiers: le secteur est à 90 p. 100 confié à des associations privées vivant de fonds publics. Les salariés de ce secteur sont des fonctionnaires de fait sans en avoir les avantages statutaires. Paradoxalement, l'Etat refuse d'intervenir en tant qu'administrateur dans la discussion de la convention collective sous prétexte qu'elle est de droit privé, mais se réserve d'en contrôler l'application qui revêt nécessairement un caractère de droit public. Le secteur de l'enfance inadaptée est en outre régi par quatre conventions collectives, ce qui explique les disparités graves de traitements et de carrières. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage que soit mis fin à un statut hybride par: a) une définition claire des responsabilités respectives des établissements et de l'Etat; b) la prise en charge par le ministre des affaires sociales de la formation des éducateurs; c) l'élaboration d'une convention collective unique mais susceptible d'extension par les soins d'une commission nationale présidée par M. le ministre des affaires sociales et réunissant les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

3835. — 23 septembre 1967. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons les mesures de déplafonnement de l'assurance maladie prises dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale et qui se traduisent par une cotisation supplémentaire de 1 p. 100 à la charge des salariés et de 2 p. 100 à la charge des employeurs, ne sont applicables qu'aux seuls salariés du commerce et de l'industrie, à l'exclusion des fonctionnaires et assimilés, alors que nombre de ceux-ci ont un traitement supérieur au plafond de 1.140 francs par mois.

3836. — 23 septembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en règle générale les cotisations de sécurité sociale s'acquittent sur le montant du salaire brut, lequel est amputé de 6 p. 100 de retenue ouvrière pour déterminer le salaire net. Toutefois, une tolérance ministérielle a autorisé expressément malgré l'avis contraire des tribunaux et par mesure de simplification, à ne pas incorporer dans la base du salaire servant au calcul des cotisations de sécurité sociale la cotisation ouvrière lorsqu'elle n'est pas retenue. Il lui demande quelles possibilités de recours sont offertes aux organismes patronaux se trouvant dans cette situation lorsqu'ils s'opposent à la caisse locale de sécurité sociale sur ce point.

3839. — 23 septembre 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le dernier rapport de la Cour des comptes s'est notamment intéressé au problème du recouvrement des cotisations sociales qui est loin d'être négligeable puisque les créances du régime général au 31 mars 1966, atteignaient deux milliards de francs dont 1 milliard 141 millions pour l'U.R.S.S.A.F de Paris. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des situations que ni les employeurs ponctuels, ni les assurés sociaux ne comprennent. Il est par exemple assez surprenant de constater que 423 millions de cotisations mises en recouvrement avant le 1^{er} avril 1960 n'ont jamais été recouvrées. Il est d'autre part inquiétant de constater que les sommes dues depuis 1962 ont augmenté chaque année dans des proportions importantes. Si il est parfaitement légitime que les pouvoirs publics soutiennent les efforts des entreprises se décentralisant, il semble anormal que ce soit en premier lieu au détriment de l'U.R.S.S.A.F Il lui demande d'autre part les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les collectivités ou établissements publics régissent avec ponctualité leurs cotisations.

3840. — 23 septembre 1967. M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article L. 354 du code de la sécurité sociale, si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès d'un assuré social, le capital décès est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou à défaut aux descendants et, dans le cas où l'assuré décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, aux ascendants. Lorsqu'un assuré social célibataire décède sans laisser ni descendant ni ascendant, aucun autre membre de sa famille, même proche parent, ne peut percevoir le capital-décès. Les parents d'assurés se trouvant dans cette situation sont donc éventuellement obligés de faire face

à la charge des obsèques sans pouvoir bénéficier, même partiellement, du remboursement des frais engagés. Il lui demande si, pour cette catégorie d'assurés, des dispositions pourraient compléter l'article L. 354 du code de la sécurité sociale, de façon à ce qu'un capital décès correspondant sensiblement aux frais d'obsèques à engager puisse être accordé aux proches parents de l'assuré social non susceptibles de bénéficier de celui-ci.

3844. — 25 septembre 1967. — M. Naveau proteste avec la plus grande énergie auprès de M. le ministre des affaires sociales contre les ordonnances réformant la sécurité sociale et, en particulier, contre l'interdiction du tiers payant. Considérant que les avantages acquis depuis plus de 30 années par les mutualistes n'entraînent aucune charge supplémentaire de prestations pour la sécurité sociale; que leur suppression ajoute encore à l'inquiétude grandissante des ouvriers qui, comme dans le bassin de la Sambre, sont menacés par le chômage à l'approche de l'hiver, il lui demande s'il n'entend pas rétablir rapidement les avantages dont bénéficiaient jusqu'à maintenant les mutualistes

3850. — 25 septembre 1967. — M. Notebart expose à M. le ministre des affaires sociales que les cotisations patronales non payées à la sécurité sociale ont certainement contribué au déséquilibre financier qui sert de prétexte à la publication d'ordonnances atteignant plus spécialement les travailleurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des cotisations patronales non payées pendant les cinq dernières années aussi bien pour les assurances sociales que pour les prestations familiales.

3865. — 26 septembre 1967. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes qui attendent toujours la réforme du statut des cadres de direction qui doit leur donner un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles, et une refonte totale des conditions de recrutement et de formation pour attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. Seulement, 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents, c'est-à-dire autant que les P. T. T. se situant ainsi au troisième rang, après l'éducation nationale et la S.N.C.F. des employeurs du secteur public ou semi-public. Il lui demande s'il compte en accord avec ses collègues des finances et de l'intérieur procéder à l'examen des textes qui lui sont soumis.

3866. — 26 septembre 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales s'il considère que la loi du 12 juillet 1966 a pour effet de faire perdre le droit d'adhérer à l'assurance volontaire pour les risques vieillesse et invalidité en application de la loi n^o 56-459 du 6 juillet 1956, aux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture. En effet, les directions régionales de la sécurité sociale par lettre-circulaire, ont diffusé des instructions contraires à ce dernier texte de loi adapté au caractère particulier de la profession.

3875. — 27 septembre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A.F.P.A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) qui attend avec une légitime impatience la publication de son nouveau statut destiné à remplacer les textes périmés datant de 1954. Le projet de statut, élaboré, depuis avril 1966, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A.F.P.A. a, jusqu'à ce jour, été laissé sans suite apparente par le ministère des affaires sociales, comme par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande — afin d'en informer les organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.C., du siège de l'A.F.P.A. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) — quelles suites ont été réservées par le ministère des affaires sociales à l'étude du projet de statut qui lui a été transmis début avril 1967 et demande, avec le personnel intéressé, que toutes dispositions soient prises pour que le nouveau statut entre rapidement en application et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967

3882. — 27 septembre 1967. — M. Louis-Jean Delmas demande à M. le ministre des affaires sociales: 1^o si dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, le préfet peut, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, nommer comme attaché de spécialité un candidat autre que celui demandé et présenté

par les chefs de service intéressés, conformément à l'article 6 du décret n° 63-800 du 2 août 1963, paru au *Journal officiel* du 6 août 1963, et à l'arrêté du 6 décembre 1963, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1964, ce dernier candidat possédant les titres requis (certificat d'études spéciales); 2° si, en cas de nomination comme attaché de spécialité d'un candidat autre que celui demandé et présenté par les chefs de services intéressés, la commission administrative de l'hôpital a pouvoir, après avis de la commission médicale consultative, de s'opposer à cette nomination; 3° si le fait, pour un candidat titulaire du certificat d'études spéciales, d'exercer sa spécialité en tant que compétant non exclusif et non en tant que spécialiste exclusif peut être un obstacle à sa nomination en tant qu'attaché de spécialité dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, alors même qu'il est demandé et présenté par les chefs de service intéressés.

3897. — 27 septembre 1967. — M. Restaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions des articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret 64-225 du 11 mars 1964 fixant les limites d'âge susceptibles d'ouvrir droit aux prestations d'assurance maladie et prestations familiales dans le cas où il s'agit d'enfants poursuivant leurs études. Ceux-ci peuvent atteindre leur vingtième année au cours de leur dernière année scolaire dans l'enseignement du second degré. Si les parents n'ont pas contracté pour eux une assurance auprès d'un organisme privé — et cela est dû bien souvent au fait que les intéressés ignorent la législation en la matière — il n'existe plus, en cas de maladie survenant au cours de ladite année scolaire, après le vingtième anniversaire, aucune possibilité d'obtenir un remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, alors que, dans le même temps, les prestations familiales sont supprimées. Il lui demande si, pour tenir compte de telles situations et éviter à un certain nombre d'assurés sociaux l'obligation de supporter des charges qui peuvent être relativement lourdes, il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice des prestations — tant d'assurance maladie que des prestations familiales — jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant ouvrant droit à ces prestations atteint sa vingtième année.

3899. — 27 septembre 1967. — M. Voisin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite du vote de la loi 66-509 du 12 juillet 1966, concernant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants, des administrateurs ont été désignés pour gérer les caisses régionales, mais les arrêtés d'application ne sont pas encore parus. Il lui demande si toutes les mesures sont prises, ou le seront, afin de permettre l'application de cette loi au 1^{er} janvier 1968, cette application étant attendue impatientement par les ressortissants.

3900. — 28 septembre 1967. — M. Drayfus-Schmidt appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés.

3901. — 28 février 1967. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° s'il compte approuver prochainement le projet de statut du personnel de la formation professionnelle des adultes, projet élaboré depuis des mois conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction; 2° si le ministère de l'économie et des finances a déjà été saisi ou non de ce projet et si enfin une solution positive peut être espérée pour l'année en cours.

3904. — 28 septembre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales quand paraîtra le décret d'extension de la convention collective professionnelle concernant les concierges et employés d'immeubles de la région parisienne qui a été signée le 28 juin 1966.

AGRICULTURE

3743. — 22 septembre 1967. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite n° 23.771 étant restée sans réponse, il lui signale à nouveau le cas d'un ouvrier agricole qui, étant majeur, a travaillé sur l'exploitation de ses parents du 29 septembre 1949 au 27 novembre 1951 — exploitation située dans le Lot-et-Garonne — auquel ses parents ont délivré une reconnaissance de dette de 200.000 AF pour salaire différé. L'intéressé est toujours salarié agricole. Ses parents ont vendu leur exploitation en 1955. Sa mère vient de décéder. Un arrangement de famille est en cours entre le père et ses trois enfants. Il lui demande si l'intéressé peut, d'ores et déjà, demander le versement de sa créance, et si sa créance fixée à 200.000 AF en 1955, doit être revalorisée en se basant sur le dernier salaire annuel retenu pour le calcul du salaire différé.

3773. — 22 septembre 1967. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer s'il a l'intention de fixer rapidement le prix du blé fermage pour la campagne 1967/1968 et s'il n'estime pas opportun d'arrêter un prix uniforme pour l'ensemble de la France.

3793. — 22 septembre 1967. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants agricoles, titulaires d'une pension d'invalidité, auxquels l'administration refuse d'accorder le bénéfice de l'exonération partielle de cotisations prévue à l'article 1196-8, et I du code rural, bien que leur revenu cadastral soit inférieur à 400 francs, sous prétexte qu'ils jouissent d'un revenu autre que celui provenant de leur activité. Il s'agit, dans la plupart des cas, de petits cultivateurs dont l'exploitation très réduite ne peut être considérée comme une source appréciable de revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les exploitants titulaires d'une pension d'invalidité puissent bénéficier d'une exonération partielle de cotisations dès lors qu'ils remplissent la condition relative au revenu cadastral.

3794. — 22 septembre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions réglementaires ou contractuelles qui fixent l'âge limite pour l'admission à la retraite du personnel des organismes de mutualité sociale agricole et si, en particulier, un cadre moyen employé par un tel organisme peut être mis à la retraite d'office à l'âge de 60 ans, dès lors que l'intéressé n'est pas atteint d'invalidité et qu'il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire.

3825. — 23 septembre 1967. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après le *Journal officiel* du 27 juin 1967 (p. 6437), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée par le décret n° 67-490 du 22 juin, à des fonctionnaires relevant de son département ministériel (chef de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural). Il s'étonne de constater l'absence, parmi les bénéficiaires de cette indemnité, des agents du cadre B de l'O. N. I. C. Il lui demande: 1° si cette absence est volontaire, et dans ce cas, s'il peut la motiver; 2° s'il s'agit d'une omission, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède.

3834. — 23 septembre 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que la possibilité d'obtenir leur affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles est accordée aux artisans ruraux, compte tenu du lieu de leur habitation et de la nature de leur travail. Il lui demande si une caisse de mutualité sociale agricole est fondée à refuser l'inscription à ce régime d'un artisan charpentier qui habite dans une commune de 200 habitants et dont les clients sont manifestement des ruraux.

3871. — 27 septembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la disparition progressive des châtaigniers cévenols, arbres pourtant traditionnels dans nos régions. Un encouragement à la culture traditionnelle du châtaignier serait donc une mesure indispensable, car elle permettrait d'apporter à nos paysans une source de revenus qui leur est nécessaire. A cet

effet, il lui expose les mesures qui sembleraient indispensables aux producteurs d. châtaignes, à savoir: 1° l'instauration d'un système de primes analogue à celui pratiqué à l'origine à l'olivier; 2° que la constitution de ce fonds d'encouragement soit alimentée par une taxe sur l'importation des châtaignes et marrons à l'image de ce qui se fait pour les huiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

3876. — 27 septembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la région des Cévennes gardoises l'on assiste à un reboisement systématiquement fait de résineux, et qui se fait avec le concours du fonds forestier national. Les essences traditionnelles, en particulier les châtaigniers disparaissent progressivement. Malheureusement, ce reboisement s'effectue d'une manière anarchique et ne s'accompagne pas des précautions nécessaires permettant d'éviter les incendies de forêts et de sauvegarder les pâturages. Une telle orientation gêne les éleveurs de chèvres et de moutons et en accélère ainsi la disparition. Le problème de leur survie se pose dans cette région. Son application paraît contraire aux orientations définies par le plan d'aménagement de l'arrière-pays. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les pâturages nécessaires aux éleveurs; 2° quelle aide financière ils peuvent apporter à la protection contre l'incendie des plantations nouvellement constituées; 3° s'il ne paraît pas indispensable de favoriser la plantation de châtaigneraies modernes partout où cela est possible en fournissant le plan de châtaignier aux paysans comme cela se pratique pour les résineux.

3881. — 27 septembre 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une audience accordée le 7 juin 1967 à des représentants du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, M. le directeur du cabinet aurait fait état de l'intention du ministre de l'agriculture de doter, en 1968, les directions départementales de l'agriculture des effectifs indispensables à l'application de la politique agricole et forestière du Gouvernement. En particulier, il était envisagé, dans ce but, d'affecter à ces directions départementales 300 agents de l'office national interprofessionnel des céréales que la mise en place du Marché commun agricole rendrait disponibles. Il lui demande s'il entend toujours réaliser ce projet, alors que des tâches nouvelles semblent devoir incomber à l'O. N. I. C. en raison, précisément, de l'entrée en vigueur effective du Marché commun agricole.

3885. — 27 septembre 1967. — M. Briot expose à M. le ministre de l'agriculture que les « Maisons de l'élevage » existant depuis plusieurs années ont été invitées, par la direction générale des impôts, à retirer leurs affiches indicatrices du lieu de leur siège social, sous peine de paiement des droits de timbres. Or, ces « Maisons de l'élevage » répondent aux modalités de fonctionnement d'établissement départemental d'élevage prévu par la loi sur l'élevage n° 66-1005 du 28 décembre 1966. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des Finances, afin que des dispositions particulières soient prises pour l'application des articles 949 bis et 949 ter du code général des impôts, en ce qui concerne les établissements départementaux d'élevage existants ou à créer.

3886. — 27 septembre 1967. — M. Gerbaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions prévues en faveur de certaines régions agricoles constituant des zones dites de « rénovation rurales à dominante agricole ». Les mesures spécifiques envisagées dans ces zones sont particulièrement intéressantes en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de l'attribution de l'I. V. D., qui doit être porté à 60 ans, afin de favoriser une restructuration plus rapide des exploitations. De même les mesures relatives à l'attribution des bourses d'enseignement, aux cotisations sociales présentent un incontestable intérêt. Or, le département de l'Indre ne semble pas devoir être compris parmi ces zones d'intervention bien que les régions naturelles de La Brenne et Boischaux connaissent des difficultés particulières. Dans ces régions qui représentent plus de la moitié de la superficie du département, les revenus agricoles sont très inférieurs à ceux des autres régions de l'Indre. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à classer dans les zones de rénovation rurales à dominante agricole les deux régions naturelles précitées.

3896. — 27 septembre 1967. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'agriculture que le fuel utilisé en grandes quantités pour le chauffage des serres a augmenté de 30 p. 100, le Gouver-

nement venant d'interdire les remises aux gros consommateurs, ce qui aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation des horticulteurs à un moment où la concurrence de nos partenaires du Marché commun se fait plus menaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas ainsi pénalisés, alors que leurs concurrents belges ou hollandais reçoivent déjà de leurs gouvernements des aides importantes, tant en ce qui concerne la construction de leurs serres que l'exportation de leur production.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3787. — 22 septembre 1967. — M. Gouhler demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas reconsidérer la position négative qu'il a maintenue jusqu'ici et, pour faire droit au vœu unanime des associations d'anciens combattants, faire inscrire dans le budget de 1968 les mesures nécessaires au rétablissement de l'égalité des droits entre tous les titulaires de la carte du combattant.

3809. — 22 septembre 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude éprouvée par l'ensemble des associations d'anciens combattants à la lecture du projet de budget des A. C. V. G. qui ne comprend aucune disposition, ni aucune affectation nouvelle de crédits en faveur de la parité des droits à réparation des déportés politiques et des Internés politiques et résistants avec ceux des déportés résistants. Ces omissions contrastent avec les promesses formelles qui auraient été faites par les pouvoirs publics à ces associations. Elles sont d'autant plus regrettables qu'elles vont à l'encontre des vœux exprimés par toutes les associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il compte satisfaire ces légitimes revendications.

3877. — 27 septembre 1967. — M. Deplétri attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des Alsaciens et Mosellans qui, ayant dû s'inscrire dans le service civil allemand du iravall (Reichsarbeitsdienst), ont été incorporés ensuite de force dans la Wehrmacht. En effet, une instruction du 30 décembre 1966 du ministère des anciens combattants a prescrit de valider, comme service civil, au même titre que le service militaire en temps de paix, la période de moins de 90 jours accomplie par les Alsaciens et les Mosellans dans le service allemand du travail, lorsqu'elle a été suivie immédiatement (ou à l'issue d'une courte permission d'une dizaine de jours environ) de leur incorporation de force dans la Wehrmacht. Ces demandes d'attestation devaient être déposées avant le 1^{er} juillet 1967. Ces dispositions n'étant pas connues par la plupart des intéressés, ceux-ci sont victimes en très grand nombre de forclusion. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire lever cette forclusion.

3879. — 27 septembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des doléances qui lui ont été faites, il apparaît qu'il y a dans certains foyers d'anciens combattants, comme celui de Beau-ecueil, près d'Aix-en-Provence, il n'est pas possible de donner aux pensionnaires les régimes diététiques qu'ils doivent suivre en raison d'impératifs de santé. Il s'ensuit de graves inconvénients pour ces pensionnaires qui ne peuvent profiter de ces établissements auxquels pourtant les services qu'ils ont donnés au pays leur donnent droit. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une mesure générale; 2° quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation anormale qui lèse un certain nombre d'anciens combattants qui ont droit à toute la sollicitude de la nation.

ARMEES

3740. — 22 septembre 1967. — M. Schloesing expose à M. le ministre des armées que les casernements ou habitats des services de gendarmerie dans le département de Lot-et-Garonne, et plus particulièrement dans les chefs-lieux de canton les moins importants, sont en état de vétusté et nécessitent des travaux de réparation importants. Ces locaux appartiennent le plus souvent au département, mais le conseil général ne peut faire face aux dépenses qui résulteraient de leur remise en état. Il lui demande si, en accord avec son collègue de l'équipement et du logement, il serait possible de réserver une tranche spéciale des crédits affectés aux constructions H. L. M. pour aider à la remise en état de ces locaux d'habitation de la gendarmerie.

3759. — 22 septembre 1967. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre des armées** si, parmi les titres de guerre nécessaires pour l'obtention d'un grade dans la Légion d'honneur, il ne serait pas possible de comprendre, pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, le fait d'avoir passé quatre années dans la zone de combat.

3785. — 22 septembre 1967. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre des armées** que la Société Hispano-Suiza-Alsacienne vient de faire connaître au comité d'établissement qu'elle entend procéder à de nouveaux et très importants licenciements de personnel de manière à ramener les effectifs de 4.213 travailleurs en janvier 1967, à 3.200 à la fin de 1968. La décentralisation de la production dans les usines de province fait supporter ces licenciements par l'usine de Bois-Colombes, alors que la S. E. M. H. A. a fait passer son capital de 25 millions de francs à 5 milliards en 30 ans, et a vu ses profits augmenter de 16 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Les travailleurs de l'entreprise qui ont produit ces richesses croissantes se trouvent être les victimes de la politique de la société. Par ailleurs, il apparaît que les licenciements vont conduire à la liquidation de l'atelier d'études et prototypes, ce qui portera un nouveau coup à l'aéronautique française. Les syndicats et le personnel exigent avec force qu'il n'y ait pas de licenciements et qu'intervienne une réduction du temps de travail sans perte de salaires; ils se prononcent pour la mise au point, par les pouvoirs publics, d'un véritable programme civil de l'industrie aéronautique spatiale, pour l'intensification de l'effort de recherches, la réduction des dépenses improductives comme la force de frappe, la garantie de l'emploi et le relèvement du niveau de vie. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la société en cause pour empêcher les licenciements qu'elle projette.

3811. — 22 septembre 1967. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre des armées** si les récentes modifications apportées aux conditions d'attribution de prêts du Crédit foncier pour la construction de logements ne permettent pas d'assouplir la réglementation par laquelle les gendarmes ne sont autorisés à souscrire un prêt pour l'acquisition d'un logement que durant les trois ans qui précèdent leur retraite.

3818. — 22 septembre 1967. — **M. Favre** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il existe un service militaire adapté aux professionnels ou aux étudiants techniques et permettant à ceux-ci de perfectionner leurs connaissances au cours de leur présence sous les drapeaux; 2° si cette possibilité est déjà offerte aux jeunes gens des catégories précitées, dans quelles conditions se déroule un tel service adapté et quelles conditions doivent remplir les postulants.

3849. — 25 septembre 1967. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître: 1° le montant de l'ensemble des dépenses engagées par notre pays avant 1958 pour l'aménagement de l'ensemble de la base militaire de Mers-el-Kébir; 2° le montant des dépenses engagées de 1958 à 1962; 3° le montant des dépenses engagées au cours des années 1962-1963, 1964 et 1965; 4° le Gouvernement français a obtenu la garantie en évacuant cette base militaire que ces installations ne seront à l'avenir en aucune façon, utilisées pour des opérations militaires contre notre pays.

3884. — 25 septembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que la batterie-fanfare de la garde républicaine a remporté au cours de sa tournée au Canada un succès que la presse a qualifié « d'extraordinaire » et a ainsi apporté une contribution d'une qualité exceptionnelle au prestige de la France dans ce pays. Il lui demande comment il compte manifester à ce corps d'élite sa gratitude. Il lui signale que les membres de la batterie-fanfare se voient les uns après les autres obligés de rejoindre la caserne Vérines qui ne comporte aucun confort, dont les couloirs sont sales et dont les logements destinés aux familles n'ont qu'une demi-fenêtre par pièce et des commodités pour une dizaine de familles. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour que les gardes, après tant de services rendus, aient une caserne digne d'eux, étant entendu que jusqu'à ce que cette condition ait été remplie les gardes intéressés auront la possibilité de rester dans leurs caserne respective.

3889. — 27 septembre 1967. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 prévoit diverses mesures de nature à faciliter la réduction des

effectifs des officiers par départ volontaire prévoit que jusqu'au 31 décembre 1968 les officiers d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le ministre des armées, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres. Ces dispositions ont permis le départ de nombreux officiers, soit volontairement, soit qu'ils aient été plus ou moins mis en demeure de le faire par suite d'incapacité. Quelque soit leur ancienneté de grade, ils ont donc obtenu le bénéfice de la retraite du grade supérieur. Par contre, les officiers anciens ayant fait preuve de leurs capacités, mais se trouvant à moins de 2 ans de la limite d'âge au moment de la promulgation du texte précité, ne peuvent bénéficier que de la retraite correspondant à leur grade. Il lui demande si, pour atténuer au moins partiellement cette regrettable discrimination, il pourrait envisager de prendre des dispositions tendant à faire bénéficier des mesures prévues par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963 les officiers nommés au grade supérieur au moment de leur mise à la retraite. Il convient d'ailleurs de signaler que les officiers se trouvant dans cette situation sont peu nombreux.

ECONOMIE ET FINANCES

3741. — 22 septembre 1967. — Sa question écrite n° 23753 étant restée sans réponse, **M. Schloesing** expose à nouveau à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de prestations due pour les charrettes, voitures, automobiles, tracteurs, bêtes de somme, de trait ou de selle ne tient pas compte de la faculté contributive des personnes imposées. Compte tenu des délais prévus pour une révision foncière, un décret a laissé aux communes la faculté d'opter entre la taxe de prestations et la taxe de voirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. De nombreuses municipalités ont adopté la taxe de voirie, laquelle est calculée par application de centimes sur la contribution inscrite au rôle de chaque contribuable. Elle touche davantage les gros contribuables, ce qui correspond d'ailleurs à l'esprit de l'ordonnance du 7 janvier 1959; par contre, elle représente l'inconvénient de coûter aux communes 7,50 p. 100 de son montant. La taxe de voirie payable par le bailleur, contrairement aux prestations, est récupérable sur le locataire qui profite de la perception au titre de l'article 543-3. Pour éviter de tels inconvénients, certaines communes ont utilisé la possibilité qui leur est offerte par les articles 1643 et 1644 du code des impôts, pour voter des centimes ordinaires. Ces nouveaux centimes remplaçant prestations et taxe de voirie sont noyés dans la masse. Si cette fiscalité ne correspond pas à une augmentation d'impôt, mais à une répartition différente de cet impôt par rapport aux prestations, il ne semble pas que le législateur ait voulu transférer une partie de la charge du locataire au bailleur. Cependant, la répartition entre propriétaire et locataire des centimes additionnels dus à la commune reste imprécise et provoque de fréquents litiges. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de préciser dans les avertissements la part de taxe vicinale remboursable par le locataire utilisateur, ou l'indication en pourcentage de la fraction de centimes additionnels laissée à la charge de l'utilisateur.

3746. — 22 septembre 1967. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation paradoxale résultant des règles actuellement appliquées en matière d'enregistrement de testament. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens en les groupant en plusieurs lots et en attribuant l'un de ceux-ci à chacun de ses neveux, est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, un versement de droits proportionnels très onéreux est exigé. Il lui demande: 1° s'il estime cette disparité de traitement conforme à la volonté du législateur et si une telle position a été jusqu'ici approuvée par la cour de cassation; 2° quel est le motif qui aboutit à soumettre les descendants directs à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux et s'il ne conviendrait pas qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage.

3747. — 22 septembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu

connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

3753. — 22 septembre 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'une part, les hausses des tarifs publics intervenues au cours de ces derniers mois ont entraîné une augmentation du prix des produits de consommation courante et que, d'autre part, les effets des ordonnances relatives à la sécurité sociale en élevant le montant des cotisations individuelles et en réduisant les remboursements, ont provoqué des difficultés croissantes dans les budgets familiaux. Ces difficultés sont d'autant plus sensibles que le plancher de calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas été rehaussé. Il lui demande donc si, pour ne tenir compte que de la hausse des prix et des effets des dernières ordonnances, il ne serait pas juste et urgent de relever l'abattement à la base servant au calcul de l'impôt sur le revenu.

3760. — 22 septembre 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministère des affaires sociales lui a soumis un projet de réforme intéressant les statuts des cadres hospitaliers. Il lui demande à quel moment il envisage d'examiner les textes qui lui ont été soumis.

3763. — 22 septembre 1967. — M. Deschamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une visite d'un agent du service des prix et des enquêtes économiques, une société commerciale (commerce en gros) s'est vu dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Une offre de transaction lui fut notifiée, moyennant le paiement d'une somme de 6.000 francs. Le dirigeant de la société surpris par l'énormité de la somme réclamée, voulut connaître la nature exacte de l'infraction qui lui était reprochée ainsi que les éléments d'appréciation retenus pour la fixation de l'amende. Il apprit qu'il avait contrevenu aux dispositions de l'ordonnance susmentionnée pour n'avoir pas donné « une dénomination précise » dans certaines factures, aux articles vendus, et que l'amende était déterminée par l'importance du chiffre d'affaires ainsi que par l'aisance de trésorerie du délinquant. Ayant demandé ce que l'administration entendait par « dénomination précise », on lui précisa que chaque article vendu doit être porté sur la facture avec une référence permettant de l'individualiser. Conscient d'avoir mentionné dans sa facturation le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la nature de l'article, la matière (laine, coton, tergal, etc.), le prix unitaire, le directeur de la société s'étonne que l'administration puisse : a) dénaturer, en l'interprétant, le sens exact de la locution « dénomination précise » ; b) en tout état de cause, sanctionner avec une excessive rigueur, une contrevention qui, si elle existe — ce qui n'est nullement démontré — ne revêt, en l'occurrence, aucun caractère de gravité. Ces faits exposés, il lui expose qu'alors que la plupart des entreprises de l'espèce (commerce du textile) sont en pleine régression, celle dont il s'agit constate une progression constante de son chiffre d'affaires. Cette progression est due à une politique d'intensification des ventes et de compression des prix de telle sorte que l'entreprise joue, dans toute une région, le rôle d'un régulateur du coût de la vie. Elle est une rare entreprise ayant subi un contrôle rigoureux des administrations fiscales sans que le moindre redressement ait été opéré ; les bénéfices réalisés étant investis et au-delà par les projets de décentralisation de l'affaire, la trésorerie de l'entreprise est inexistante. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° quel est le sens exact de la locution « dénomination précise » qu'aucun texte ni aucune décision jurisprudentielle n'ont défini et qui, partant ne saurait être autre que le sens étymologique, alors qu'on lui prête celui de superfétatoire ; 2° si une administration, dont le rôle certain et l'apparente raison d'être, sont de lutter contre la hausse des prix, ne devrait pas se montrer encline, lorsqu'elle fixe les pénalités qu'elle inflige, à faire bénéficier un délinquant primaire clivé par ailleurs comme un exemple de civisme fiscal, des circonstances atténuantes prévues par le droit pénal français.

3764. — 22 septembre 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu des renseignements qui lui sont parvenus, il s'avère, qu'à la suite des mesures d'assainissement supportées d'ailleurs en grande partie par les producteurs betteraviers français, notamment les petits, il a été

possible en 1966-1967 de liquider tous les stocks de sucre excédant le stock admis par la C. E. E. De ce fait, la situation de la France au 1^{er} juillet 1967 est conforme aux dispositions prévues pour l'application du règlement n° 44/67 C. E. E. du 21 février 1967. Il en résulte que l'application en 1967 d'une taxe de résorption sur la tonne de betterave et le quintal de sucre serait inopportune d'autant plus que le prix de la tonne de betteraves, 66,5 francs en 1966-1967, est très inférieur à celui qui a été admis pour le marché commun, soit 83,90 francs, à la richesse 16 p. 100, correspondant à 93,57 francs, à la richesse 17 p. 100, retenue actuellement en France. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'aucune taxe de résorption n'est envisagée au terme de la campagne 1966-1967.

3765. — 22 septembre 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi à plusieurs reprises des doléances des organisations professionnelles affiliées à la fédération nationale de l'industrie hôtelière au sujet de l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux ventes de boissons à consommer sur place. Outre l'accroissement de la charge fiscale, les intéressés font ressortir la complication que provoquerait l'application de taux différents pour une même vente, sur une même note, dans un même établissement. Il lui demande, en conséquence, si, à l'instar de ce qui est en vigueur en Allemagne, il ne conviendrait pas de retenir un seul taux de T. V. A., notamment 12 p. 100, pour l'ensemble des ventes de l'industrie hôtelière.

3769. — 22 septembre 1967. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction générale du commerce intérieur et des prix a diffusé, dans le cadre de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, une brochure intitulée « Méthode de calcul des prix de gros et de détail au 1^{er} janvier 1968 ». Ce document contient une liste des coefficients multiplicateurs qui doivent être appliqués aux prix d'achat hors taxe des détaillants tels qu'ils étaient pratiqués avant la réforme pour donner le nouveau prix de vente au détail valable à partir du 1^{er} janvier 1968. Ces coefficients varient en fonction du taux de marque dont bénéficiaient les détaillants avant la réforme et vise, ce qui est tout à fait légitime, à préserver leur marge bénéficiaire. Il attire son attention sur les conséquences de l'application de ces coefficients : a) le prix que payera le consommateur pour un produit donné variera suivant l'endroit où il l'a acheté, ce qui entraînera la disparition des prix conseillés ; b) dans toutes les professions qui accordent des taux de marque croissants aux détaillants en fonction des quantités achetées, les prix de vente qui seront pratiqués chez les détaillants vendant le mieux, donc ceux dont la productivité sera la meilleure, seront largement supérieurs à ceux des marginaux, ce qui aura pour effet de pénaliser des éléments très dynamiques du commerce. Il lui demande si la disparition des prix conseillés est envisagée ou, dans le cas contraire, quelles mesures seront prises pour les sauvegarder et comment seront alors uniformisés les prix de vente au détail.

3781. — 22 septembre 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées actuellement par les usines de mégisserie de Saint-Junien et consécutives à la livraison de peaux en provenance d'Algérie. Celles-ci sont en instance d'embarquement mais n'ont pas encore l'autorisation de sortie. Selon le syndicat des mégissiers et teinturiers, l'importation des peaux d'Algérie serait interdite à brève échéance. Si l'on tient compte que les usines de mégisserie de Saint-Junien s'approvisionnent à plus de 80 p. 100 en peaux d'Algérie, l'application d'une telle mesure aurait des conséquences très graves. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions contenues dans les accords commerciaux entre la France et l'Algérie au sujet des importations en France des peaux d'agneaux (au cas où des mesures restrictives auraient été prises, il conviendrait de les reconsidérer, surtout pour les peaux d'ovins d'un poids inférieur à 17 kg la douzaine utilisées en ganterie).

3789. — 22 septembre 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa réponse donnée à la question écrite n° 20166 de M. Davoust (Journal officiel, Débats A. N. du 27 août 1966, page 2874) comporte une certaine contradiction dans les indications fournies au début et à la fin du texte. Il semble, en effet, résulter de la première partie de cette réponse que la retenue faite en cas de grève sur le traitement d'un fonctionnaire soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1962 (loi de finances rectificative pour 1961) doit porter à la fois sur le traitement principal et sur ses compléments : indemnité de résidence et supplément familial de traitement.

Cependant, dans la fin de la réponse, il est indiqué que les agents de l'Etat, autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, subissent, en cas de grève, une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille et qu'une circulaire FP 727 et F1 57 du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministère des finances et des affaires économiques en date du 7 octobre 1964 a repris des dispositions analogues à l'égard des personnels entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. Il lui demande comment il convient d'interpréter cette réponse et si, en cas de grève, le supplément familial de traitement doit ou non subir une retenue, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou d'agents auxiliaires d'une administration de l'Etat.

3790. — 22 septembre 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n° 14608 de M. Sanson (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 août 1965, page 3060), il est admis que les émoluments proportionnels, dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique, peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il semble que cette décision soit motivée par le fait que la dette est née lors de la rédaction de l'acte. Il pourrait, semble-t-il, en être de même lorsqu'un testament olographe a été déposé avant le décès entre les mains du notaire, soit par le testateur, soit par une autre personne mandatée par lui. Il lui demande de préciser : 1° si les émoluments proportionnels, dus au notaire dépositaire du testament olographe qui lui a été remis avant le décès, peuvent être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 2° si l'on peut déduire de la même manière les émoluments dus à l'avoué qui a occupé dans la procédure d'envoi en possession.

3791. — 22 septembre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'envisager un abaissement de 20 p. 100 du prix de l'essence utilisée par les taxis, grâce à un dégrèvement des taxes qui lui sont applicables, étant fait observer qu'une telle mesure pourrait avoir des effets particulièrement heureux dans les stations classées de tourisme.

3792. — 22 septembre 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note autographe n° 101 du 4 août 1966 (B. O. C. I. 1966 L61), rédigée en application du décret n° 66-107 du 19 février 1966, a précisé que deux conditions étaient nécessaires pour que les objets de faible valeur, conçus spécialement pour la publicité, puissent échapper à la non-déductibilité de la T. V. A. Ces conditions sont : a) que les objets soient de faible valeur, celle-ci étant fixée à 100 F maximum, toutes taxes comprises ; b) que ces objets soient conçus spécialement pour la publicité, « cette seconde condition étant considérée comme remplie lorsque les objets comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile, mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice et lisible dans leur position normale d'utilisation » ; et l'instruction ajoute que, pour les denrées consommables, également distribuées à titre publicitaire, les conditionnements individuels de chaque denrée doivent être revêtus d'une inscription explicitement publicitaire au nom ou à la marque de l'entreprise distributrice. Or, il apparaît que la seconde condition susindiquée est parfois difficilement réalisable, ou tout au moins complique la fabrication de l'objet et, en conséquence, en augmente le prix. Par ailleurs, les cadeaux publicitaires étant de faible valeur et donnés par exemplaire unique, la condition imposée ne constitue pas un moyen d'éviter une fraude fiscale impossible. Il demande donc s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette condition inutile et, dans l'affirmative, s'il envisage qu'une décision soit prise à ce sujet avant la fin de la présente année, période au cours de laquelle les cadeaux publicitaires sont les plus nombreux.

3799. — 22 septembre 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse à lui faite et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 octobre 1966, page 3089, il a bien voulu lui indiquer que les clauses d'un contrat de mariage ayant pour conséquence de rendre communs des immeubles que les époux auraient, à défaut, continué à posséder à titre de propres, rendaient ce contrat sujet à publicité obligatoire au fichier immobilier et donnaient ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. L'administration considère donc comme une véritable mutation les apports de cette nature, bien

que la communauté n'ait pas la personnalité morale. Cette interprétation étant néanmoins admise, il semble que la mutation ne porte que sur la moitié de l'immeuble apporté, celui-ci appartenant ensuite aux époux par moitié à chacun d'eux, ce qui revient à dire que l'apporteur n'a aliéné que la moitié de son bien propre, de sorte que la taxe foncière et le salaire du conservateur ne devraient être perçus que sur la moitié de la valeur de l'immeuble mis en communauté. Il lui demande si telle est bien la doctrine de son département, des divergences s'étant révélées à ce sujet entre certains conservateurs.

3805. — 22 septembre 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible d'imposer aux compagnies d'assurances l'obligation de provisionner la victime d'un accident lorsque la responsabilité du client qu'ils assurent ne fait aucun doute. Il lui soumet le cas d'une personne victime d'un accident automobile pendant son travail. Le responsable de l'accident a refusé la priorité et reconnu ses torts. Les frais de remise en état du véhicule dont la victime se sert pour son travail se sont élevés à plusieurs milliers de francs actuels. Or, la compagnie d'assurances du responsable refuse de rembourser depuis dix mois cette somme, et ne s'en acquittera que lorsqu'elle aura déterminé le taux d'incapacité physique qui aura résulté, pour la victime, de cet accident. La victime n'a, par ailleurs, aucun intérêt à porter plainte car dans ce cas il lui faudra attendre le jugement du tribunal et une période minimum de deux ans s'écoule, généralement, entre l'accident et le règlement. En conséquence, il lui demande s'il compte étudier les mesures suivantes : 1° la création de commissions permanentes, composées de représentants des deux compagnies représentant les parties en cause, d'une compagnie tiers, d'un représentant des usagers et d'un magistrat ; 2° la possibilité pour ces commissions au vu des constats d'huissiers ou de police, de définir dans le mois qui suit l'accident, les responsabilités. Les compagnies d'assurances du responsable devraient alors régler aussitôt, sous quinzaine, à la victime l'intégralité des frais matériels figurant, après expertise, sur le devis ou la facture et verser à titre de provision une somme destinée à couvrir les frais médicaux, charges diverses, et le manque à gagner de la victime. Seuls seraient différés, dans l'attente d'accords amiables ou de jugement, les dommages et intérêts et pensions auxquels peuvent donner lieu certains accidents graves.

3806. — 22 septembre 1967. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité du problème que pose la taxation du merlan. Instituée une première fois en octobre 1952, supprimée en août 1961, la taxation de cette espèce a été rétablie en septembre 1963 dans le cadre de la politique générale de stabilisation des prix. Tandis que les charges de l'armement à la pêche, dans quelque domaine que ce soit, ne cessent de subir des augmentations importantes, tandis que les salaires de tous les secteurs d'activité donnaient lieu — parallèlement aux augmentations successives du coût de la vie — aux aménagements nécessaires, le prix du merlan au débarquement, et partant la valeur de la production des chalutiers spécialisés dans cette pêche, de même que la rémunération des équipages, laquelle est constituée par des parts de pêche, se sont figés sous l'effet de la taxation. Ainsi, depuis 1952, date de la première taxation : le niveau du S. M. I. G. est passé de 100 à 215 ; celui des salaires forfaitaires des marins fixés par décret pour servir d'assiette aux charges sociales, au montant des pensions de retraite et d'invalidité, aux indemnités journalières, est passé de 100 à 298 ; et le prix moyen du merlan au débarquement à Boulogne, base du salaire réel du marin-pêcheur, est passé de 100 à 109. La dégradation de ce marché, tant au stade de la production que celui de la consommation, est aujourd'hui manifeste. De 75 unités en 1950, la flotte des chalutiers de Boulogne-Gravelines spécialisés dans la pêche du merlan se trouve réduite à 19 unités. Non renouvelée, elle est caractérisée par son vieillissement : moyenne générale, 11 ans d'âge. Le niveau de vie des équipages s'est considérablement avil. Leur recrutement pose des problèmes de plus en plus aigus. Alors que cette espèce, fort appréciée de la clientèle et qui devrait constituer l'un des meilleurs facteurs de développement de la consommation du poisson en France, aurait dû connaître une production en expansion, elle s'efface au contraire progressivement sur le marché au profit d'espèces moins fines mais beaucoup plus recherchées par les consommateurs détaillants à qui elles assurent une marge bénéficiaire plus confortable. Compte tenu de l'urgence nécessaire de redresser, sur le plan tant social qu'économique, une situation qui ne peut plus se prolonger, il lui demande s'il envisage l'abolition pure et simple de la mesure de taxation en cause.

3800. — 22 septembre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses des importations massives de chaussettes effectuées de certains pays en France pour les entreprises de sa circonscription dont la production de chaussettes était l'activité majeure. Il lui signale que ces chaussettes sont proposées sur le marché à des prix inférieurs aux prix de revient des mêmes produits dans les entreprises françaises. Cet état de fait entraînant de nombreux licenciements dans une région qui connaît déjà des risques de chômage. Il lui demande s'il envisage l'arrêt immédiat de ces importations et quelles sont les aides qu'il pourrait envisager en faveur des entreprises qui ont été les plus touchées.

3813. — 22 septembre 1967. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés actuellement rencontrées par les exploitants agricoles et, notamment, par les petits viticulteurs de son département. En Charente-Maritime, la date d'exigibilité des impôts fonciers est, en effet, fixée au 15 octobre, à une période où la récolte de vin n'est pas encore ramassée. Si cette date d'exigibilité était repoussée suffisamment, par exemple au 1^{er} décembre, une telle mesure paraîtrait équitable et aurait, en outre, l'avantage d'éviter que certains petits viticulteurs à court de trésorerie ne vendent par anticipation et donc à perte leur récolte pendant la période des vendanges. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux directeurs départementaux des impôts des départements viticoles pour que la date d'exigibilité des impôts soit fixée ou reportée au 1^{er} décembre 1967 au plus tôt.

3820. — 22 septembre 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi de finances rectificative n° 84-1278 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1964, page 11506, prévoit que : « Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans les limites raisonnables. » Il lui demande si cette loi est applicable dans tous les cas et s'il est normal que s'en soient refusés l'application des propriétaires qui louent de telles pièces sans les avoir eux-mêmes jamais occupées.

3821. — 22 septembre 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, mesures susceptibles de procurer des recettes nouvelles en compensation des pertes qu'entraînera pour le budget l'extension du régime des déductions en matière de véhicules utilitaires, d'immeubles commerciaux, de publicité, ou de boissons à consommer sur place. C'est ainsi que les opérations immobilières, taxées à 10 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui devaient à partir de cette date être taxées à 12 p. 100, le seraient à 13 p. 100, l'incidence sur les prix hors taxe, 11,111 p. 100 étant portée, non pas à 13,636 p. 100, mais à 14,492 p. 100, soit une hausse de 3,831 p. 100. Il paraît quelque peu anormal d'augmenter d'un seul coup de près de 4 p. 100 le prix de revient de la plupart des opérations immobilières, si l'on songe à leur intérêt social et économique. On peut en outre se demander si la mesure est opportune au moment où la construction subit la crise que l'on sait, et alors que les charges annexes représentent déjà 30 à 35 p. 100. Il lui demande si un taux provisoire ne pourrait être prévu jusqu'à ce que la crise actuelle soit résorbée, et si les constructions faisant l'objet d'une aide financière de l'Etat, sous la forme de primes ou de prêts, ne pourraient être exclues du champ d'application des mesures envisagées.

3833. — 23 septembre 1967. — **M. André Beauvillotte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les revendications du syndicat des cheminots retraités qui demandent l'intégration dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable » et que le taux de la pension payée aux veuves de cheminots soit porté de 50 p. 100 à 66 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

3838. — 23 septembre 1967. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans, âgés de soixante-cinq ans au moins, qui se voient

contraints, du fait de l'insuffisance de l'allocation vieillesse des non-salariés, de continuer leur activité professionnelle. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité, soit au titre du code des pensions militaires, soit en application de la législation sur les accidents du travail, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures tendant à les faire exonérer des différentes taxes auxquelles ils sont soumis : par exemple, patente, taxe de chambre des métiers, taxe de radio-télévision. Cette exonération pourrait être partielle ou totale suivant le pourcentage d'invalidité correspondant à la pension de ces artisans invalides.

3841. — 23 septembre 1967. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 19 décembre 1963 concernant les profits réalisés à la suite d'opérations de lotissements soumet ces profits à l'impôt quand les lotissements sont réalisés suivant la procédure normale, c'est-à-dire quand ils donnent lieu à des travaux de viabilité et les affranchit de l'impôt quand les lotissements, se réduisant à une simple division des terrains, sont effectués suivant la procédure simplifiée. Il convient de noter, surtout quand il s'agit de petits lotisseurs de modestes biens de famille, que la revalorisation des terrains du fait des infrastructures réalisées par les collectivités est fonction de la proximité de celles-ci par rapport aux terrains : un terrain devenu riverain d'une route a pris plus de valeur, du fait de cette route, que le terrain qui se trouve en retrait. Il faut noter aussi que c'est cette même situation du terrain par rapport à ces infrastructures qui détermine le choix entre la procédure normale et la procédure simplifiée : celle-ci n'est applicable qu'au terrain riverain, qui peut en profiter directement, tandis que le lotisseur du terrain qui se trouve en retrait doit effectuer des travaux de raccordement d'autant plus importants que ce retrait est grand. Il s'ensuit que pour le lotisseur qui doit avoir recours à la procédure normale, le profit supplémentaire qu'il va pouvoir tirer du fait des investissements publics se trouve d'emblée doublement restreint par rapport au profit que va tirer de ces investissements le lotisseur qui peut se contenter de la procédure simplifiée. Il lui demande s'il estime que le fait de prendre comme critère de l'imposition des dépenses afférentes à des travaux de viabilité est équitable et conforme à l'intention du législateur.

3843. — 25 septembre 1967. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire d'un immeuble d'habitation situé dans une zone de rénovation urbaine, qui se trouve contraint de vendre à la société de rénovation un appartement loué à une personne âgée de 72 ans. Il lui précise que le service des domaines a fixé la valeur de cet appartement à 45.000 francs, toutes indemnités comprises, mais qu'il a été pratiqué sur ce prix un abattement de 11.000 francs, la locataire devant être relogée dans un H. L. M. par les soins de la société de rénovation. Il attire son attention sur le fait que cette locataire payait un loyer calculé à la surface corrigée — ce qui exclut par conséquent toutes possibilités de spéculation — et que depuis 1949, date de l'acquisition de l'immeuble par l'actuel propriétaire, le montant global des loyers perçus jusqu'à ce jour s'élève à 8.963 francs. Il lui demande si, afin de corriger l'anomalie qui découle du fait que l'abattement imposé à ce propriétaire est supérieur à la somme des loyers encaissés par lui depuis 18 ans, il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être données au service des domaines afin que l'abattement fixé par cette administration ne puisse être supérieur au taux minimum de rentabilité immobilière que constituent les locations consenties à la surface corrigée.

3845. — 25 septembre 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite a été donnée par le Gouvernement aux observations contenues dans le dernier rapport de la Cour des comptes au Président de la République portant sur l'année 1965.

3846. — 25 septembre 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite a été donnée par le Gouvernement au dixième rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en date du 23 février 1967.

3852. — 25 septembre 1967. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit, qu'avant application du barème de l'I. R. P. P. les Internes des hôpitaux de Paris bénéficient d'une

déduction supplémentaire pour frais professionnels, de 20 p. 100. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux de Caen, recrutés par un concours commun, ne peuvent bénéficier d'une mesure identique. Il lui fait remarquer que cette anomalie est d'autant plus regrettable que pour la première année d'internat, le traitement des internes des hôpitaux de Paris est supérieur à celui des internes des hôpitaux de Caen (1.750 francs par mois à Paris, 1.300 francs à Caen) ; 2° s'il compte prendre des mesures à cet égard en faveur des internes des hôpitaux autres que ceux de Paris.

3854. — 25 septembre 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X... (ayant eu cinq enfants) ont de leur vivant et avant 1938, aux termes de contrats de mariage, constitué en dot à trois de ceux-ci, divers biens ruraux. Ces dots ont été faites en avancement d'hoirie et avec dispense de rapport en nature. Le quatrième enfant est resté célibataire. Quant au cinquième et dernier enfant (M. X... étant décédé), il ne lui a pas été fait de constitution de dot dans son contrat de mariage. A ce jour, M. et Mme X... sont tous deux décédés, laissant leurs enfants et petits-enfants (par représentation de leur père), dont l'un encore mineur, mais émancipé en vue du partage ci-après et seul héritier du cinquième enfant non doté comme il est dit, ci-dessus. En parfait accord entre eux, les héritiers de M. et Mme X..., respectueux de la volonté des parents, ont procédé au partage des biens dépendant des successions confondues de ces derniers. Pour ce faire, de manière à ne pas léser le mineur et pour fournir à ce dernier une part égale à la leur, ils ont réuni à la masse des biens à partager pour leur valeur à ce jour, les immeubles qui leur avaient été constitués en dot par contrat de mariage. Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur demande à percevoir, en ce qui concerne les deux enfants non dotés ou leur représentant (célibataire et mineur), le droit de soulte de 14 p. 100 sur la différence existant entre la valeur à ce jour des biens donnés, réunis à la masse, et leur valeur au jour de la dotation soit :

$$114.273 \times 2$$

115.523 — 1.250 = $\frac{\quad}{5}$ = 45.709,2. Le point de vue de

l'administration étant difficilement compatible avec les intérêts du mineur (cas de rapport en moins prenant), il lui demande si le receveur, en la circonstance particulière, est fondé dans ses prétentions. Il lui rappelle, d'ailleurs, la réponse favorable à l'intérêt des parties en causes, faite dans le cadre d'un partage d'ascendant (réponse à la question écrite n° 6403, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 4 avril 1967, page 101).

3864. — 26 septembre 1967. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes qui attendent toujours la réforme du statut des cadres de direction qui doit leur donner un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles, et une refonte totale des conditions de recrutement et de formation pour attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. Seulement 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents, c'est-à-dire autant que les P. T. T. se situant ainsi au troisième rang, après l'éducation nationale et la S. N. C. F., des employeurs du secteur public ou semi-public. Il lui demande s'il compte convaincre ses collègues des affaires sociales et de l'intérieur de la nécessité de procéder à l'examen des textes qui lui sont soumis.

3874. — 27 septembre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'A.F.P.A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) qui attend avec une légitime impatience la publication de son nouveau statut destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954. Le projet de statut, élaboré depuis avril 1966, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A.F.P.A. a, jusqu'à ce jour, été laissé sans suite apparente par le ministère des affaires sociales comme par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande — afin d'en informer les organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.C. du siège de l'A.F.P.A. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) — quelles suites ont été réservées par le ministère de l'économie et des finances à l'étude du projet de statut et demande, avec le personnel intéressé, que toutes dispositions soient prises pour que le nouveau statut entre rapidement en application et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967.

3876. — 27 septembre 1967. — M. Léon Felix fait état à M. le ministre de l'économie et des finances d'informations données par des représentants de la société Kléber-Colombes suivant lesquelles

la haute administration aurait demandé avec insistance à cette firme d'abandonner dans un délai rapproché toute activité industrielle dans son usine de Bezons et, éventuellement, dans celle d'Argenteuil. Un engagement formel aurait été exigé à cet égard. Il lui demande : 1° les raisons économiques ou autres qui ont autorisé une telle intervention de ses services ; 2° les conditions dans lesquelles s'est opérée cette intervention, compte tenu que le président directeur général de Kléber-Colombes n'est autre que le président du conseil national du patronat français ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles méthodes inadmissibles et pour permettre la poursuite de l'activité des usines Kléber-Colombes de la région parisienne.

3887. — 27 septembre 1967. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître s'il juge normal qu'un ménage de petits retraités, âgés (plus de 70 ans), soit imposé à la contribution des patentes pour avoir accepté, afin de rendre service, de sous-louer à des étudiants, dans les conditions de prix fixées par la loi du 1^{er} septembre 1948, les deux chambres de service (combles aménagés) dont il disposait en location, conjointement avec son appartement, au titre de son habitation principale. Il semble pourtant que l'article 10 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en substituant à la notion de logement principal précédemment employée celle plus large d'habitation principale, ait justement voulu exonérer de ces taxes les personnes se trouvant dans la situation signalée.

3888. — 27 septembre 1967. — M. Zillier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 28-I de la loi du 15 mars 1963 les plus-values réalisées par les entreprises industrielles et commerciales sur des cessions d'immeubles qu'elles ont construit ou fait construire, ou sur des cessions de parts de sociétés « transparentes », bénéficient sous certaines conditions des dispositions de l'article 40 du code général des impôts. Le montant des sommes à réinvestir est déterminé suivant l'une des deux méthodes suivantes : soit le montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, déduction faite des sommes empruntées et non remboursées à la date de la cession (instruction du 14 août 1963, § 153) ; soit le montant des plus-values ajoutées à la fraction du prix de revient de la construction (y compris le coût du terrain) financés par les fonds propres du cédant, cette fraction ne pouvant être inférieure à 20 p. 100 du prix de revient (note du 24 novembre 1964). Les autres conditions étant supposées remplies et s'agissant de cessions de parts de sociétés transparentes faites avant achèvement, il lui demande : 1° si le prix de revient des parts sociales est constitué uniquement par : a) le prix de souscription ou d'achat des parts ; b) le montant des appels de fonds effectivement versés ; c) le montant des appels de fonds dus à la date de la cession, mais non versés ; d) le montant des versements supplémentaires auquel est tenu le cédant en application de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, à l'exclusion du surplus du prix de revient de la construction qui donnera lieu, après la cession, à des appels de fonds incombant à l'acquéreur ; 2° dans le cas où l'entreprise choisit la deuxième méthode de calcul de la somme à réinvestir, si on doit tenir compte du prix de revient des parts déterminé comme il est dit ci-dessus, ou du prix de revient de la construction (terrain compris) ; 3° dans le cas où la société transparente a fait l'acquisition de son terrain moyennant un prix transformé en datation de paiement, si on doit considérer que le prix de revient de la construction est égal : a) au prix du terrain porté sur l'acte augmenté du prix de revient de construction des locaux restant la propriété de la société ; b) ou bien au coût des travaux de construction proprement dits, à l'exclusion du prix du terrain.

3891. — 27 septembre 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible d'étudier de nouvelles facilités pour accorder des crédits d'équipement à très long terme et bon marché aux petites et moyennes entreprises qui vont aborder la concurrence dans le cadre du Marché commun.

3894. — 27 septembre 1967. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice grave apporté à la production sandalière des Pyrénées-Orientales et de la région de Saint-Laurent-de-Cerdans, en particulier, par l'importation ces mois derniers de 800.000 paires d'espadrilles espagnoles à un prix moyen inférieur de un franc aux articles similaires français. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision contraire aux déclarations du Gouvernement en faveur de la relance de l'industrie française ; 2° s'il est dans ses intentions

d'accorder en 1968 les mêmes facilités aux importations espagnoles d'espadrilles, importations susceptibles de ruiner l'industrie française sandalière qui est dans la région de Saint-Laurent-de-Cerdans depuis longtemps marginale.

3902. — 28 septembre 1967. — M. Dreyfus-Schmidt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation actuelle de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction confère à ceux-ci diverses options pour se libérer de leur obligation d'investir, et notamment : a) versements à des organismes de construction ; b) constructions directes de logements ; c) subventions aux salariés en vue de la construction de leur propre logement. Cette dernière forme d'investissement est manifestement la plus sociale. Elle est cependant la moins utilisée par les employeurs car elle est pour eux la plus onéreuse. En effet, les subventions aux salariés étant assimilées à un complément de rémunération, elles se trouvent soumises aux charges sociales (si le salaire n'est pas plafonné) et fiscales, afférentes aux salaires en général. Le salarié lui-même paie normalement pour cette subvention sa part de cotisation de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vue de vaincre la répugnance ainsi suscitée chez les employeurs pour cette forme d'investissement pourtant hautement souhaitable.

EDUCATION NATIONALE

3742. — 22 septembre 1967. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'est pas possible à un inspecteur d'académie de donner connaissance du barème servant de base à l'attribution des bourses, celui-ci étant décrété « strictement confidentiel ». Il lui demande donc de quelle façon les bourses sont décernées et quelles sont les conditions à remplir pour devenir boursier.

3748. — 22 septembre 1967. — M. Prat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plus de deux ans les services du ministère de l'éducation nationale insistent sur l'importance de l'orientation « clé de voûte de la réforme de l'enseignement ». Les structures scolaires, sans cesse modifiées, sont actuellement inconnues pour la plus grande partie des familles. Les études sont, pour la plupart du temps, guidées par des enseignants, dont la valeur professionnelle et le dévouement ne sont pas en cause, mais qui n'ont pas toujours une connaissance exacte des débouchés à long terme et des possibilités ultérieures d'emploi. Dans ces conditions, les services spécialisés de l'orientation et de l'information ont à jouer un rôle déterminant. Le rôle du B. U. S., dans l'orientation scolaire, est bien connu, mais ses moyens sont limités. Les centres d'orientation scolaire et professionnelle, beaucoup plus décentralisés, sont facilement accessibles aux familles mais leurs moyens sont également très insuffisants face aux besoins. A chaque question posée au sujet de la création de l'office d'orientation, il est invariablement répondu que le problème est actuellement à l'étude et que des décisions prochaines seront prises. A la rentrée de 1966, ce service d'orientation, au nom encore incertain, devait être mis en place. « L'étude du problème » s'est révélée plus longue que prévu et la mise en service reportée à la rentrée 1967. Des crédits sont inscrits au budget de 1967. Il est prévu, entre autres choses, des postes de « professeur conseiller » et des postes de « directeur de centre interdistrict ». La rentrée 1967 se passe actuellement sans que rien soit changé. En conséquence, il lui demande : 1° à combien on estime, pour l'ensemble du pays, le nombre de conseillers nécessaires pour procéder aux examens psychologiques et pour informer convenablement familles et enfants ; 2° quel est le nombre actuel de documentalistes du B. U. S. et des conseillers d'orientation ; 3° pour quelles raisons est sans cesse différée la publication de textes organisant un service dont la nécessité est évidente pour tous ; 4° si des mesures sont prévues pour la formation du personnel de ce futur office ; 5° si les personnels du B. U. S. et de l'O. S. P. seront partie intégrante de ce nouveau service.

3751. — 22 septembre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la fusion dans les lycées actuels, des enseignements de propédeutiques du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur des facultés actuelles, avec les classes supérieures, spéciales, préparatoires aux grandes écoles professionnelles et avec constitution d'un nouveau corps d'enseignants, de directeurs d'établissements et d'inspecteurs spécialisés, propres à ce nouveau degré d'enseignement en France.

3752. — 22 septembre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création, dans toutes les facultés des universités françaises, à côté des licences, maîtrises et doctorats de « sciences pures », des licences, maîtrises et doctorats de « sciences appliquées » (sciences de l'ingénieur, sciences automobiles, sciences juridiques, sciences politiques, commerciales, médicales, chirurgicales, dentaires, pharmaceutiques, vétérinaires, pédagogiques, comptables, musicales, beaux-arts, etc.).

3771. — 22 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux actuellement poursuivis au lycée Saint-Louis doivent permettre à cet établissement d'accueillir à la rentrée scolaire 1968 ces internes des classes préparatoires aux grandes écoles actuellement abrités par le lycée Montaigne. Le problème de l'utilisation des locaux ainsi libérés au lycée Montaigne va se poser et il semblerait souhaitable de créer des classes de seconde dans ce lycée. On notera, en particulier, que certaines options qui manquent à tel ou tel des grands lycées de la rive gauche pourraient y trouver place tel, par exemple, les options d'initiation économique (A 3, A 4) ou moderne littéraire (A 5 et A 6). Le lycée Montaigne est admirablement situé en bordure du Luxembourg, c'est-à-dire que l'enseignement s'y donne dans un calme relatif, ce qui n'est pas toujours le cas à Paris. Le déplacement du Quartier latin vers le Sud, avec le développement des facultés déjà existantes, comme la faculté de pharmacie, ou la création de la nouvelle faculté de droit, rue d'Assas, est un élément de plus pour développer au maximum les potentialités de Montaigne. Il lui demande les décisions qu'il a l'intention de prendre en ce domaine.

3776. — 22 septembre 1967. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner quelques précisions au sujet de la réforme des enseignements supérieurs. Il a été fait état d'une « unification » des statuts et d'une spécialisation du rôle des écoles normales supérieures. Il lui demande : 1° quels principes guident cette réforme et si elle permettra la généralisation de l'année de recherche, ainsi que le libre accès au supérieur ; 2° quelles sont les mesures à l'étude concernant la réforme des concours et si on envisage de faire une place aux sciences humaines ; 3° s'il est exact qu'une fusion des quatre écoles (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay) soit envisagée ; quel rôle sera confié à l'E.N.S.E.T. ; quelles mesures seront prises pour conserver et encourager l'accès des élèves des écoles normales d'instituteurs aux concours ; 4° l'application de la réforme aux khâgnes a soulevé de nombreuses inquiétudes. La spécialisation des enseignements littéraires du premier cycle, l'introduction de matières nouvelles, ainsi que la nécessité d'assister aux travaux pratiques diminuent les chances de succès des élèves de khâgnes aux examens du premier cycle. Leur préparation ne sera suffisante que pour les examens de lettres classiques ou modernes. En dehors d'un système d'équivalence déjà proposé, il lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour pallier cette orientation abusive vers les lettres alors qu'il conviendrait d'encourager les vocations vers l'histoire et les sciences humaines, par exemple ; comment il pense permettre aux élèves malchanceux de poursuivre leurs études sans un allongement considérable de durée, faute de quoi l'on découragera dès l'entrée en lettres supérieures les étudiants de condition modeste ; 5° par ailleurs, avant l'entrée en vigueur complète de la réforme, il lui demande : a) pourquoi, en octobre 1964, la parité d'indice des traitements des élèves des E.N.S. entre les différentes années et la parité avec les professeurs certifiés ont été rompues, sans qu'aucune justification n'ait été apportée ; b) pourquoi la prise en compte pour l'ancienneté des années d'E.N.S. se fait en appliquant le décret de décembre 1951, suivant un système illégal et inadapté ; c) pourquoi les élèves en stage à l'étranger ne bénéficient pas de traitements indexés selon les modalités en vigueur pour les autres fonctionnaires ; d) où en est l'extension de l'E.N.S. de Sèvres.

3777. — 22 septembre 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux personnels de service de l'éducation nationale et sur les conséquences de cette situation sur le fonctionnement des établissements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de satisfaire aux légitimes revendications des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale, et notamment pour assurer : 1° le relèvement du taux annuel de la prime de sujétion de 300 à 600 francs par an ; avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1966 ; 2° les créations de postes en nombre suffisant,

capables de permettre la promotion normale des personnels concernés, l'amélioration de leurs conditions de travail et le fonctionnement des établissements.

3778. — 22 septembre 1967. — **M. Fernand Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges d'enseignement commercial. Il lui demande ce que vont devenir ces collèges et quelle sera la situation des professeurs de C. E. G. pérennisés et détachés dans ces établissements.

3812. — 22 septembre 1967. — **M. Collaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dérogations à l'obligation scolaire accordées par ses services pour permettre aux enfants de moins de 16 ans d'effectuer leur apprentissage soit dans l'entreprise familiale soit dans un atelier étranger à la famille sous réserves qu'un projet de contrat d'apprentissage soit joint à la demande des parents. Il lui précise que les nouvelles dispositions réglementaires rendent extrêmement difficile et dans certains cas impossible la formation d'apprentis dans la plupart des entreprises, notamment celles qui sont marginales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'au moins pour l'année scolaire 1967-1968 des possibilités de dérogation à l'obligation scolaire soient régulièrement accordées afin que les employeurs de main-d'œuvre puissent passer des contrats de louage de services avec des jeunes gens de 14 à 16 ans dans le cas où ceux-ci n'auraient pas la possibilité d'effectuer leur apprentissage dans les nouvelles sections d'éducation professionnelle qui ne sont pas encore implantées dans tous les départements d'autant que ces dernières en tout état de cause supposent le concours d'employeurs capables de former des apprentis.

3814. — 22 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat en fonctions dans les lycées classiques, modernes ou techniques, ou dans les collèges d'enseignement technique ont droit, statutairement, à une chambre personnelle dans l'établissement, en dehors de la pièce attenante au dortoir, qu'ils occupent lorsqu'ils sont de service. Il lui demande s'il est prévu des dédommagements pour les maîtres d'internat lorsque, pour une raison ou pour une autre (insuffisance du nombre de chambres, bâtiments scolaires inachevés), l'administration ne peut leur accorder la chambre personnelle à laquelle ils ont droit et, dans l'affirmative, quels sont ces textes et quel est éventuellement le montant de l'indemnité en question.

3815. — 22 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion des parents et des enseignants dans de nombreuses académies devant le fort pourcentage d'échecs enregistrés à la session de juin dernier, aux examens pour l'obtention des brevets de technicien, diplômés qui sanctionnent trois années d'enseignement long dans les lycées techniques. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas d'envisager l'organisation d'une deuxième session en septembre ou octobre prochains ce qui, par ailleurs, ne ferait qu'établir l'égalité entre les candidats au baccalauréat et les candidats au brevet de technicien ; 2° de lui faire connaître, pour chaque académie : a) le nombre de candidats présentés aux différents brevets de technicien ; b) le nombre d'admissibles ; c) le pourcentage des candidats reçus par rapport au nombre des candidats présentés.

3827. — 23 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question 23004, il lui avait été indiqué que seraient construits plusieurs instituts universitaires de technologie dans la région parisienne comportant notamment des départements de génie civil, énergétique, construction mécanique et électronique, plusieurs autres départements secondaires ou tertiaires devant être ouverts par aménagement des locaux existants. Il lui demande s'il peut faire le point des I. U. T. effectivement ouverts à la rentrée d'octobre 1967 et des prévisions pour 1968.

3842. — 23 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interruption des inscriptions au certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.) aux facultés des sciences de Paris et d'Orsay. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation dont gravité n'a pu lui échapper.

3848. — 23 septembre 1967. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'examen de leurs dossiers scolaires par les conseils d'orientation compétents, 2.500 jeunes filles

ont été dirigées vers les collèges d'enseignement commercial du département de la Seine. Les orientations ont été déterminées au cours du mois de juin, en fonction des débouchés vers lesquels conduisait jusqu'alors l'enseignement dispensé dans les collèges précités, c'est-à-dire les examens requis pour l'obtention après 2 ou 3 ans de préparation, du brevet supérieur d'enseignement commercial. Les diplômés dont il s'agit venant d'être supprimés, les orientations qui ont été données dans les conditions qui précèdent s'avèrent désormais dénuées de fondement et risquent, pour ce motif, de compromettre la poursuite de la scolarité de nombreuses élèves qui n'ont été affectées dans des collèges d'enseignement commercial qu'en vue de leur préparation à l'obtention de diplômes qui n'existent plus. L'instauration en faveur de ces élèves d'un régime transitoire prorogeant l'existence des brevets, dont il a été fait ci-dessus mention, paraît devoir s'imposer dans l'hypothèse où la révision des orientations prononcées se révélerait irréalisable. Il lui demande s'il peut porter à cette situation l'attention et l'intérêt qu'impose la rentrée scolaire. Il le prie de l'informer de la solution qu'il compte apporter à ce problème dont le règlement ne peut, au demeurant, que s'inspirer du souci d'assurer aux élèves concernées des conditions optimales de scolarisation.

3855. — 26 septembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de la circulaire du 12 avril 1963, quelle est la rétribution du maître auxiliaire pendant les petites vacances dans les cas suivants. Il lui demande notamment : 1° si un maître assure une suppléance du 15 octobre au 15 novembre, ce qu'on lui doit pour les vacances de Noël ; 2° si un maître assure une suppléance du 15 novembre au 15 février, ce qu'on lui doit pour les vacances de Noël et pour les vacances de Pâques ; 3° si un maître exerce dans un établissement du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, et dans un autre du 15 novembre au 15 décembre, si chaque établissement verse quelque chose pour les vacances de Noël ou si le second établissement verse la totalité ; 4° si un maître auxiliaire exerce à demi-service de la rentrée scolaire à la Toussaint et à service complet de la Toussaint à Noël, ce qu'on lui doit pour les vacances de Noël et que devrait-on si le maître avait travaillé à service complet de la rentrée à la Toussaint et à demi-service de la Toussaint jusqu'à Noël.

3857. — 26 septembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 accorde indemnité de licenciement et délai de congé au personnel comptant deux ans d'activité ininterrompue au service du même employeur, s'il perd son emploi, et il lui demande comment ces dispositions s'appliquent au personnel auxiliaire qu'il emploie, notamment aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, aux auxiliaires de service et aux auxiliaires de bureau, aux instituteurs suppléants, aux maîtres auxiliaires. Pour ces derniers, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 10 du décret du 3 avril 1962 qui leur refusait toute indemnité de licenciement.

3860. — 26 septembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des secrétariats des établissements scolaires. Comme le déclare la réponse à la question n° 2594 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 5 août 1967, le nombre de postes mis à la disposition d'un établissement augmente avec l'effectif des élèves ; mais le barème répond mal à la difficulté suivante : si faible que soit l'effectif d'un établissement scolaire, le secrétariat du chef d'établissement réclame une technicienne qui dépasse ce qu'on peut demander à un agent de bureau, voire à une sténodactylographe, qui sont personnels d'exécution. On ne concevrait pas qu'un établissement scolaire d'effectif faible n'ait droit qu'à un chef d'établissement muni de titres minimes ; de même il semble que le secrétariat de tout établissement, si faible que soit l'effectif, devrait comprendre au moins un poste de commis. Des réponses du ministre chargé de la fonction publique (notamment à la question n° 2551, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 22 juillet 1967) font état d'un plan de transformation d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C étudié en liaison avec les divers ministères. Il lui demande si ce ne serait pas l'occasion d'accorder au secrétariat de tout établissement scolaire au moins un poste de commis, et de prévoir la promotion, dans le poste transformé, de la personne qui en assure déjà la fonction.

3861. — 26 septembre 1967. — **M. Verkindère** présente à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques remarques après la réponse à sa question n° 2592 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 19 août 1967) concernant la non-publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* de certains textes concernant une catégorie de

personnel. Les circulaires du 19 août 1966 (droit d'un établissement à un nombre donné de postes) et du 5 octobre 1966 (concours d'ouvriers professionnels), adressées aux recteurs sans insertion au *Bulletin officiel*, intéressaient tout membre du personnel de service qui devait pouvoir en prendre connaissance; les organisations syndicales intéressées les ont diffusées, mais il n'est pas normal qu'elles assument la tâche de l'administration. Si on prend au pied de la lettre le passage suivant de la réponse « ne sont publiés au *Bulletin officiel* que les textes de portée générale et susceptibles d'intéresser la majorité des fonctionnaires ou des usagers du service public que représente l'éducation nationale », la seule catégorie de personnel dont le *Bulletin officiel* peut parler, c'est celle des instituteurs; et on peut se demander pourquoi le numéro du 25 mai, sous le titre « Dispositions d'ordre général », consacre sept pages à des délégations de signature au C.N.R.S., ce qui n'intéresse rigoureusement personne en dehors de cet organisme. Par ailleurs, si nul n'est censé ignorer la loi, encore faut-il que la loi soit diffusée. Il lui demande donc: 1° s'il peut faire en sorte que le *Bulletin officiel* insère tous les textes que le personnel de toute catégorie est tenu de connaître et de respecter; 2° s'il peut faire en sorte que, dans tout service et notamment dans tout établissement scolaire, un exemplaire du *Bulletin officiel* soit tenu à la disposition de tous les membres du personnel, y compris du personnel de service.

3869. — 27 septembre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement secondaire de Corbeil-Essonnes a été mis en service comme prévu le 18 septembre 1967. Par délibération du 18 mai 1967, le conseil municipal en a demandé la nationalisation. La commune de Corbeil-Essonnes a fait face à ses engagements: a) au titre de maître d'ouvrage, puisque la construction commencée en avril 1967 a été achevée à la rentrée pour l'essentiel des locaux, c'est-à-dire les locaux scolaires (les bâtiments annexes devant être livrés par échelonnement jusqu'au 15 novembre 1967); b) en assurant le service de la demi-pension. Par contre, les postes de surveillant général, de secrétaire (2) et d'intendant n'ont pas été créés par le ministère et il en résulte une surcharge excessive du travail de la directrice et du directeur adjoint qui éprouvent de ce fait de grandes difficultés pour se consacrer entièrement à leurs responsabilités pédagogiques. Il lui demande s'il envisage de faire procéder de toute urgence à la création des postes précités et à la nationalisation de l'établissement.

3870. — 27 septembre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de Corbeil-Essonnes fonctionne depuis 1958. Il s'agit d'un lycée technique d'Etat et d'un lycée classique et moderne. L'ensemble de l'établissement est dirigé par le directeur du lycée technique. De nombreuses questions qui devraient être franchées par le conseil d'administration sont restées en suspens, notamment des questions financières relatives à la construction du lycée, à son entretien et à son fonctionnement, et en conséquence la mise en place de ce conseil d'administration s'avère urgente. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour la constitution du conseil d'administration du lycée de Corbeil-Essonnes.

3872. — 27 septembre 1967. — M. Robert Vizez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux C. E. S. ont été créés à Palaiseau, l'un dans une construction neuve, l'autre dans les bâtiments d'un C. E. G. et fonctionnent depuis la rentrée scolaire. Ces créations tant au point de vue acquisition de terrains, de la construction des bâtiments, de l'équipement et de l'entretien seront une lourde charge pour la commune de Palaiseau. Il lui demande si ces établissements seront nationalisés dans les plus brefs délais et au moins pour la prochaine rentrée scolaire.

3880. — 27 septembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves difficultés que connaît la Lozère sur le plan scolaire, notamment en raison de l'application de la réforme de l'enseignement. Chaque année de nombreuses écoles primaires publiques et des postes d'instituteurs sont supprimés, soit 100 en 3 ans. D'autre part, la carte scolaire du département prévoit la suppression avant 1972, des collèges d'enseignement général de Blaymond, Collet-de-Dèze, Meyrues, Sainte-Enimie, Saint-Etienne-Vallée-Française et Vialas. De telles mesures sont lourdes de conséquences tant pour les populations rurales de ce département que pour les communes intéressées. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder partout où cela est possible les écoles des villages qui, en disparaissant, concrétisent la mort de ces communes; 2° s'il compte prendre à la charge de

l'Etat les frais de ramassage scolaire qui devraient être exceptionnellement envisagés, la participation des familles à ce ramassage pesant lourdement sur leur budget; 3° quelles mesures il entend prendre pour maintenir ces collèges d'enseignement général dans les communes citées plus haut.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3779. — 22 septembre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la région marseillaise connaît actuellement une situation de crise particulièrement grave dans le bâtiment sans perspective d'amélioration. De 22.769 logements mis en chantier en 1964, ce nombre est passé à 13.411 en 1966, et ce chiffre sera bien plus bas encore en 1967, 7 p. 100 de branchements en moins ont été enregistrés à l'E. D. F. pour le printemps 1967 par rapport à 1966; 23 permis de construire de logements individuels et 61 collectifs ont été délivrés au mois d'avril, soit le chiffre le plus bas jamais atteint constituant l'indice d'un arrêt pratiquement total de la construction. Les besoins en logements sont pourtant considérables: sur 500.000 logements dans les Bouches-du-Rhône, 100.000 datent d'avant 1871, 120.000 ont été construits entre 1871 et 1914. Outre l'état de vétusté, plus de 125.000 logements sont en état de surpeuplement avec pourtant des normes d'occupation inspirées par la crise. Plus de 50.000 demandes sont en attente dans les offices ou sociétés H. L. M.; la poussée démographique particulièrement importante dans le département se traduit par un accroissement sensible des nouveaux ménages. La nature des logements qui devraient être construits résulte de la solvabilité de leurs futurs occupants; d'après une enquête sur les ressources des familles, il ressort que 24 p. 100 de la population ne peut pas payer un loyer H. L. M. et que 60 p. 100 ne peut payer un loyer autre que celui d'un H. L. M. ou d'un Logéco; la proportion des logements aidés est bien inférieure pour Marseille par rapport à d'autres régions pourtant elles-mêmes insuffisamment dotées; d'après nos renseignements, les logements aidés seraient de près de 70 p. 100 pour les régions de Lille, Strasbourg, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, etc. Cette proportion est de 45 p. 100 à peine pour Marseille alors qu'elle devrait être, compte tenu de la situation particulière, au même niveau que les régions les plus dotées. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'effectuer le déblocage immédiat d'une tranche de 5.500 H. L. M. indispensable pour satisfaire les demandes des mal-logés, donner un emploi aux travailleurs du bâtiment actuellement en chômage et faciliter la relance de l'économie.

3780. — 22 septembre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le cadre des opérations de liquidation des bidonvilles, certains organismes tels que la caisse des dépôts et consignation, des sociétés d'économie mixte ou la société Macotra (Logirem) sont amenés à construire des logements dits de transition pour lesquels les loyers dits « d'équilibre » s'élèvent entre 100 et 150 francs par mois avec les charges; c'est le cas par exemple à Marseille (Bassens et Le Cayolle). De tels loyers dépassent largement les possibilités des ressources très modestes de la plupart des occupants. Par ailleurs, la surface (36 m² pour Baasens) et le nombre de pièces ne leur permettent pas de bénéficier de l'allocation-logement malgré les enfants ou les personnes à charge (de 3 à 7, 8, voire 9 et 10 personnes); enfin, le nombre ridiculement bas d'H. L. M. construits ne permet pas d'espérer une solution convenable au problème de leur habitat dans un avenir rapproché. Il lui demande en conséquence, s'il envisage 1° de revoir le prix de revient de ces logements de confort et de construction plus précaires et les conditions de leur financement pour aboutir à une réduction conséquente du prix des loyers; 2° de permettre à ces familles de bénéficier de l'allocation-logement.

3800. — 22 septembre 1967. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). L'article 14 de ce texte précise que les adjoints techniques « qui figureront au tableau après avoir subi les épreuves prévues pour la seconde partie de la liste seront nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à l'échelon comportant indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient ». Ce décret ne fait aucune mention quant à l'ancienneté acquise par l'adjoint technique dans l'échelon qui était le sien au moment de son intégration en tant qu'ingénieur des T. P. E. En fait cette ancienneté a toujours été, purement et simplement, annulée, ce qui occasionne un préjudice particulièrement sensible aux agents qui, au

moment de leur nomination comme ingénieur T. P. E. avaient acquis, dans le cadre des adjoints techniques, la quasi totalité de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur. Dans certains cas, il peut arriver que pendant 5 à 8 ans leur traitement indiciaire demeure inférieur à celui qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas cherché à s'élever dans la hiérarchie. Cette interprétation continue à jouer pour les agents qui parfois, également, peuvent ne pas arriver au plafond indiciaire du grade d'ingénieur T. P. E., lorsqu'ils prennent leur retraite. Le décret précité n'a permis, en 10 ans, que l'intégration d'environ 50 à 60 adjoints techniques dans le cadre des ingénieurs des T. P. E. Il lui demande, compte tenu de la faible incidence budgétaire qui en résulterait, les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder à une reconstitution de carrière des agents ainsi lésés.

3803. — 22 septembre 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraît pas possible d'étudier avec M. le ministre de l'économie et des finances la possibilité de porter à 30 ans, comme cela se fait aux Etats-Unis, certains prêts pour l'acquisition de logements en faveur de catégories sociales particulières. Il s'agirait de permettre aux jeunes gens qui vont se marier ou qui n'ont pas plus de 3 ans de mariage, ou aux familles de 2, 3 ou 4 enfants ayant au maximum 10 années de mariage, d'acquiescer avec un apport personnel insignifiant et moyennant des versements mensuels progressifs et extrêmement faibles, le logement dans lequel ils pourront rester leur vie entière. En effet, les conditions actuelles du crédit immobilier sont telles qu'un jeune ménage qui débute dans la vie ne peut espérer devenir propriétaire d'un logement tant l'apport initial est important, tant le taux du prêt de l'argent est élevé et les délais courts pour une répartition harmonieuse des remboursements dans le temps.

3807. — 22 septembre 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quels ont été les résultats pratiques de l'exposition village-expo et de la « politique » du Gouvernement en matière de maisons individuelles. Il semble, en effet, qu'aucune suite n'ait été donnée aux déclarations d'intention en faveur du logement individuel qui — selon le ministre de l'équipement lui-même — correspond aux désirs de la majorité des Français; 2° s'il ne pense pas que la multiplication des autorités chargées du contrôle de cette opération, est en partie responsable du fait que de très nombreux projets très valables ne pourront jamais voir le jour. Il est, en effet, anormal qu'une direction départementale de l'équipement mette près de 8 mois à répondre à un maître d'ouvrage qu'elle ne peut même pas donner son avis sur le principe du projet faute de connaître le point de vue d'une série de services et d'administrations qui se contredisent tant le cloisonnement entre eux est important.

3842. — 26 septembre 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés des communes qui doivent désormais faire face à la moitié du financement des travaux effectués par l'Etat, sur les routes nationales, dans leur traversée, et lui demande si ce transfert de charges pourra au moins faire l'objet d'un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations pour son montant intégral, car à défaut, la situation financière des collectivités locales s'en trouverait encore aggravée. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique d'ailleurs, que de tels investissements soient financés, à long terme, par les générations qui en bénéficieraient.

3843. — 27 septembre 1967. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des locataires d'H. L. M. dont les ressources sont diminuées, suite par exemple à leur mise à la retraite, et dont le loyer exigible est basé sur les revenus perçus durant leur activité. C'est ainsi qu'un locataire peut être assujéti à un surloyer pour les années 1967 et 1968, sur la base des revenus perçus en 1965 même s'il a fait valoir ses droits à la retraite courant 1966. Or les textes en vigueur s'ils prévoient bien que la situation des locataires peut être reconsidérée en cas de modification dans la composition de la famille, ne font pas état des changements dans les revenus des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre cette disposition pour permettre l'adaptation du loyer à leur nouvelle situation professionnelle.

3903. — 28 septembre 1967. — M. Dreyfus-Schmidt expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réglementation actuelle de la participation de 1 % des employeurs à l'effort de construction confère à ceux-ci diverses options pour se libérer

de leur obligation d'investir et notamment : a) versements à des organismes de construction; b) constructions directes de logements; c) subventions aux salariés en vue de la construction de leur propre logement. Cette dernière forme d'investissement est manifestement la plus sociale. Elle est cependant la moins utilisée par les employeurs car elle est pour eux la plus onéreuse. En effet, les subventions aux salariés étant assimilées à un complément de rémunération, elles se trouvent soumises aux charges sociales (si le salaire n'est pas plafonné) et fiscales, afférentes aux salaires en général. Le salarié lui-même paie anormalement pour cette subvention sa part de cotisation sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vue de vaincre la répugnance ainsi suscitée chez les employeurs pour cette forme d'investissement pourtant hautement souhaitable.

FONCTION PUBLIQUE

3744. — 22 septembre 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ce qu'il pense de la thèse selon laquelle le fait d'opposer la limite d'âge de 40 ans, par exemple, aux commis de préfecture désireux de se présenter au concours de secrétaire administratif paraît contraire à l'esprit de la promotion sociale dont le but n'est-il pas en effet, très précisément, de permettre à tous d'arriver, le plus souvent au prix d'un travail personnel long et difficile, à une amélioration maximum de situation. Compte tenu du fait que la suppression de toute limite d'âge n'augmenterait certes pas exagérément le nombre des personnes susceptibles d'accéder à un poste supérieur en raison, d'une part, de la difficulté croissante des concours successifs et, d'autre part, du handicap de plus en plus lourd de l'âge, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de permettre à tous les candidats des concours « internes » de bénéficier de cette mesure; la limite d'âge étant évidemment maintenue pour les concours dits « extérieurs ».

3784. — 22 septembre 1967. — M. Merle expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les personnels des corps autonomes (ex-cadres généraux de la France d'outre-mer) sont exclus du bénéfice des réformes indiciaires intervenues depuis 1962 dans l'ensemble de la fonction publique, ceci en raison du fait que ces corps autonomes sont des corps d'extinction. Cette situation est très préjudiciable pour les intéressés et plus particulièrement pour retraités. En effet, ceux-ci ne peuvent ni demander leur réintégration dans le corps métropolitain homologue, puisqu'ils ne sont plus en activité, ni, pour les mêmes raisons, souscrire un contrat d'assistance technique outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les retraités des corps autonomes cessent d'être lésés, et que leurs retraites soient mises à parité avec celles de leurs homologues issus des cadres métropolitains.

3795. — 22 septembre 1967. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2030 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 22 juillet 1967, p. 2775), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'estime pas qu'il appartient à son administration de faire procéder à une étude sur l'évolution des tâches qui sont confiées aux commis de préfecture et, d'une manière générale, à l'ensemble des corps classés dans l'échelle indiciaire ES3. Il lui rappelle que M. le ministre de l'intérieur avait proposé en 1966 l'institution d'une commission interministérielle d'inspection chargée d'une enquête à ce sujet et que M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait alors accepté cette suggestion. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire en sorte que les études ainsi entreprises aboutissent rapidement à des conclusions permettant d'obtenir une révision du classement indiciaire des catégories d'agents en cause.

3796. — 22 septembre 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, pour les concours internes organisés à l'intérieur des administrations de l'Etat, il serait souhaitable, dans un souci de promotion sociale, de supprimer les limites d'âge qui sont actuellement en vigueur. C'est ainsi que les commis de préfecture devraient être autorisés à se présenter au concours interne de secrétaire administratif, même s'ils ont dépassé la limite d'âge de quarante ans. Le nombre de ceux qui bénéficieraient de cette mesure ne serait certainement pas de nature à gêner l'avancement de leurs collègues étant donné qu'il serait très peu élevé, en raison de la difficulté croissante des concours à mesure que l'on s'élève dans l'échelle de la fonction publique, d'une part, et du handicap de

plus en plus lourd que constitue l'âge, d'autre part. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de promotion sociale poursuivie par le Gouvernement, une telle décision ne pourrait intervenir à bref délai afin de répondre à l'attente d'un certain nombre de fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

3824. — 23 septembre 1967. — M. Loustau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application du décret n° 67-790 du 22 juin 1967 l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée à certains fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture (les chefs de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural). Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de cette indemnité n'a pas été étendu aux agents du cadre B de l'O. N. I. C., et les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette discrimination.

3856. — 26 septembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 8 août 1950 accordait au fonctionnaire rangé en seconde classe qui, au 1^{er} janvier précédant la date à laquelle il n'aurait plus que six mois de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, comptait au moins trois ans d'ancienneté de classe, la possibilité d'être promu au choix de première classe. Il lui demande, compte tenu des modes actuels d'avancement des fonctionnaires, s'il est encore possible, par des mesures analogues, d'améliorer le classement du fonctionnaire six mois avant son départ à la retraite, et selon quelles modalités.

3858. — 26 septembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret du 19 avril 1946 accordait aux auxiliaires des congés de maladie dans les conditions suivantes : après six mois de service, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; après trois ans de service, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ; après cinq ans de service, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. La loi du 3 avril 1950 réformant l'auxiliarat a prévu que les auxiliaires ne seraient plus recrutés que pour une période pouvant dépasser trois ans ; se basant sur ce texte, la circulaire du 28 octobre 1963 accordant aux auxiliaires recrutés depuis 1950 des congés de maladie n'a rien prévu pour les auxiliaires comptant moins de cinq ans de service, puisque, en théorie, il n'en existait pas. En fait, on trouve des auxiliaires comptant beaucoup plus de trois ans de service ; d'ailleurs le décret du 29 juin 1965, prévoyant la titularisation des auxiliaires, exige d'eux au moins quatre ans de service. Il lui demande donc, puisque l'existence d'auxiliaires comptant au moins cinq ans de service ne peut être contestée, s'il compte prévoir pour eux, comme le faisait le décret du 19 avril 1946, l'octroi de congés de maladie sur la base de trois mois plein traitement et trois mois à demi-traitement.

3859. — 26 septembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, à la suite de la réponse faite à sa question n° 1522 (Journal officiel, Assemblée nationale, 30 juin 1967), le problème suivant : comme le dit la réponse, la vocation normale des auxiliaires est de se présenter aux examens et concours donnant accès aux corps de titulaires. Dans l'état actuel des choses, il lui demande quelle méthode, autre que l'inscription sur une liste d'aptitude après quatre ans au moins d'auxiliarat permet d'occuper un poste d'agent de bureau en secrétariat d'établissement scolaire ou en secrétariat d'inspection ou de faculté ; s'il est reconnu que dans certains emplois on ne peut être titularisé qu'après quatre ans au moins d'auxiliarat, s'il ne serait pas juste de tenir compte dans l'ancienneté de quatre ans de service lorsqu'on les titularise.

INDUSTRIE

3766. — 22 septembre 1967. — M. Daras expose à M. le ministre de l'Industrie que prochainement sera publié un décret qui créera la Société chimique des charbonnages dont l'entrée en exercice est prévue pour le 1^{er} janvier. De ce fait, près de 10.000 ouvriers des mines qui relèvent de cette société ne seraient plus couverts par le « Statut du mineur » mais par la convention collective de l'industrie chimique et seraient rattachés au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec M. le ministre des affaires sociales, pour que les droits du personnel soient sauvegardés et en particulier le logement, le chauffage et la sécurité sociale minière.

3868. — 27 septembre 1967. — M. Robert Vizez expose à M. le ministre de l'Industrie que dans une question écrite du 23 juin il avait attiré son attention sur les mesures de réduction des effectifs du personnel de la C. S. F. de Corbeville, à Orsay (Essonne). Or, l'annonce récente de la fusion de la Thomson avec la C. S. F. fait grandir l'inquiétude du personnel, car l'expérience prouve que la concentration se traduit toujours par une réduction importante du nombre de travailleurs des entreprises ayant fusionné. Il lui demande : quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la fusion de la Thomson et de la C. S. F. ne mette pas en cause les intérêts et l'avenir des travailleurs de ces entreprises.

3895. — 27 septembre 1967. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'Industrie que le fuel utilisé en grandes quantités pour le chauffage des serres a augmenté de 30 p. 100, le Gouvernement venant d'interdire les remises aux gros consommateurs, ce qui aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation des horticulteurs à un moment où la concurrence de nos partenaires du Marché commun se fait plus menaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas ainsi pénalisés, alors que leurs concurrents belges ou hollandais reçoivent déjà de leurs gouvernements des aides importantes, tant en ce qui concerne la construction de leurs serres que l'exportation de leur production.

INFORMATION

3774. — 22 septembre 1967. — M. Fouet fait état auprès de M. le ministre de l'Information de certains bruits relatifs à une prochaine modification des émissions du Journal télévisé régional. Présentement, ces émissions tiennent compte du lieu d'implantation des émetteurs régionaux et groupent par affinité plusieurs départements, généralement à la satisfaction des téléspectateurs. Il prend l'exemple du Journal télévisé « Maine-Anjou-Touraine » qui réunit judicieusement des informations de départements voisins. Il lui demande s'il a l'intention — ce qui serait profondément regrettable et irrationnel — de regrouper au siège de la région ces émissions qui, dans cette hypothèse, prendraient une grande partie de leur valeur.

INTERIEUR

3757. — 22 septembre 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 18 août 1967 portant modification du classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B mentionne : « III. — Services divers. 9. Agents du service de nettoyage des abattoirs et des poissonneries ». Or, dans la nomenclature des emplois communaux des services techniques figurant aux pages 180 et 181 de l'édition de 1967 de la brochure n° 1008 « Statut général du personnel communal », aucun emploi ne figure sous la rubrique « agents du service de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles ». Il lui demande s'il peut préciser les emplois des services techniques des communes qui pourront être classés en catégorie B, en application de l'arrêté interministériel du 18 août 1967 (J.O. du 5 septembre 1967, page 8966).

3758. — 22 septembre 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le ministère des affaires sociales lui a soumis un projet de réforme intéressant les statuts des cadres hospitaliers. Il lui demande à quel moment il envisage d'examiner les textes qui lui ont été soumis.

3761. — 22 septembre 1967. — M. A. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur vers quelle date il transmettra à son collègue des affaires sociales le projet de réforme du statut des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics.

3775. — 22 septembre 1967. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui préciser le nombre des nominations aux fonctions de préfet entre le 1^{er} décembre 1958 et le 15 septembre 1967, en délimitant : 1° le nombre de sous-préfets titulaires d'un poste territorial au jour de leur promotion ; 2° le nombre de sous-préfets détachés, hors cadre, en mission, etc., promus préfets ; 3° le nombre de ceux qui, n'ayant pas exercé précédemment les fonctions de sous-préfet ou n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été nommés préfets.

3801. — 22 septembre 1967. — **M. J. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trouble causé aux possesseurs de postes-radio montés sur voitures automobiles par l'existence d'enseignes lumineuses constituées par des tubes au néon et par certains véhicules à deux roues du type vélomoteur, mobylette ou scooter, qui ne sont pas munis de dispositif antiparasites. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue de l'industrie, d'obliger les fabricants de véhicules à deux roues, ou les commerçants possesseurs d'enseignes lumineuses constituées par des tubes au néon, à munir leurs engins de dispositifs antiparasites dont il existe, sur le marché, des modèles très peu coûteux.

3829. — 23 septembre 1967. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de l'arrêté ministériel du 5 mai 1965 aura pour effet d'écartier de l'accession à la propriété une catégorie de rapatriés particulièrement digne d'intérêt. L'arrêté précité abrogeant celui du 17 mai 1963, dispose en effet que les rapatriés ne pourront bénéficier du prêt spécial qu'à la condition que leur rapatriement ne date pas de plus de cinq ans. Cette année marquera donc la limite de forclusion pour les personnes arrivées en métropole en 1962, conséquence d'autant plus regrettable qu'elle frappe ceux qui en raison de la modestie de leurs ressources n'ont pu jusqu'ici prétendre à l'accession à la propriété, cela au moment même où l'Etat et les collectivités locales conjuguent leurs efforts pour l'encourager. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage que le bénéfice des prêts reste ouvert sans modification des modalités financières, à tous les rapatriés jusqu'au 31 décembre 1970.

3831. — 23 septembre 1967. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les constructions de postes, casernes de sapeurs-pompiers, dont la réalisation est souhaitable et urgente, sont inscrites au V^e Plan, et quel est le montant de l'enveloppe financière prévue pour les opérations intéressant les constructions publiques, dont évidemment des postes, casernes de sapeurs-pompiers.

3832. — 23 septembre 1967. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la suite donnée au projet de réforme de statut des cadres de direction des centres hospitaliers dont le but est d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut.

3837. — 23 septembre 1967. — **M. Fouchier**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 290 (*Journal officiel* du 7 juin 1967), expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Les arguments communiqués ne traitant pas le problème au fond, il lui demande des précisions sur l'exemple suivant : « un agent contractuel a été recruté le 17 décembre 1957 en application du décret du 27 octobre 1956 comme inspecteur de police contractuel. Bénéficiaire de plein droit et repris par les dispositions nouvelles de ce texte qui lui confère un droit définitif pour bénéficier des conditions de titularisation prévues à l'article 10 de ce même texte, catégorie C. La situation ainsi créée sous le régime de l'option est irréversible; l'administration lui conseillant vivement dès le départ les avantages de cette option, celle-ci est demandée et acceptée par le directeur de la sûreté nationale d'Alger (un télégramme officiel du délégué général n° 7472 S. N. A./Per. 3 du 22 avril 1960 confirme que les contractuels bénéficient des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 59-1213 en vue de leur titularisation). Le 17 décembre 1960 ce même agent aurait dû être titularisé dans son emploi puisqu'à ce moment-là il n'était pas encore question de la dissolution du corps des inspecteurs de police. Ce même agent remplissait toutes les autres conditions que le ministre de l'intérieur n'ignore pas, notamment celles de diplôme sans quoi il n'aurait pas été nommé en cette qualité, les nominations s'effectuant après l'accord de votre département communiqué ensuite à la direction d'Alger pour exécution. Une commission administrative paritaire devait être réunie pour procéder à sa titularisation mais il semble qu'aucune commission devant statuer sur le sort des contractuels français n'a été convoquée. Si les conditions de titularisation avaient été respectées, cet agent, qui attend toujours sa titularisation, n'en serait pas à aujourd'hui. On ne peut, d'autre part, appliquer les dispositions du décret du 24 avril 1964, mais devoir s'en tenir à la situation ainsi créée et résultant de textes réglementaires à la date du 17 décembre 1960, en tenant compte que les conséquences professionnelles pour cet agent sont considérables et qu'il est difficile de s'expliquer les motifs de cet oubli.

3863. — 26 septembre 1967. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes qui attendent toujours la réforme du statut des cadres de direction, qui doit leur donner un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles et une refonte totale des conditions de recrutement et de formation pour attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. Seulement 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents, c'est-à-dire autant que les P. T. T. se situant ainsi au troisième rang, après l'éducation nationale et la S. N. C. F. des employeurs du secteur public ou semi-public. Il lui demande s'il compte convaincre ses collègues des affaires sociales et de l'économie et des finances de la nécessité de procéder à l'examen des textes qui lui sont soumis.

3867. — 27 septembre 1967. — **M. Canacos** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la décision prise de faire exécuter par l'I. N. S. E. E. le recensement général de la population française dans le courant de l'année 1968. Compte tenu du fait que ce recensement représente pour les administrations communales un intérêt certain, par rapport à leurs propres besoins, notamment pour la mise à jour de leurs fichiers Population, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager : 1° de communiquer aux communes qui en feront la demande les documents qui seront utilisés par l'I. N. S. E. E. pour réaliser le recensement général, et ce, plusieurs mois avant le déroulement dudit recensement ; 2° d'établir les questionnaires de recensement en double exemplaire de manière à ce que les communes intéressées puissent disposer rapidement des renseignements obtenus au cours du recensement.

3890. — 27 septembre 1967. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par le jeu des dispositions réglementaires actuellement applicables un rapatrié qui s'est reconverti au salariat avant le 11 mars 1962 perd à la fois le bénéfice : du capital de reconversion et de l'inscription sur les listes professionnelles. Ces dispositions ont pour effet de priver le rapatrié de l'une et l'autre possibilité simultanément. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de prévoir des dispositions réglementaires de nature à éviter cette fâcheuse situation.

3893. — 27 septembre 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur de très importants déversements de phénol qui ont eu lieu dans l'Oise le samedi 16 septembre après-midi. La nappe qui s'étendait au départ sur une longueur d'environ 3 kilomètres, s'est étalée en fin de journée sur une distance de 5 à 10 kilomètres de long. Le pompage des eaux distribuées à la population a dû être interrompu tant à Saint-Ouen-l'Aumône qu'à Pontoise. Ces faits constatés par la gendarmerie de Beaumont-sur-Oise paraissent dus au déversement de fosses de décantation d'une usine riveraine. Cette importante nappe de phénol a par ailleurs entraîné la destruction d'un très grand nombre de poissons. Cet incident n'étant pas le premier dans la région, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents.

JUSTICE

3749. — 22 septembre 1967. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6, troisième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réforme des sociétés commerciales et l'article 95 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pris pour son application, prévoient que la déclaration de conformité visée par le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour l'immatriculation au registre du commerce des sociétés commerciales, est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures aux statuts et qu'elle est souscrite par les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, en fonctions lors de ladite modification. Cette exigence appliquée strictement par les greffiers des tribunaux de commerce a pour conséquence de bloquer la réalisation définitive de la décision modificative des statuts prise par les actionnaires lorsqu'un ou plusieurs administrateurs sont empêchés, ce qui est souvent le cas dans les sociétés comportant un nombre élevé d'administrateurs. En outre, le problème peut se poser, semble-t-il, qu'un administrateur manifestant son hostilité à l'égard de la majorité du conseil d'administration refuse d'apposer sa signature sur la déclaration de conformité. S'il en était ainsi, la modification statutaire votée par une assemblée générale, dans les conditions requises, ne pourrait recevoir son plein effet sauf à réunir une autre assemblée générale à laquelle serait

soumise une proposition tendant à révoquer cet administrateur de ses fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter sur ce point, par décret, un assouplissement à la législation nouvelle en prévoyant, notamment, que les déclarations de conformité peuvent être signées seulement par la majorité des administrateurs en exercice ou encore par un seul d'entre eux spécialement habilité à cet effet par une délibération du conseil d'administration prise dans les conditions statutaires de validité (présence effective de la moitié au moins des administrateurs et majorité des voix des membres présents).

3804 — 22 septembre 1967. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui exposer les mesures qu'il pourrait envisager pour renforcer la législation et les règlements en matière de dépôts d'ordures et d'abandon d'épaves sur le domaine public. Il s'avère, en effet, indispensable de décourager les personnes — dont le nombre est croissant — qui utilisent les bords de routes et les jardins ou parcs publics pour se débarrasser de gravats, vieux papiers, ordures, vieilles voitures ou vieux appareils ménagers. Il pourrait envisager, non seulement l'augmentation des amendes, mais aussi la possibilité de peines de prison pour les récidivistes, ainsi que, dans tous les cas, la saisie du véhicule automobile qui aura servi au transport des objets déchargés sur la voie publique ou dans un lieu public.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3772 — 22 septembre 1967. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui préciser les nouvelles modalités de construction des lignes téléphoniques dites longues. Il fait état d'informations selon lesquelles le principe des avances remboursables serait abandonné et les travaux confiés à des entreprises privées avec qui chaque demandeur pourrait traiter. Une telle disposition paraît regrettable, alors qu'il serait plus rationnel pour l'Etat d'établir à l'échelon départemental par exemple, des programmes annuels confiés éventuellement à des entreprises privées, sans laisser chaque candidat traiter individuellement de questions techniques qu'il ne connaît généralement pas. Il lui demande en particulier s'il peut indiquer : 1° le montant des crédits budgétaires affectés à la construction des lignes longues depuis cinq ans et les prévisions pour 1968 ; 2° les principes généraux de la nouvelle réglementation dont les futurs bénéficiaires souhaitent la simplification et l'efficacité, tout en redoutant les conséquences financières concernant l'apport personnel demandé à chaque candidat.

3873 — 27 septembre 1967. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un agent de son administration ayant subi avec succès l'examen de contrôleur divisionnaire peut se voir refuser son inscription au tableau d'avancement, après avoir effectué les formalités administratives nécessaires, du fait d'une ancienneté insuffisante alors qu'il a pu subir les épreuves de cet examen.

TRANSPORTS

3762 — 22 septembre 1967. — **M. Cesseigne** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quel est le nombre d'auto-écoles existant au 31 décembre 1946 ; 2° quel est le nombre de moniteurs et quel est celui des propriétaires d'auto-écoles ; 3° quelles sont les professions d'origine de ces moniteurs et de ces propriétaires ; 4° combien, depuis 1960, de personnes ont passé l'examen de moniteurs, et combien ont obtenu leur licence.

3798 — 22 septembre 1967. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets nocifs des bangs supersoniques bien résumés dans la chronique R. Dalloz 1967 (p. 65-76) et lui demande : 1° si, préalablement à la décision de construire l'avion Concorde, des recherches expérimentales ont été faites en France sur ces effets nocifs ; 2° quel est le montant des sommes engagées, y compris celles prévues pour le budget 1967, en France, d'une part, et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'autre part, pour la mise au point de cet appareil ; 3° quelle est la somme consacrée dans chacun des deux pays au cours des années 1966 et 1967 aux études préalables sur les effets du bang supersonique que produira le Concorde ; 4° à une des commissions spéciales, dont il a parlé dans sa réponse donnée à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 21 avril 1967 à des questions orales, a déposé un rapport concernant les effets des bangs supersoniques et à quelle date et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ce rapport.

3810 — 22 septembre 1967. — **M. Messoubre** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion que suscite, auprès des usagers le projet de suppression, par la S. N. C. F., du service de voyageurs par train omnibus sur la ligne Amiens—Montdidier—Compiègne, et sur la section Montdidier—Roye de la ligne de Montdidier—Cambrai. Il insiste sur le fait que le remplacement de ces lignes par des autobus ne saurait constituer, en aucun cas, une solution de rechange en raison de l'insuffisance et du mauvais état du réseau routier, de l'enneigement et du verglageage de ces routes qui ont pour conséquence, d'une part l'impossibilité de respecter les horaires précis qui sont indispensables aux travailleurs, et, d'autre part, une majoration des frais d'exploitation et du coût du transport, tout à fait contraire aux buts poursuivis. Il lui demande instamment s'il compte reconsidérer ces divers aspects du problème et si les pouvoirs publics mesureront les incidences économiques et sociales désastreuses du projet en cours.

3816 — 22 septembre 1967. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les entreprises des services de transports routiers des voyageurs. Le développement de l'utilisation des voitures particulières a entraîné une diminution du trafic d'une telle importance que, depuis trois ans, plus de 400 entreprises de transport des voyageurs ont disparu et qu'à l'heure actuelle 3.000 autres services sont reconnus comme déficitaires. Malgré les efforts faits par la profession pour aménager les services réguliers en tenant compte de la diminution constante des recettes, la situation ne peut aller qu'en s'aggravant, compte tenu, notamment, des charges fiscales particulièrement lourdes qui sont imposées à ces entreprises. Il lui rappelle qu'il est prévu d'assujettir les services de transports des voyageurs à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 et que cette mesure correspond à un accroissement des charges fiscales, par rapport à l'imposition antérieure, de l'ordre de 30 p. 100. Cette augmentation sera portée à 40 p. 100 si le taux de la T. V. A. est élevé de 12 à 13 p. 100 comme le Gouvernement doit le proposer. Le prix de revient des transports routiers est également grevé par l'importance des taxes sur les carburants, le prix du gas-oil comportant 68 p. 100 de taxes. Etant donné l'intérêt qui s'attache au maintien d'un réseau de services réguliers d'autocars afin de répondre aux besoins de la population qui dispose des ressources les plus modestes, il est indispensable que des mesures soient prises pour mettre fin à une telle situation. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

3817 — 22 septembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des transports** que les exploitants de services de transports routiers de voyageurs se trouvent actuellement dans une situation alarmante en raison de la régression du trafic due au développement de l'utilisation des voitures particulières. En trois ans, plus de 400 entreprises de transports de voyageurs ont disparu ; environ 3.000 autres sont en instance de subir le même sort puisqu'elles sont reconnues et classées comme services réguliers déficitaires. Il est cependant indispensable — et personne ne le conteste — d'assurer le maintien d'un réseau de communication intérieures par services réguliers d'autocars à l'intention de la partie de la population qui dispose des ressources des plus modestes. Or, au lieu d'envisager un allègement des charges — pour la plupart fiscales — qui grèvent lourdement le budget de ces entreprises, il est prévu d'assujettir les services de transports de voyageurs à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100, ce qui représente, par rapport à l'imposition antérieure au titre de la taxe de prestations de services, un accroissement de charges fiscales de l'ordre de 30 p. 100. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 12 à 13 p. 100 comme le Gouvernement le propose, l'accroissement de charges sera de 40 p. 100. Cette situation est encore aggravée par le fait que ces entreprises ne seront pas autorisées à déduire du montant de la taxe dont elles seront redevables celle qui est incorporée dans le prix du carburant utilisé par elles et que, d'autre part, les primes d'assurances ne sont pas soumises à la taxe sur les carburants particulièrement élevées, le prix du gas-oil comprenant 68 p. 100 de taxes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette profession, les intéressés ayant eux-mêmes utilisé tous les moyens susceptibles d'aménager leurs services réguliers en fonction de la diminution constante de leurs recettes d'exploitation, et aucune autre solution ne leur semblant plus possible en dehors d'un allègement de leurs charges.

3822 — 22 septembre 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'aux termes de l'arrêté du 20 janvier 1948 « le survol de la zone comprise dans les limites des anciennes fortifi-

cations de la ville de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transports publics effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minima fixées par mesure de sécurité à 2.000 mètres ». Ce texte datant de près de 20 ans, les techniques de la construction aéronautique ont, sans conteste, notablement évolué depuis sa publication. Cette évolution s'est, en particulier, traduite par un accroissement de la vitesse des appareils et, concomitamment, par une augmentation considérable des incidences soniques de leurs moyens de propulsion. Il est dès lors permis de s'interroger sur le point de savoir si les normes de sécurité retenues pour l'élaboration de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1948 ne devraient pas être réexaminées à la lumière des données des techniques actuelles ou prévisibles et si l'altitude minimale de 2.000 mètres demeure à cet égard satisfaisante ou ne devrait pas, au contraire, être rehaussée. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème.

3947. — 25 septembre 1967. — M. Lafay signale à M. le ministre des transports que la population résidant dans les quartiers Nord de la capitale subit depuis plusieurs mois une gêne importante du fait des passages répétés d'avions qui survolent cette zone de jour comme de nuit. Eu égard à la réglementation en vigueur, ces avions sont certainement affectés à un service régulier de transports publics puisque le survol de Paris est interdit à tous les autres types d'appareils. Ils n'en devraient pas moins se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 qui leur fait obligation de respecter une altitude minimale fixée à 2.000 mètres par mesure de sécurité ; les passages qui viennent d'être évoqués s'effectuent manifestement à une altitude inférieure à ce minima. En conséquence, il lui demande s'il compte prescrire une enquête aux fins de déterminer les causes de cette inobservation de la réglementation, qui compromet non seulement la tranquillité, mais aussi la sécurité d'une importante fraction de la population parisienne. Il lui demande : 1° les résultats de cette enquête ; 2° les mesures que ses conclusions auront pu inspirer ; 3° le nombre et la nature des sanctions pénales et disciplinaires qui, au cours des cinq dernières années, sont susceptibles d'avoir été infligées aux contrevenants aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1948, en exécution de l'article 3 de ce texte.

3853. — 25 septembre 1967. — M. Faïta appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dégradations successives qui ont marqué le rapport salaires-pensions des agents de la S. N. C. F. La loi du 21 juillet 1909 prévoyait initialement que seraient assimilés aux traitements et salaires, pour la détermination de la retraite, tous les avantages accessoires ne constituant pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. L'indemnité de vie chère, créée après la première guerre mondiale, est devenue, en 1951, une indemnité de résidence hiérarchisée, mais n'entrant pas en compte pour la détermination des pensions, bien qu'elle soit affectée d'un rapport constant sur les traitements. Or, suivant les zones, elle représente 15 à 25 p. 100 du traitement des cheminots. La prime trimestrielle de productivité, créée en 1953, n'entre pas, elle non plus, dans le calcul des pensions. Enfin, il en est de même pour le complément de traitement non liquidable (6 p. 100 du traitement). Ce dernier qui est pourtant bien un complément du traitement et non une indemnité, comme son nom l'indique, est spécifique à la rémunération des cheminots. Il est, d'ailleurs, hiérarchisé comme le traitement proprement dit. L'indemnité de résidence, la prime trimestrielle de productivité et le complément de traitement non liquidable, représentent, en moyenne, 25 à 30 p. 100 de la rémunération globale perçue par les cheminots actifs. Sans doute, pour tous les fonctionnaires de l'Etat et les agents publics des différentes entreprises nationales, l'indemnité de résidence n'est-elle pas prise en compte pour la détermination du traitement de base servant au calcul des pensions, pourtant il semblerait hautement souhaitable, s'agissant des retraités de la S. N. C. F., que le complément de traitement non liquidable, compte tenu de ses caractères particuliers et du fait qu'il est propre à cette entreprise nationale, soit intégré dans le traitement sur lequel sont calculées les pensions des retraités. Il lui demande s'il compte prendre, à cet égard, les mesures qu'impose, incontestablement, l'équité la plus élémentaire.

3892. — 27 septembre 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des transports que les cheminots de Massy-Palaiseau aiment que l'ensemble des actifs et des retraités de la corporation sont très désireux de voir satisfaire un certain nombre de leurs revendications et notamment : 1° intégration dans le calcul de la retraite du « complément de traitement non liquidable » ; 2° réversibilité des pensions à 66 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 actuels). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1492. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de l'application des dispositions de l'article 33 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 26 juillet 1957, modifiée par la loi du 21 juillet 1961. Il lui fait observer que si le deuxième alinéa de cet article stipule bien que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés », tous les travailleurs à domicile n'ont pu encore se voir étendre la législation, en matière notamment d'assurances chômage. Ainsi, par exemple, dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme), où sont implantés de nombreux travailleurs à domicile, aucun des intéressés ne cotise à l'A. S. S. E. D. I. C. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les travailleurs à domicile doivent obligatoirement, comme les autres travailleurs, être inscrits aux A. S. S. E. D. I. C. et U. N. E. D. I. C. ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés versent les cotisations réglementaires dans les meilleurs délais et bénéficient ainsi de la protection des caisses prévues pour les périodes de cessation d'activité. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (applicables à compter du 1^{er} janvier 1968) imposent à tout employeur du secteur privé occupant des salariés dans le cadre territorial métropolitain d'assurer les intéressés contre le risque de privation d'emploi en adhérant aux institutions du régime issu de la convention du 31 décembre 1958. Cette obligation nouvelle permettra d'assurer aux travailleurs à domicile qui n'avaient pas été compris dans le champ d'application du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales déjà mentionné la protection souhaitée par l'honorable parlementaire. Des règles particulières concernant les conditions d'indemnisation des travailleurs à domicile dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958 seront éventuellement établies, en application de l'article 16 de l'ordonnance précitée, pour tenir compte des particularités propres à l'activité des intéressés.

2757. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que les établissements hospitaliers de la région rouennaise ne disposent pas d'un personnel soignant en nombre suffisant, eu égard aux besoins réels particulièrement au niveau des infirmiers diplômés et spécialisés. Cet état de fait regrettable risque de mettre en cause la qualité des soins et l'accueil humain, si nécessaire au rétablissement des malades. Cette situation résulte de l'insuffisance des rémunérations offertes, notamment aux infirmiers diplômés et spécialisés, qui sont sans commune mesure avec les carrières proposées par le secteur privé, et des conditions de travail de plus en plus pénibles. Elle conduit au surmenage du personnel en place et à des démissions de plus en plus fréquentes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications essentielles des personnels hospitaliers qui permettraient un recrutement en fonction des besoins réels, le reclassement des personnels des établissements hospitaliers dans le cadre de la fonction hospitalière, et notamment par la prise en considération des avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière : réduction du temps de travail avec bénéfice de deux jours de repos consécutifs par semaine, organisation d'une véritable promotion professionnelle et sociale. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales demande à M. Leroy de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 1909 posée par M. Tourné le 6 juin 1967. Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 67, du 28 août 1967.

2958. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans les diverses études qui ont été faites au sujet de la réforme de la sécurité sociale et de l'amélioration du fonctionnement des hôpitaux, il est signalé que l'on constate une prolongation anormale du séjour des malades due à l'insuffisance de débit des services de radiologie et de laboratoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et quels sont, notamment, les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour offrir à ces services des conditions satisfaisantes en matière de locaux, étant fait observer que, malgré le très grand développement de ces disciplines, ceux-ci sont créés trop souvent

ce qu'ils étaient il y a plus de vingt ans. Il lui demande également comment il compte remédier aux difficultés de recrutement de personnel technicien de ces services. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, à l'honorable parlementaire, que la prolongation anormale des durées de séjour des malades dans les hôpitaux, due à l'insuffisance de débit des services de radiologie et laboratoire, résulte, essentiellement, du fait que les conditions d'installation de ces services n'ont pu suivre, dans la plupart des cas, l'évolution rapide de ces disciplines. En effet, il est, le plus souvent, très difficile d'aménager ces services dans des bâtiments anciens, datant parfois de plusieurs siècles, donc mal adaptés. Ces installations ne peuvent être conçues d'une manière rationnelle que dans le cadre d'un réaménagement — ou d'une reconstruction complète — de chaque établissement. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, le ministère des affaires sociales a consenti un effort important en matière d'équipement hospitalier. Cet effort doit se poursuivre au cours du V^e Plan, le montant des enveloppes affectées devant permettre: la reconstruction ou la création de 22.072 lits pour les C. H. U. et 23.600 lits pour les hôpitaux non C. H. U.; la modernisation de 8.012 lits, pour les C. H. U. et de 13.000 lits pour les hôpitaux non C. H. U. Les listes d'opérations proposées par les préfets de régions devraient conduire, dans le cadre de ce Plan, à la modernisation, la construction ou la reconstruction de 298 hôpitaux, et portent inscription, pour des projets plus ou moins importants, de tous les C. H. U. Toutes ces opérations impliquent, l'aménagement de tous les services techniques destinés à desservir les disciplines médicales, et notamment, des services de radiologie et de laboratoire. De nouvelles normes relatives à la construction de ces derniers services sont d'ailleurs à l'étude, celles édictées en la matière en 1954, ne présentant plus qu'un intérêt tout relatif. En ce qui concerne les difficultés de recrutement du personnel technicien des services de radiologie et laboratoire soulignées en second lieu, il convient de préciser que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, s'est révélé, dans la pratique, d'une application difficile. Aussi, le ministère des affaires sociales a-t-il mis au point un nouveau projet de statut appelé à se substituer au texte précité et tenant mieux compte des nécessités de fonctionnement des services de laboratoire et d'électroradiologie. Il est permis de penser que ce statut, actuellement soumis aux contre-seings des ministres intéressés, et qui donne aux agents qu'il concerne des possibilités de carrière très favorables, sera de nature à faciliter le recrutement des personnels dont il s'agit.

3069. — M. André Chazaïn demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte mettre à profit les pouvoirs que le Gouvernement tient des ordonnances pour lui proposer de régler certaines questions touchant à la coordination des régimes de sécurité sociale en cas d'activités multiples. Ne semble-t-il pas en effet anormal que, lorsque le risque ou l'éventualité peut être couvert au titre de plusieurs régimes et que les textes en vigueur ne prévoient pas le cumul des prestations, il y ait plusieurs cotisations dues? Cette situation se présente notamment lorsqu'une même personne exerce à titre principal une activité salariée et, à titre accessoire, une activité qui, quoique étant le prolongement normal de l'activité principale, tombe en matière de prestations familiales sous le coup de la réglementation applicable aux travailleurs indépendants. Cette situation est susceptible de se trouver à l'avenir lors de la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande en outre, dans le cas où une solution interviendrait, si elle ne pourrait pas présenter un caractère rétroactif en vue de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance n° 87-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale prévoit que les ressources destinées à assurer le financement des assurances maladie, maternité, décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations familiales des salariés et des charges de l'assurance vieillesse sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations assises sur l'ensemble des rémunérations, gains ou pensions perçus par les assurés. L'article 30 de cette même ordonnance dispose également que les charges de prestations familiales sont couvertes par les cotisations et contributions résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Or l'article 153, § 1^{er}, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, dispose que « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ». Cette cotisation est, en vertu

du paragraphe 3 du même texte, assise sur le revenu professionnel net des redevables, tel qu'il est déclaré par ceux-ci pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il résulte de l'ensemble des dispositions susvisées que les personnes qui sont salariées au titre d'une première activité et ont, de ce fait, la qualité d'assurées obligatoires, restent néanmoins redevables, si elles exercent, en outre, une activité non salariée dont elles tirent un autre revenu, de la cotisation d'allocations familiales assise sur ce revenu professionnel non salarié. Le revenu procuré par une activité non salariée ne donne d'ailleurs lieu à cotisations que s'il peut être considéré comme non négligeable; les travailleurs indépendants sont, en effet, dispensés du paiement de la cotisation d'allocations familiales lorsque leur revenu professionnel annuel est inférieur à un certain plancher. Ce plancher est fixé, depuis le 1^{er} juillet 1967, à 3.762 F (arrêté du 30 juin 1967, Journal officiel du 2 juillet). Le ministre des affaires sociales n'envisage pas, pour l'instant, une modification de la réglementation existante, qui répond à la nécessité de dégager, pour l'équilibre du régime des allocations familiales, des ressources assises sur l'ensemble des revenus procurés, à une même personne, pour l'exercice de plusieurs activités salariées et non-salariées. En ce qui concerne la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en modifier l'article 4 en ce qu'il règle le cas des personnes exerçant simultanément plusieurs activités et maintient le principe du paiement des cotisations patronales lorsque l'activité accessoire est une activité salariée.

3137. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème du versement des prestations familiales aux familles dont les enfants suivent les cours des centres d'enseignement ménager agricole. Dans le cas où les parents de ces enfants sont de profession agricole, les prestations sont normalement versées par la mutualité agricole. Dans le cas d'enfants de parents n'exerçant pas la profession agricole, les caisses d'allocations familiales ont renoncé au versement de ces prestations par application de l'instruction ministérielle du 14 janvier 1964. Cette instruction limitait le versement aux centres d'enseignement ménager qui dispenseraient un enseignement réparti sur 5 jours de la semaine, alors que de nombreux centres, à cause de l'absence de facilités matérielles, sont obligés de comprimer l'enseignement sur 3 ou 4 jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inégalités et aux injustices ainsi créées. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à 18 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et jusqu'à 20 ans pour celui qui poursuit ses études. L'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 définit la poursuite d'études comme étant le fait, pour l'enfant, de fréquenter pendant l'année dite « scolaire » un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, ce qui suppose que l'enseignement est dispensé de façon continue et est suffisamment complet pour permettre à l'élève d'acquérir l'ensemble des connaissances qui lui seront nécessaires pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle il se destine. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement ménager agricole, le paragraphe 20 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 prévoit que les prestations familiales peuvent être versées pour les élèves des établissements dispensant un tel enseignement s'ils sont occupés au moins 25 heures par semaine, le travail à la maison étant compté pour 5 heures au plus. Il est nécessaire que l'établissement soit fréquenté à temps complet, soit pendant au moins 20 heures réparties sur l'ensemble de chaque semaine. Les élèves sont alors considérés comme étudiants et les prestations familiales éventuellement versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans. Or, certains établissements d'enseignement ménager agricole ou d'apprentissage agricole fonctionnent selon la règle dite « de l'alternance ». Les élèves suivent les cours pendant une partie de chaque semaine ou une ou deux semaines sur trois. Ils ne peuvent donc être, en principe, considérés comme étudiants. Par contre, s'ils sont apprentis agricoles, l'enseignement dispensé constitue la formation complémentaire obligatoire pour tout apprenti agricole et les prestations familiales sont versées jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans. C'est à ce titre en général que les prestations familiales sont accordées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. Cependant, un certain nombre d'enfants non apprentis fréquentent des établissements fonctionnant par alternance. Il a été admis, par mesure de bienveillance, que ces enfants pourraient être considérés comme poursuivant des études

jusqu'à l'âge maximum de 18 ans et ouvrir droit aux prestations familiales, si l'enseignement dispensé par alternance est tel que, complété par des travaux pratiques sur une exploitation agricole, il apporte aux élèves une formation méthodique et complète. Les prestations familiales sont donc versées pour les élèves non apprentis des établissements figurant sur la liste de ceux qui remplissent les conditions requises — liste dressée par le ministère de l'agriculture après enquêtes et constamment tenue à jour — lorsque ces enfants ont la possibilité, pendant la période de non-fréquentation des cours, de mettre en pratique l'enseignement reçu sur une exploitation agricole proche du lieu de leur résidence.

3269. — M. du Halgouet demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions les femmes des exclusiers sont assurées pour les accidents du travail quand elles remplacent leur mari absent. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'indiquait M. le ministre de l'équipement et du logement dans sa réponse à la question écrite n° 1423 de l'honorable député publiée au *Journal officiel*, débats, n° 64 A. N. du 29 juillet 1967, le ministre des affaires sociales procède de concert avec son collègue à un examen de la question en vue de dégager les éléments juridiques d'une solution. Dès à présent, l'attention de l'honorable député est appelée sur la possibilité offerte à la femme de l'exclusier d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale, pour la couverture des accidents dont elle serait victime par le fait ou à l'occasion de l'activité bénévole à laquelle elle se livre en remplacement de son mari durant les absences de celui-ci. L'assurance volontaire « accident du travail » procurée à l'assuré l'ensemble des avantages prévus au livre IV du code de la sécurité sociale, à la seule exclusion de l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire. La cotisation, calculée compte tenu de cette exclusion, est à la charge de l'assuré. La demande d'inscription dans l'assurance volontaire doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'intéressé exerce son activité. L'assurance prend effet du jour de la notification de la décision de ladite caisse.

3271. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires sociales, dans le cadre de l'application de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 : 1° combien de demandes de reconnaissance de la nationalité française ont été présentées en application de l'article 1° ; 2° combien de dossiers ont reçu une suite favorable ; 3° combien ont été rejetées ; 4° combien demeurent en instance d'examen. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après constitue la réponse à la question posée relative aux conditions d'application de l'article 1° de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 :

NOMBRE de dossiers ouverts du 20 déc. 1966 au 6 sept. 1967.	NOMBRE de déclarations enregistrées.	REFUS	NOMBRE de décisions d'ajournement.	NOMBRE de dossiers faisant l'objet d'une procédure d'opposition.	NOMBRE de dossiers en instance.
3.326	2.188	380	197	102	479

3276. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que lors du calcul du montant des ressources, en vue de l'attribution de l'allocation-logement, aux familles qui accueillent des enfants infirmes fréquentant un institut médico-pédagogique en semi-internat, les caisses d'allocations familiales doivent tenir compte des sommes perçues par ces familles à titre de frais de pension ; ce procédé revient à assimiler à un véritable revenu l'allocation d'éducation spécialisée ainsi versée. Or, cette allocation s'élève actuellement à 150,50 F par mois et est censée couvrir la totalité des frais d'entretien de l'enfant : nourriture, couchage, blanchissage, surveillance, etc. Les familles qui hébergent ces enfants débiles ne réalisent donc aucun bénéfice sur les sommes qu'elles perçoivent, bien au contraire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas juste que l'allocation d'éducation spécialisée ne soit plus intégrée dans les revenus pris en considération pour l'attribution de l'allocation-logement. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation-logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources. La prestation est donc calculée en fonction de l'effort financier fait par son bénéficiaire pour se mieux loger. En raison

des termes très généraux de l'article 1° du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, qui vise en principe toutes les ressources entrées au foyer de l'allocataire au cours de l'année de référence, les organismes débiteurs de l'allocation-logement peuvent valablement prendre en considération, pour la détermination du loyer minimum des familles qui accueillent des enfants infirmes fréquentant un institut médico-pédagogique en semi-internat, les sommes qui leur sont versées à titre de frais de pension. En effet, ces sommes constituent, pour partie au moins, des revenus, car elles présentent un caractère de permanence et de périodicité aussi longtemps que se prolonge la durée du séjour des enfants dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, le problème soulevé par la situation de ces familles d'accueil au regard des textes régissant l'allocation-logement est soumis à l'avis des autres départements ministériels intéressés.

3293. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser quelles mesures il compte prendre, concernant la myopathie, en vue : 1° de développer la recherche médicale en vue de combattre cette maladie particulièrement grave et mal connue ; 2° de créer des centres spécialisés. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — 1° L'institut national de la santé et de la recherche médicale envisage d'aider le développement de la recherche dans le domaine des myopathies par un effort portant à la fois sur la recherche biochimique fondamentale et sur la recherche clinique et thérapeutique. La création de l'institut de pathologie moléculaire au sein duquel trois groupes de recherches (pathologie moléculaire, enzymologie pathologique, biosynthèse et biologie des macromolécules) poursuivront leurs travaux sur les myopathies notamment, devrait permettre un développement intense des recherches fondamentales en ce domaine. En matière de recherche clinique et thérapeutique, si la création d'une unité de recherche a été jugée prématurée lors des travaux préparatoires du V° Plan, la prise en charge par l'institut national de la santé et de la recherche médicale d'un groupe de recherches reste envisagée. 2° La création de centres spécialisés, recevant exclusivement des malades atteints de myopathie ne doit être étudiée qu'avec discernement, compte tenu de la nécessité des soins médicaux spécialisés, de l'organisation d'une formation scolaire ou professionnelle qu'implique l'hébergement de longue durée, des aspects psychologiques que soulève la ségrégation exclusive de tels malades. Néanmoins, la création dans la région parisienne de deux établissements pour enfants myopathes est envisagée dans les années prochaines.

3314. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des affaires sociales que par sa circulaire n° 13/46 du 13 mars 1946, il a précisé les conditions d'application des majorations pour heures supplémentaires et pour la prolongation de la durée normale du travail des personnels de gardiennage, de surveillance, etc., dans le temps de présence est identique à celui du personnel soumis au régime des équivalences, c'est-à-dire dans les conditions fixées par la loi du 21 juin 1936. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire sont toujours applicables et, dans la négative, quelles modifications lui ont été apportées. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la circulaire n° 13/46 du 13 mars 1946, qui a défini les diverses catégories d'heures de travail et la façon dont elles devraient être rémunérées, a été modifiée récemment pour tenir compte de l'intervention de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail. La nouvelle circulaire TE 34.67 du 25 août 1967 rappelle notamment que la durée du travail de soixante heures par semaine constitue un maximum absolu, et précise que désormais les heures dites de dérogations permanentes doivent être rémunérées au taux majoré des heures supplémentaires. Cependant, en ce qui concerne le cas des personnels affectés aux services de surveillance, de gardiennage ou de lutte contre l'incendie, les dispositions de la circulaire n° 14/46 sont toujours en vigueur. Pour les intéressés, il a toujours été admis qu'ils effectuaient des travaux intermittents comprenant des temps de repos importants et qu'en conséquence une durée de présence supérieure à la durée légale équivalait à quarante heures de travail effectif. Il convient de signaler, toutefois, que pour le personnel affecté à la lutte contre l'incendie, le décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 a réduit à huit par semaine le nombre des heures d'équivalence. Il semble d'ailleurs que la réduction du nombre des heures accomplies au titre des équivalences devrait être recherchée par voie d'accords ou de conventions collectives qui peuvent seuls tenir compte des impératifs et des nécessités propres à chaque branche d'activité.

3380. — M. Deslis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions restrictives d'attribution des allocations militaires. En raison de la proportion restreinte des familles béné-

ficiaries et du fait de l'élévation constante du coût de la vie, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° le relèvement du plafond des ressources ; 2° l'augmentation du taux des allocations ; 3° l'extension à de nouvelles catégories de personnes admises au bénéfice des allocations militaires. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Les trois points de la question posée appellent la réponse suivante : 1° aucun plafond de ressources n'est fixé pour l'octroi des allocations d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Les préfets disposent d'un large pouvoir pour « apprécier avec juste mesure », ainsi que le précise la circulaire n° 3 du 29 mai 1964, « les situations où l'aide de l'Etat paraît indispensable » ; 2° les taux de ces allocations sont passés du simple au double depuis 1964. Un nouvel effort dans un tel domaine paraît donc devoir être exclu pour l'imminent ; 3° la qualité de soutien indispensable de famille ne peut, aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, être reconnue que : a) si le militaire apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé ou si, à la suite d'un événement survenu pendant son service (naissance, mariage, maladie, décès), il devient le seul soutien possible de la famille ; b) si, du fait de la disparition de cette aide, la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour assurer son entretien ; c) si l'aide précédemment apportée par le militaire ne peut être remplacée par celle d'un autre membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire. Les normes d'attribution des allocations militaires se révèlent très souples et tiennent le plus grand compte de toutes les contingences de fait. Il apparaît donc inutile de modifier les conditions actuelles d'application de la réglementation concernant ces allocations.

3387. — M. Guérin rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés a fait l'objet de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et que l'application de cette loi était prévue, par les textes eux-mêmes, pour le 1^{er} janvier 1967. Huit mois se sont écoulés sans que la moindre mesure ait été prise en vue de cette application. Ce retard inexplicable suscite parmi les commerçants, industriels et travailleurs indépendants une appréhension grandissante. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que les engagements contractés à l'égard des catégories intéressées soient tenus dans les meilleurs délais. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — L'application effective de la loi du 12 juillet 1966 est subordonnée à la publication préalable de textes réglementaires dont la mise au point, souvent délicate, est activement poursuivie, en liaison étroite avec les représentants des professions et des organismes intéressés. Cependant, ont déjà été publiés au *Journal officiel* les décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (*Journal officiel* du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (*Journal officiel* du 3 mai 1967 et du 8 juillet 1967). Un arrêté du 5 mai 1967 (*Journal officiel* du 7 mai 1967) a fixé le modèle de statuts provisoires des caisses mutuelles régionales. En outre, la nomination de tous les membres des conseils d'administration provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au *Journal officiel* des 17 mai, 13 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les textes réglementaires indispensables à la mise en place et à l'entrée en vigueur du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 qui n'ont pas encore été publiés à ce jour paraîtront prochainement au *Journal officiel*.

3390. — M. Longueque demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si l'ordonnance du 11 décembre 1958 et celle du 30 décembre 1958, ainsi que les décrets des 24 avril 1959, 23 mai 1960 et 2 novembre 1961, sur les établissements hospitaliers, ont eu pour conséquence d'apporter une modification aux règles traditionnelles de rattachement de ces établissements publics ; 2° en particulier, si un centre hospitalier régional dont le maire du chef-lieu de résidence demeure président de la commission administrative et qui est, apparemment, toujours soumis aux règles de tutelle et de rattachement communales, continue d'être sous l'empire de la législation susindiquée, un établissement communal. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Dans le cadre de la réforme de la législation hospitalière qui a fait l'objet de l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958, l'ordonnance n° 58-1199 du 11 décembre 1958 a fixé les règles relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation et l'ordonnance n° 58-1873 du 30 décembre 1958 a prévu la création de centres hospitaliers et universitaires ainsi qu'une réforme de l'enseignement médical et un développement de la recherche médicale. Les textes consécutifs à ces ordonnances, et notamment les décrets du 24 avril 1959 et 2 novembre 1961 en ce qui concerne la coordination et le

décret du 23 mai 1960 modifiant le décret du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics, ont défini les règles de fonctionnement des établissements hospitaliers publics compte tenu de leur importance, de la nature de leurs services et des besoins auxquels ils correspondent. Les règles traditionnelles de rattachement de ces établissements n'en ont pas été pour autant modifiées ; la réforme dont l'objectif essentiel consistait à conférer aux hôpitaux publics la personnalité morale et l'autonomie financière, a tenu compte des « origines » de ces établissements en ce qui concerne la compétence territoriale et les modalités de gestion. C'est ainsi que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1198 a prévu que « les hôpitaux et hospices publics constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux ». Il s'agit, dans la majorité des cas, d'établissements communaux dont l'assemblée gestionnaire est constituée suivant les règles définies par le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. A cette assemblée gestionnaire siègent obligatoirement des membres élus par le conseil municipal et le maire de la commune est membre de droit de cette assemblée, quelle que soit la capacité de l'établissement, le nombre de ses services et son classement dans les différentes catégories (centre hospitalier régional, centre hospitalier, hôpital-hospice, hôpital rural, hospice ou maison de retraite). 2° Les centres hospitaliers régionaux n'échappent pas à la règle générale suivant laquelle le maire de la commune d'implantation (lorsqu'il s'agit d'un établissement public communal) est président de la commission administrative. Bien qu'un centre hospitalier régional soit situé en principe au siège d'un chef-lieu de région, il convient d'observer qu'il garde, si tel est son statut juridique, le caractère d'établissement communal et que le maire de la commune, en tant que tel, est président de la commission administrative (cf. art. 14 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958). Le fait que l'ordonnance du 30 décembre 1958 ait permis la création de centres hospitaliers et universitaires ne porte pas atteinte à l'application dans les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers et universitaires des règles de fonctionnement administratif fixées par la législation hospitalière (cf. art. 1^{er} de l'ordonnance du 30 décembre 1958).

3394. — M. Delells demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de limiter le nombre des ambulances privées habilitées ; à assurer le transport des malades. Une réglementation semblable à celle qui concerne les taxis assurerait une protection de la profession souhaitée par les collectivités et les ambulanciers. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Un projet de loi et un projet de décret réglementant la profession d'ambulancier ont été élaborés en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Mais la limitation du nombre des entreprises ou de leur rayon d'action n'est pas envisagée. Les différentes consultations ont fait apparaître qu'une telle mesure s'avérerait peu souhaitable et d'une application difficile. Les conditions qui seront mises à l'exercice de la profession d'ambulancier devraient, à elles seules, assurer la protection des professionnels valables contre la multiplication des entreprises peu sérieuses.

3408. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que les pensions d'invalidité et les pensions vieillesse sont réglées trimestriellement et à terme échu. Or, pendant la période de leur activité, les intéressés avaient l'habitude d'être rémunérés mensuellement, parfois même chaque quinzaine ou chaque semaine. Le passage à l'assurance invalidité ou à l'assurance vieillesse constitue donc une rupture à laquelle ils s'adaptent mal, d'autant plus que la modicité des avantages qui leur sont attribués ne leur permet pas de constituer des réserves pour subsister pendant le trimestre entier. Le règlement trimestriel avait été institué dans le passé pour éviter la surcharge des organismes payeurs mais, actuellement, la mise en place des techniques électroniques offre des possibilités nouvelles qui devraient se traduire par une amélioration du sort des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir le paiement mensuel des pensions d'invalidité et des pensions vieillesse. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — La situation signalée retient depuis longtemps l'attention du ministre des affaires sociales, qui estime en effet que le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions justifierait leur paiement mensuel. Toutefois, malgré l'amélioration de l'équipement des caisses qui assurent le service des pensions, les difficultés d'ordre technique et financier auxquelles se heurte la réforme demandée par l'honorable parlementaire n'ont pu, à ce jour, être surmontées. L'obstacle principal réside actuellement dans le fait que l'adoption de ce système de paiement entraînerait, pour l'administration des postes et télécommunications, un accrois-

agement de ses tâches auquel elle ne peut faire face avec les moyens dont elle dispose. L'adoption d'une cadence mensuelle du paiement des avantages de vieillesse ne peut donc être attendue dans l'immédiat.

AGRICULTURE

2106. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché des céréales a prévu en son article 5, paragraphe 2, l'exonération des charges d'écoulement du hors quantum au profit des producteurs cultivant des blés améliorants. Un arrêté du 30 octobre 1964 (publié au Journal officiel du 7 novembre 1964) a fixé, en ce qui concerne la récolte 1965, les conditions techniques dans lesquelles joue cette exonération et donné la liste des variétés de blé pouvant en bénéficier. Pour la récolte 1966, un arrêté du 12 octobre 1965 (paru au Journal officiel du 23 octobre 1965) a repris les dispositions générales de l'arrêté du 30 octobre 1964 et maintenu sans modification la liste des variétés fixée par celui-ci. En application de ces dispositions, un exploitant agricole ayant livré 47 quintaux de blé Rex sur la récolte de 1965 a été dispensé, lors de la livraison à la coopérative, du paiement de la taxe de résorption. Or, en mai 1967, les services des impôts (contributions indirectes) ont exigé, pour cette livraison, le paiement d'une partie de la taxe, soit 194,18 F. Cette réclamation a suscité des inquiétudes parmi les producteurs qui, en 1966, en fait du blé Rex, et ceux-ci se demandent s'ils vont bénéficier de l'exonération prévue par le décret du 27 juillet 1962 et les arrêtés susvisés. Ils pensaient cependant pouvoir compter sur ladite exonération dès lors qu'ils remplissaient les conditions rappelées notamment dans les circulaires O.C. n° 5767 du 7 décembre 1964 et S.T.E./1 n° 7005 du 29 octobre 1965. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il se fait qu'une partie des charges du hors quantum soit réclamée deux ans après la livraison, alors que toutes les conditions exigées pour l'exonération sont remplies ; 2° si les producteurs ayant fait du blé Rex en 1966 peuvent être assurés de bénéficier de l'exonération totale de la taxe. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 prévoit en effet une exonération de la redevance hors quantum en faveur des blés à haute valeur boulangère. Mais il précise que cette exonération peut être soit partielle, soit totale. Il convient de considérer, en effet, que les sommes correspondant à l'exonération sont reportées, sous forme de supplément de redevance, sur les producteurs ne bénéficiant pas de l'exonération. Pour éviter que ce report ne soit excessif, il a été prévu que le montant de l'exonération serait fixé, après avis du Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, une fois connue l'importance exacte des quantités de blé de haute valeur boulangère livrées. En ce qui concerne la récolte 1965, le Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, après avoir pris connaissance de ces quantités, a proposé de fixer à 50 p. 100 le pourcentage de l'exonération. Ceci explique que la direction générale des impôts ait réclamé, dans le cas signalé, le paiement d'une partie de la taxe. En ce qui concerne les blés de la récolte 1966, le Conseil central n'a pas encore délibéré sur cette question, les représentants des producteurs audit conseil ayant demandé la globalisation des récoltes 1965 et 1966 dans le but d'obtenir l'annulation totale de la redevance hors quantum. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations de tutelle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2547. — M. Voltquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dépit de l'article 128 de la loi du 31 mai 1933 qui précisait que les pensions attribuées aux invalides militaires par décision de justice sous le régime de la preuve n'étaient pas révisables, la commission supérieure remit en cause en son temps sans discrimination toutes les pensions précédemment attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que tous les intéressés puissent apporter la preuve d'imputabilité devant le tribunal des pensions, seule juridiction instituée par le code des pensions militaires d'invalidité. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La révision des pensions dites « abusives » — à laquelle a mis fin l'article 2 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 — a été prévue par différents textes législatifs ou ayant force de loi : loi du 31 mai 1933 (art. 126 à 135), décret-loi du 8 août 1935, décret-loi du 25 août 1937 et acte dit « loi du 29 décembre 1942 », validée par l'ordonnance n° 45-1852 du 18 août 1945. S'il est exact que le premier de ces textes, en son article 128, excluait du champ de la révision les pensions attribuées par décision de justice lorsqu'elles avaient été accordées sous le régime de la preuve, le décret-loi du 25 août 1937, tout comme l'acte dit « loi du 29 décembre 1942 » qui en reprenait les dispositions essentielles, soumet-

taient au contraire indistinctement à la révision les pensions de l'espèce, que le droit ait été reconnu sous le régime de la preuve ou sous celui de la présomption légale. Les décisions de suppression auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont donc intervenues dans des conditions parfaitement régulières. Au surplus, grâce notamment à la faculté qui leur était offerte de se pourvoir devant la commission supérieure de révision des pensions, dont les décisions étaient elles-mêmes susceptibles d'être déférées à la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, les invalides dont la pension a été supprimée ont disposé de toutes les garanties nécessaires pour faire valoir les droits qu'ils pouvaient estimer être les leurs.

2586. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel précise les conditions d'attribution du titre d'interné résistant, ce titre étant accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 274 du même code, « les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention ». Cet article semble donc impliquer que de très nombreux résistants ont été internés puis fusillés. Il lui expose que bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite (art. L. 279) entre les déportés et les internés résistants en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité, il en va différemment en ce qui concerne l'attribution du bénéfice de la campagne double. En effet, si les déportés s'en voient automatiquement attribuer le bénéfice, par contre, les internés résistants ne peuvent prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que ces derniers sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées, ou les blessures subies pendant leur détention, assimilées à des blessures de guerre. Compte tenu du fait que les souffrances physiques et morales subies par les internés résistants du fait de leur action dans la résistance justifieraient une égalité de traitement dans ce domaine avec les déportés résistants, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier dans ce sens les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — 1° Contrairement à ce que paraît croire l'honorable parlementaire, des différences subsistent au regard du droit à pension d'invalidité entre les déportés résistants et les internés résistants. C'est ainsi que seuls les déportés résistants bénéficient : a) de la présomption légale d'imputabilité sans condition de délai pour les maladies (art. L. 179, dernier alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ; b) de l'assimilation des maladies à des blessures au regard du droit aux allocations de grand mutilé (art. L. 178, 3° alinéa du code précité) ; c) de la possibilité, en cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de maladies associées à des blessures, de considérer l'ensemble des infirmités comme constituant une seule blessure au regard de la fixation de la durée de la pension et du droit aux allocations précitées (art. L. 178, 4° alinéa dudit article). 2° En ce qui concerne le bénéfice des campagnes de guerre, il ressort que la réglementation en vigueur que le temps passé en déportation par les résistants est assimilé aux services militaires effectifs correspondant à des périodes de combat et ouvre droit, à ce titre, à la campagne double. Par contre le temps d'internement des résistants est assimilé au temps de captivité en Allemagne des prisonniers de guerre et compté comme service actif ; il donne droit à ce titre au bénéfice de campagne simple. La situation des internés de la résistance à cet égard n'a pas manqué de retenir l'attention des ministres des anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi qu'en 1958, un projet de loi avait été élaboré tendant à rouvrir en faveur de ceux qui justifieraient d'un préjudice permanent résultant des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à l'octroi d'une pension d'au moins 50 p. 100, la possibilité de bénéficier de la campagne double accordée aux déportés résistants pour le temps passé en déportation. Malheureusement ce projet de texte n'a pas reçu l'agrément des départements ministériels intéressés. Ces derniers ont fait valoir notamment que par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 le législateur a tenu à fixer très exactement la situation des internés résistants par rapport à celle des déportés résistants et qu'il n'y avait pas lieu dès lors d'apporter d'amendements au système de réparations établi. Il apparaît dans ces conditions qu'un nouveau projet élaboré dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'aurait aucune chance d'aboutir.

2481. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains déportés et internés ayant sollicité le titre de déporté ou interné de la résistance se le sont vu refuser sans que leur dossier soit soumis à la commission compé-

tente pour attribuer le titre de déporté ou d'interné politique auquel ils auraient pu prétendre subsidiairement. Or la présentation d'une nouvelle demande de déporté ou d'interné politique est interdite par les forclusions et la récente levée des forclusions accordées aux déportés et internés prévoyait que, pour en bénéficier, il leur fallait ne pas avoir antérieurement demandé le bénéfice de l'un ou l'autre des statuts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — La procédure dite de « double décision » a été instituée pour sauvegarder les intérêts légitimes des anciens déportés et internés qui ont demandé le bénéfice du statut des déportés et internés résistants mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtenir; elle est constamment appliquée dans le même esprit, permettant d'accorder le titre de déporté ou d'interné politique après avis de la commission nationale compétente dans le cas où les droits à l'un de ces titres sont établis par les éléments du dossier. Dans le cas contraire et sans qu'il y ait lieu d'en déduire que la procédure en cause n'a pas été employée, la décision de rejet fondée sur les dispositions du statut des déportés et internés résistants ne peut être accompagnée d'une décision favorable prise en application du statut des déportés et internés politiques. En tout état de cause, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre serait disposé à vérifier les dossiers portant sur des cas de l'espèce qui pourraient lui être signalés.

ARMÉES

3077. — M. Hébert expose à M. le ministre des armées que, jusqu'en 1967, les ouvriers des arsenaux ayant passé un examen pour être admis dans les diverses familles de techniciens, étaient tous admis lorsqu'ils avaient réussi cet examen. En ce qui concerne l'arsenal de Cherbourg aucun examen de préparateur n'a eu lieu en 1966; à la différence des autres ports, la direction de l'arsenal avait estimé, en effet, devoir retarder cet examen jusqu'au mois de mai 1967. Plusieurs dizaines d'ouvriers de diverses professions, employés depuis des années dans des bureaux de fabrication, ont donc passé en mai 1967 un examen de préparation simple catégorie T. 3. Parmi eux, 22 ont obtenu la moyenne de 12 et, de ce fait, devraient accéder à une catégorie dont ils assument effectivement la responsabilité. Or, il se trouve que, depuis 1967, le plan d'armement fait que l'effectif budgétaire total des T. S. O. marine est fixé à 4.000 avec actuellement 3.976 postes occupés; il reste donc pour l'ensemble des établissements de la marine, 24 places disponibles. Cet état de fait a des conséquences regrettables du point de vue du service: dans presque toutes les branches industrielles l'évolution générale va inéluctablement vers une proportion toujours plus élevée de techniciens par rapport aux manuels; et également du point de vue des personnels: en freinant et même en arrêtant en 1967 à peu près complètement les passages de manuels dans les T. S. O., c'est-à-dire, en fin de compte, en retardant la promotion sociale. D'autre part, il semble bien que les personnels intéressés soient en droit de réclamer leur classement parmi les T. S. O. comme l'a établi la circulaire 32.761/CN/P du 20 mai 1966 émanant de la direction technique des constructions navales. Cette circulaire ne prévoit, en effet, aucune limitation de date et, de toute façon, le fait que les examens aient été reportés de 1966 à 1967 n'incombe en rien aux ouvriers. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant l'accès immédiat des ouvriers intéressés à la classification de préparateur simple T. 3 et le bénéfice des reclassements prévus. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Il est exact qu'à la date du 1^{er} juin 1967 l'effectif réel des techniciens à statut ouvrier était de 3.976 pour un effectif théorique de 4.000; les postes non pourvus avaient été conservés pour nommer les stagiaires des cours d'électronique et de dessin. Ces nominations, en cours de réalisation, étaient prévues depuis l'été 1966. Toutefois, 8 postes ont pu être dégagés qui permettront de promouvoir en 1967 les ouvriers les plus anciens des bureaux de fabrications de la direction des constructions et armes navales de Cherbourg. Dans la meilleure hypothèse, les autres ouvriers ne pourront être nommés, au cours de l'année 1968, que dans la mesure où des vacances viendraient à s'ouvrir et compte tenu d'un aménagement possible, à débattre avec l'administration des finances, des effectifs des techniciens à statut ouvrier de la direction technique des constructions navales.

3294. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des armées que sa réponse à la question n° 1076 du 16 mai 1967, réponse publiée au Journal officiel, Assemblée nationale du 17 juin 1967, page 1936, ne mentionne que le cas des jeunes gens nés entre le 1^{er} mai et le 31 août et devant subir en juin-juillet un examen scolaire ou professionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être convenu que les jeunes gens nés entre le 1^{er} septembre et

le 31 décembre soient convoqués aux centres de sélection au cours des vacances de Noël et du Nouvel An, ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril au cours des vacances de Pâques — quelles qu'en soient les dates — et ceux nés entre le 1^{er} mai et le 31 août en juillet, immédiatement après les épreuves du baccalauréat, les centres étant généralement fermés en août. Les intéressés n'auraient qu'à ajouter au paragraphe: « Je désire être reconvoqué à partir du... » figurant sur leur ordre de convocation dûment renseigné la mention manuscrite « jusqu'au... ». (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Les ordres de convocation au centre de sélection sont envoyés en tenant compte de la date de naissance de chacun des jeunes gens intéressés. A cet effet, la classe est fractionnée en trois tranches de quatre mois de naissance chacune auxquelles correspond un calendrier des opérations de sélection: première tranche: jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 avril, début des opérations de sélection le 1^{er} septembre et achèvement au plus tard le 15 décembre, avec possibilité de reporter jusqu'au 31 décembre la convocation au centre de sélection des jeunes étudiants; deuxième tranche: jeunes gens nés du 1^{er} mai au 31 août, début des opérations de sélection le 2 ou 3 janvier de l'année suivante celle du recensement, achèvement au plus tard le 15 avril; troisième tranche: jeunes gens nés du 1^{er} septembre au 31 décembre, début des opérations de sélection le 16 avril, achèvement au plus tard le 31 juillet de l'année suivante celle du recensement. Ces jeunes gens ont effectivement la possibilité, compte tenu des compositions trimestrielles qu'ils ont à effectuer, et des examens qu'ils ont à subir, de demander un report de convocation à une période qui leur convient: vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, de Pâques et d'été jusqu'au 31 juillet, à condition toutefois de fournir un certificat attestant la réalité de ces examens et de ne pas solliciter un report tel qu'il aurait pour effet de faire passer l'intéressé en sélection en dehors de sa tranche de naissance. Cette possibilité est d'ailleurs mentionnée dans l'ordre de convocation modèle 314-0/4 adressé à tout jeune homme devant se présenter au centre de sélection.

3318. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées de lui confirmer, ou infirmer, les informations selon lesquelles il aurait été procédé à Mururoa, en juillet 1966, non à des tirs de sécurité d'ogives nucléaires, mais à des tirs de sécurité des bombes destinées au Mirage IV. Dans ce dernier cas, il lui demande pour quelles raisons, contrairement aux affirmations officielles, aucune expérimentation des dispositions de sécurité des bombes du Mirage IV n'a encore été faite. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Il a été procédé le 21 juillet 1966, à Mururoa, au tir d'une ogive nucléaire destinée au missile Sol-Sol Balistique Stratégique (S. S. B. S.), en vue de confirmer la validité du système de sécurité de cette arme. Ce tir a démontré de façon satisfaisante que, le système de sécurité étant en place, aucune explosion nucléaire, même faible, ne pouvait se produire. En ce qui concerne la bombe Mirage IV, un tir de ce genre n'a pas été jugé nécessaire. En effet la constitution de cette arme, tout à fait différente, a permis de vérifier la validité du système de sécurité par une série d'essais (choc, incendie, allumage accidentel) ne mettant pas en jeu de matière fissile, mais seulement un « cœur » fantôme. C'est à de tels essais, dûment contrôlés par des services spécialisés, qu'ont fait référence les communiqués officiels.

ECONOMIE ET FINANCES

76. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. Cette disparité apparaît d'autant plus regrettable que les conditions de recrutement des deux corps sont pratiquement identiques, comme le sont aussi les conditions de service. Il lui demande s'il serait possible d'appliquer à la police municipale la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police qui ne stipule pas que la police municipale est exclue de ses dispositions et qui permettrait donc d'être considérée, non comme une mesure catégorielle, mais comme une simple mise au point. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, qui a eu pour objet de définir la situation particulière des personnels de police par rapport au statut général des fonctionnaires, concerne seulement les personnels de police de l'Etat. Les agents des polices municipales sont des personnels communaux de droit commun dont la situation statutaire est définie par le livre IV du code de l'Administration communale. Leur situation judiciaire a donc été définie par comparaison avec les personnels communaux de niveaux comparables et ils ont été, comme ces derniers et dans les mêmes conditions, reclassés dans les échelles judiciaires des catégories C et D (niveau ES 1 pour les gardes champêtres et les gardiens, niveau ES 3 pour les brigadiers).

Une modification de cette situation judiciaire ne pourrait trouver une justification dans une comparaison avec les personnels de la police d'Etat. Il est rappelé en effet que ceux-ci ne sont en fonctions que dans des villes de plus de 10.000 habitants et que leurs conditions de service et leur qualification sont sensiblement différentes de celles des gardes champêtres et gardiens des polices municipales des petites localités.

146. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 97 du décret n° 48-1966 du 9 décembre 1948 dont les dispositions constituent l'article 212 du code général des impôts, les intérêts des prêts ou des dépôts consentis aux sociétés par les associés ou les actionnaires et n'excédant pas la moitié du capital social, sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés lorsque lesdits associés ou actionnaires possèdent en droit ou en fait la direction de l'entreprise. Si ces dispositions, lorsqu'elles sont appliquées aux sociétés anonymes, semblent permettre l'admission sans conteste au bénéfice de l'avantage fiscal qu'elles instituent des présidents directeurs généraux et administrateurs provisoirement délégués ou chargés de fonctions spéciales — la loi du 16 novembre 1940 modifiée conférant à ces personnes des responsabilités de direction — elles laissent cependant place à l'interprétation en ce qui concerne leur mise en œuvre à l'égard des associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise. Il lui demande : 1° de lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 212 du code général des impôts visant les associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise ; 2° s'il peut lui confirmer que la manière de voir dont il a fait ci-dessus état en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit la direction de l'entreprise est conforme à la doctrine de son administration ; 3° de lui indiquer les modalités d'application auxquelles vont donner lieu pour les sociétés anonymes les dispositions susvisées dans le cadre de la réforme instaurée par la loi du 24 juillet 1966 (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire pour l'application de la présomption de distribution instituée par l'article 212 du code général des impôts comportent les réponses suivantes : 1° les actionnaires d'une société anonyme sont considérés comme dirigeants de fait lorsqu'ils remplissent des fonctions analogues à celles des dirigeants de droit ou exercent un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise. A cet égard, l'administration pourrait retenir comme critère, notamment, la détention de la signature sociale et de pouvoirs spéciaux, la détention d'une proportion importante des actions et des rémunérations égales à celles des dirigeants de droit, l'exercice de fonctions plus importantes que celles qui correspondent normalement à l'emploi, etc. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, celle-ci ne peut être résolue qu'après examen des cas particuliers, sous le contrôle du juge de l'impôt ; 2° au sens du même article 212, les dirigeants de droit s'entendent, dans les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, de l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président (article 2 modifié de la loi du 16 novembre 1940) ; 3° la loi du 24 juillet 1966 relative au nouveau régime des sociétés commerciales prévoit que la gestion des sociétés anonymes peut être confiée à un directeur qui se substitue au conseil d'administration du système classique. Au regard des dispositions de l'article 212 précité, les membres de ce directeur doivent être considérés, dès lors qu'ils sont actionnaires, comme des dirigeants de droit.

247. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 prévoit que des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager certains lotissements défectueux. Les subventions prévues dans ce texte étant insuffisantes pour couvrir tous les besoins, de nombreuses associations syndicales ne peuvent obtenir les aides nécessaires à l'aménagement de ces lotissements. Afin d'aider les associations en cause, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prévues dans le projet de loi de finances pour 1968 de façon à ce que les propriétaires ayant constitué de telles associations syndicales puissent, même s'ils occupent personnellement les immeubles inclus dans ces lotissements, bénéficier des déductions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en faveur des propriétaires effectuant des dépenses d'amélioration se rapportant à des locaux d'habitation. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Sauf dérogation expressément prévue par la loi, les seuls frais déductibles pour la détermination des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont ceux qui ont été engagés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (article 13-11 du code général

des impôts), les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont plus imposables, les charges y afférentes ne peuvent plus être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. La circonstance que les travaux d'amélioration visés dans la question seraient exécutés par l'intermédiaire d'associations syndicales subventionnées par l'Etat n'est pas de nature à justifier une dérogation à ce principe essentiel. Au surplus, l'adoption de la mesure préconisée léserait d'autant plus gravement les intérêts du Trésor qu'elle constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, sans qu'aucun argument ne puisse alors être valablement opposé à ces demandes, en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges, et notamment les dépenses de grosses réparations, comme la réfection des toitures, soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient par suite d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

399. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au Journal officiel du 1^{er} octobre 1966 a été diffusée une circulaire qui, en son dernier paragraphe, précise qu'il ne peut en aucune manière être fait application, en matière de représentation, des dispositions reprises à l'article 300 du code général des impôts. Il est fréquent, dans certaines entreprises, de dépêcher occasionnellement à des tâches de représentation épisodiques des salariés habituellement occupés à des travaux sédentaires au siège de l'entreprise ; pareil procédé de représentation occasionnelle est aussi souvent réalisé par des personnes exerçant habituellement par ailleurs une profession commerciale ou autre. Il est bien évident que, en pareille hypothèse, les intéressés ne sauraient prétendre à la détention de la carte d'identité professionnelle alors que l'activité occasionnelle de représentation déployée en la circonstance est dépourvue du caractère exclusif et constant qui permet la délivrance de la carte d'identité professionnelle. Etant observé que la détention de ladite carte ne confère nullement un monopole de représentation, il lui demande sous le couvert de quel titre peuvent se dérouler les actes épisodiques et occasionnels de représentation déployés par les personnes évoquées ci-avant. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, aucun titre justificatif n'est expressément requis des personnes exerçant occasionnellement la représentation et n'ayant pas vocation à la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée. Il est évident cependant que les intéressés doivent être en mesure de justifier de leur identité et de l'entreprise pour le compte de laquelle ils travaillent, mais la forme sous laquelle cette justification, qui n'a aucun caractère officiel, doit être présentée est laissée à l'appréciation des intéressés.

807. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun d'envisager la suppression de la taxe complémentaire qui frappe les revenus des agriculteurs, cette taxe, instituée à titre temporaire, ayant déjà été abolie pour les artisans. Il lui demande si une mesure de ce genre est à l'étude dans le cadre de la prochaine loi de finances. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Au moment de son institution par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il a été précisé que la taxe complémentaire avait pour objet de permettre l'élargissement des bases d'imposition des contribuables non salariés et que son taux ne pourrait être réduit, ou sa suppression totale envisagée, qu'en contrepartie d'une extension de l'assiette. Depuis lors, le taux de la taxe a été réduit à plusieurs reprises : primitivement fixé à 9 p. 100, il a été successivement ramené à 8 p. 100, puis à 6 p. 100. Actuellement des impératifs budgétaires et la nécessité de maintenir un certain équilibre dans les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables s'opposent à la suppression définitive de la taxe. Le problème n'en fera pas moins l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études préliminaires à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement en préparation.

839. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour permettre aux transporteurs de déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburants) et certains services (primes d'assurance) de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sera appliquée. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Des considérations d'ordre budgétaire s'opposent à l'ouverture, au profit des transporteurs, du droit à déduction des taxes grevant les carburants. Quant aux primes d'assurance, elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

840. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la date d'application du nouveau régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être reportée à une date ultérieure, conformément au souhait exprimé par de nombreuses petites et moyennes entreprises. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire ne saurait être retenue puisqu'elle aurait pour conséquence de contre-carrer les efforts de modernisation et d'investissement des entreprises intéressées. Les décisions communautaires relatives à l'harmonisation des fiscalités dans la Communauté économique européenne ainsi que la décision prise par l'Allemagne fédérale d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée dès le 1^{er} janvier 1968 militent également en faveur de la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1966 à la date prévue.

877. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées de soixante-cinq ans peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.600 francs par an pour une personne seule et à 5.400 francs par an pour un ménage. Les personnes âgées de soixante-cinq ans dans l'année qui précède l'imposition et qui vivent seules peuvent être exonérées de l'impôt immobilier si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.100 francs par an pour une part, et pour les personnes ayant élevé au moins deux enfants 4.300 francs par an pour une part et demi, plus 1.200 francs par an par demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'aligner le plafond des ressources permettant aux personnes âgées de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de l'impôt immobilier sur celui permettant d'obtenir le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse, étant entendu qu'il y aurait également lieu de reconsidérer le plafond correspondant aux demi-parts supplémentaires. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Comme les autres avantages qui leur sont accordés, les dégrèvements prévus en faveur des personnes âgées et de condition modeste constituent une mesure à caractère social. C'est pour ce motif que l'article 7 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a étendu le bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution foncière des propriétés bâties, précédemment réservé aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, subordonnant ainsi l'octroi de ce dégrèvement aux mêmes conditions de revenus que celles qui sont retenues pour l'attribution des autres avantages sociaux. Ces considérations conduisent également, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à retenir les mêmes conditions pour l'octroi du dégrèvement de la construction mobilière. Une disposition en ce sens a été insérée sous l'article 40 du projet de loi n° 374 relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

897. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter d'une correspondance de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés que le propriétaire d'un bien immeuble en Algérie « bien que privé de la libre disposition de son bien, n'en restant pas moins le légitime propriétaire (est) à ce titre intéressé à sa conservation ». Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal de conseiller aux propriétaires de biens spoliés de souscrire une assurance contre l'incendie et les autres risques protégeant les immeubles dont ils n'ont plus la libre disposition ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} (§ 2) et 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1961 de faire souscrire par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés des contrats d'assurance concernant les biens dont elle est chargée d'assurer la protection. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — De l'examen des textes législatifs actuellement en vigueur en Algérie, il ressort que les biens mobiliers et immobiliers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été pour la plupart « déclarés vacants » par les autorités algériennes et que leur propriété a, en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, parue au Journal officiel de la République algérienne de même date, été dévolue à l'Etat algérien. Aussi, quand ces conditions sont réalisées, ne s'agit-il plus d'une privation de jouissance mais d'une dévolution pure et simple de propriété en faveur de l'Etat algérien et la question de l'assurance du bien par son ancien propriétaire ne semble plus se poser. Toutefois un certain nombre d'avoirs immobiliers situés en Algérie et appartenant à des Français se trouvent dans une situation

juridique mal définie : 1° certains immeubles ont fait l'objet de mesures légales (réquisitions, expropriations, déclarations officielles de vacance, etc.) sans que les formes prévues par les textes algériens eux-mêmes aient été respectées ; 2° certaines réquisitions ou expropriations ont été effectuées par des autorités incompetentes ; 3° certains biens ont seulement fait l'objet d'un recensement par les autorités locales algériennes ou ont donné lieu à une injonction de payer une indemnité d'occupation à des caisses locales ; 4° d'autres enfin ont fait l'objet de déclarations de vacance illégales (dans l'hypothèse, par exemple où le propriétaire est resté en Algérie ou y possède un mandataire ou un locataire régulier). Dans tous ces cas, il est extrêmement difficile de déterminer s'il est souhaitable pour les propriétaires de souscrire une assurance contre l'incendie et les risques divers. Selon la situation de fait de leurs biens, qu'ils sont seuls à connaître, et compte tenu des risques encourus, les intéressés paraissent être les meilleurs juges pour apprécier s'il est avantageux pour eux de recourir à l'assurance. En tout état de cause, dans l'éventualité où la souscription d'une assurance viendrait à être envisagée pour les biens précités, elle ne pourrait être conclue qu'auprès d'une entreprise d'assurance de l'Etat algérien. En effet, une ordonnance de la République algérienne n° 66-127 du 27 mai 1966 a institué un monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances, ce qui, par voie de conséquence a entraîné la cessation de l'activité de toutes les sociétés d'assurances étrangères opérant en Algérie. En outre, la souscription par un propriétaire français d'une assurance en Algérie poserait le problème du transfert éventuel hors du territoire algérien de l'indemnité versée en cas de survenance d'un sinistre. Les textes algériens qui régissent les sorties de fonds afférentes aux opérations d'assurances et de réassurances ne prévoient pas de tels transferts et le bénéficiaire serait vraisemblablement dans l'obligation de remployer sur place la somme encaissée. Enfin l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, ne peut conclure une assurance pour le compte des propriétaires intéressés, car la souscription d'un tel contrat revêtirait le caractère d'un acte d'administration qui échappe à sa compétence ne serait-ce que par le choix de l'assureur (dans la mesure où il demeure encore possible localement) de la nature et du montant des risques à couvrir.

1025. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 685 du code général des impôts « les baux sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 » et que « la valeur servant d'assiette à cet impôt est déterminée par le prix annuel exprimé dans le bail, et lui demande : 1° sur quelles dispositions légales se fonde la décision de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1964 tendant à taxer les baux à colonat partiaire dits « de métayage » sur la base de la part de fruit calculée d'après la valeur brute des récoltes ; 2° si, en imposant ainsi au métayer une fiscalité plus lourde qu'au fermier, la nouvelle politique agricole ne tend pas à la suppression du métayage, qui constitue pourtant un mode d'exploitation de caractère essentiellement familial freinant l'exode rural ; 3° s'agissant, en l'espèce, de la valeur d'une récolte de vin qui vient d'être estimée par le bureau de l'enregistrement dans le département de l'Hérault sur la base de 47,32 francs l'hectolitre, s'il ne lui paraît pas injuste de frapper de la sorte le viticulteur métayer et son bailleur d'un véritable impôt sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte des charges de plus en plus écrasantes grevant la viticulture, au moment même où l'on prétend venir en aide à celle-ci par de nouvelles mesures gouvernementales. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — 1° à 3° La décision du 15 décembre 1964 visée par l'honorable parlementaire et qui n'a fait que reprendre une doctrine fort ancienne est fondée sur les dispositions de l'article 685-II du code général des impôts. Ce texte prévoit, en effet, que si le prix du bail est stipulé payable en nature, le droit d'enregistrement est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat — ou au jour du commencement de chaque période en cas de fractionnement. Il ajoute que cette règle est applicable aux baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur. Il en résulte que pour les baux à colonat partiaire ou métayage, le droit doit être calculé sur la valeur des produits alloués au bailleur.

1037. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société immobilière de construction sollicite d'un organisme bancaire l'octroi des garanties financières visées aux articles 4 c et 4 d du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, garanties destinées à suppléer un associé défaillant, l'organisme qui se porte ainsi caution prend généralement une hypothèque portant sur les immeubles sociaux, destinée à garantir une éventuelle mise en jeu de l'engagement qu'il a pris. L'inscription de cette sûreté au bureau des hypothèques et sa mainlevée, une fois l'opération terminée, la reddition des comptes intervenue et lesdits comptes approuvés, s'avère extrêmement onéreuse. Il constate que, si l'opération bénéficie des prêts du Crédit foncier de France, on se trouve

face à un organisme prêteur qui bénéficie d'une sûreté de premier rang et d'un régime de faveur s'agissant des frais d'inscription hypothécaire: la taxe de publicité foncière n'est en effet pas due. L'obligation de prendre des garanties financières, rendue obligatoire pour les ventes en l'état futur d'achèvement par l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, devant sans nul doute être étendue à toutes les autres formes juridiques que revêtent les opérations de construction, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les inscriptions hypothécaires consécutives à l'octroi desdites garanties d'un régime particulier consistant en la perception d'une taxe foncière fixe à un taux réduit, analogue en son principe au droit fixe perçu par l'administration de l'enregistrement sur la constitution et le partage des sociétés immobilières de construction. Cette mesure tiendrait compte du caractère aléatoire de la mise en jeu des garanties financières et de la courte durée pour laquelle elles sont consenties. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de dispenser les formalités visées par l'honorable parlementaire de la taxe de publicité foncière au taux proportionnel, laquelle ne représente d'ailleurs qu'une partie des frais inhérents à la constitution et à la mainlevée des garanties accordées par les établissements financiers. Mais des mesures tendant à l'allègement de la charge fiscale afférente aux opérations en cause sont actuellement à l'étude.

1100. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dispense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite à la copie du jugement et à la copie du contradictoire transmises par le greffier en chef du tribunal au greffier en chef de la cour d'appel en exécution de l'article 169 du code de procédure civile. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — S'agissant de copies qui ne sont pas visées à l'article 79 du code de procédure civile et qui ne sont pas destinées à figurer au dossier prévu par cet article, l'exonération édictée par l'article 1365 du code général des impôts ne s'applique pas. Toutefois, ces copies constituent des pièces d'ordre intérieur et peuvent, en conséquence, être établies sur papier non timbré.

1101. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dispense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite aux copies de délibérations des conseils de famille ou des décisions du juge des tutelles figurant au dossier de la tutelle ou de l'administration légale, prévu par l'article 394 du code civil. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — S'agissant de copies qui ne sont pas visées à l'article 79 du code de procédure civile et qui ne sont pas destinées à figurer au dossier prévu par cet article, l'exonération édictée par l'article 1365 du code général des impôts ne s'applique pas. Toutefois ces copies, destinées à constituer le dossier transmis au juge des tutelles du nouveau domicile du pupille dans les conditions édictées par l'article 394 du code civil, sont des documents d'ordre intérieur et peuvent, en conséquence, être établies sur papier non timbré.

1247. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables qui occupent eux-mêmes l'immeuble ou l'appartement dont ils sont propriétaires n'ont pas la possibilité de déduire de leur revenu soumis à l'impôt les frais encourus par les améliorations apportées à leur logement. Or une véritable politique de l'habitat exigerait la rénovation du plus grand nombre possible de logements anciens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir proposer des modifications à la législation actuelle en vue de permettre aux propriétaires occupant eux-mêmes leur logement de déduire de leur revenu soumis à l'impôt les frais d'amélioration de leur habitat. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par voie de conséquence, il ne peut être envisagé de tenir compte, pour l'établissement dudit impôt, des dépenses afférentes à ces logements et notamment des frais d'amélioration visés par l'honorable parlementaire.

1345. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de maintenir ou non la taxation du prix de la viande et, par là, les marges de commercialisation imposées aux bouchers détaillants traditionnels, alors que les prix sont libres dans les rayons de vente des supermarchés et autres succursales quand les produits alimentaires sont vendus préemballés sous vide. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le principe de la taxation au détail de la viande de bœuf ne saurait actuellement être mis en cause. Il convient d'ailleurs de noter que les aménagements de prix en hausse introduits par le dernier arrêté ministériel, joints à la baisse des cours de gros aux Halles centrales, ont apporté une amélioration sensible à la situation des bouchers détaillants. Ceux-ci peuvent désormais percevoir en fait une marge supérieure à la marge moyenne brute fixée par l'arrêté. Les prix des produits alimentaires vendus préemballés sous vide sont, soit taxés à des niveaux supérieurs à ceux des produits frais correspondants compte tenu du prix de revient plus élevé, soit effectivement laissés en liberté. En réalité, cette forme de commercialisation ne touche pour l'instant qu'un très petit nombre de produits dont la viande de bœuf ne fait pas partie. Par contre, cette viande est parfois vendue préemballée sous cellophane. Sous cette présentation, elle a toujours été assujettie à la taxation quels que soient les types d'établissements dans lesquels elle est vendue.

1384. — M. Odru signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le bureau du syndicat de la boucherie de Paris et de la région parisienne a discuté le 18 mai dernier l'arrêté du 18 mai 1967 fixant les prix de vente au détail de la viande de bœuf. Dans la motion adoptée à l'issue de ses travaux, le bureau déclare notamment: 1° « qu'il s'élève avec vigueur contre cette nouvelle taxation inapplicable, eu égard aux prix pratiqués au stade de gros qui sont toujours entièrement libres et aux charges croissantes de nos entreprises, et qui, de ce fait, place une fois de plus notre métier devant une impasse grave, et menace directement l'avenir de la boucherie tout entière; 2° qu'il regrette qu'à l'encontre des buts recherchés par le groupe de travail mis en place il y a un an par le ministre de l'économie et des finances et contrairement aux accords verbaux qui avaient été donnés, il soit à nouveau imposé à la profession une taxation arbitraire, assortie de contrôles vexatoires et insupportables; 3° qu'il se réserve, dans ces conditions, la possibilité d'envisager une mesure de protestation collective. Rappelant ses précédentes interventions en faveur des bouchers détaillants, il lui demande quelles suites il entend donner à la protestation évoquée ci-dessus et s'il se décidera enfin à taxer les prix pratiqués au stade de gros toujours laissés scandaleusement libres au détriment des producteurs, des bouchers détaillants et des consommateurs. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — 1° La nouvelle taxation des prix de détail de la viande n'est pas inapplicable ainsi que le prétend le bureau du syndicat de la boucherie de Paris et de la région parisienne. En effet, il s'en tient à la catégorie de prix « surchoix » où se trouvent classées une grande partie des boucheries de Paris et sa banlieue, les prix de détail de l'arrêté ministériel ont été calculés à partir d'un prix de base de 5,72 francs le kilogramme de carcasse. Or, le cours moyen de gros aux halles centrales de Paris de la viande de bœuf en carcasse de première qualité, c'est-à-dire la qualité qui constitue l'essentiel de l'approvisionnement des boucheries classées en « surchoix » est actuellement de 5,60 francs le kilogramme. Les bouchers peuvent donc percevoir et même au-delà la marge moyenne brute de 1,52 francs au kilogramme qui leur est accordée. 2° Aucun accord verbal de quelque nature que ce soit n'a pu être donné par le groupe de travail mis en place il y a un an. Ce groupe était d'ailleurs chargé de recueillir les informations sur le problème de la commercialisation de la viande et de déposer des recommandations auprès des pouvoirs publics sans pour cela les engager. S'il n'a pas été jugé possible d'accorder la liberté des prix de détail de la viande de bœuf, sauf sur les morceaux à bouillir, la taxation actuelle ne peut cependant en aucun cas être considérée comme arbitraire. En effet, les nouveaux prix licites ont été fixés en hausse et sont entrés en vigueur alors que précisément les cours de gros s'inscrivaient en baisse. Les bouchers de détail connaissent donc une situation sensiblement améliorée. Le principe de la taxation de la viande de bœuf ne pouvant être remis en question pour l'instant, les contrôles des bouchers détaillants doivent continuer, sous peine d'enlever toute raison d'être à la taxation elle-même. Les instructions les plus impératives ont cependant été données aux agents chargés de ces contrôles nécessaires pour qu'ils ne revêtent aucun caractère vexatoire. 3° En ce qui concerne la taxation éventuelle de la viande fraîche de bœuf au stade de gros, plusieurs projets en ce sens ont été successivement examinés. Il est apparu en définitive qu'aussi longtemps qu'une réforme structurelle du circuit de la viande ne serait pas réalisée, une taxation au stade de gros risquait de demeurer sans effet pratique, sauf précisément d'influencer les prix à la production dans le sens contraire à celui souhaité par les producteurs. Aussi a-t-il été jugé préférable d'obtenir des commissionnaires et des mandataires des halles centrales une limitation volontaire de leurs rémunérations. Les engagements pris par les organisations professionnelles intéressées sont respectés.

1458. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations groupées au sein de l'union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue

d'obtenir la mise à jour chaque année de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le ministère des finances conjointement avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et avec le concours des trésoriers-payeurs qui possèdent les fiches des pensionnés de guerre et des bénéficiaires de la retraite du combattant procèdent au recensement de toutes les catégories de bénéficiaires des pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que le recensement soit organisé avec le concours des représentants qualifiés des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre en vue d'obtenir une constante mise à jour des effectifs de tous les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° que soit publié au *Journal officiel* au cours du premier trimestre de chaque année le nombre détaillé de toutes les pensions de guerre et hors guerre par pourcentage d'invalidité et par catégories, ainsi que les retraitements du combattant, et par catégories effectivement payées au cours de l'année précédente ; 4° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national, ainsi qu'aux associations et fédérations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 24 mai 1967.*)

Réponse. — A la suite de la mise en service du centre électronique de la direction de la dette publique, dans les derniers mois de 1966, le fichier des pensions du code des pensions militaires d'invalidité fait actuellement l'objet d'une adaptation destinée à permettre son exploitation par ces nouveaux moyens. Il est prévu, dès l'achèvement de ces travaux, de procéder, auprès des comptables assignataires, à un recensement général des pensions concédées en application du code susvisé.

1470. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à M. Jacques Féron, député (*Journal officiel* du 8 septembre 1962, débats Assemblée nationale, p. 3094-1), il a bien voulu préciser que dès l'instant où une marque de fabrique appartenant à une entreprise française n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, tant en France qu'à l'étranger, la concession de licence de cette marque n'est pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce. Il lui demande s'il peut confirmer que la loi du 15 mars 1963 n'a rien changé à ce principe et qu'une telle opération n'est toujours pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce, tant au moment de l'enregistrement de l'acte de concession, s'il est présenté à la formalité, que pendant la durée d'exploitation de la marque par le concessionnaire. (*Question du 24 mai 1967.*)

Réponse. — La doctrine exposée dans la réponse citée par l'honorable parlementaire conserve toute sa valeur. Par suite, la concession de licence d'une marque de fabrique non encore exploitée n'est pas assujettie au régime fiscal des mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle. Il en résulte que si la convention est constatée par un acte sous seings privés, celui-ci n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement et qu'en cas de présentation volontaire à la formalité, le droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts est seul exigible. Cette convention échappe au droit de bail pendant toute sa durée. En revanche le régime fiscal des locations de fonds de commerce devient applicable en cas de renouvellement de la concession, puisqu'à la date du nouveau contrat on se trouve en présence d'une opération portant sur une marque exploitée.

1473. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'emprunts d'équipement, des aides substantielles ont été accordées à certains secteurs d'activités économiques. C'est ainsi que l'emprunt 1965, d'un montant total de 1 milliard de francs, a été réparti ainsi : Citroën, 100 millions ; Renault, 20 millions ; Berliet, 60 millions ; aide à l'exportation, 100 millions ; E. D. F., 100 millions ; sidérurgie, 260 millions ; U. G. P., 20 millions ; opérations à caractère exemplaire, 100 millions ; P. M. E., 120 millions ; affectations diverses, 120 millions. En 1966, l'emprunt d'équipement a été réparti ainsi : 1° fonds de développement économique et social, 1.100 millions de francs : a) entreprises nationales : E. D. F., 690 millions ; C. N. R., 65 millions ; Aéroport de Paris, 45 millions. Total : 800 millions. b) Entreprises industrielles et commerciales : sidérurgie, 100 millions ; entreprises publiques et mixtes, 70 millions ; industrie et commerce, 130 millions. Total : 300 millions. 2° Exportations, 300 millions. 3° Crédit foncier et marché hypothécaire, 100 millions, soit un total général pour 1966 de 1 milliard 500 millions de francs. Sans mettre en cause le principe même de ces dotations, qui a largement contribué à renforcer des secteurs vitaux de l'économie nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une répartition qui favoriserait davantage les entreprises d'importance moyenne souvent décentralisées, qui sont les vrais points de force de la vie économique et provinciale. Il serait utile en particulier d'assortir les prochaines aides de dispositions faisant profiter les sous-traitants du bénéfice

des emprunts d'équipement en rappelant à ce sujet que les économies les plus prospères, par exemple l'économie américaine, connaissent une grande concentration qui n'exclut pas la parallèle vitalité d'un grand nombre de moyennes entreprises dont la survie est liée en France à des possibilités de modernisation aussi bien qu'à des commandes. (*Question du 24 mai 1967.*)

Réponse. — L'importance du rôle que jouent les entreprises de dimensions moyennes dans l'économie française n'échappe pas aux pouvoirs publics. Aussi se préoccupent-ils de favoriser le financement des investissements de ces entreprises en accordant leur concours aux établissements financiers chargés de leur consentir des prêts. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel a consenti en 1965 394.344.541 francs de prêts aux entreprises petites et moyennes du commerce et de l'industrie. Pour couvrir le financement de ces prêts, la caisse centrale a bénéficié elle-même d'une avance de l'Etat de 120 millions de francs prélevés sur le produit de l'emprunt national d'équipement. En 1966, le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit s'est élevé à 451.234.000 francs. Ces prêts ont été financés, comme ceux qui en 1965 n'avaient pas été couverts par la fraction de l'emprunt national d'équipement rappelée ci-dessus, par le produit des emprunts que l'établissement a été autorisé à émettre sur le marché financier. Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que les entreprises moyennes peuvent également avoir recours aux sociétés de développement régional pour financer leurs investissements. Ces sociétés, créées en application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955, sont actuellement au nombre de quinze. Elles ont pour rôle de concourir au développement des entreprises moyennes de leurs zones d'action par des prises de participation ou des prêts à long terme. Ces sociétés bénéficient de la part de l'Etat d'une garantie de dividende qui facilite leurs augmentations de capital. En outre, l'Etat accorde également sa garantie aux emprunts qu'elles émettent dans le public et dont le produit est consacré à l'octroi de prêts à long terme. En 1966, les sociétés de développement régional ont consenti 172 millions de francs de prêts à long terme à 209 entreprises. De plus, 213 demandes de prêts pour un montant de 189.715.000 francs ont reçu un avis favorable des pouvoirs publics au cours de cette même année. Ces prêts seront consentis sur le produit des emprunts émis en 1967 avec la garantie de l'Etat. Si donc les entreprises moyennes n'ont bénéficié qu'une fois, en 1965, de prêts sur le produit de l'emprunt national d'équipement par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, les problèmes que pose le financement de leurs investissements n'ont pas pour autant été négligés et ont trouvé leur solution dans l'intervention d'organismes spécialisés dont les concours paraissent mieux adaptés aux besoins de ces entreprises que ne pourraient l'être des prêts directs de l'Etat. L'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics continueront à veiller à ce que ces organismes disposent des ressources nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le rôle qui leur a été confié.

1732. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les brasseurs français ont été autorisés le 16 février 1967 à majorer de 5 francs au maximum les prix à l'hectolitre des seules bières de luxe, sous réserve que cette augmentation n'ait aucune incidence sur les prix de vente dans les établissements où cette boisson est consommée sur place. Or, indépendamment de cette hausse une brasserie très importante, rayonnant sur de nombreux départements, a aménagé, pour des raisons semble-t-il commerciales, les prix de l'ensemble de sa production. C'est ainsi que pour la région du Pas-de-Calais et du Nord, ladite brasserie a majoré de 0,06 franc, départ usine, le prix du litre de bière destinée à la consommation familiale, le prix passant de 0,545 franc à 0,605 franc. De même, la bière en bouteilles de 25 centilitres a été augmentée de 0,1256 franc par litre, départ usine, soit 0,0314 franc par bouteille de 25 centilitres. Ces hausses ont été répercutées par le circuit de distribution et n'ont pu, étant donné leur importance, être absorbées par les commerçants et les débiteurs de boissons. Toute augmentation des prix de la bière, boisson « nationale » dans la région du Pas-de-Calais et du Nord, étant particulièrement ressentie par les ménages à faibles revenus, il lui demande : a) si l'autorisation d'aménagement des tarifs, sans limitation, a bien été donnée et, dans l'affirmative, si cette décision est ouverte à toutes les brasseries ou si elle est d'ordre individuel à l'entreprise en cause ; b) si ladite firme, qui appelle vers elle la clientèle des consommateurs grâce à une publicité très importante, n'était pas astreinte à faire homologuer ses nouveaux tarifs, lesquels comportent par rapport à la situation antérieure des différences préjudiciables aux petits distributeurs et aux consommateurs du Pas-de-Calais et du Nord ; c) si les aides en crédits contrôlés par l'Etat apportées aux groupes d'intérêts puissants dans le secteur de la brasserie ne pourraient être étendues aux entreprises brassicoles familiales qui, dans leur région d'implantation, font vivre de nombreux ouvriers et éprouvent les plus grandes difficultés à se développer, voire à se maintenir. (*Question du 1^{er} juin 1967.*)

Réponse. — En même temps que l'augmentation de 5 francs par hectolitre de bière de luxe autorisée pour l'ensemble de la brasserie française, la brasserie signalée par l'honorable parlementaire a mis en pratique des nouveaux tarifs différenciés uniquement selon l'importance des quantités vendues. Cette nouvelle tarification avait été au préalable soumise à l'administration et n'avait pas soulevé d'objection au titre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix car elle avait pour objet de corriger les anomalies des anciens tarifs au regard de l'article 37, 1°, a de ladite ordonnance, modifiée par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958. Il convient de remarquer, au surplus, que les nouveaux tarifs de cette brasserie ont été établis de façon telle que l'opération ne constitue pas une infraction aux dispositions de l'arrêté de blocage des prix du 12 septembre 1963 car, pour l'ensemble des quantités vendues, la nouvelle facturation n'apporte aucune majoration du chiffre d'affaires, les hausses constatées dans certaines régions et pour certains entrepositaires correspondant, par compensation, à des baisses dans d'autres localités ou pour certains clients. L'autorisation donnée à la brasserie considérée ne lui est, bien entendu, nullement réservée et rien n'empêche les entreprises concurrentes à soumettre des projets de réaménagement tarifaire à l'administration qui les examinera en usant des critères qui ont été utilisés à l'égard de celle-ci. Quant aux modalités d'intervention de l'aide financière spécifique accordée par l'Etat en faveur des investissements intéressant les industries agricoles et alimentaires, elles ont été profondément remaniées par le décret n° 64-243 du 17 mars 1964. Depuis la parution de ce texte, les prêts consentis à taux réduit sur ressources budgétaires ont été remplacés par des primes d'orientation payables en capital, à fonds perdus, dont le taux est fixé pour chaque affaire dans la limite d'un plafond de 20 p. 100, en considération du degré de priorité de l'investissement projeté au regard des orientations de la politique agricole. Les brasseries familiales ont vocation à bénéficier de cette nouvelle forme d'aide, dans la mesure où leurs projets d'investissement tendent à la constitution d'entreprises compétitives, aptes à affronter la concurrence des groupes brassicoles de la Communauté économique européenne. Elles peuvent par ailleurs prétendre, dans les mêmes conditions que les autres industries, à l'octroi des différentes aides instituées en vue de favoriser le développement harmonieux des économies régionales (à savoir primes d'adaptation ou de développement industriel, indemnités de décentralisation). Les brasseries familiales ont enfin la possibilité de recourir aux sociétés de développement régional pour obtenir d'elles les crédits nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement.

1788. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte authentique l'acquéreur d'un terrain s'était engagé à l'utiliser à la construction d'une maison individuelle, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation et avait demandé en conséquence à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 27 (3), dernier alinéa, de la loi n° 63-253 du 13 mars 1963. L'acquéreur exerçant une profession libérale et employant une trentaine de salariés dont un dizaine vient travailler en voiture, est dans l'obligation de créer un parking, tant pour ses employés que pour sa clientèle, sur le terrain qu'il destinait à la construction et ce par suite d'un arrêté qui va être pris incessamment par le conseil municipal de la ville où il réside et où se trouve située sa charge, arrêté décidant la création d'une zone dite « zone bleue ». Il lui demande si, en procédant à une déclaration rectificative auprès du service de l'enregistrement, il peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 en exécution de la décision ministérielle du 8 mars 1965 qui avait déterminé les conditions d'application à des acquisitions isolées de garages et de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 tendant à étendre l'application de ce régime de faveur aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1372 ter du code général des impôts, la taxation de 4,20 p. 100, taxes locales comprises, ne pouvait bénéficier à l'acquisition d'un terrain à usage de parc de stationnement en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965, lorsque, comme au cas particulier évoqué, ce terrain devait être affecté à une exploitation à caractère professionnel, il en est de même, sous le régime institué par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), en vertu des dispositions expressives de ce texte. Au demeurant, dans l'hypothèse où un terrain à bâtir a été acquis avec le bénéfice de l'exonération de droits d'enregistrement prévue à l'article 1371 du code général des impôts, le droit dont l'acquéreur a été dispensé ainsi que le droit supplémentaire de 8 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du même code sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n° 63-253 a été édifiée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acte d'acquisition, sans qu'il soit possible de tenir compte des dispositions contenues dans un acte rectificatif. Toutefois, il est

admis que la perception initiale ne soit pas remise en cause lorsque l'acquéreur se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements par suite de circonstances entièrement indépendantes de sa volonté. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal applicable à l'acquisition visée par l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ainsi que la situation du bien l'administration était mise en mesure de faire une enquête.

1790. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis récemment un fonds de commerce de café. A l'occasion de cette acquisition, des droits pleins de 11,80 p. 100 plus taxes additionnelles ont été réglés. Cette société aurait l'intention de supprimer le café existant et de remplacer la licence de 4^e catégorie qui y est attachée par une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie. La législation fiscale (art. 694 du C. G. I.) prévoit qu'en cas d'acquisition d'un fonds de café, l'acquéreur peut bénéficier du taux réduit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus) dans le cas où il prend l'engagement d'effectuer la transformation de la licence de 4^e catégorie en une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie dans le délai de six mois de l'acquisition. Pour bénéficier de ce tarif réduit, cette société demande à son notaire de préparer un acte complémentaire de l'acte de cession, aux termes duquel elle s'engagerait à remplacer sa licence de 4^e catégorie (qu'elle n'a pas encore exploitée depuis son acquisition) par une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie, et ce, dans le délai de six mois du jour de son acquisition. Il lui demande si l'efficacité fiscale de l'acte complémentaire dressé en raison des circonstances exposées ci-dessus sera suffisante. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — L'application littérale des dispositions de l'article 41 bis du code général des impôts auxquelles se réfère l'article 1121 bis dudit code conduirait à refuser l'application du régime de faveur édicté par ce dernier texte lorsque l'engagement de transformer un débit de 3^e ou 4^e catégorie dans un délai de six mois à compter de la date de la vente est contenu dans un acte autre que celui qui constate l'acquisition. Il paraît toutefois possible d'admettre les parties, lorsqu'elles ont omis cet engagement dans l'acte d'acquisition, à réparer cette omission dans un acte complémentaire présenté à l'enregistrement. La restitution d'une fraction des droits perçus sur l'acte d'acquisition peut alors être obtenue par les parties qui en font la demande dans le délai de réclamation prévu à l'article 1932 du code général des impôts, à condition que la transformation en débit de 1^{re} ou 2^e catégorie ait été effectivement réalisée avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la vente.

1794. — M. Grivotray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise suscité dans le commerce de détail notamment par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1968, de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, les dispositions transitoires qui ont été prévues par les décrets d'application font apparaître des problèmes d'ordre comptable et administratif très complexes pour la majorité des détaillants, peu rompus au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne le calcul du crédit initial auquel ils auront droit et son mode d'utilisation. Il lui demande en conséquence que des mesures d'information claires et précises des commerçants soient prises de toute urgence afin de calmer leurs inquiétudes qui ont des répercussions déjà très sensibles dans les commandes qu'ils passent à leurs fournisseurs, les mesures de pénalisation des commerçants qui diminueraient leur stock ne paraissant pas suffisantes et bien au contraire ne pouvant qu'accroître cette inquiétude. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises afin que les conditions pratiques dans lesquelles la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires s'appliquera le 1^{er} janvier 1968 aux secteurs de la distribution, de l'artisanat et des services, soient portées à la connaissance des intéressés. En effet, une campagne spéciale d'information placée sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances se déroule actuellement et se poursuivra dans les mois à venir. Elle se traduit notamment par l'organisation de conférences qu'assurent, en liaison avec les organisations professionnelles locales, les directeurs régionaux et départementaux des impôts. Ces conférences suscitent un vif intérêt dans les divers milieux concernés par la réforme. En outre, des fiches d'information qui donneront, sous une forme accessible à tous les intéressés, les indications nécessaires sur les points essentiels de la nouvelle réglementation (notamment en ce qu'elle vise les stocks existant au 31 décembre 1967) sont en cours de diffusion. Il convient également de signaler qu'une section de la direction générale des impôts se tient à la disposition des organisations professionnelles pour répondre, oralement ou par écrit, aux questions sur lesquelles elles souhaiteraient obtenir des précisions. Enfin, il sera fait appel aux moyens de grande diffusion

que constituent la presse et la télévision. Cet ensemble d'actions devrait permettre que les redevables qui deviendront assujettis le 1^{er} janvier 1968 soient, à cette date, correctement informés des nouvelles règles qui leur seront applicables.

1851. — M. Cozenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la loi du 15 mars 1963, dans une vente d'immeuble et des meubles garnissant cet immeuble, il était perçu : sur le prix afférent à l'immeuble, le droit proportionnel de vente d'immeuble ; sur le prix afférent aux meubles, le droit proportionnel de vente de meubles. Le régime fiscal de vente de meubles a été profondément modifié par les articles 9 à 17 de la loi du 15 mars 1963. Dans une vente amiable, les meubles ne supportent plus, depuis l'application de cette loi, le droit proportionnel de vente. Lors de la mise en application de ladite loi, de nombreux notaires, d'accord avec les receveurs de l'enregistrement, ont cru qu'il devenait inutile, dans une vente d'immeuble et de meubles, d'estimer article par article les meubles compris à la vente, un prix global particulier étant affecté aux meubles et n'étant pas taxable. Les actes ont été alors enregistrés avec perception seulement du droit proportionnel sur le prix de vente de l'immeuble. A l'occasion de contrôles postérieurs, certains inspecteurs de l'enregistrement ont estimé qu'il était dû aussi le prix de vente d'immeuble sur le prix global affecté aux meubles, du fait qu'il n'existait pas une estimation article par article, et que le texte prévoyant cette estimation article par article n'avait pas été abrogé. Il fait observer qu'il était très facile aux parties de faire cette estimation article par article, pour arriver au chiffre global indiqué dans les actes, et qu'il semble que certains agents de l'administration appliquent les textes uniquement à la lettre. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o devant la complexité des textes, l'administration ne pourrait-elle pas, par mesure de tempérament, considérer qu'il n'y a pas lieu, pour tous les actes réalisés dans ces conditions, de réclamer le droit de vente d'immeuble sur le prix de vente des meubles compris au contrat, ce qui serait une mesure équitable, l'administration n'ayant en aucune manière été lésée et disposant de tous les moyens de contrôle pour s'assurer de la valeur vénale de l'immeuble ; l'absence d'estimation, article par article, des meubles ne semble avoir, à cet égard, aucune conséquence pratique ; 2^o en cas de réponse négative, les parties ne pourraient-elles pas établir un état descriptif et estimatif, article par article, qui serait déposé au rang des minutes du notaire rédacteur en suite de l'acte de vente. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 732 du code général des impôts qu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprenant des meubles et immeubles n'échappe à la taxation prévue pour les immeubles sur la totalité du prix qu'à la double condition qu'un prix particulier soit stipulé pour les objets mobiliers et que ceux-ci soient désignés et estimés article par article dans le contrat. D'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, cette seconde condition est aussi impérative que la première. Il s'ensuit, notamment, qu'il ne peut être tenu compte en aucun cas d'une estimation détaillée des biens meubles contenue dans un acte postérieur au contrat de vente. Or, l'application stricte de ces dispositions, dont l'objet est de prévenir la fraude consistant à faire porter sur les meubles une fraction du prix afférent aux immeubles, est désormais d'autant plus nécessaire que depuis l'intervention de l'article 17 de la loi n^o 63-254 du 15 mai 1963, l'exigibilité du droit de vente de meubles sur les actes portant cession de gré à gré de tels biens se trouve supprimée. Dans cette situation, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire ne sauraient être retenues.

1962. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires, occupent à titre tout fait temporaire un emploi rémunéré soit dans une organisme comme une colonie de vacances, soit dans une entreprise, soit dans une famille, dans le seul but de se procurer quelques modestes ressources et de compenser ainsi les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — La situation des jeunes gens qui se livrent à une activité salariée temporaire pendant les vacances scolaires ou universitaires n'a pas échappé à l'attention de l'administration. C'est ainsi notamment que, lorsque les intéressés sont engagés au pair en qualité de moniteur par des colonies de vacances ou pour remplir un emploi d'aide au sein d'une famille sans percevoir aucune rémunération en espèces ni allocations représentatives de frais, il est admis que la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient peut être négligée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin. En effet, les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement, pendant

quelques mois de l'année, présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait donc, sur le plan fiscal, à des distinctions injustifiées. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

2022. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard du fisc, des personnes domiciliées en France qui, par suite du développement insuffisant de certaines régions frontalières, ont été mises dans l'obligation de chercher un emploi salarié à l'étranger. Or, leurs salaires, perçus à l'étranger, imposables en France, ne donnent pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande comment il explique cette différence de traitement entre les salariés travaillant en France et ceux qui travaillent à l'étranger. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du code général des impôts est réservée aux contribuables dont les traitements, salaires ou pensions entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code. Or, les employeurs établis hors de France ne peuvent être soumis à l'obligation d'effectuer ce versement et les salariés à leur service se trouvent corrélativement exclus, du chef des rémunérations qu'ils reçoivent de ces employeurs, du bénéfice de la réduction dont il s'agit. Les problèmes posés par la situation fiscale des travailleurs auxquels l'honorable parlementaire fait allusion sont d'ailleurs différents suivant le pays étranger où ces derniers sont appelés à exercer leur activité et il n'apparaît pas possible dès lors, de remettre en cause, par l'adoption d'une mesure générale, les dispositions fiscales applicables aux intéressés.

2039. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux coiffeurs pour hommes, lesquels considèrent que le tarif qui leur est imposé est insuffisant. Des majorations récentes sont intervenues, en ce qui concerne les tarifs applicables à certaines coupes de cheveux, assez particulières, ou certains soins accessoires de coiffure. Par contre, le tarif de la coupe ordinaire, qui représente l'activité principale des petits salons, reste bloqué, une faible augmentation paraissant cependant être envisagée dans un avenir proche. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et insiste pour que les augmentations à intervenir, en ce qui concerne la coupe ordinaire, soient suffisantes pour permettre aux coiffeurs pour hommes, lorsqu'il s'agit de propriétaires de petits salons, de tirer de leur activité professionnelle un revenu décent. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne les tarifs de la coupe de cheveux ordinaire pour hommes, fixés par arrêté, les tarifs appliqués depuis le mois de juin 1965 ont été relevés de 10 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1966. Les prix des services de coiffure pour hommes autres que la coupe de cheveux, qui sont placés sous le régime de la liberté contrôlée et étaient demeurés inchangés depuis juin 1963, viennent de faire l'objet d'un nouveau barème déposé par la fédération nationale de la coiffure. Ce barème, applicable depuis le 3 avril 1967, comporte un certain nombre de prix en hausse de 5 p. 100 en moyenne. Ces mesures ont été prises dans le cadre de la politique économique du Gouvernement et compte tenu de la nécessité d'espacer et de modérer les hausses des prix des services rendus aux consommateurs. Lorsqu'une révision des dispositions en vigueur paraîtra opportune, tous les éléments d'appréciation fournis par les professionnels, notamment les conditions d'activité des petits salons, seront pris en considération.

2062. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par réponse p. 278 du *Journal officiel* du 25 juin 1963 à une question écrite (n^o 2278), son prédécesseur a déclaré que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour les opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire imposable des agriculteurs et que, corrélativement, les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits. A la suite de cette réponse, certains inspecteurs des contributions directes ont demandé aux contribuables soumis à leur contrôle de leur produire une attestation de leur banque justifiant que le compte à vue ouvert à leur nom est

utilisé exclusivement pour des opérations agricoles. Or il est évident que les banques ne peuvent délivrer une telle attestation. Elles ignorent en effet l'origine des fonds déposés en leurs caisses et, de même, elles n'ont absolument pas à connaître la nature des créances réglées par les chèques tirés par leurs clients ou la cause des retraits d'espèces effectués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les comptes utilisés principalement pour les opérations d'une exploitation agricole ne devraient pas être considérés comme comptes dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ne peuvent être ajoutés ni retranchés des bénéfices forfaitaires agricoles même si, accessoirement, quelques modestes opérations de caractère personnel sont effectuées sur ces comptes. Il lui fait remarquer qu'une telle décision permettrait aux contribuables de remettre à leur inspecteur une attestation sur l'honneur suivant laquelle leur compte est principalement destiné à des opérations agricoles et que les opérations étrangères à l'économie de leur exploitation n'exceedent pas un pourcentage qui pourrait être déterminé par son administration. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Il avait été admis, par mesure de simplification, que le bénéficiaire agricole forfaitaire serait présumé tenir compte des intérêts des sommes déposées par les agriculteurs dans les comptes chèques ou les comptes courants. Cette solution était de nature à prévenir les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Elle est toutefois devenue aujourd'hui sans utilité pratique à la suite de la décision n° 67-60 prise le 28 juin 1967 par le conseil national du crédit, qui a autorisé de rémunérer les sommes déposées à des comptes à vue. Les seuls comptes bancaires productifs d'intérêts sont désormais les comptes à terme et les comptes sur livrets. Mais ni les intérêts produits par ces comptes, ni les produits de placements analogues, tels que les bons du Trésor et les bons de caisse nationale de crédit agricole, ne sont compris dans le bénéfice forfaitaire agricole.

2063. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: le 11 janvier 1964, M. X., exploitant agricole dans le Calvados, se rend acquéreur, moyennant le prix de 200.000 F, des immeubles, d'une contenance de 30 hectares environ, qu'il exploitait en qualité de fermier. L'administration de l'enregistrement, appliquant à la lettre les circulaires d'interprétation de l'article 1373 du code général des impôts, refuse à l'intéressé l'exonération des droits d'enregistrement, au motif que l'acquéreur est déjà propriétaire en Charente d'une superficie de 27 hectares, supérieure dans cette région au maximum cumulé (25 hectares). Afin de payer le prix des biens, objet de son acquisition, M. X. avait antérieurement donné à son notaire (en Charente) l'ordre de vendre ses immeubles; un acquéreur s'est trouvé postérieurement et la vente a été régularisée au début de 1965. En outre, 2 hectares que M. X. possédait également dans le Calvados ont été vendus courant 1965 aux mêmes fins. L'acquisition des biens que M. X. exploitait en fermage n'a donc pas eu pour but d'accroître ses propriétés foncières, mais uniquement d'assurer sa stabilité sur une exploitation. D'ailleurs, à la suite de la vente de ses immeubles sis en Charente, l'intéressé n'est propriétaire dans le Calvados, y compris les immeubles acquis qu'il exploitait en fermage, que d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 793 du code rural. Etant fait remarquer le caractère anormal d'une telle situation suivant laquelle l'acquéreur se voit contraint de payer ses droits d'enregistrement, il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de laisser aux fermiers se rendant acquéreurs des biens qu'ils exploitent un décal suffisant pour leur permettre de réaliser la vente des immeubles dont ils sont d'autre part propriétaires sans que leur soit opposée l'exception tirée de l'article 793 du code rural; 2° si, dans le cas susposé et dans des situations analogues, il est possible de donner à l'article 7 de la loi d'orientation agricole (n° 60-808 du 5 août 1960) une application plus libérale que celle retenue par l'administration. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — 1° L'acquéreur d'un bien rural n'est admis à invoquer le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 section B du code général des impôts que s'il réunit toutes les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Or, aux termes mêmes de ce texte, le preneur ne bénéficie pas de ce droit lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Il en résulte que c'est au jour de l'acquisition que la situation patrimoniale du preneur doit être appréciée. Dans cette situation, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue. 2° Il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse des parties ainsi que de la situation précise des immeubles en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

2094. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sous quelle rubrique, par voie d'assimilation, on pourrait envisager l'imposition à la patente des professions suivantes, qui ne figurent pas au tarif des patentes: psychologue et orthophoniste. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — La profession de psychologue est imposable à la contribution des patentes sous la rubrique de « psychologue conseil » (tableau B), qui a été créée par le décret n° 64-1179 du 25 novembre 1964 et s'applique à toutes les branches de la psychologie appliquée, à l'exclusion de celles relevant de la médecine. En ce qui concerne la profession d'orthophoniste, qui ne correspond effectivement à aucune des rubriques figurant au tarif des patentes, elle fait actuellement l'objet d'une étude en vue de la fixation par assimilation, dans les conditions prévues à l'article 1452 du code général des impôts, des droits à lui appliquer.

2130. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 les personnes physiques remplissant certaines conditions énumérées par ledit article, peuvent bénéficier pour l'imposition des plus-values nettes qu'elles ont réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, d'un régime spécial les libérant de l'I. R. P. moyennant un prélèvement de 15 p. 100. En vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963, les sociétés en nom collectif ont été autorisées à se placer sous le régime du prélèvement prévu pour les personnes physiques « étant entendu que les conditions requises pour que la fraction du prélèvement incombant à chaque associé, soit considérée comme libératoire, seront appréciées par rapport à sa situation particulière ». L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 a étendu la même disposition aux sociétés civiles construisant en vue de la vente. Et aux termes de l'article 82 du code général des impôts « les membres d'une association en participation qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, sont imposés comme les associés des sociétés en nom collectif ». Il lui demande si les personnes physiques membres d'une association en participation, dont la constitution a été régulièrement déclarée à l'administration, remplissant par ailleurs les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ne doivent pas, comme les membres d'une société en nom collectif, ou d'une société civile, pouvoir bénéficier du prélèvement libératoire institué par ce texte. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — La diversité des situations qui peuvent nécessiter la constitution d'une association en participation comme le statut particulier qui les régit sur le plan fiscal ne permet pas d'admettre les associations en participation constituées entre personnes physiques au bénéfice du régime du prélèvement libératoire institué par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, modifié par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 235 quater I et I bis du code général des impôts).

2196. — M. Ribedeau-Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel français fournissant un important effort de développement pour la vente des biens d'équipement — fours de boulangerie fabriqués dans ses propres usines — a été amené à accorder à sa clientèle, outre la garantie habituelle, trois visites d'entretien annuelles et le remplacement systématique des pièces d'usure, cela pendant une période de cinq ans. La garantie couvre les incidents imprévisibles tandis que les visites d'entretien et le remplacement des pièces d'usure correspondent à une dépense certaine et connue d'avance. Naturellement, le prix de vente comprend une allocation destinée à faire face à ces diverses dépenses. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux provisions pour garantie, cette société ne peut constituer sur ses bénéfices qu'une provision ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés. L'industriel concerné désirerait pouvoir, tout comme ses concurrents du Marché commun, allemands et italiens, en particulier, provisionner en franchise d'impôt le montant de la garantie, ce qui correspond à une dérogation de la jurisprudence actuelle. Par ailleurs les dépenses afférentes aux visites d'entretien et au remplacement systématique des pièces constituant une charge nettement précisée et dont l'évaluation est faite avec une approximation suffisante, la société souhaite pouvoir déduire une provision avant impôt, provision qui lui permettrait d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée à l'obligation contractée envers ses clients. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'accorder aux industriels français, au moment où, dans le cadre du Marché commun, vont être abaissées les barrières douanières, des conditions de vente analogues à celles de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de refuser la déductibilité fiscale de telles provisions. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les dépenses d'entretien et de remplacement des pièces d'usure d'appareils vendus sous garantie présentent, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le caractère de

charges normales des exercices au cours desquels ces dépenses sont exposées. Du point de vue fiscal, leur déduction ne peut en conséquence être constatée par avance sous forme de provision. Quant à la question de savoir si l'application de cette règle handicap les entreprises françaises par rapport à leurs homologues du Marché commun, elle ne peut être appréciée que dans le cadre d'une comparaison portant sur l'ensemble des règles d'assiette et de taux d'imposition applicables dans chaque pays, et non par simple rapprochement des dispositions applicables en France et à l'étranger sur le point particulier évoqué.

2174. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant la jurisprudence découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 1966 (requête n° 66-126), et plus spécialement de celui du 4 mai 1966 (requêtes n°s 66-305 et 68-306), ainsi que des instructions administratives figurant au *Bulletin officiel des contributions directes* 1966-II-3246, le salarié employé comme « prospecteur-vendeur » et qui pratique la vente « au laisser sur place » est tenu d'être possesseur de la patente personnelle de marchand forain prévue par l'article 1490 du code général des impôts et comportant le signalement de l'intéressé. Ces nouvelles obligations posent de graves difficultés aux entreprises qui occupent un ou plusieurs salariés de l'espèce et qui pratiquent le système de vente envisagé avec tournées et itinéraires pré-établis et réguliers. En effet, il arrive fréquemment que des prospecteurs-vendeurs titulaires de la patente personnelle réglementaire se trouvent frappés d'indisponibilité subite (maladie) et doivent, pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, être remplacés dans l'immédiat par d'autres salariés non possesseurs des documents fiscaux requis. Remarque étant faite que les arrêts précités ne concernent que les salariés utilisant « leur propre véhicule » et sans méconnaître les dispositions déjà prises en la matière (cf. instruction sur les patentes du 20 mai 1955, § 218) qui se révèlent d'ailleurs inapplicables dans les cas d'urgence, il lui demande : 1° si la jurisprudence découlant des arrêts et instructions susmentionnés est applicable aux salariés de l'espèce utilisant des véhicules appartenant à leur employeur et non leur « propre véhicule » ; 2° si, dans l'affirmative, la patente ne pourrait être établie au nom de l'employeur, pour un véhicule déterminé, à charge pour l'employeur de certifier, sous sa responsabilité, l'identité de l'utilisateur ; 3° si, en cas d'impossibilité, toute autre solution ne pourrait être apportée aux problèmes posés par les remplacements subits et imprévisibles des préposés munis de patentes personnelles des salariés qui n'utiliseraient les véhicules que pour une courte durée. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, les dispositions de l'article 1490 du code général des impôts — suivant lesquelles toute personne transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'elle vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain — ayant une portée absolument générale. 2° Réponse négative. La patente de marchand forain doit, en effet, être établie au nom du prospecteur-vendeur transportant les marchandises et comporter le signalement de l'intéressé. 3° Le problème posé par le remplacement imprévisible et temporaire de vendeurs personnellement patentés fait actuellement l'objet d'une étude par les services compétents de la direction générale des impôts.

2289. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 le prélèvement de 15 p. 100 prévu au paragraphe IV de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, provisoirement liquidé au moment de la cession sur une base égale à 10 p. 100 du prix de vente de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble en l'état futur d'achèvement, doit être régularisé par le redevable dans le mois suivant celui de la réalisation définitive de la plus-value. Cette réalisation définitive de la plus-value est réputée effective à la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux. Or, à ladite date, le redevable n'est pratiquement jamais en mesure de déterminer d'une manière définitive le montant de la plus-value réalisée et, en conséquence, de régulariser le prélèvement finalement dû. En effet, dans la majorité des cas, il lui est souvent impossible de connaître exactement le montant des travaux : 1° soit que les mémoires soient encore chez l'architecte pour vérification ; 2° soit que les marchés aient fait l'objet d'avenant, en révision de prix ; 3° soit que des travaux supplémentaires n'aient pas encore pu être chiffrés ; 4° soit que les incidences de révision n'aient pas encore été publiés ; 5° soit que les comptes prorata n'aient pas encore été déterminés ; 6° soit que, même si les conditions d'habitabilité sont réunies, certains travaux de V. R. D., espaces verts, clôtures, n'aient pas encore été réalisés, etc. Or, l'administration risque d'appliquer, et le cas s'est déjà produit, des pénalités pour déclaration tardive, dont le taux minimum est de 10 p. 100. Il lui demande si, comme il est prévu en matière de T. V. A. immobilière,

notamment dans le cas de livraison à soi-même, pour laquelle le fait générateur de l'impôt est identique à celui de la liquidation définitive du prélèvement, l'administration ne pourrait pas autoriser le contribuable à liquider ce dernier dans les douze mois qui suivent l'achèvement, ce délai pouvant être éventuellement prorogé. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La possibilité d'étendre le délai prévu, en cas de vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement, pour le paiement du prélèvement définitivement dû sur la plus-value réalisée, et qui a été fixé, par l'article 6 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, à un mois suivant celui de la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Le résultat de cet examen sera porté directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2315. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du nouveau code des pensions permet aux bénéficiaires de retraites ou pensions civiles d'obtenir une majoration de 10 p. 100 lorsque ces derniers justifient avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et pendant neuf années. Cependant, la loi portant réforme du code des pensions auvisées stipule dans son article 2 que les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. Cette disposition crée une inégalité entre les bénéficiaires des droits à pension selon que ceux-ci se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964 et alors même que la majoration pour enfants est pareillement justifiée. Ainsi, par exemple, une jeune veuve chargée de famille dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ne pourra bénéficier de la majoration qui interviendra, en revanche, en faveur d'un vieux fonctionnaire ou de ses ayants cause dont l'ouverture des droits est postérieure au 1^{er} décembre 1964 et alors même que les besoins sont beaucoup plus pressants dans le premier cas que dans le second. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour mettre fin à cette discrimination. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe constant en matière de pensions, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 demeurant tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe de non-rétroactivité a été expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Tel est le cas du droit à majoration pour enfants.

2376. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement angoissante des veuves d'aveugles de guerre qui, après avoir consacré leur vie à leur mari, se retrouvent souvent, après le décès de ce dernier, dans un état voisin de la misère. Ces veuves, qui n'ont eu aucune possibilité d'exercer une activité salariée, et d'ouvrir ainsi des droits personnels à pension, ont, dans la plupart des cas, atteint un âge excluant pour elles toute possibilité de trouver un emploi et doivent se contenter, pour vivre, d'une pension hélas encore trop modique. Sans mésestimer l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves de guerre et plus particulièrement des veuves de grands invalides, il lui demande si, en accord avec son collègue des anciens combattants et victimes de guerre, il ne pourrait envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de faire un nouvel effort en augmentant notamment, d'une façon substantielle, la majoration spéciale de 140 points prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 1964. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure applicable à environ 500 veuves d'aveugles de guerre, de paraplégiques ou de bi-amputés serait pratiquement compensée par l'économie réalisée du fait du décès des pensionnés eux-mêmes. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions des articles L. 630, L. 654, L. 679 et L. 708 du code de la sécurité sociale relatifs respectivement à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation vieillards non-salariés, à l'allocation du fonds spécial et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les veuves de guerre âgées se trouvant dans le besoin ont la possibilité de cumuler les prestations non contributives de vieillesse correspondant à leur situation et les arrérages indexés de la pension de veuve de guerre au taux exceptionnel. Cette mesure assure, en tout état de cause, à cette catégorie de

victimes de la guerre un montant de ressources très proche de 6.500 F par an. En ce qui concerne les veuves de guerre s'étant dévouée pendant de longues années au chevet de leur mari très grand invalide de guerre (aveugles, paraplégiques...) et percevant à ce titre la majoration spéciale de 140 points indexés (1.002 francs actuellement), il est signalé qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants aux allocations non contributives de vieillesse, le montant de la majoration spéciale concernée n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation des ressources des intéressées. Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'à l'heure actuelle la veuve d'un très grand invalide de guerre est assurée de disposer d'un niveau de ressources atteignant 7.500 francs par an, ce qui ne saurait être tenu pour négligeable et devrait donc les mettre à l'abri du besoin sans qu'il soit nécessaire de modifier le taux de la majoration spéciale de pension.

2408. — M. Loo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société commerciale de nationalité Côte-ivoirienne constituée sous la forme de société anonyme a ouvert en France un bureau qu'elle appelle bureau d'achats. Ce dernier n'a pas de personnalité juridique distincte de la société Côte-ivoirienne, et il n'y est exercé aucune activité commerciale. Il ne sert que de boîte aux lettres pour retransmettre aux fournisseurs les commandes reçues de la Côte-d'Ivoire. Il est précisé à cet effet que les fournisseurs lui sont désignés par sa maison mère et qu'il ne perçoit aucune commission. Les divers frais engagés pour la gestion de ce bureau sont couverts par la société Côte-ivoirienne. En l'absence de toute convention fiscale entre la Côte-d'Ivoire et la France, il lui demande de lui indiquer si ce bureau doit être imposé à l'impôt sur les sociétés en France en fonction d'une commission théorique qui devrait lui être allouée par sa maison mère. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Conformément au principe de territorialité maintes fois confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, une entreprise qui ouvre en France un bureau d'achats destiné à approvisionner les ou les établissements qu'elle possède à l'étranger est imposable sur la base d'un bénéfice égal à l'excédent, sur les frais d'exploitation, du montant des commissions que l'entreprise aurait à verser à des commissionnaires exportateurs pour l'exécution des opérations qu'elle traite à son bureau d'achats. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que si le bureau est un véritable établissement à l'exclusion d'un simple organe de transmission d'ordres d'achats et des livraisons consécutives à ces achats. Mais le point de savoir, au cas visé par l'honorable parlementaire, s'il s'agit d'un établissement tant au regard du droit interne qu'au sens de la convention franco-ivoirienne du 6 avril 1966, est une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si l'administration était mise en mesure, par la désignation du bureau intéressé, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2451. — M. Mareffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves des militaires et des fonctionnaires décédés antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ceci a pour effet de laisser sans pension, même si elles ont eu un ou plusieurs enfants issus de leur mariage, les veuves des fonctionnaires et des militaires décédés antérieurement au 1^{er} décembre 1964, qui aient été mariées postérieurement à la date de cessation d'activité de leur mari et qui n'avaient pas encore trois années de mariage lors du décès de celui-ci. En vertu de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, ces veuves perçoivent une allocation dont le montant annuel, calculé conformément à l'article 12 du décret n° 66-809 du 18 octobre 1966, est égal à 1,5 p. 100 du « traitement brut afférent à l'indice 100 » multiplié par le nombre d'années du service effectif accompli par le mari décédé sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Comme on le voit, ce calcul adopte comme base de traitement brut le plus bas de toute la hiérarchie civile et militaire (indice 100) et ne tient aucun compte du grade civil ou militaire qu'avait le mari décédé. C'est ainsi que la veuve d'un lieutenant-colonel en retraite après trente-deux années de service, rentrée sans pension avec un enfant issu de son mariage, perçoit une allocation de 180 francs par mois environ identique à celle que percevrait la veuve d'un cantonnier dont le mari aurait accompli le même nombre d'années de service. En sus du fait que le montant de cette allocation est anormalement bas eu égard au coût actuel de la vie, il est non moins anormal que l'Etat français ne tienne aucun compte de la qualité des services qui lui ont été rendus par des fonctionnaires ou militaires décédés, lorsqu'il s'agit de secourir pécuniairement leur veuve privée de pension. Une solution logique et équitable consisterait à conserver le mode de calcul de l'allocation exposé à l'article 12 du décret du 18 octobre 1966 en précisant toutefois que le traitement brut à prendre en considération serait, non plus le « traitement brut afférent à l'indice 100 », mais le traitement brut réel du mari décédé, ladite allocation ne pouvant, de toute façon, excéder 50 p. 100 de la pension du mari. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Les allocations dont fait état l'honorable parlementaire sont accordées à des veuves qui ne peuvent pas prétendre à pension. Il ne s'agit donc pas de véritables pensions mais de prestations d'une nature très particulière. Ces prestations ne pouvant donc pas être liquidées dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que les pensions proprement dites, le code des pensions a prévu des taux uniformes calculés par référence au traitement de l'indice 100 ne tenant pas compte du grade détenu par le mari.

2506. — M. Dupuy signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la situation faite aux clubs de football autorisés à utiliser des joueurs professionnels. Ces clubs sont des sociétés régies par la loi de 1901, c'est-à-dire ne se livrant pas à des opérations commerciales et ne pouvant réaliser des bénéfices. Il est bon de remarquer que les clubs autorisés à utiliser le concours de joueurs professionnels ont eu, en 1932, la franchise de déclarer qu'ils rémunéraient leurs joueurs (12 à 18 par club, 550 pour tout la France). Cette franchise et cette honnêteté ont entraîné pour les clubs des taxations lourdes dont sont exemptés les autres sports « amateurs ». Ces clubs emploient donc des joueurs professionnels qui sont des salariés soumis au régime général de sécurité sociale et aux règles d'imposition communes à tous les salariés. Au titre de la sécurité sociale, le joueur paie 6 p. 100 sur le plafond. Le club paie : pour le compte « maladie » : 15 p. 100 ; pour le compte « accident du travail » : 25,40 p. 100 ; pour le compte « allocations familiales » : 13,50 p. 100. Soit au total 53,90 p. 100 sur le plafond de la sécurité sociale, qui est à ce jour de 1.140 F par mois, c'est-à-dire 616,46 F par joueur, plus 2,40 p. 100 sur le salaire total pour la retraite complémentaire. Les clubs paient le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (joueurs, entraîneurs, employés, etc.). Ils paient également le 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il en est de même pour la taxe d'apprentissage. Sur chaque billet d'entrée, l'enregistrement perçoit au titre des timbres de quittance de 0,10 F à 0,25 F suivant le prix. Enfin, les entrées aux matches sont soumises à la taxe locale perçue au profit des communes au taux de 8,50 p. 100 et 3 p. 100 pour la taxe sur les spectacles. Il convient de souligner que les impôts acquittés par le club sont perçus par la collectivité locale (impôt foncier, taxe sur les spectacles, taxe locale, patente). L'abrogation par un décret n° 55-469 du 30 avril 1955 d'une disposition de la loi du 24 mai 1951 (n° 51-630, art. 12), qui excluait du champ d'application des taxes « les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires », a eu d'énormes conséquences pour les clubs. Ce décret du 30 avril 1955 en supprimant une exonération votée par l'Assemblée nationale et en créant un système nouveau a, en fait, imposé aux clubs professionnels une charge supplémentaire très lourde de 5 millions par an. Il est à remarquer que les arrêtés ont en revanche exonéré d'autres disciplines sportives. Il est impossible de ne pas noter que le football professionnel représente un fait social. D'ailleurs, il faut rappeler que les prix d'entrée sur les stades où se disputent des matches de championnat de France professionnels sont bloqués et sont retenus pour le calcul de l'indice des prix, faisant partie des 175 articles servant à établir le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'alléger la charge fiscale que supportent les clubs utilisant des joueurs professionnels en rétablissant par exemple les dispositions de la loi du 24 mai 1951 avec exonération pour toute recette inférieure à 50.000 F et quelles mesures seront éventuellement prises à cet effet. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 mai 1951 qui s'étaient révélées difficiles à appliquer avaient donné lieu à de nombreux litiges et suscité de vives protestations, formulées notamment par l'association des maires de France, l'union nationale des bureaux de bienfaisance et les organismes représentatifs des entreprises de spectacles du secteur commercial. C'est en partie pour mettre un terme à ces difficultés que la réforme de l'impôt sur les spectacles a été réalisée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955, pris après avis du Conseil d'Etat, dans le cadre de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 qui accordait au Gouvernement le pouvoir de modifier la législation fiscale. Ce nouveau texte répondait à une double préoccupation : sauvegarder efficacement les intérêts légitimes à la fois des associations véritablement désintéressées ainsi que des collectivités locales et des établissements publics tributaires du produit de l'impôt sur les spectacles. Il y a lieu de penser que l'équilibre ainsi recherché a été rétabli à la satisfaction des diverses parties intéressées. Il n'est pas envisagé, par conséquent, de remettre en vigueur les dispositions prévues par l'article 12 de la loi du 24 mai 1951. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968, aura pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale indirecte supportée globalement par l'ensemble des associations sportives et spécialement par les clubs de

football professionnel réalisant des recettes importantes. Cette loi supprime la perception de la taxe locale de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les entrées dans les stades soumises à l'impôt sur les spectacles et aménage, corrélativement, le barème de ce dernier prélèvement. A titre d'exemple, dans une commune n'ayant institué aucune majoration du tarif de base de l'impôt sur les spectacles, un club de football organisant sur son terrain deux matches au cours d'un même mois civil et réalisant une recette globale de 150.000 F bénéficiera en 1968, par rapport à 1967, d'une détaxation relative s'élevant à 27,7 p. 100.

2510. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° quelle quantité de carburant d'avion a été vendue sur le terrain d'aviation de Perpignan-Llabanère, au cours de l'année 1966, globalement et par catégorie ; 2° quel a été le coût total de ces carburants ; 3° quel est le montant des taxes et impôts perçus sur chacune des catégories de carburant d'avion par litre ; 4° quel est le revenu global des taxes et impôts sur les carburants d'aviation perçu par l'Etat au cours de l'année 1966 sur le seul terrain de Perpignan-Llabanère. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — 1° Quantité de carburants d'aviation vendus sur l'aéroport de Perpignan-Llabanère au cours de l'année 1966 : essence d'aviation : 2.103.540 litres ; essence autre : 167.812 litres ; carburacteur : 5.576.403 litres ; total : 7.847.755 litres. 2° Coût total de ces carburants : 1.183.323 F. 3° Montant des taxes perçues par litre sur chacune des catégories de carburants d'aviation pendant l'année 1966 :

ÉLÉMENTS de la charge fiscale.	ESSENCE d'aviation.	ESSENCE autre.	CARBURACTEUR
	Francs.	Francs.	Francs.
Taxe intérieure.....	0,6630	0,6506	0,0727
Timbre douanier.....	0,0130	0,0130	0,0014
T. V. A.....	0,0252	0,0175	0,0171
Redevance de 2 p. 1.000..	0,0004	0,0003	0,0003
Redevance Fonds de soutien aux hydrocarbures.	0,0316	0,0316	»
Total	0,7335	0,7130	0,0915

4° Revenu global des taxes perçues par l'Etat au cours de l'année 1966 sur le seul terrain de Perpignan-Llabanère : 518.821 francs. Il convient de noter que seuls les carburants destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant des vols intérieurs sont soumis au régime fiscal susvisé. Le trafic le plus important de l'aéroport de Perpignan-Llabanère étant constitué par des liaisons saisonnières avec la Grande-Bretagne, la plupart des avitaillements sont effectués en franchise de toutes taxes. En outre, les carburants livrés aux appareils commerciaux effectuant des vols intérieurs bénéficient d'une ristourne auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dans les conditions fixées par le décret n° 55-1094 du 11 août 1955.

2623. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances une revendication particulièrement urgente des retraités civils et militaires. Ils demandent que le taux de reconversion de la pension pour les veuves, qui est actuellement de 50 p. 100, passe à 60 p. 100 par paliers de 2 p. 100 par an. Cette mesure est d'autant plus indispensable que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation souvent dramatique. Elle semble réalisable puisqu'elle n'entraînerait qu'une dépense d'environ 50 millions par an. Enfin, elle a semblé souhaitable au Gouvernement puisque le dernier ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, au cours d'une entrevue au début de l'année 1967, a promis qu'elle serait inscrite au budget de 1968. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir cette promesse. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très

large débat lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1954 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 n'ont pas été retenues. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par un accroissement important des charges de la dette viagère, le Gouvernement estime avoir accordé aux retraités, par cette réforme du code des pensions, le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière.

2684. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la remise en ordre de la rémunération des emplois de catégories C et D réalisée par les décrets du 16 février 1957 avait normalisé tous les échelons exceptionnels créés antérieurement à cette date et permis à tous les retraités de bénéficier des nouveaux traitements indiciaires dans les mêmes conditions que les actifs de même grade. La péréquation ainsi assurée a été rompue par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 permettant aux actifs, par le jeu du choix, « de bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve leur grade ». Il lui demande si le Gouvernement n'entend toujours pas accepter le retour à la péréquation des pensions dans le cadre de la réforme de la rémunération des emplois de catégories C et D réclamée par toutes les fédérations de fonctionnaires, à défaut de normalisation de l'échelon exceptionnel, l'accès à ces échelons étant assuré aux retraités compte tenu de leur ancienneté dans l'échelon antérieur. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 portant réorganisation des carrières des catégories D et C a eu pour objet d'adapter la structure des corps de fonctionnaires en cause à de nouvelles nécessités de service ainsi qu'à la nature des fonctions que les intéressés ont désormais à remplir en raison des attributions nouvelles qui leur sont confiées. La réadaptation à ces tâches nouvelles impose à certains agents de ces corps des sujétions particulières, qu'il est justifié en leur faveur la création d'échelles spéciales de rémunération accessibles uniquement au choix et pour un effectif limité à un pourcentage de l'effectif total de ces corps. L'application des principes de la péréquation automatique des pensions ne permet donc pas d'accorder le bénéfice de ces échelles spéciales à des agents retraités à une époque antérieure à celle où l'institution de ces échelles est apparue nécessaire.

2712. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les contribuables se trouvant au 31 décembre 1966 sous le régime du forfait et n'ayant pas opté pour le chiffre d'affaires réel sont toujours placés sous le régime du forfait. Le dernier forfait fixé venant à échéance le 31 décembre 1966, lesdits contribuables versent actuellement des acomptes égaux aux précédentes échéances forfaitaires, leur situation devant être régularisée début 1968, lorsqu'un nouveau forfait T. C. A. sera arrêté pour les années 1967 et 1968. Il lui demande : 1° si un contribuable se trouvant sous ce régime ne peut valablement demander la dispense du versement des échéances mensuelles lorsque, par suite d'un accident, il a dû être hospitalisé en février 1967, qu'il se trouve toujours en juin 1967 à l'hôpital et que depuis l'accident son fonds est fermé, les ressources dudit contribuable étant extrêmement modestes ; 2° en cas de réponse négative, s'il ne peut être envisagé de le faire bénéficier de mesures de tolérance. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les redevables déjà imposés sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires doivent effectuer, au titre de la période qui précède la notification du nouveau forfait, des versements provisionnels au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente ; ces dispositions sont donc applicables aux redevables dont le dernier forfait est arrivé à expiration le 31 décembre 1966 et qui n'ont pas opté pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. Mais, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le contribuable pourra adresser une demande au directeur départemental des impôts (contributions indirectes), qui a la possibilité de prononcer soit la réduction du montant des versements provisionnels, soit la dispense de tels versements pour une période déterminée, sous réserve que la preuve de la cessation temporaire d'activité lui soit apportée.

2773. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total des impôts perçus par l'Etat sur les tabacs, cigares et cigarettes pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le montant total des impôts perçus par l'Etat sur les tabacs, cigares et cigarettes pour les années considérées, exprimé en millions de francs, a été le suivant :

ANNÉES	PART préciputaire (impôt spécial).	TAXE sur la valeur ajoutée.	IMPOT sur les bénéfices.	TOTAL
1960	2.194	222	94	2.510
1961	2.325	231	91	2.647
1962	2.643	237	57	2.937
1963	3.003	246	22	3.271
1964	3.149	254	13	3.416
1965	3.357	269	28	3.654
1966	3.427	289	33	3.749

2796. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que « un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée : 1° aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi » ; l'article 13 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 dispose que cette allocation annuelle est accordée sous certaines conditions aux « épouses, même séparées de corps, si le jugement a été prononcé à leur profit exclusif... ». Il résulte donc de ce texte que les épouses divorcées à leur profit ne peuvent prétendre à cette allocation. Or, lorsqu'il s'agit de pension de réversion, l'article L. 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de l'Etat prévoit que l'épouse divorcée à son profit bénéficie d'une partie de cette pension. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'article 13 du décret du 28 octobre 1966 ne prévoit pas que l'allocation annuelle résultant des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 peut être, dans les mêmes conditions, attribuée aux épouses divorcées à leur profit exclusif. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Sous l'empire de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les ayants cause des fonctionnaires ou militaires déçus étaient privés de tout droit à pension. Le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a profondément modifié ce régime et prévu, dans son article L. 60, une suspension qui n'est que partielle si l'intéressé a une femme ou des enfants mineurs. Ces derniers reçoivent alors une pension égale à la moitié de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le mari. Ces nouvelles dispositions ne sont applicables, conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précitée, qu'aux ayants cause des fonctionnaires et militaires rayés des cadres au plus tôt le 1^{er} décembre 1964. Quant à l'article 11-1° de la loi du 26 décembre 1964 (dont l'article 13 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ne fait que préciser les modalités d'application), il a pour but d'atténuer la rigueur du principe de non-rétroactivité des textes en accordant aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus avant le 1^{er} décembre 1964, qui n'avaient aucun droit, le bénéfice d'une allocation annuelle. Une allocation du même type est également accordée dans le même but par l'article 11-2° de la même loi aux veuves non remariées et aux orphelins que le principe de non-rétroactivité écarte du bénéfice des nouvelles dispositions du code relatives aux conditions d'ouverture des droits à pension. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'une mesure de bienveillance dont la portée est nécessairement limitée et dont le champ d'application est distinct de celui des pensions de réversion. A peine de mieux traiter les ayants cause des fonctionnaires déçus que ceux des fonctionnaires décédés, les bénéficiaires de l'allocation de l'article 11-1°, compte tenu des dispositions de l'article 11-2° et de l'article L. 60 du nouveau code, ne peuvent donc être que l'épouse, la veuve non remariée ou les orphelins, à l'exclusion de la femme divorcée.

2818. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires, occupent à titre temporaire un emploi rémunéré dans le seul but de se procurer quelques ressources tendant à compenser les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études. A l'heure actuelle, le salaire perçu est soit intégré aux revenus des parents, soit doit faire l'objet d'une déclaration particulière de l'étudiant, ce qui n'a d'autres conséquences que d'apporter une charge supplémentaire alors que l'étudiant a consenti malgré tout à faire le sacrifice d'une partie de ses vacances pour lui permettre de constituer un petit pécule qui lui servira pendant l'année scolaire à l'achat de livres ou cours photocopiés et lui évitera de demander à ses parents une aide supplémentaire en dehors des frais d'étude. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée, même occasionnellement, pendant quelques mois de l'année présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait donc, sur le plan fiscal, à des distinctions injustifiées. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager l'exonération des sommes dont il s'agit. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vues désirable les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

2820. — M. Lafay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de garantie appliqué aux pensionnés français des anciennes caisses tunisienne, marocaine et algérienne de retraite en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian lèse gravement les intéressés en cristallisant les indices qui servent de base au calcul de leurs retraites et en méconnaissant ainsi le principe de péréquation qu'affirmaient les règlements des caisses susénoncées. Cette clause essentielle, calquée sur celle qui contient le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, implique que le montant des pensions des personnels français des ex-cadres tunisiens, chérifiens et algériens devait évoluer en fonction non seulement des augmentations générales des rémunérations de la fonction publique mais aussi des rehaussements indiciaires consécutifs à l'intervention des mesures catégorielles concernant les corps auxquels appartenaient les retraités antérieurement à leur cessation d'activité. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les arguments invoqués jusqu'à ce jour par l'administration pour la justifier sont à tout le moins discutables. Il ne peut, en effet, être soutenu que l'appartenance des intéressés à des cadres extra-métropolitains les exclut du bénéfice des avantages indiciaires accordés aux fonctionnaires de l'Etat alors que les échelles indiciaires afférentes aux emplois tunisiens, marocains et algériens étaient systématiquement alignées sur celles des emplois métropolitains correspondants. Il est dès lors manifeste que si ces cadres locaux avaient subsisté leurs personnels actifs et, par le jeu de la péréquation, les pensionnés, auraient obtenu les majorations indiciaires octroyées à leurs homologues des administrations de l'Etat. La disparition des cadres locaux ne doit pas entraîner la rupture de ce processus qu'il est d'autant plus aisé de proroger et d'institutionnaliser dans le cadre d'un régime de garantie que les titulaires de pensions des ex-caisses tunisienne, marocaine et algérienne perçoivent des arrérages basés sur des emplois métropolitains auxquels ont été assimilés, grâce à un système de concordance ou de correspondance, leurs emplois locaux. Il lui demande s'il compte inclure dans le projet de la prochaine loi de finances une disposition qui sanctionnera, dans les conditions qui viennent d'être exposées, la reconnaissance en faveur des anciens tribunaux français des régimes locaux de retraites des administrations tunisiennes, chérifiennes et algériennes, du droit à la péréquation de leurs pensions en fonction de l'évolution des échelles indiciaires applicables aux emplois métropolitains d'assimilation qui leur ont été attribués pour la liquidation et la concession des avantages de retraite dont ils bénéficient. En tout état de cause, cette initiative s'impose au plan législatif car il est nécessaire de conférer une base juridique, inexistante en l'état actuel des textes, à la pratique administrative dictée par l'équité qui conduit à étendre aux pensions garanties les augmentations dont fait périodiquement l'objet l'ensemble des rémunérations de la fonction publique. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux en vue de leur assurer à tout moment la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les anciennes caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défallantes. Les régimes de retraite locaux ont d'ailleurs continué, après l'accession des Etats en cause à l'indépendance, à servir pendant une période plus ou moins longue leurs pensions aux nationaux français. Si les principes posés par la loi de garantie avaient été suivis à la lettre, la garantie n'aurait pu s'appliquer qu'à partir de la date à laquelle les caisses locales ont cessé d'honorer leurs engagements et les retraités des cadres locaux n'auraient pas pu bénéficier de la revalorisation des pensions métro-

politaines. Le Gouvernement, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales, a estimé en équité devoir retenir une conception plus large de la garantie, de façon que les intéressés puissent voir les arrérages de leurs pensions suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. C'est pourquoi le décret du 22 février 1958, jugé d'ailleurs illégal par le Conseil d'Etat, et validé par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, a institué une procédure différente et a fait jouer la garantie sur des bases nouvelles : les intéressés peuvent ainsi bénéficier non seulement de la garantie de leurs pensions dans les conditions fixées par les réglementations locales, mais obtenir une retraite calculée par référence à un emploi des cadres métropolitains déterminé par un arrêté de correspondance. Le nouveau régime de garantie, beaucoup plus avantageux, a procuré aux intéressés une augmentation substantielle de leurs pensions. En effet, tandis que l'évolution des pensions dues par les caisses locales se trouvait pratiquement arrêtée du fait du blocage des rémunérations publiques opérée par les gouvernements locaux dans les mois qui ont suivi l'indépendance, les rémunérations publiques métropolitaines continuaient de progresser entraînant une revalorisation parallèle des pensions garanties (au 1^{er} mars 1967 + 121,89 p. 100 depuis août 1956 ; + 31,17 p. 100 depuis juillet 1962). Ainsi la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu en droit strict se borner. Elle s'analyse comme la juxtaposition d'une pension d'un type nouveau, dite pension garantie, à la pension acquise par les intéressés dans les cadres locaux. Il s'agit donc du paiement par la France d'une pension indexée sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue en matière d'assimilation par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires.

2829. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans pendant au moins neuf ans peut être allouée aux fonctionnaires retraités avant le 11 décembre 1964, qui avaient bien trois enfants à cette date mais dont le dernier n'avait pas encore atteint seize ans au moment de la mise à la retraite. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé à ladite loi et en particulier celles concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Tous ceux qui ont été radiés des cadres avant cette date demeurent soumis, en ce qui concerne lesdites majorations, aux dispositions des articles L. 31 et R. 21 de l'ancien code. Ces articles exigeaient notamment que les enfants aient été élevés par le fonctionnaire depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, étant précisé que l'enfant pouvait attendre cet âge après l'admission à la retraite.

2849. — M. Spraver appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 20211 (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 septembre 1966, p. 3037). Cette réponse faisait en particulier état de ce que le problème de la prise en compte des services militaires évoqué dans cette question, relevait « de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est saisi ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti l'étude à laquelle il est ainsi fait allusion. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'avancement des conducteurs de poids lourds nommés et titularisés au 5^e échelon de ce grade en application des dispositions de l'arrêté du 11 mai 1968, doit s'effectuer normalement à partir du cinquième échelon considéré comme échelon de début. Les intéressés peuvent donc bénéficier, pour l'avancement, de la prise en compte de leurs services militaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2907. — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe actuellement deux catégories de pensionnés militaires retraités : ceux percevant leur pension au taux du soldat, et ceux bénéficiant du taux de leur grade. En effet, la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 6, a accordé aux militaires de carrière le calcul de leur pension d'invalidité au taux

de leur grade. Mais la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1963 a précisé que la loi de juillet 1962 ne serait applicable qu'aux militaires de carrière retraités après le 3 août 1962. N'est-il pas regrettable qu'en vertu d'un critère purement chronologique sans lien avec les circonstances ou la gravité des blessures se trouvent exclus d'un régime d'ailleurs satisfaisant : 1° les invalides survivants de la première guerre mondiale ; 2° les militaires réformés, même pour blessures graves, avant le 3 août 1962. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'unifier le régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La situation des militaires en matière d'invalidité résulte d'une double législation : celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service, avaient la faculté d'opter : soit pour la pension d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat ; soit pour la pension « services » dudit régime de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. Les termes de cette option ont donc été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés est intervenu avant ou après la date d'effet de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 26 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraites de l'Etat. La réforme prévue à l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 34 du code des pensions) met fin à ce système d'option et accorde, sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Cependant, il résulte du principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pensions, que les droits à pension des fonctionnaires et des militaires doivent être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite ou de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi les dispositions résultant de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962 ne peuvent s'appliquer qu'aux militaires de carrière rayés des cadres après le 3 août 1962. Cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat, d'une part, lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 en cause, d'autre part, à l'occasion de plusieurs arrêts, dont Janand du 1^{er} juin 1965 et Veuve Colombani du 18 janvier 1967.

2920. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une caravane-remorque étalage forain servant à l'activité professionnelle d'un marchand ambulancier et ne renfermant que des produits destinés à la revente est assujettie au paiement de la taxe sur les véhicules servant au transport de marchandises. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 553-A du code général des impôts) a institué des taxes sur les transports routiers de marchandises effectués pour compte d'autrui ou pour compte propre. Les véhicules remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes et qui sont utilisés par les commerçants pour le transport de marchandises destinées à la vente entrent normalement dans le champ d'application de ces taxes ; il n'est pas possible de prévoir d'exemption en faveur d'une catégorie particulière de négociants.

2929. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître si une veuve de fonctionnaire assujettie à l'impôt sur le revenu, propriétaire de son habitation, a le droit de déduire de sa déclaration de revenus les travaux d'assèchement d'une cave rendus nécessaires pour préserver de l'humidité ladite habitation. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par voie de conséquence, il ne peut être tenu compte, pour l'établissement dudit impôt, des dépenses afférentes à ces logements, et notamment de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire.

2977. — M. Robert Bellenger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux travailleurs utilisent leur voiture pour se rendre sur les lieux de vacances. L'utilisation de l'automobile n'étant plus un signe extérieur de richesse, il est certain que ce mode de locomotion durant les vacances est un phénomène à caractère populaire indéniable. Compte tenu de ce que les salariés titulaires de congés payés ont une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer et les lignes maritimes à destination de la Corse, il est justifié d'accorder un avantage comparable à ceux qui utilisent leur voiture personnelle à une période particulièrement surchargée où les chemins de fer ont des difficultés pour assurer un débit suffisant (bons d'essence à prix réduit, etc.). Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication exprimée par un très grand nombre de travailleurs et d'associations. ((Question du 22 juin 1967.))

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de détaxer l'essence utilisée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. La mesure préconisée serait d'application pratique délicate en raison des difficultés que présenterait le contrôle de l'utilisation des carburants détaxés pour cet usage et des possibilités de fraudes, dès lors difficiles à combattre, qu'elle offrirait. Au surplus, d'autres catégories d'utilisateurs ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages équivalents et de telles détaxes entraîneraient des pertes de recettes très importantes qui empêchent le Gouvernement de prendre en considération la suggestion présentée.

2995. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il était dans ses intentions de remédier à la situation douloureuse des victimes de l'article L. 133 de l'ancien code des pensions qui furent nommées et titularisées dans un emploi civil et qui ont appris, seulement à la fin de leur deuxième carrière, qu'elles ne pouvaient prétendre à une deuxième pension. Cette injustice a d'ailleurs été supprimée par la loi du 23 février 1963, mais seulement en ce qui concerne les services accomplis après cette date. Il restait donc à régler la situation des fonctionnaires mis à la retraite sans pension avant la loi du 23 février 1963. Il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de faire reverser à la sécurité sociale, en vue de leur constituer une pension à l'âge de 65 ans, les sommes prélevées sur leur traitement pour la constitution d'une pension. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Avant l'intervention de l'article 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui a modifié l'article L. 133 de l'ancien code des pensions, les retraités civils et militaires admis à la retraite pour faute d'âge, qui étaient nommés à un nouvel emploi, ne pouvaient acquérir de nouveaux droits à pension. L'article 52 de la loi de finances précitée du 23 février 1963 a permis en revanche, sous certaines conditions, aux retraités civils et militaires nommés à un nouvel emploi, d'acquérir des droits à pension au titre de leur seconde carrière, l'effet de ce texte étant toutefois limité, en vertu de principe de non rétroactivité des lois, à la période postérieure au 26 février 1963. Le département de l'économie et des finances a admis par ailleurs que le retraité civil ou militaire nommé à un nouvel emploi, et qui cesse son activité dans cet emploi sans pouvoir prétendre à pension, soit rétabli au titre de l'assurance vieillesse dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime de la sécurité sociale durant sa seconde carrière. Cette règle applicable à tous les retraités ayant occupé un nouvel emploi quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé d'exercer dans ce second emploi se trouve maintenant confirmée par l'article L. 45 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les retraités auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont donc appelés à bénéficier de ces dispositions.

3053. — M. Virgile Barel communique à M. le ministre de l'économie et des finances le vœu exprimé par des enseignants indiquant que si l'épouse d'un membre de l'enseignement public ou d'un fonctionnaire, elle-même retraitée de l'enseignement ou de la fonction publique, vient à décéder, il serait équitable qu'une partie de sa pension de retraite attribuée légalement aux orphelins jusqu'à leur majorité, continue à leur être versée jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études et pendant leur service militaire. Dans une telle situation, le veuf à qui la bourse d'enseignement est généralement refusée pour son fils qui poursuit ses études se trouve brusquement dans des conditions matérielles particulièrement défavorables. Le législateur l'a pourtant bien compris en matière d'impôt sur le revenu, puisque, dans ce cas, le calcul dudit impôt tient compte comme à charge du chef de famille des orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils continuent leurs études dans une grande école, cette mesure est également appliquée pendant la durée de leur service militaire. Il lui demande si une suite favorable peut être donnée à cette suggestion. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible de réserver une suite utile à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Les pensions temporaires allouées aux orphelins des femmes de fonctionnaires en application de l'article L. 42 du code des pensions, de même que celles dont bénéficient les orphelins des fonctionnaires masculins, sont traditionnellement accordées aux seuls enfants âgés de moins de 21 ans. Ces pensions d'orphelin dont le montant ne peut être inférieur à celui des prestations familiales, ne sauraient être étendues d'une manière générale, aux enfants majeurs sans porter atteinte au caractère et à la nature des prestations dont il s'agit.

3080. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la jurisprudence actuelle un entrepreneur de transports de voyageurs qui fait appel à des confrères pour compléter les moyens de transport qu'il s'est engagé à mettre à la disposition de ses clients ne peut, dès lors qu'il garde la responsabilité du transport, se prévaloir de la qualité de commissionnaire, et est tenu de payer la taxe sur les prestations de services sur l'intégralité du montant de la location, alors que le sous-traitant chargé de l'exécution de l'excursion ou du voyage, paie lui aussi la taxe sur les prestations de services sur la totalité des recettes provenant du transport. L'entrepreneur de transports qui avait reçu l'ordre du client et s'est trouvé défaillant, s'expose ainsi à verser au Trésor, au titre de la taxe sur les prestations de services une somme supérieure au montant de la commission qui lui est versée par le sous-traitant. Cette jurisprudence est profondément préjudiciable aux intérêts du tourisme national, les entrepreneurs de transports touristiques par autocars évitant d'avoir recours à des sous-traitants et refusant systématiquement aux agences internationales de voyages l'exécution de transports s'ils ne sont pas assurés de pouvoir les effectuer avec leurs propres autocars. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, en accordant aux entrepreneurs de transports de voyageurs le même régime en matière de taxe sur les prestations de services qu'aux entrepreneurs de transports de marchandises, ceux-ci n'étant imposés, dans des circonstances analogues, que sur le montant de la commission qui leur est versée par les sous-traitants. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire résultent du caractère cumulatif de la taxe sur les prestations de services qui frappe le montant total du prix encaissé chez tous les intermédiaires ou sous-traitants. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux transports de voyageurs, à compter du 1^{er} janvier 1968, apportera une solution satisfaisante à ce problème grâce à l'ouverture du droit aux déductions chez les assujettis à cette taxe.

3147. — M. Neveau, en remerciant M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 398 qu'il lui avait posée le 16 avril 1967, lui expose complémentirement le problème suivant : M. X..., commerçant qui a été imposé au forfait pour les années 1964 et 1965 a pu, dans le courant du mois de janvier 1967, opter pour être imposé au bénéfice réel pour les années 1966 et suivantes. M. Y..., qui a repris un commerce le 1^{er} septembre 1965, a été imposé au début de 1966 pour un forfait pour le reste de l'année 1965 restant à courir et pour l'année 1966 et n'a pu, en janvier 1967, opter pour être imposé au bénéfice réel, comme il en avait exprimé le désir et comme en a bénéficié M. X... Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accorder les mêmes droits à ces contribuables. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Sous l'empire des règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les contribuables soumis au régime du forfait pour la période biennale 1964-1965 auraient pu exercer une option pour le régime du bénéfice réel au cours du mois de janvier 1967 valable pour les années 1966, 1967 et 1968. Du fait de l'intervention de la loi du 6 janvier 1966 dont l'article 20-7 interdit désormais l'exercice d'une option couvrant une année déjà écoulée, ces contribuables se trouvent privés du choix de leur régime d'imposition pour l'année 1966. C'est pourquoi le décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 leur a donné à titre exceptionnel, dans le cadre des mesures transitoires destinées à faciliter l'application des nouvelles règles, la possibilité d'exercer au cours du mois de janvier 1967 une option pour le régime du bénéfice réel couvrant l'année 1966. En revanche les contribuables dont la période biennale d'exploitation recouvrait les années 1965 et 1966 ont pu, jusqu'au 31 janvier 1966, date à laquelle les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 étaient d'ores et déjà publiées, exercer une option les plaçant sous le régime du bénéfice réel pour une période de trois ans englobant l'année 1966. Leur permettre de produire au cours du mois de janvier 1967 seulement une option valable pour l'année 1966 porterait directement atteinte au principe édicté par l'article 20-7 susvisé dont l'objet est précisément d'éviter

que des forfaits déjà établis ne deviennent caducs du fait d'options exercées après coup. Au demeurant, les contribuables dont il s'agit conservent toujours la possibilité de demander par voie de réclamation la réduction du forfait qui leur a été assigné s'ils estiment qu'il est supérieur au bénéfice que leur entreprise peut produire normalement.

3150. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société constituée depuis plus de soixante ans n'a jamais eu que son siège social en Angleterre dans une simple domiciliation, ce qui a déterminé sa nationalité anglaise. Elle n'a jamais eu d'activité en Angleterre, elle exploite, par contre, à Paris, depuis l'origine, une affaire importante. Les membres du conseil d'administration, de la direction et tout le personnel sont français. Les assemblées et les conseils d'administration se sont toujours tenus en France. Aux assemblées se présentent des actionnaires français qui possèdent 70 p. 100 des actions. La nationalité anglaise est une anomalie. Il lui demande si une résolution régulière prise en assemblée générale extraordinaire transférerait le siège social en France serait suffisante pour que la nationalité française lui soit reconnue et que, notamment, les impositions prévues, pour les sociétés étrangères exploitant en France, par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1965, ne lui soient plus applicables. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Si la société visée par l'honorable parlementaire transfère son siège social en France, elle sera considérée sur le plan fiscal comme une société française. De ce fait, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ne lui seront plus applicables.

3202. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : aux termes d'un acte de donation-partage en date du 12 mars 1963, Mme X. a reçu en attribution un terrain dont les deux tiers de la valeur ont été réglés par elle à ses deux sœurs pour désintéresser celles-ci du montant de leurs droits. Dans le même acte, l'intéressée a demandé à bénéficier de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts en prenant l'engagement de construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, une maison à usage d'habitation. Cet engagement n'a pu être tenu du fait que Mme X... étant femme d'un militaire de carrière résidant hors de France depuis le 15 février 1962 et qu'elle n'a été rapatriée en France avec son mari que le 2 mars 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas de force majeure imprévisible et non imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence de l'attributaire du terrain, et si cette dernière est susceptible de bénéficier d'une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans dont elle disposait, dans les conditions prévues à l'article 1371-IV du code général des impôts et à l'article 313 bis-IV de l'annexe III audit code. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le point de savoir si l'événement évoqué par l'honorable parlementaire constitue un cas de force majeure susceptible de motiver le maintien définitif du régime de faveur, ou un obstacle de nature à justifier la prorogation prévue aux articles 1371-IV du code général des impôts et 313 bis-IV de l'annexe III à ce même code, du délai de quatre ans accordé pour la réalisation de la construction est une question de fait qui ne saurait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties ainsi que la situation de l'immeuble en cause.

3252. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes afin que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisé. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales a été la conséquence directe de la création des corps de contrôleurs divisionnaires ou de secrétaires administratifs en chef. Le corps des contrôleurs divisionnaires des P. T. T. ayant été créé à compter du 1^{er} janvier 1961, il n'était pas possible de retenir une date antérieure à cette dernière pour le

reclassement des intéressées. Si ce reclassement fait apparaître un allongement de la durée de la carrière, il convient cependant d'observer que la nouvelle situation est très différente de la précédente. C'est ainsi, en se limitant à ces deux exemples, que la surveillante de 2^e échelon, qui aurait atteint l'indice terminal (indice 360 net) en quatre ans, a été reclassée au 3^e échelon de la nouvelle carrière et atteindra maintenant, à l'issue de la même période de quatre ans, l'indice 375 ; de même, la surveillante principale de 1^{er} échelon qui aurait atteint l'échelon terminal (indice net 375) en quatre ans a été reclassée directement à un échelon doté de l'indice net 380. Si l'on considère que les personnes en fonctions atteignent les anciens indices terminaux dans des délais plus courts qu'apparaissent et qu'elles ont bénéficié de gains indiciaires substantiels (dans certains cas 60 points nets), il n'est pas possible de leur octroyer une bonification d'ancienneté. Enfin, les fonctions et les conditions de recrutement des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef étant totalement différentes, il n'y a pas de motif qui conduise à envisager la fusion des échelles de ces deux catégories de personnels.

3255. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 a étendu l'obligation de verser la participation des employeurs à l'effort de construction à certains établissements publics ou à caractère public comme les chambres de commerce. L'une d'elles n'employant pas dix salariés, la question ne semble pas la concerner. Cependant, cette assemblée gère l'ensemble des cours professionnels et, à ce titre, occupe un personnel dont le nombre est supérieur à dix. Les cours professionnels sont donc astreints à cette taxe et la versent. Mais les services des contributions directes font remarquer qu'il conviendrait de décompter ensemble les effectifs et les salaires des deux services pour le calcul de la taxe. La chambre de commerce en cause a opposé à ces services l'argument suivant, tiré de la circulaire n° 94 D. E. I. A. 7 de mars 1965 de M. le ministre de l'industrie : les chambres de commerce sont assujetties à la taxe de 1 p. 100 pour chacun de leurs salariés, qui, considérés distinctement emploient au minimum dix salariés. L'inspection des contributions, sans réfuter le sens général de cette circulaire, en fait une interprétation restrictive. Elle accepte de distinguer le caractère administratif, industriel ou commercial des différents services de la chambre, mais refuse de faire la distinction entre deux services de même caractère, même si la nature en est différente. Il a été opposé à cette interprétation que la chambre de commerce et d'industrie et les cours professionnels, bien que services à caractère administratif, n'ont pas la même nature : la première est un établissement public, créée par décret, soumise à la tutelle de M. le ministre de l'industrie. Les seconds sont une association, reconnue par l'Etat, et soumise à la tutelle de M. le ministre de l'éducation nationale ; le lien de dépendance d'un service sur l'autre n'est pas déterminant ; s'il est exact que le président de la compagnie consulaire est également le président des cours professionnels, la suppression de la chambre de commerce n'entraînerait pas la disparition des cours, pas plus que le retrait de l'agrément au cours ne ferait disparaître la chambre de commerce ; les buts de ces deux établissements, s'ils ont quelques points communs comme le développement des activités commerciales et industrielles, sont réalisés par des moyens et de façon différente ; les ressources sont également différentes ; les chambres de commerce sont alimentées par la patente, les cours par la taxe d'apprentissage et diverses subventions ; chaque établissement a son budget propre soumis aux autorités de tutelle. Chacun souscrit les différentes déclarations qui le concerne (5 p. 100 U. R. S. S. A. F., retraite, etc.). Il ne paraît pas possible de faire prendre en charge par l'un des budgets une dépense imputable à l'autre service, ni de la justifier dans la comptabilité de la chambre de commerce qui, en pratique, n'est pas assujettie. Enfin, le statut du personnel comme la grille des emplois et les rémunérations n'ont pas les mêmes bases. Malgré cette argumentation, l'inspection des contributions directes maintient son interprétation. Il lui demande de lui faire connaître la solution officielle pouvant être apportée à ce problème. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La question posée, qui concerne en fait la généralité des chambres de commerce et d'industrie, fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être tenu informé, le moment venu, des conclusions des études en cours.

EDUCATION NATIONALE

2889. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation angoissante de l'enseignement primaire dans le département du Gers. La fermeture des classes se poursuit à une cadence accélérée. Treize seront supprimées dès la rentrée prochaine et corrélativement treize postes budgétaires seront transférés dans d'autres départements. Cette décision lèse une fois encore les jeunes instituteurs dont la stagiarisation devient de plus en plus difficile.

Il eût été possible de faciliter le maintien de quelques écoles par regroupement autour d'un commun centre géographique et par ailleurs de soulager par d'opportunes créations de nombreuses classes encore surchargées (maternelles, cours préparatoires, classes de transition, C. E. G.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder à la fois les intérêts des enfants et des maîtres en particulier en rétablissant dans l'immédiat les postes budgétaires transférés. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — L'examen des besoins de chaque localité de ce département fait apparaître une diminution des effectifs de l'ordre de 1.280 élèves; la moyenne des effectifs est inférieure aux normes habituelles dans la majorité des communes du département; au surplus, dans plus de quarante localités, la suppression d'un poste maintiendrait encore des moyennes inférieures ou égales à celles constatées dans les autres départements. On peut considérer que le département du Gers est un département largement pourvu en postes budgétaires de l'enseignement élémentaire, et la suppression de douze emplois par la voie de l'excédent avec poste ne doit apporter aucune perturbation à la prochaine rentrée scolaire. D'autre part, à la rentrée 1966-1967, trente-neuf postes avaient été laissés à la disposition des services académiques pour assurer le fonctionnement d'un nombre égal de classes de perfectionnement, de transition et de collège d'enseignement général.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1616 — M. Montagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret du 6 février 1967 a approuvé tel qu'il est annexé audit décret, le plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris. Les personnes qui désirent se procurer cette annexe s'adressent à cet effet au ministère de l'équipement et du logement, au Journal officiel, au Bulletin municipal officiel et à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine, s'entendant répondre que ce document, n'ayant pas été imprimé, ne peut être mis à la disposition des intéressés. Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils le consulter à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine. Or cette situation présente de graves inconvénients pour les personnes qui — notamment au cours de procédures administratives ou judiciaires — doivent produire le plan d'urbanisme directeur dans une forme qui ne puisse prêter à discussion (c'est-à-dire sous forme d'une brochure imprimée par les services administratifs ou une copie certifiée conforme par l'administration). Cette situation est d'autant plus surprenante que, pendant des années, les services du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris ont vendu, sous forme de fascicule imprimé, le texte du projet de plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, voté par le conseil municipal, mais non approuvé à l'époque par décret pris en Conseil d'Etat. Or, ce texte avait une portée limitée tout au plus aux mesures de sauvegarde. Le nouveau texte (tel qu'il est établi par le décret du 6 février 1967) est introuvable, alors qu'il a aujourd'hui un caractère obligatoire. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions prises pour mettre rapidement à la disposition de tout intéressé qui en ferait la demande le texte officiel du plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, annexé au décret du 6 février 1967. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Etant donné le coût très élevé de l'impression d'une brochure comprenant plusieurs planches polychromes, les services de la préfecture de Paris n'ont pas envisagé jusqu'ici d'éditer le plan d'urbanisme de Paris, tel qu'il a été approuvé par décret du 6 février 1967; en effet, sa révision a été prescrite par arrêté du même jour et il n'a pas paru opportun d'engager des frais importants pour publier un document qui est d'ores et déjà l'objet de nombreuses modifications. Le ministère de l'équipement et du logement examine néanmoins avec la préfecture de Paris la possibilité d'imprimer une brochure présentée d'une façon plus simple et d'un aspect plus modeste que celle qui avait été éditée lorsque le plan a été rendu public. En toute hypothèse, le plan d'urbanisme directeur peut, en application de l'article 18 du décret 59-1089 du 21 septembre 1959, être consulté dans les services de la préfecture de Paris (17, boulevard Morland), soit au bureau administratif d'aménagement, soit dans les divisions d'architectes voyers. Enfin, toutes mesures ont été prises pour donner les précisions nécessaires aux personnes intéressées par ce plan et fournir des extraits certifiés conformes susceptibles d'être produits au cours des procédures administratives ou judiciaires.

INFORMATION

3315. — M. Marocelli expose à M. le ministre de l'information que les émissions de télévision sont captées en Haute-Saône de façon très différents et inégale suivant les régions, et que nombreux sont les habitants qui ne reçoivent rien ou qui se plaignent de la mauvaise qualité des images. En outre, très rares sont ceux qui peuvent capter les émissions de la deuxième chaîne. Il lui demande: 1° s'il

n'estime pas légitime que les téléspectateurs haut-saônois, qui s'acquittent des mêmes taxes que tous les autres téléspectateurs français, bénéficient comme ceux-ci de la totalité des émissions et puissent les recevoir dans des conditions normales; 2° s'il ne considère pas illogique qu'une participation soit demandée aux communes lorsqu'il apparaît nécessaire d'installer des relais pour atteindre ce but. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Le département de la Haute-Saône est actuellement desservi par la station de Besançon-Lomont; toutefois en raison du relief particulier de cette région, quelques zones d'ombre, subsistent qui devront disparaître lors de l'installation de réémetteurs. L'office a déjà installé un réémetteur pour couvrir l'agglomération de Vesoul, deux autres sont en cours de réalisation dans le secteur de Servance pour la couverture de la vallée de l'Ogoon, enfin un projet a été établi par la localité de Plancher-les-Mines, ceci pour le réseau première chaîne. En ce qui concerne la deuxième chaîne, le département de la Haute-Saône recevra les émissions de deux stations de grande puissance, l'une, celle de Besançon-Lomont a été mise en exploitation à titre expérimental le 5 août dernier, l'autre qui sera installée à Besançon-Monfaucon est en cours de construction et sera achevée dans la deuxième partie de 1968; dans ce cas quelques réémetteurs seront nécessaires pour compléter la couverture dans certains secteurs masqués par le relief. Ainsi, on peut considérer que dans des délais assez brefs, tous les efforts auront été faits pour que le département de la Haute-Saône soit placé dans les meilleures conditions possibles de réception. La question de la participation financière des collectivités publiques s'est posée et se pose souvent. Dans ce domaine, l'office de radiodiffusion-télévision française s'est fixé une ligne de conduite tant en ce qui concerne les réémetteurs de la première chaîne que ceux de la deuxième chaîne. Ces règles de financement ont déjà été indiquées dans les réponses faites à deux questions posées antérieurement par des parlementaires (question écrite n° 5193. — Journal officiel, Débats parlementaires du 24 août 1965, p. 957 et question écrite n° 6166. — Journal officiel, Débats parlementaires Sénat du 4 octobre 1966, page 1227).

INTERIEUR

3378. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés rencontrées par les communes qui ont créé un service médical scolaire du fait de l'absence dans la classification des emplois communaux d'échelles de traitement applicables aux assistantes médicales scolaires. Ces emplois sont souvent tenus, à la satisfaction des communes, par des agents non titulaires du diplôme d'assistante sociale ou d'infirmière, mais qui ont néanmoins fait preuve de leur compétence et de leur dévouement. Les rémunérations dont bénéficient ces agents sont très variées d'une localité à l'autre et dépendent des décisions des conseils municipaux, lesquels agissent par assimilation à d'autres emplois, mais sans référence officielle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui engendre des disparités et souvent des injustices. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Depuis 1964, le service médico-social scolaire est un service d'Etat qui dépend de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Lorsqu'un tel service a été créé précédemment par une commune, il doit, en application de cette réforme, être rattaché à cette direction et perdre de ce fait son caractère municipal. Il n'apparaît pas utile, dans ces conditions, de fixer sur le plan national des règles propres aux emplois communaux qui avaient été prévus dans ces services et qui sont appelés à disparaître. Tout au plus, peut-il être suggéré aux municipalités de doter l'emploi d'extinction d'assistante médicale scolaire, sous réserve que son titulaire ne détienne ni le diplôme d'assistante sociale, ni celui d'infirmière, de l'échelle accordée par le ministère de l'éducation nationale aux adjointes du service de santé scolaire par un arrêté du 18 mai 1962.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1340. — M. Tourné expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les assemblées élues où en sont les travaux prévus et quelles corrections y ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande: 1° quel est l'état actuel de réali-

aation du projet ; 2° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1967 et au cours de chacune des trois années suivantes ; 3° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des quatre années ; 4° quelle est la part de crédits prévue pour : a) l'assainissement et le lotissement des espaces à construire ; b) le boisement ; c) la création d'espaces verts ; d) l'édification de ports de plaisance et de pêche ; e) les aménagements sportifs et socio-éducatifs ; f) la construction d'immeubles divers ; g) la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels : d'une part, l'aménagement parallèle de l'arrière-pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Puigmal et du Carlite ; d'autre part, la réfection et la consolidation des autres grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres, même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernent en fait toute l'activité de la mission pour l'année en cours et les années prochaines. Il est difficile d'y répondre dans le détail dans le cadre d'une question écrite. Aussi un exemplaire du rapport au Gouvernement lui a-t-il été adressé. Cependant, les précisions suivantes peuvent être données : 1° Actuellement, deux stations prioritaires sont en cours de réalisation : La Grande-Motte-Carnon et le Barcarès-Leucate. Dans chacune d'elles les terrains ont été équipés pour recevoir une première tranche de 20.000 lits. Ces terrains sont actuellement à la disposition des constructeurs et leur vente est en cours. 2° Pour l'année 1967, l'Etat termine les grands travaux d'infrastructure nécessaires à la desserte des deux stations prioritaires : route d'accès, ports de plaisance, adduction d'eau ; il continue son effort général de boisement et de démoustication. Dans les trois années suivantes, les premiers travaux de remblaiements et d'équipements d'infrastructure lourds (routes, adduction d'eau) seront entrepris à Agde et à Gruissan. Par la suite, le site de l'embouchure de l'Aude sera équipé. 3° Dans le cadre du V° Plan, il a été prévu d'affecter aux travaux d'équipements lourds à la charge de l'Etat pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon des crédits se montant à 340 millions de francs. La dotation moyenne par année ressort donc à 68 millions. 4° C'est à la mission interministérielle qu'il appartient, chaque année, de répartir les crédits budgétaires qui lui sont alloués entre les différentes catégories de dépenses. Elle n'a pas pris de décision pour les trois années à venir, mais elle a un programme de principe qui porte essentiellement sur les routes d'accès (140 millions), les ports (26 millions), la démoustication (73 millions), le boisement (37 millions), l'adduction d'eau (36 millions), l'assainissement des étangs (5 millions), les P. et T. (10 millions), les études et divers (13 millions). L'assainissement des eaux usées, la création d'espaces verts, les aménagements sportifs et éducatifs sont à la charge des sociétés d'économie mixte qui travaillent sur fonds d'emprunts. La construction des immeubles sera réalisée par l'initiative privée à but social ou à but lucratif. En ce qui concerne l'arrière-pays, la mission interministérielle a décidé d'aider certaines opérations ponctuelles au fur et à mesure que leur intérêt touristique apparaîtra. Enfin le problème de la réfection et de la régularisation des grandes rivières du Roussillon a été étudié conjointement par les ministères de l'équipement, de l'agriculture et des finances. Un premier programme, établi en plein accord avec le département des Pyrénées-Orientales, est en cours de réalisation sur l'Agly.

1384. — M. Mencey appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du Territoire, sur le sous-équipement de la 3° circonscription du Pas-de-Calais. Cette circonscription, formée de 171 communes et groupant plus de 90.000 habitants, connaît une situation dramatique. Elle ne dispose d'aucun hôpital public ni de collège d'enseignement technique ni de centre d'apprentissage. Le seul lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise se montre déjà insuffisant pour répondre aux besoins de cette ville et des communes environnantes. Dans le domaine du sport et des loisirs, outre l'insuffisance des stades, la 3° circonscription du Pas-de-Calais ne compte que deux bassins de natation et une piscine en cours de construction dans la ville de Frévent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter remèdes aux conséquences malheureuses d'un tel sous-équipement. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — La répartition de la population de la 3° circonscription du Pas-de-Calais explique la localisation des équipements collectifs

dont celle-ci dispose. La circonscription est en effet divisée en deux parties nettement distinctes : au Nord-Est un secteur minier où vit la majeure partie de la population (49.000 habitants sur 90.000) en symbiose étroite avec les centres miniers et qui dispose de ce fait des équipements périphériques en service dans l'Ouest du bassin minier. Hôpitaux miniers d'Auchel et de Bruay avec chacun un service de maternité. Hôpital de Bétune. De même ce secteur dispose-t-il des lycées classiques de Bruay et d'Auchel, du lycée technique de Bruay et des collèges d'enseignement technique industriels et commerciaux des mêmes villes. Le secteur rural du Sud qui appartient à la zone essentiellement agricole présente une apparente insuffisance d'équipements. Cela tient à la faiblesse de la vie urbaine (3 communes seulement ont plus de 2.000 habitants) et au peu d'importance des localités (16 communes ont moins de 100 habitants). Ainsi s'expliquent par exemple les réticences des médecins à venir s'installer dans la région ce qui entraîne la quasi-impossibilité d'implantations nouvelles en équipement sanitaire. En réalité, cette zone rurale est desservie au centre par l'hôpital rural de Saint-Pol, dans sa partie Est par les services publics d'Arras et en particulier le centre hospitalier ; à l'Ouest par l'hôpital rural d'Hesdin qui jouxte la circonscription et celui de Campagne-les-Hesdin qui en est très proche. Dans le domaine de l'éducation nationale, outre le lycée, fonctionne à Saint-Pol une section commerciale (147 places) du lycée technique d'Arras. Enfin, des extensions et plusieurs créations sont en voie de réalisation ou sont programmées dans le cadre du V° Plan. Ainsi pour la ville de Saint-Pol : extensions de l'hôpital et du lycée ; la création d'un C. E. T. industriel et commercial est programmée pour 1968 (648 places). Pour les communes d'Aubigny et de Frévent, création d'un collège d'enseignement secondaire. Dans le domaine sportif, plusieurs constructions seront réalisées dans les prochaines années : gymnase de type B et un terrain de sports à Saint-Pol ; l'aménagement d'un terrain de sports à Aubigny ; un gymnase de type B avec deux plateaux d'éducation physique à Auxy-le-Château.

TRANSPORTS

744. — M. Boucheny expose à M. le ministre des transports que les fédérations de la métallurgie C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., S. N. C. T. A., A. C. G. C.), la fédération générale des syndicats C. F. D. T. des transports, la fédération des travaux publics et des transports C. G. T.-F. O., la fédération nationale des moyens de transports C. G. T. se sont prononcées, à juste titre, pour la fabrication en série de l'Airbus. Ainsi, les charges de travail indispensables pour la période critique qui s'annonce dans l'aéronautique civile française se trouveraient assurées. Un tel appareil s'avère indispensable pour le développement des transports aériens et est réclamé depuis longtemps par la société nationale Air France. Il est urgent que le Gouvernement français prenne les mesures qui s'imposent, tant du point de vue financier que du point de vue de la coopération avec des partenaires éventuels, dans la construction de cet appareil. Attendre plus longtemps serait placer la France, et cela pour de nombreuses années, dans l'impossibilité de fabriquer et vendre des avions gros porteurs. Il lui demande quelles sont à ce sujet les intentions du Gouvernement et les mesures précises qu'il compte éventuellement prendre. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les ministres allemand, britannique et français compétents ont décidé le 25 juillet 1967 de lancer la construction d'un appareil moyen courrier de deux cents à trois cents places dit Airbus. A l'issue d'une première phase de travail en juillet 1968, ils confirmeront leur décision en fonction de l'attitude des compagnies aériennes vis-à-vis de l'avion, de la possibilité d'inscrire le coût de l'opération dans les limites raisonnables et de la répartition du travail de développement et de production entre les trois pays qui aura été proposée par les industriels, conformément aux principes édictés par les gouvernements. Le moteur retenu pour le projet est un moteur Rolls Royce d'une technologie nouvelle à la mise au point et la production duquel la S. N. E. C. M. A. et l'industrie allemande seront associées. La cellule sera étudiée et mise au point sous la responsabilité de la société Sud Aviation qui agira en maître d'œuvre vis-à-vis de ses coopérateurs britanniques (Hawker Siddeley) et allemands. Les crédits nécessaires à la première phase de réalisation du projet ont été prévus au budget de 1968.

1353. — M. Malnguy expose à M. le ministre des transports que le problème du bruit causé par les avions n'a pas encore trouvé de solution définitive. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait envisager de s'opposer à l'expropriation en cours de 25 hectares de terres cultivables dans la commune de Saulx-les-Charreaux (91). Les six cents logements qui doivent être construits à cet emplacement se trouveront en effet dans la zone maximum de bruit de l'aéroport d'Orly. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Les permis de construire sont délivrés, dans la région parisienne, par les maires ou les préfets, après avis des services départementaux de l'équipement, conformément aux plans d'urbanisme en vigueur. Ces plans ont été établis en tenant compte des zones de bruit autour des aéroports. Il ressort cependant des dispositions d'urbanisme en vigueur que la commune de Saulx-les-Charreaux ne se trouve pas dans une zone de bruit intense dans laquelle toute construction non destinée à l'exploitation de l'aérodrome est en principe interdite. Le programme de logements auquel se réfère l'honorable parlementaire est prévu sur des terrains dont une partie n'est soumise à aucune servitude et dont l'autre se trouve dans une zone où sont admises les constructions peu élevées à condition que soient imposées les précautions nécessaires pour assurer une insonorisation satisfaisante des immeubles.

2511. — M. Tourné demande à M. le ministre des transports combien il existe en France d'aérodromes civils équipés d'un système de radar, en vue de garantir la sécurité aérienne à l'atterrissage comme à l'envol des avions de transport. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Outre les installations d'Orly et du Bourget, les aérodromes suivants sont équipés de radar pour favoriser les tâches opérationnelles principales propres à l'écoulement du trafic aérien dans les régions de contrôle terminales: Beauvais, Bordeaux, Calais, Le Touquet, Marseille, Nice, Toulouse. Au programme d'équipement en cours figurent la réalisation de la station de l'aérodrome de Lyon, dont la mise en service est prochaine, et le remplacement du matériel de la station du Touquet par un équipement identique à celui installé récemment à Nice. Un autre équipement sera livré dans le courant de 1968, mais jusqu'à présent aucune décision d'affectation n'a été prise car les études d'implantation sur les divers aérodromes susceptibles d'être équipés de radar ne sont pas toutes terminées. Il pourrait être installé à Perpignan si les conditions techniques d'implantation dont l'étude est en cours le permettent. Compte tenu des crédits disponibles et des délais de livraison, de l'ordre de vingt à vingt-quatre mois, la réalisation de nouvelles installations avant la fin du V^e Plan ne peut pas être envisagée.

2514. — M. Tourné demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer: 1° de quels éléments se compose l'équipement radar d'un aérodrome; 2° quel est le prix des appareils et accessoires nécessaires pour installer un système radar sur un aérodrome. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — 1° Eléments constitutifs principaux d'un équipement radar d'aérodrome. La composition d'un radar d'aérodrome est analogue à celle d'un radar de grande portée. L'ensemble doublé comprend: l'aérien, implanté au ras du sol, aux dimensions plus réduites que celles de l'aérien du radar de grande portée, à une vitesse de rotation plus rapide de l'ordre de 15 t/mn, qui permet d'analyser d'une manière plus détaillée la progression des aéronaves, les émetteurs (deux) travaillant sur 23 cm, en diversité de fréquence pour l'amélioration de la continuité de détection, les récepteurs, les éliminateurs d'échos fixes, les synchroniseurs-calculateurs, le filtre, éventuellement un transformateur d'images, le système de visualisation et de commande. 2° Prix des appareils et accessoires nécessaires pour installer un radar sur un aérodrome. Ils peuvent approximativement être calculés comme suit, bien que chaque aérodrome constitue un cas d'espèce: équipement et installation: acquisition de la station radar, à l'exclusion du système de visualisation: 1 million de francs pour le radar simplifié destiné aux aérodromes à moyen trafic, acquisition du système de visualisation: 500.000 francs, travaux de génie civil pour: a) l'implantation de la station: coût variable suivant les conditions locales, de l'ordre de 100.000 francs à 150.000 francs, b) l'aménagement de la salle d'exploitation: coût variable en fonction des disponibilités en locaux dans le bâtiment technique, de l'ordre de 150.000 francs à 200.000 francs, installation technique: a) de la station radar: 150.000 francs, b) de la salle d'exploitation: coût variable suivant les conditions locales et les particularités de l'exploitation, de l'ordre de 250.000 francs à 300.000 francs. Outre ces dépenses d'investissements, il convient de tenir compte des incidences sur le budget de fonctionnement pour ce qui concerne: les dépenses d'énergie, les dépenses d'entretien, le personnel de maintenance: cinq techniciens supplémentaires ou électroniciens de sécurité aérienne qualifiés « radar », le personnel d'exploitation: un minimum cinq techniciens supplémentaires ou officiers contrôleurs de la circulation aérienne ayant la qualification « radar ».

2692. — M. Boudet expose à M. le ministre des transports que, malgré les déclarations faites par M. le Premier ministre et par M. le secrétaire d'Etat aux transports d'après lesquelles aucune décision de fermeture de lignes ne serait envisagée sans avoir sollicité, au préalable, l'avis des collectivités locales et départementales, la Société nationale des chemins de fer français prend

actuellement des contacts avec des transporteurs routiers en vue de la fermeture au service voyageurs pour le service d'hiver des lignes de Dreux—Chartres—Bueil et L'Aigle—Conches. Il lui fait part de l'opposition résolue de la population à un tel projet. La disparition du transport par voie de fer condamnerait les régions intéressées à une asphyxie comparable à celle qui existe dans les localités voisines qui ont vu disparaître ce mode de transport il y a quelques années. D'autre part, il attire son attention sur le malaise créé par l'acheminement défectueux des petits colis et colis de détail depuis la mise en pratique de la concentration de livraison dite « desserte en surface ». L'allongement excessif des délais de transport et de livraison incite la population à utiliser la livraison directe par route, ce qui diminue d'autant les recettes de la Société nationale des chemins de fer français et constitue l'un des éléments utilisés pour tenter de justifier la suppression des lignes. Les modifications d'horaires introduites dans le service d'été, l'allongement des délais de correspondance, la réservation de trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe aggravent encore la situation du transport ferroviaire dans cette région. Il lui demande: 1° s'il peut confirmer que les lignes indiquées ci-dessus seront maintenues au service voyageurs et au service marchandises; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer la desserte des colis, de rétablir les horaires permettant un accès rapide sur Paris en limitant les délais d'attente des correspondances et de supprimer la réservation de certains trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe sur Paris—Dreux—L'Aigle—Argentan; 3° s'il compte prendre en considération la demande des usagers, notamment ceux de L'Aigle, tendant à obtenir le rétablissement du train à destination de Paris, partant à dix heures vingt au lieu de douze heures quarante, afin de ménager un temps suffisant entre l'arrivée à Paris et le retour par le train du soir. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — 1° La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par le Trésor public, c'est-à-dire, en définitive, par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs déficitaires dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions, qui concernent notamment les lignes de Chartres à Dreux, de Dreux à Bueil et de L'Aigle à Conches sont soumises au Gouvernement et celui-ci en poursuit actuellement l'étude d'une manière approfondie. Aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires. De toute manière, aucune suppression de service ferroviaire de voyageurs ne sera décidée qui ne comporterait en contrepartie la mise à la disposition des usagers de transports routiers leur donnant des services de qualité équivalente en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs. La Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas de supprimer, sur les lignes susvisées, les services de transport de marchandises. 2° et 3° Les dessertes routières des localités situées autour des gares-centres de Chartres et de Dreux ont pu présenter quelques inconvénients pour les usagers au moment de leur mise en vigueur en 1947 et 1963, du fait du peu de fréquence des services routiers à cette époque. Mais, actuellement, ces localités sont desservies quotidiennement et les expéditions de détail sont acheminées dans les délais normaux et sans provoquer de réclamation; 4° afin de donner satisfaction à des demandes de voyageurs qui désiraient que la durée du trajet Paris—Fiers—Granville et vice-versa soit diminuée, la Société nationale des chemins de fer français a, depuis le 28 mai dernier, date d'application du service d'été des trains de voyageurs, rendu direct entre Paris et Argentan et vice-versa les express n° 409 partant de Paris à 19 h 27 et n° 402 quittant Granville à 7 h 38; ce dernier, toutefois, s'arrête à Dreux. Pour assurer corrélativement la desserte de la section Paris—Argentan, elle a créé, par ailleurs, les trains n° 429 et 424, le premier, qui suit le train n° 409, s'arrêtant notamment à L'Aigle dont les habitants disposent ainsi d'une liaison de soirée avec la capitale. Il ne serait pas opportun de remettre en cause les relations directes ainsi aménagées, qui répondent au vœu des clients du chemin de fer qui effectuent un long trajet. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français envisage de rendre possible à partir du 24 septembre 1967 l'utilisation de l'express n° 402 à Dreux, non seulement par les voyageurs de 1^{re} classe, mais aussi par ceux de la 2^e classe. L'horaire du nouveau train n° 424 visé à la question 3° de l'honorable parlementaire sera avancé; cet express arrivera à Paris vers 13 h 45, soit environ quarante minutes plus tôt qu'actuellement, ce qui permettra aux usagers de disposer de plus de temps dans la capitale jusqu'à leur retour éventuel par le train du soir.

3210. — M. Havret attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision regrettable qu'a cru devoir prendre l'aéroport de Paris-Orly en supprimant, au niveau du rez-de-chaussée d'Orly, les charlots que pouvaient utiliser les voyageurs

pour le transport de leurs bagages. Il lui demande de préciser les motifs qui ont pu entraîner un service public à prendre une décision aussi contraire à l'intérêt des voyageurs et au bon renom de l'aéroport. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été décidé de supprimer les chariots à bagages en service dans l'aéroport d'Orly, mais seulement d'en limiter le nombre dans les conditions suivantes : au premier étage et dans les jetées, les chariots ont été maintenus et leur nombre sera éventuellement augmenté en fonction du développement du trafic ; par contre, en ce qui concerne les chariots en service au rez-de-chaussée, qui sont d'ailleurs d'un modèle plus grand, on a renoncé, au moins provisoirement, à en assurer le renouvellement périodique de sorte que leur nombre a été fortement réduit. On notera à cet égard, d'une part, que les charges d'exploitation et d'entretien de ces chariots, sous les conditions d'emploi sont plus difficiles au rez-de-chaussée qu'à l'étage, se sont révélées très élevées, d'autre part, qu'il ne pouvait être envisagé d'en augmenter le nombre en proportion du développement du trafic car il en serait résulté une gêne inacceptable pour la circulation des passagers, notamment devant les banques d'enregistrement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2908. — 13 juillet 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite le 28 juin 1967 à sa question écrite n° 875 du 9 mai 1967, relative notamment aux logements des étudiants inscrits à la faculté des lettres de Nanterre, fait référence, dans sa dernière partie, à une correspondance adressée par le centre régional des œuvres universitaires les 11 mai et 6 octobre 1964 au maire de Nanterre sur la possibilité, pour les œuvres universitaires, de réserver des logements pour étudiants dans les constructions H.L.M. de la ville et affirme que cette suggestion n'a pas encore reçu de suite de la part de la municipalité. Or, en réponse aux lettres précédentes, le président de l'office d'habitations à loyer modéré de Nanterre a fait connaître les 26 mai et 12 octobre 1964 au directeur du centre régionale des œuvres universitaires l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'office H.L.M. de prendre un engagement quelconque, l'opération à l'intérieur de laquelle l'éventualité de réserver des logements en faveur des étudiants aurait pu recevoir une suite n'ayant pas encore eu son financement assuré. Or, aujourd'hui, la situation n'a pas encore évolué dans un sens favorable. Le projet établi par l'office d'H.L.M. comportant la construction de 1.200 logements sur des terrains achetés par l'établissement public de la défense, en vue de leur rétrocession à l'office d'H.L.M., n'a pas encore fait l'objet d'un financement, le délégué général du district de la région parisienne s'opposant à la construction d'un ensemble correspondant au projet établi par l'office d'H.L.M. L'opposition ainsi manifestée par le district est non seulement préjudiciable aux mal-logés de la localité, mais aussi aux étudiants car si les constructions étaient entreprises, ils pourraient envisager, pour un certain nombre d'entre eux, de bénéficier d'un logement. En effet, l'office d'H.L.M. est tout disposé à examiner les propositions qui pourraient lui être soumises par la direction régionale des œuvres universitaires en vue d'une réservation de logements au profit des ménages d'étudiants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de M. le secrétaire d'Etat au logement ainsi que du délégué général du district afin que le projet déposé par l'office d'H.L.M. pour la construction de 1.200 logements au lieu dit Le Champ aux Meies (opération François Millet) reçoive un financement rapide.

2946. — 13 juillet 1967. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que les écoles maternelles du quartier du Pont-de-Flandre, dans le 19^e arrondissement de Paris, sont actuellement surchargées. Certaines d'entre elles sont dans l'obligation de refuser plusieurs dizaines d'enfants. A chaque rentrée scolaire, la réponse de M. le préfet de la Seine au conseil municipal de Paris (telle celle parue dans le *Bulletin municipal officiel* du 26 juin 1967), annonce une aggravation de cette situation. On y apprend qu'en ce qui concerne l'arrondissement précité, la seule réalisation en cours est la reconstruction de l'école maternelle, 67, avenue Simon-Bolivar, d'ailleurs prévue au programme de 1955. D'autre part, seront inscrites « aux programmes d'équipement des prochaines années, sans qu'il soit toutefois possible d'indiquer avec

précision l'époque de réalisation », les opérations suivantes : cinq classes à l'école maternelle, 32-34, rue Fessart, ainsi que huit et quatre classes dans des écoles maternelles sur l'emplacement de l'ancienne usine à goudron. Il le prie de bien vouloir l'informer si, dans l'immédiat, la période des congés scolaires, propice à la préparation de la rentrée, sera utilisée pour mettre fin à cette pénible situation.

2948. — 13 juillet 1967. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rejet par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis du programme d'un onzième groupe scolaire à Aubervilliers. La raison avancée est que le programme de ce groupe comporte huit classes maternelles alors que la règle veut qu'une maternelle n'ait pas plus de quatre classes. A priori, l'argument justifiant cette limite de quatre classes n'est pas sans valeur. En effet, des bambins de trois à six ans trouvent un milieu plus conforme à leur psychologie dans une petite école que dans une grande, mais l'école maternelle n'est pas seulement un lieu, c'est un enseignement et l'expérience d'une école maternelle provisoire de quatre classes, rue Sadi-Carnot, laisse la municipalité d'Aubervilliers perplexe quant au refus de l'inspection académique. En effet, cette maternelle provisoire de quatre classes n'a pas le droit d'avoir une directrice. Une peut être nommée aussitôt son concours de direction passé, mais elle ne reste pas puisque son titre, donc sa situation, n'est pas validé dans une telle maternelle. La législation prévoit, pour pallier cette difficulté, la nomination d'une institutrice chargée de direction mais indépendamment du fait qu'il y a là une déqualification du poste, l'institutrice en question ne sera pas déchargée de classe n'ayant pas une école supérieure à cinq classes. C'est dire que ces petites écoles connaîtront surtout à leur direction un personnel instable, ce qui est très préjudiciable pour les enfants. A cet argument pédagogique s'en ajoute un autre d'ordre foncier. Ce n'est un secret pour personne que les communes de la banlieue parisienne n'ont plus de terrain ou à un prix tel que les finances locales ne peuvent le supporter. Le programme en question en est à sa deuxième implantation pour cette raison. Enfin, dans une commune comme Aubervilliers, où nombre de femmes travaillent, la cantine d'une maternelle est fort fréquentée. L'éclatement du programme en deux programmes de quatre classes empêcherait un équipement cuisine par école, d'où le recours à un transport de repas, ce qui, pour des bambins, n'est pas une solution très heureuse. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les maternelles de quatre classes aient droit au même personnel, y compris pour la direction, que les maternelles plus importantes ; 2° pour que dans des villes comme Aubervilliers au tissu urbain extrêmement dense et au prix du terrain très élevé des mesures particulières soient envisagées.

2925. — 13 juillet 1967. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-495 du 22 juin 1967 a annulé une somme de 200.000 francs au chapitre 44-28 de son budget, qui concerne les « subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire » et a ouvert la même somme de 200.000 francs au chapitre 44-92 concernant la « diffusion des actions économiques et techniques agricoles ». Il lui indique que, pour modeste que soit cette somme, l'action couverte par le chapitre 44-28 est essentielle compte tenu de l'importance des maladies du bétail, très insuffisamment prise en compte par les pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne la tuberculose et surtout la brucellose bovine. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les motifs de ce virement de crédits et quelle va être la destination de la somme de 200.000 francs ayant fait l'objet du virement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir au chapitre 44-28 un crédit correspondant et égal, au minimum, à la somme de 200.000 francs et, dans le cas où ce serait impossible, quelles sont les actions auxquelles son ministère devra renoncer dans le domaine de la lutte contre les maladies du bétail.

2926. — 13 juillet 1967. — M. Suet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des tisseurs de lin du département du Calvados. Ceux-ci peuvent traiter avec les agriculteurs selon des contrats « A » et « A bis ». Aux termes de ces contrats de culture, le tisseur est tenu de prendre à sa charge toutes les fournitures : semences, produits de traitement, engrais, liens, etc., et d'exécuter les travaux de récolte ; ce qui constitue bien des actes d'exploitants agricoles. La qualité d'exploitant agricole, d'ailleurs, ne leur est pas contestée. Selon d'autres contrats « D » premier et deuxième mode (achats de récolte sur pied et avant récolte terminée), le tisseur est tenu, également, à tous les travaux de récolte, débourrage, errachage, retournement, bottelage, mise en meules et ceci dans l'intérêt du cultivateur. Le tisseur, mieux équipé, se substitue au liniculteur, d'autant plus

que les délais pour effectuer la récolte sont souvent très réduits. En raison du temps et de l'impossibilité pour l'agriculteur d'y participer, par manque de matériel spécialisé et de personnel agricole. Ces obligations confirment que dans tous les cas, et quel que soit le type de contrat qui le lie au cultivateur, le teilleur exerce réellement une activité essentiellement d'exploitant agricole et court même dans le contrat « D », premier et deuxième mode, les mêmes risques au cours de tous les travaux de récolte. A l'appui de cette thèse, il convient d'ailleurs d'ajouter que les teilleurs régissent à leur société d'assurance la taxe de 10 p. 100, prévue en application de la loi du 10 juillet 1964, sur l'indemnisation des calamités agricoles. Cette taxe s'ajoute à celle antérieurement perçue en application du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 63-633 du 25 juillet 1963 sur les risques agricoles. Ces deux taxes s'appliquent, d'ailleurs, sur la totalité des capitaux garantissant les teilleurs : bâtiments, matériel, récoltes, marchandises façonnées ou en cours de fabrication, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur, en tous lieux. Par ailleurs, le personnel participant aux travaux d'arrachage et de rouissage est considéré comme agricole. Cette même qualité est reconnue aux teilleurs, des bons de carburant détaxé leur étant attribués pour les travaux effectués dans les champs. Enfin, la prise en considération du lin acheté sur pied n'est nullement en contradiction avec les textes légaux, en particulier le premier alinéa de l'article 2, le premier et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964 ainsi que l'article 1^{er} du décret d'application du 4 octobre 1964. Si le comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Calvados n'a pas admis les teilleurs liés aux cultivateurs par des contrats « D », premier et deuxième mode, au bénéfice de la loi sur les calamités agricoles, n'aurait-il pas été insuffisamment informé, puisque cinq de ses membres se sont abstenus. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de l'exposé qui précède, qu'au contraire ces teilleurs doivent bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1964.

2927. — 13 juillet 1967. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 66-958 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, le Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accident du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte prévu n'ayant pas été déposé dans le délai fixé, il lui demande à quelle date il envisage ce dépôt. Il souhaiterait savoir en particulier si le texte vraisemblablement à l'étude doit couvrir les salariés agricoles dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il désirerait également savoir si cette protection doit retenir un assureur unique et si une gestion paritaire salarié-employeurs doit être mise en place dans le cadre d'une institution mutualiste. Il paraîtrait normal que ce risque soit géré par la mutualité sociale agricole, afin qu'il soit rattaché aux autres risques sociaux encourus par les salariés.

2939. — 13 juillet 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les inconvénients que comportent les élections du conseil d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole réalisées en trois degrés : communal, cantonal, départemental. Il lui demande si pour le renouvellement qui doit avoir lieu en 1968, il ne conviendrait pas d'adopter un mode de scrutin plus démocratique qui pourrait être la représentation proportionnelle dans le cadre départemental. Ce mode de scrutin aurait en plus le mérite d'élargir la représentation des salariés agricoles dans le conseil d'administration en rapport avec leur nombre.

2949. — 13 juillet 1967. — M. Heuël informe M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été saisi par les pêcheurs lyonnais de la protestation énergique et indignée qui les a soulevés à la suite de la pollution des eaux de la Saône, à Vaise, par le déversement de produits chimiques nocifs ayant entraîné la perte de centaines de kilogrammes de poissons. Afin d'exprimer leur mécontentement de voir polluer les eaux de nos rivières, de nombreux pêcheurs ont signé une pétition qui a été transmise à toutes fins utiles à M. le ministre des affaires sociales. Cependant, depuis cette intervention, la Saône ayant été polluée à deux reprises et cette pollution ayant entraîné une véritable hécatombe de poissons, une légitime émotion s'est emparée de nouveau des pêcheurs de la région. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de diligenter une enquête afin de rechercher les responsables de cette pollution inadmissible des eaux de la Saône ; 2° tenant compte des dégâts et du préjudice causés, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'examiner avec la ligue des pêcheurs lyonnais et les sociétés de pêche intéressées les moyens de remédier à cette situation.

2986. — 19 juillet 1967. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave disparité dont sont victimes les salariés agricoles malades ou retraités. En effet, le système des cotisations forfaitaires aux assurances sociales ne laisse à l'assuré malade qu'une indemnité journalière dérisoire et au retraité une pension notoirement insuffisante. Il lui demande s'il compte publier rapidement les textes fixant les cotisations sur le salaire réel.

2988. — 19 juillet 1967. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les sucreries n'ont pas encore reçu notification de la part de production revenant à chacune d'elles pour la campagne 1967-1968, dans le cadre de la répartition des 1.853.000 tonnes qui constituent l'objectif national. Il est, cependant, indispensable qu'elles connaissent cette répartition avant le 1^{er} mars de chaque année afin que puisse être déterminée la part respective de chacun de leurs planteurs avant les ensemencements. Planteurs et fabricants, conscients de cette nécessité de connaître pour chacun, en ce qui les concerne, leur part de production avant une date limite, ont d'ailleurs établi une règle de répartition logique puisque conforme à celle retenue par les autorités de Bruxelles (art. 7 du règlement européen). Il semblerait normal que ce plan commun interprofessionnel soit entériné puisque, se référant aux cinq dernières années de production, il est le seul à pouvoir tenir compte, avec le maximum de certitude et de précision, des apports de chacun. Il lui demande si la répartition envisagée doit tenir compte des projets de l'interprofession qui a d'ailleurs fait l'objet d'une application générale. Dans la négative, il ne semble pas que d'autres critères économiques puissent justifier l'augmentation du quota de certaines sucreries qui résulterait d'une diminution corrélative du quota de certaines autres. De telles modifications, à trois mois de la récolte, seraient d'ailleurs tout à fait inexcusables, c'est pourquoi il insiste tout particulièrement pour que soit retenu le mode de répartition présenté par les professionnels.

2989. — 19 juillet 1967. — M. Jamot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse parue au Journal officiel du 21 janvier 1967 à la question n° 21358 rappelant que l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique fonctionnant au fuel provoquerait la destruction, à plus ou moins brève échéance, des massifs forestiers de Saint-Germain-en-Laye, Marly, Montmorency, des zones boisées du Vésinet, de Maisons-Laffitte, etc., il indique que « ... qu'aucune décision n'a été prise concernant la puissance totale de cette centrale et que le choix du combustible n'a pas encore été arrêté... ». Cette réponse est surprenante puisque, moins de cinq mois plus tard, l'enquête d'utilité publique a été déclenchée et s'est déroulée du 10 au 28 juin 1967. Il disait également : « ... que toutes les centrales thermiques sont obligatoirement soumises à la réglementation des établissements classés — et, notamment, que la concentration moyenne en anhydride sulfureux ne doit pas dépasser 1 mmg/mètre cube ». Les auteurs les plus autorisés semblent pourtant indiquer que cette teneur sera largement supérieure dans le cadre des perspectives actuelles. Il est indispensable que le Gouvernement n'autorise la mise en service sur le site d'Achères d'une centrale thermique que si les mesures prises garantissent contre tout risque les végétaux et les êtres vivants. Il lui demande si des progrès très récents, et inconnus jusqu'à ces derniers jours, dans la désulfuration du fuel ou des gaz de combustion ont permis au Gouvernement de lancer une telle opération. Il lui demande en outre la position qu'il entend prendre en tant que ministre de l'agriculture contre une telle implantation si celle-ci n'apportait pas toutes les garanties exposées dans la réponse précitée.

3015. — 19 juillet 1967. — M. Georges Thomas expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : dans le cadre d'une donation, à titre de partage anticipé, effectuée par des père et mère, conformément à l'article 1075 du code civil, il est attribué à un enfant mineur émancipé de dix-huit ans, exploitant preneur en place, un corps de ferme moyennant versement d'une somme à ses frères et sœurs. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier des exonérations prévues à l'article 1732 du Code G. I. comme titulaire du droit de préemption. En effet, en supposant toutes autres conditions remplies, peut-on permettre, étant donné son âge, qu'il ait exercé antérieurement pendant cinq ans une profession agricole. La jurisprudence est très libérale sur ce point puisqu'elle admet que l'exercice d'une profession agricole n'est pas exclusif d'un autre emploi et qu'elle entend le mot « profession » non dans son sens habituel, mais plutôt dans le sens « activité ». Il souhaiterait savoir si on peut attribuer la qualité de titulaire d'un droit de préemption à un enfant émancipé qui, dans le passé, en dehors de sa scolarité,

tant primaire qu'éventuellement secondaire, a toujours aidé ses parents pendant ses loisirs dans l'exploitation de leur ferme. Une solution inverse paraîtrait injuste. En effet, si on refuse à l'enfant le fait d'avoir pu exercer une profession agricole avant l'âge de dix-huit ans, il serait conduit à attendre l'âge de vingt-trois ans pour faire valoir sa qualité de titulaire du droit de préemption. En cas de décès de ses parents, il serait mieux traité puisqu'en vertu du dernier alinéa de l'article 793 du code rural il pourrait faire valoir un droit de préemption à partir de l'âge de seize ans, même s'il ne travaillait pas sur le fonds, puisqu'il lui suffirait de justifier simplement d'un ensemble de connaissances agricoles théoriques et pratiques. La loi, tant civile que fiscale, encourage les partages d'ascendants; cet encouragement n'existerait plus puisqu'il semblerait que l'enfant serait mieux traité si ses parents décédaient sans avoir réglé la dévolution de leurs biens de leur vivant. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un mineur émancipé peut se prévaloir du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la condition d'exercice d'une profession agricole pendant cinq ans.

3024. — 19 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que, par application de la récente loi sur l'élevage, des agriculteurs ont déposé dans les directions départementales de l'agriculture des dossiers tendant à obtenir la subvention de 40 p. 100 prévue pour la construction d'étables à stabulation libre. Il lui précise que, dans certains départements, tous les dossiers sont depuis un mois environ systématiquement refusés, sous prétexte que les crédits prévus sont insuffisants pour couvrir la totalité des demandes de subventions. Il lui demande : 1° si de telles instructions ont été données par son administration aux services agricoles départementaux; 2° s'il n'estime pas que quel que soit, par ailleurs, le montant actuel des crédits prévus par la législation et, d'autre part, la date à laquelle les subventions seront effectivement versées, il serait de strict équité que les demandes soient enregistrées dans l'ordre de leur arrivée afin que les intéressés puissent entreprendre leurs travaux de modernisation en connaissant la date approximative à laquelle ils pourront toucher les subventions auxquelles ils ont droit.

3025. — 19 juillet 1967. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : parmi les sinistrés du gel du 4 mai 1967 se trouvent des viticulteurs qui ont bénéficié au cours des campagnes précédentes des dispositions de l'article 26. Or la sévérité du gel 1967 risquerait d'empêcher certains d'entre eux de présenter aux commissions une quantité minimum de 200 hectolitres et il serait anormal qu'en raison d'un sinistre qui ne saurait d'ailleurs affecter la qualité, ils ne puissent bénéficier d'avantages déjà acquis en l'état de leur engagement. Il conviendrait donc de permettre exceptionnellement aux sinistrés de l'article 26 de présenter aux commissions de dégustation la quantité de vins sélectionnés qu'ils ont récolté, même si cette quantité est inférieure au minimum exigé. Il lui demande s'il envisage l'adoption de dispositions leur accordant cette autorisation.

3026. — 19 juillet 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite de la mise en place du Marché commun, les produits céréaliers vont connaître un nouveau régime et, pour la France, ne passeront plus obligatoirement par les organismes stockeurs. Ce système, qui existe en France depuis plus de trente ans, a démontré son utilité et ceux qui ont connu la situation en 1935 se souviennent de l'efficacité du système mis en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'intervienne à nouveau une désorganisation préjudiciable surtout aux petits producteurs de céréales.

3027. — 19 juillet 1967. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en exécution de la loi n° 60-808 du 5 août 1967 (loi d'orientation agricole : art. 6), le Gouvernement doit déposer avant le 1^{er} juillet sur le bureau du Parlement un rapport sur la situation de l'agriculture. Il lui demande si ce texte sera prochainement déposé.

3050. — 20 juillet 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que les opérations de remembrement réalisées dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne) semblent avoir provoqué du mécontentement chez certains agriculteurs de la localité. En vue de se faire une juste opinion sur cette opération de remembrement et pour répondre en pleine connaissance de cause aux nombreuses questions qui lui sont posées, il lui demande de

lui préciser : 1° qui a pris l'initiative de l'opération de remembrement dans la commune de Verneuil-sur-Vienne : un groupe d'agriculteurs, la municipalité ou les services du génie rural ? 2° la date de la création de la commission communale de remembrement ; 3° s'il est exact que plusieurs plans ont été élaborés et, dans l'affirmative, quelles en étaient les raisons ; 4° s'il y a eu plusieurs plans d'élaborés, les propriétaires de la commune devaient-ils supporter les frais ; 5° éventuellement le coût de chaque plan ; 6° le coût total des opérations de remembrement et des travaux effectués à ce jour et le devis approximatif de la réalisation de l'intégralité de l'opération ; 7° la répartition de ces dépenses : Etat, collectivités, particuliers, etc. ; 8° le montant approximatif des dépenses par hectare de terre ; 9° s'il est envisagé d'étaler dans le temps la contribution qui sera demandée à chaque propriétaire de la commune.

3222. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'ampleur et la gravité du sinistre qui a frappé plus de mille foyers et plusieurs communes des Basses-Pyrénées, notamment celle d'Arrette. Il estime que seules la contribution de l'Etat et la solidarité de la nation permettront de résoudre les problèmes matériels qui en résultent, notamment la reconstruction intégrale de certaines localités. Il lui rappelle que les dispositions constitutionnelles, notamment celles prévues par l'article 40, laissent au seul Gouvernement la possibilité et la responsabilité de proposer au Parlement l'augmentation des dépenses publiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer un projet de loi particulier au sinistre en question et de l'inscrire à l'ordre du jour de la session parlementaire d'octobre 1967, et de constituer une commission interministérielle.

3312. — 18 août 1967. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la motion élaborée lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières les 21 et 22 août 1967, à Paris. Cette motion exprime l'inquiétude des directrices de ces écoles quant à la situation alarmante de la profession d'infirmière, en ce qui concerne notamment : 1° le statut des écoles qui, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel ; 2° le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières, organe consultatif qui ne s'est pas réuni en commission de travail depuis 1966 ; 3° les conditions décevantes de recrutement avec les conséquences désastreuses qu'entraîne l'abaissement du niveau de l'examen d'entrée dans les écoles ; 4° les conditions d'attribution des bourses d'études qui ne constituent pas une aide véritable pour les étudiantes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes afin d'assurer la revalorisation de la profession d'infirmière qui s'impose de toute urgence.

3313. — 18 août 1967. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître le montant des sommes annuellement versées forfaitairement par la caisse nationale de la sécurité sociale : 1° à l'administration des postes et télécommunications, notamment pour franchise postale de la correspondance des assurés sociaux ; 2° pour le fonctionnement : a) de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail ; b) des directions régionales ; c) des services généraux, etc. Il lui demande en outre si ces versements sont intégralement prélevés sur les cotisations réglées par les employeurs et les salariés.

3358. — 23 août 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel du centre E. D. F. - G. D. F., section C. R. T. de Nîmes (Gard), l'a sollicité de ses revendications qui sont les suivantes : 1° application de l'article 9 du statut national afin qu'il soit discuté des salaires, pensions et retraites des électriciens et gaziers ; 2° que le salaire de base soit porté à 520 F comme le permet l'application de l'accord Jeanneney ; 3° prise en compte de la prime de productivité pour le calcul des retraites ; 4° diminution du temps de travail ; 5° reclassement du personnel d'exécution ; 6° suppression des abattements de zones ; 7° acompte sur l'augmentation à venir de 5 p. 100 au 1^{er} juin ; 8° que la dette de 0,8 p. 100 due depuis 1963 serve à la revalorisation des basses et moyennes catégories. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

3360. — 23 août 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que la récente augmentation du tarif des transports paraît avoir des répercussions particulièrement désastreuses pour les personnes âgées dont les ressources, très modestes, ne leur

permettent plus désormais de faire les petits déplacements qu'elles avaient coutume d'effectuer. Il semble donc juste d'envisager la prise des mesures en faveur de cette catégorie de la population qui ne bénéficie pas de la prime de transport. Aussi, il lui demande s'il entend débloquent, dans les meilleurs délais, les crédits nécessaires pour permettre l'attribution de carnets gratuits de tickets d'autobus et de métro à toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale, ainsi que l'attribution d'une carte de demi-tarif à toutes les personnes n'ayant pour ressource que la retraite de la sécurité sociale.

3363. — 24 août 1967. — M. Béraud rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la commission nationale d'étude du bruit estime que celui-ci entraîne une gêne lorsque l'augmentation d'intensité sonore produite par un bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant dépasse 5 décibels de jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 décibels la nuit (de 22 heures à 7 heures). En l'absence de texte formel et chiffré imposant des règles sur la question de gêne créée aux voisins par le bruit, il lui demande quand et comment on considère qu'un appareil occasionne un trouble aux voisins; si les chiffres précédemment cités doivent être retenus et, dans l'affirmative, comment il convient de procéder au calcul. Le bruit perturbateur étant ainsi apprécié par une différence de décibels, il souhaiterait savoir si on doit établir cette différence entre la valeur maximale du bruit perturbateur et la valeur minimale du bruit ambiant. D'autre part, s'agissant des niveaux sonores en habitation, la recommandation internationale I. S. O. prescrit, pour une chambre à coucher, 25-35 dB (A) avec correctifs de nuit (moins 5 dB), de saison, d'impulsivité ou de régularité de bruit, etc. Il lui demande également quels sont les niveaux sonores admis en France pour les différentes parties d'une habitation, chambre à coucher, salle de séjour, bureau, etc.

3354. — 23 août 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la ville de Béziers; en particulier les jeunes gens et jeunes filles n'y trouvent pas de travail à leur sortie de l'école ou au retour du service militaire. Un grand nombre d'entre eux sont obligés de quitter la cité chaque année, ce qui la prive de ses forces et accentue son déclin. Il lui demande: 1° à combien il estime pour les cinq dernières années, d'une part, le nombre de jeunes biterrois et biterroises arrivés en âge de travailler et, d'autre part, le nombre d'emplois supplémentaires créés à Béziers; 2° dans les cinq prochaines années, combien de jeunes biterrois seront en âge d'entrer dans la production et, pour la même période, combien d'emplois nouveaux seront créés.

3341. — 22 août 1967. — M. Delella attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la publication des barèmes des pensions servies d'une part aux mutilés du travail et d'autre part aux anciens combattants et victimes de guerre, amène ces derniers à réclamer la parité avec les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et des victimes de guerre.

3317. — 18 août 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que, dans les précédentes années, diverses calamités non assurables (sécheresse, pluies persistantes, etc.) ont affecté les récoltes du département des Landes mais que les victimes de ces calamités n'ont jamais perçu les indemnités prévues par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964; 2° qu'en ce qui concerne les risques assurables, et notamment la grêle qui vient de sévir récemment dans divers cantons de la Chalosse et du Tursan, les dispositions d'incitation à l'assurance prévues par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 et plus particulièrement par l'article 8 du décret d'application du 17 septembre 1965 concernant le supplément de subvention à la prime d'assurance grêle ne semblent pas être appliquées dans le département des Landes. Il lui demande en conséquence: a) en ce qui concerne le premier point, si les agriculteurs sinistrés du département des Landes peuvent espérer percevoir des indemnités pour les calamités non assurables; b) en ce qui concerne la deuxième question, et particulièrement la grêle, s'il est prêt à accorder aux agriculteurs landais le supplément de prise en charge des primes d'assurance déjà accordé dans les départements voisins compte tenu de l'effort financier accompli dans ce domaine par le conseil général des Landes.

3324. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de centaines de foyers basques et béarnais mis à l'épreuve par le séisme survenu le 13 août 1967 dans les Basses-Pyrénées. Il lui demande s'il compte octroyer l'exonération fiscale aux sinistrés et quelles mesures financières il compte prendre en leur faveur.

3328. — 18 août 1967. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'ajouter à la liste des prestations de service figurant à l'article 1^{er} du décret n° 67-389 du 11 mai 1967 soumises à la T. V. A., au taux de 12 p. 100, les travaux effectués par les entrepreneurs de nettoyage dont l'activité a pour but d'assurer la propreté des locaux tels que: écoles, administrations, sièges sociaux, ateliers, laboratoires, salles de spectacles, cliniques et tout autre lieu public et dont les services semblent bien répondre à des « besoins courants ».

3340. — 22 août 1967. — M. Dreyfus-Schmidt expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: en 1942, M. et Mme A... font donation avec dispense de rapport en nature à l'un de leurs trois enfants d'une maison d'habitation estimée 30.000 AF, valeur fixée dans l'acte pour le rapport en moins prenant à leurs successions. Le seul actif de M. et Mme A... comprenait cette maison d'habitation. Ils sont l'un et l'autre décédés au cours des années 1965-1966. Aujourd'hui, M. B... donataire dudit immeuble décide en accord avec ses cohéritiers — avec lesquels il entretient d'excellentes relations — de vendre l'immeuble et trouve preneur moyennant 50.000 F. L'acquéreur de cet immeuble sollicite un prêt de 20.000 F; la société de crédit contactée demande avant d'accorder le prêt qu'il lui soit justifié que les trois enfants de M. et Mme A... ont procédé au préalable au partage de leurs successions et que M. B... dans cet acte a fait le rapport non de la somme de 30.000 AF mais de celle de 50.000 F, valeur au jour du partage de l'immeuble, donc valeur réévaluée de l'immeuble, ceci afin d'éviter de voir les deux enfants non dotés attaquer un jour la donation comme excédant la quotité disponible et en demander la réduction. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration entend percevoir le droit de suite à 4,20 p. 100 ou à 14 p. 100 s'il s'agit d'immeubles ruraux ou à 16 p. 100 s'il s'agit de fonds de commerce, ou simplement le droit de partage à 0,80 p. 100 sur la valeur réévaluée de l'immeuble comme il semblerait normal, notamment par analogie avec la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances lui-même au Journal officiel du 4 avril 1967 (Débats Sénat, p. 101), en réponse à la question qui lui était posée dans un cas semblable mais non identique par M. Robert Chevalier, sénateur.

3351. — 23 août 1967. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructeurs français ne peuvent pas obtenir auprès des sociétés françaises d'assurances la couverture du risque responsabilité civile entreprise pour les matériels exportés vers certains pays (par exemple Cuba) et que lesdits constructeurs sont alors obligés de rechercher la garantie de compagnies d'assurances étrangères opérant sur le territoire des Etats considérés. Une telle situation gêne parfois sérieusement nos industries exportatrices, alors qu'il est plus que jamais nécessaire de stimuler et d'accroître nos ventes à l'étranger, il lui demande: 1° quelles mesures peuvent être prises pour autoriser les sociétés françaises d'assurance à couvrir de tels risques dans tous les pays, sans exception; 2° s'il n'y aurait pas opportun, le cas échéant, d'envisager ou de susciter la création d'un fonds spécial ou d'un consortium permettant aux sociétés françaises d'assurance de pratiquer le placement de ces risques avec célérité et avec un maximum de sécurité sur le plan financier, ce qui sauvegarderait les intérêts et des exportateurs et des assureurs.

3366. — 24 août 1967. — M. Sabatier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un Français a été victime, en 1955, d'un accident de la circulation causé par un automobiliste belge, accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 75 p. 100. L'automobiliste belge a été condamné à payer à la victime, en 1957, une somme de 275.000 anciens francs et à lui régler une rente annuelle et viagère de 150.000 anciens francs. L'automobiliste était assuré à une compagnie d'assurances belge, qui a toujours réglé la rente viagère, c'est-à-dire 375 F par trimestre, mais elle s'est toujours refusée à toute augmentation. Cependant, la loi du 24 mai 1951 ainsi que les textes subséquents ont prévu la majoration de plein droit d'une rente viagère judiciairement allouée en réparation d'un préjudice. Une demande de majoration de 25 p. 100 de sa rente, présentée par la victime en 1965, en

application de l'article 69 de la loi de finances du 23 décembre 1964, n'a pas obtenu d'effet. La loi du 24 mai 1951 a pris soin de financer les majorations dont le service incomberait aux compagnies d'assurances puisque l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de ladite loi a organisé un fonds commun auquel les compagnies d'assurances peuvent avoir recours. Une difficulté existe du fait que la compagnie d'assurances en cause n'a pas de siège en France. Or le fonds commun des majorations des rentes viagères et pensions, ouvert à la caisse des dépôts et consignations, est financé au moyen d'une contribution mise à la charge des compagnies et également d'une contribution sur les contrats d'assurances. Les compagnies qui ont à assurer le service de rentes majorées sont remboursées de leurs débours sur présentation d'états certifiés. Il lui demande : 1° si la compagnie d'assurance étrangère dont il s'agit peut se faire rembourser de ses débours éventuels entraînés par une majoration légale de rente alors qu'elle ne participe pas au financement du fonds ; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'un Français, victime d'un accident provoqué par un étranger, assuré à une compagnie étrangère n'ayant pas de siège en France, puisse bénéficier des majorations des rentes judiciairement allouées en réparation d'un préjudice.

3320. — 18 août 1967. — M. Delze expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat de l'éducation physique, la fédération de l'éducation (section régionale Aix-Marseille), l'Union régionale des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, la Fédération de Provence-Côte d'Azur-Corse des parents d'élèves de l'enseignement public, de leurs inquiétudes et protestations contre la suppression envisagée à Marseille (lycée Nord) et à Salon-de-Provence du dédoublement des classes préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique, et à l'entree aux écoles normales supérieures d'éducation physique. Confirmant les termes des questions écrites n° 2876 du 11 juillet 1967 et n° 3007 du 19 juillet 1967, à M. le ministre de la jeunesse et des sports, il attire son attention sur les incidences regrettables d'une telle suppression pour l'académie d'Aix-Marseille. Le déficit en enseignants d'éducation physique est en effet, pour l'ensemble de l'académie, et selon les enquêtes effectuées séparément par les organisations précitées, estimé à 30 p. 100. Par ailleurs, la classe créée au lycée Marseille-Veyre ne peut compenser la suppression des classes de M. R. E. P. S. de Marseille, survenue en 1966, et de celle du C. R. E. P. S. d'Aix-en-Provence prévue pour octobre 1967 ; cette dernière classe accueillait en effet, à elle seule, cinquante-cinq élèves professeurs, alors que celle du lycée de Marseille-Veyre ne pourra pas en recevoir plus de trente-quatre. Il souligne combien il est anormal que de telles suppressions soient décidées à la veille des vacances et alors que toutes les mesures ont déjà été prises pour la mise en place de ces classes préparatoires. Aussi, en tenant compte de l'importance de l'éducation physique dans l'enseignement, il lui demande s'il entend faire rapporter la décision de suppression de ces classes et satisfaire aux revendications des enseignants d'éducation physique et sportive.

3344. — 22 août 1967. — M. Deleils demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens est appelé à connaître la création de classes d'enseignement supérieur et de classes de préparation aux grandes écoles, dans le cadre d'une décentralisation souhaitable de l'Université.

3345. — 22 août 1967. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui ont exercé dans les écoles ayant appartenu aux houillères et nationalisées depuis un peu plus de vingt années. Ceux de ces enseignants qui ont été admis à la retraite n'ont pu bénéficier de la pension complète au titre de leurs services à l'enseignement public ou au titre des services accomplis aux houillères après avoir cependant consacré toute leur carrière à l'instruction de la jeunesse. Les personnes intéressées, en nombre d'ailleurs limité, se trouvent donc particulièrement lésées. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières ne peuvent intervenir dans les régimes de retraites intéressés pour que disparaissent les injustices que les intéressés n'ont pas mérité de subir.

3346. — 22 août 1967. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée technique municipal mixte de Lens n'a pas encore été nationalisé bien qu'ayant été édifié depuis un certain nombre d'années. Il lui demande s'il peut lui dire à quelle date interviendra cette mesure de nationalisation demandée depuis 1966 par le conseil municipal de Lens.

3347. — 22 août 1967. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation en effectif du corps professoral du lycée moderne et classique « Condorcet » de Lens (2.500 élèves) ; à la rentrée prochaine, et en l'état actuel des choses, sur 115 postes budgétaires, 67 seulement sont pourvus de titulaires. Dans certaines disciplines, les insuffisances sont notoires : le seul titulaire en « philosophie » a demandé son changement ; en « mathématiques » il n'y a que 9 titulaires sur 19 postes, etc. Malgré le dévouement du personnel en fonctions, cette situation risque d'être préjudiciable à la jeunesse dans une région dont l'état sur le plan économique requiert les soins les plus attentifs de la part des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui compromet également l'application honnête et sérieuse des réformes dont dépend l'intérêt des enfants.

3348. — 22 août 1967. — M. Deleils demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens va bientôt pouvoir bénéficier d'un institut universitaire de technologie, à l'exemple des créations récemment annoncées à Lille et à Valenciennes.

3355. — 23 août 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de fermeture d'une classe à Fouquières (Pas-de-Calais). La moyenne actuelle par classe étant de trente à trente-cinq élèves, la fermeture d'une classe est incompatible avec l'amélioration souhaitable des conditions de travail des enseignants et avec l'intérêt bien compris des enfants. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réexaminer cette décision.

3325. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la gravité du séisme survenu le 13 août 1967 dans les Basses-Pyrénées, notamment dans la commune d'Arrette. Si l'on se réfère à des évaluations immédiates, cette localité étant sinistrée à plus de 80 p. 100, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour sa reconstruction immédiate ; 2° s'il envisage de mettre à l'étude la réalisation d'un village rural du type « village exposition » ou de logements sociaux et de mettre en œuvre rapidement des opérations de débâlement et l'élimination d'un plan d'urbanisme.

3336. — 22 août 1967. — M. Le Theule demande à M. le ministre des transports : 1° de lui faire connaître l'état des travaux de la commission Janot chargée d'une étude sur les besoins de l'aviation civile, le recrutement et la formation de son personnel ; 2° si cette commission déposera prochainement un rapport.

3357. — 23 août 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie que le personnel du centre E. D. F.-G. D. F., section C. R. T. T. de Nîmes (Gard), a saisi de ses revendications qui sont les suivantes : 1° application de l'article 9 du statut national afin qu'il soit discuté des salaires, pensions et retraites des électriciens et gaziers ; 2° que le salaire de base soit porté à 520 francs comme le permet l'application de l'accord Jeanneney ; 3° prise en compte de la prime de productivité pour le calcul des retraites ; 4° diminution du temps de travail ; 5° reclassement du personnel d'exécution ; 6° suppression des abattements des zones ; 7° acompte sur l'augmentation à venir de 5 p. 100 au 1^{er} juin ; 8° que la dette de 0,8 p. 100 due depuis 1963 serve à la revalorisation des basses et moyennes catégories. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

3310. — 18 août 1967. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la justice que sous l'empire de la législation antérieure concernant les régimes matrimoniaux, lors de l'adoption de clauses dites « de conservation de fonds de commerce » il était prévu un délai d'option au profit du survivant, généralement trois mois et quarante jours, correspondant au délai pour faire inventaire et délibérer. L'actuel article 1511 réserve cette possibilité. L'article 1513 déclare que cette faculté de prélevement est caduque si le bénéficiaire n'a pas fait connaître son option dans le mois de la demande qui lui en sera faite par les héritiers, ladite demande ne pouvant intervenir pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. Il lui demande : 1° si le délai d'un mois est un délai

impératif ou s'il peut être contractuellement allongé (la doctrine étant séparée sur ce point); 2° si, dans le cas de clause de conservation de fonds de commerce conclue sous le régime de la loi ancienne, c'est le délai contractuel prévu qui est applicable pour l'option de l'époux survivant, ou le délai prévu par l'article 1513 du code civil (article nouveau), c'est-à-dire si le survivant doit opter dans le délai prévu au contrat ou dans le mois de la mise en demeure qui lui en sera faite par les héritiers du prédécédé.

3327. — 18 août 1967. — M. Vitter, se référant à la réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1103 (*Journal officiel*, débats A. N. du 5 août 1967, page 2942), demande de lui préciser: 1° si la Cour de cassation a jugé que les partages anticipés devaient être soumis aux mêmes droits que les autres partages lorsqu'ils sont effectués par des personnes sans postérité au profit d'héritiers quelconques (frères, sœurs, neveux, etc.); 2° si un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants est un testament-partage, même quand le partage est réalisé au moyen d'une simple énumération des biens légués à chacun des bénéficiaires; 3° s'il est possible à un ascendant de faire un testament ordinaire au profit de ses descendants; 4° s'il existe une différence entre la nature juridique d'un testament-partage et celles d'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers qui auraient recueilli la succession du défunt, même si aucun testament n'avait été rédigé.

3334. — 19 août 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice qu'un décret n° 87-18 du 5 janvier 1967 (*Journal officiel* du 6 janvier) a fixé un nouveau tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. L'article 12 de ce décret prévoit qu'au moment, notamment, des significations de cession ou nantissement de créances prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, il est prévu à la charge du débiteur un quart du droit proportionnel (fixé par l'article 10) sur le montant de la somme portée à l'acte. Or, cet article 12 ne fait aucune mention des significations à faire aux sociétés à responsabilité limitée en application de l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, des cessions de parts sociales consenties par les associés de ces sociétés. Il lui demande si un huissier de justice est fondé, par analogie avec les significations de cessions de créances, à percevoir le quart du droit proportionnel fixé à l'article 10 dudit décret, sur le prix des cessions de parts sociales consenties par acte s. s. p., pour la signification obligatoire qui est à en faire par acte de son ministère à la société, cette interprétation aboutissant, lorsque le prix de cession est important, à des honoraires très considérables.

3321. — 18 août 1967. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° 2349 du 21 juin 1967 relative au conflit opposant les armateurs au remorquage du port de Marseille à leurs équipages, et, plus particulièrement, sa demande pour qu'il soit mis fin à l'immixtion des pouvoirs publics dans une action revendicative de salariés inscrits maritimes officiers et hommes d'équipage. S'il apparaît que les remorqueurs de la marine nationale ne sont pas intervenus lors du lock-out des équipages à Marseille, les 22 et 23 juin, il n'en est pas de même à Saint-Nazaire où les équipages de la Compagnie Union des Remorqueurs de l'Océan étaient en grève depuis le 9 juillet. Il lui demande s'il entend s'abstenir d'intervenir en cours de conflit en faveur des employeurs et s'efforcer de rechercher par la négociation un aboutissement aux problèmes litigieux; ce qui implique, par voie de conséquence, que l'assistance des remorqueurs de la marine nationale soit refusée aux navires en opération dans l'ensemble des ports français.

3331. — 19 août 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la réduction de 30 p. 100 dite de « congé payé » sur le réseau de la S. N. C. F. n'est accordée que pour un parcours minimum de 200 kilomètres aller et retour. De même, cette réduction est accordée sur un prix de passage par voie maritime entre le continent et le département de la Corse. Si cette réglementation donne satisfaction dans son ensemble, il existe néanmoins une lacune regrettable dans les instructions données à la S. N. C. F. pour les voyageurs originaires de Marseille se rendant à la Salagne et qui sont dans l'obligation de prendre le bateau à Toulon (Var). La suppression de la desserte de la Balagne et notamment de Calvi depuis Marseille, oblige en effet les voyageurs à embarquer à Toulon. Cette ville n'étant située qu'à 65 kilomètres de Marseille, la S. N. C. F. se refuse à accorder la réduction de 30 p. 100 pour la partie du trajet par chemin de fer comprise dans la relation Marseille-Calvi et retour. S'agissant d'une

situation anormale et particulièrement préjudiciable aux retraités, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les directives nécessaires pour que sur présentation du billet de passage par bateau, les services de la S. N. C. F. délivrent, sans autre formalité, un billet aller-retour avec réduction de 30 p. 100 sur le parcours Marseille-Toulon et vice-versa, en considérant que le bateau n'est que la continuation du chemin de fer pour ce département français.

3335. — 22 août 1967. — M. Le Theule expose à M. le ministre des transports que le problème du reclassement des pilotes militaires dans l'aviation civile posé depuis de nombreuses années, a pris depuis un an une importance particulière. En effet: 1° les besoins des compagnies civiles se sont accrues et se chiffrent à 100 pilotes de lignes par an jusqu'en 1972; 2° l'armée de l'air enregistrera de 1967 à 1972 le départ de 250 officiers de réserve en situation d'activité, et, chaque année, celui d'une vingtaine de sous-officiers. Il lui rappelle que l'expérience professionnelle et le niveau intellectuel des pilotes militaires ne sont nullement pris en considération lorsqu'ils expriment le désir de passer dans l'aviation civile. En particulier aucune exemption pour les épreuves théoriques des examens sanctionnés par la délivrance du brevet de pilote n'est prévue en leur faveur. Cette situation semble contraire aux dispositions du code de l'aviation civile, qui rend obligatoires les seules épreuves en vol. Les difficultés opposées par les compagnies françaises en vertu de la politique de l'emploi qui est la leur risquent d'inciter les pilotes militaires à s'adresser aux compagnies étrangères. De nombreux pays étrangers définissent le niveau des connaissances exigées pour la délivrance des brevets d'une manière beaucoup plus pragmatique qu'en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel national constitué par les pilotes militaires soit sauvegardé, et quelle réponse il compte donner aux propositions faites depuis plus d'un an pour permettre un reclassement des pilotes militaires qui soit à la fois rationnel et conforme à leur haut niveau de qualification.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2291. — 20 juin 1967. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le dernier secrétaire d'Etat au logement avait pris l'engagement de faire, dans le domaine des habitations à loyer modéré dont le chiffre a été fixé à 180.000 logements par l'article 44 de la loi de finances pour 1967, un effort massif qui impliquerait une révision des objectifs impartis à la construction par le V^e Plan. Or, de l'avis récemment émis par une personnalité hautement qualifiée, pulque assurant la présidence de la fédération du bâtiment, il apparaît que ces objectifs qui altuent, tous secteurs confondus, à 480.000 le nombre des logements à réaliser en 1970, risquent de ne pas être atteints, en dépit de leur modicité et de leur insuffisance pour le secteur des logements économiques. Devant le pronostic qu'aucun élément de la conjoncture ne permet de qualifier de pessimiste, la question se pose impérativement de savoir comment pourra être tenu l'engagement ministériel ci-dessus évoqué. Il souhaiterait obtenir toutes indications utiles à cet égard et connaître notamment: 1° les nouveaux objectifs que son département se propose d'assigner à la construction dans le cadre du V^e Plan; 2° la part qui sera faite, consécutivement à cette révision, aux logements économiques et, en particulier, aux habitations à loyer modéré en 1968, 1969 et 1970; 3° les caractéristiques de la politique qu'il compte promouvoir pour que ces prévisions puissent être effectivement réalisées.

2294. — 20 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lenteur et la lourdeur de la procédure d'application concrète de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui fait observer, en effet, que pour bénéficier de l'aide du fonds, les sinistrés doivent alerter les pouvoirs publics qui désignent alors une mission d'information chargée de reconnaître les caractéristiques du sinistre dans un rapport adressé au ministère de l'agriculture et au ministère de l'économie et des finances. Les deux administrations saisissent, au vu du rapport et al elles le jugent utile, le comité national des calamités agricoles, qui délimite les régions sinistrées ce qui entraîne la constitution de dossiers individuels des sinistrés, avec, pour chacun d'entre eux, l'estimation

du sinistre subi et des dommages constatés. Le dossier fait alors l'objet d'un contrôle sur la véracité des dommages déclarés, contrôle qui est généralement très illusoire car il intervient au minimum un an après la calamité, ce qui entraîne de nombreuses injustices. Au terme de cette longue procédure, l'agriculteur est indemnisé dans la limite des ressources du fonds national. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° réformer cette procédure en la rendant plus simple, plus rapide et donc plus efficace ; 2° permettre au fonds national de garantie contre les calamités agricoles de disposer des ressources qui lui sont réellement nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée par le Parlement.

2297. — 20 juin 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des informations qui lui sont parvenues, les professeurs de l'enseignement technique détachés au titre de la coopération, candidats admissibles aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, ont été informés qu'ils seraient frappés d'une suspension de traitement de la date de leur départ en France pour y subir les épreuves orales jusqu'à la date qui était prévue pour leur départ en congé scolaire normal. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure qui paraît vraiment anormale.

2317. — 20 juin 1967. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ce texte détermine les règles d'attribution des exploitations acquises par les S. A. F. E. R. L'article 8 prévoit que le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances nomment, chacun, pour siéger auprès d'une société, un commissaire et, éventuellement, un commissaire adjoint qui représentent le Gouvernement auprès de cette société. Ceux-ci se prononcent sur les acquisitions, cessions, installations faites par la société. L'article 13 dispose que les domaines des S. A. F. E. R. « sont attribués de préférence au candidat dont l'installation présente les plus grandes chances de succès... » en fonction de certains critères qui sont énumérés. En vertu de l'article 14, les commissaires du Gouvernement peuvent s'opposer, par décision motivée, aux projets de cession de propriétés ainsi qu'aux projets d'installation d'exploitants en qualité de preneur. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour se prononcer sur les litiges pouvant naître d'un refus d'attribution opposé par les S. A. F. E. R. à certains candidats, l'opposition des commissaires du Gouvernement prévue à l'article 14 précité ne pouvant constituer une garantie suffisante quant à la régularité de ces attributions par les S. A. F. E. R.

2324. — 20 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la récente décision prise par son département de ramener d'une façon uniforme à cinq ans la durée des prêts consentis aux sinistrés agricoles ne tient pas compte de la situation exacte des sinistrés viticoles. Il apparaît en effet que, compte tenu de l'endettement antérieur, la quasi-totalité des sinistrés sont incapables d'amortir normalement en cinq ans les prêts qui leur sont consentis. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité d'allonger la durée de ces prêts lorsque ces emprunteurs auront été dans les années précédentes déjà victimes de sinistres et quelles mesures il compte prendre pour que les remboursements effectués par le fonds de solidarité agricole, section viticole, soient plus conformes à une aide que les intéressés sont en droit d'espérer.

2340. — 20 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la France importe chaque semaine environ 2.500 têtes de bovins vivants hongrois. Il demande quelles sont les raisons qui justifient ces importations, au moment même où les cours français s'effondrent, et créent de graves difficultés aux producteurs français.

2360. — 21 juin 1967. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en dépit des efforts effectués par le Gouvernement, notamment dans le domaine législatif, malgré les progrès réalisés avec la mise en place de la politique agricole commune, le revenu moyen des agriculteurs est très inférieur au revenu moyen des Français et, d'après les estimations officielles elles-mêmes, la situation relative du revenu des agriculteurs a continué à se dégrader durant les dix dernières années. Il lui demande s'il a l'intention de tout mettre en œuvre pour permettre à l'agriculture française et aux industries qui l'environnent d'être compétitives dans l'ensemble de l'Europe.

2386. — 22 juin 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que bien que l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 stipule que les prêts accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux jeunes agriculteurs peuvent atteindre une durée maximum de quinze ans, la caisse nationale de crédit agricole a limité à neuf années seulement la durée de ces prêts, ce qui entraîne pour les emprunteurs de graves difficultés de remboursement. Il lui demande s'il a l'intention d'inviter l'organisme prêteur à interpréter plus généreusement les dispositions du décret en fixant à douze années la durée minimum des prêts accordés.

2434. — 23 juin 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les « crédits déconcentrés » mis à la disposition des établissements, et spécialement des lycées, pour l'exécution des réparations et des améliorations qui s'imposent dans les bâtiments anciens, sont nettement insuffisants. Les lycées sont, dans la plupart des cas, des immeubles communaux dont la ville assure l'entretien, tandis que les travaux importants sont financés sur des fonds accordés par les services préfectoraux auxquels sont délégués les crédits déconcentrés. En fait, l'étréitesse de ces crédits ne permet pas aux établissements, à une ou deux exceptions près, par département, de réaliser des réfections d'une certaine ampleur (chauffage par exemple) ou les aménagements utiles à l'enseignement (salles de travail, salles spécialisées par exemple). Il lui demande s'il espère pouvoir remédier à cette situation en ce qui concerne les bâtiments anciens dont la structure nécessite des transformations exigeant souvent plusieurs millions d'anciens francs.

2906. — 13 juillet 1967. — M. Boucheny souligne à M. le ministre de l'économie et des finances l'opportunité d'un relèvement du seuil de 1.000 francs par mois au-dessus duquel les salaires et traitements sont obligatoirement réglés par le moyen de chèques. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin relever ce seuil et le porter au moins à 2.000 francs par mois.

2911. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs communes du département de l'Essonne ont été victimes, au cours des dernières années, de graves inondations du fait des transformations profondes de l'habitat et de l'économie qui se sont répercutées sur l'ensemble du système des eaux. C'est le cas, par exemple, à Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Viry-Châillon, Athis-Mons. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution aussi rapide que possible d'un programme de grands travaux en vue d'aménager les cours de la Bièvre, de l'Orge et de l'Yvette ; 2° comment il compte associer le conseil général, les syndicats intercommunaux et les communes intéressées à l'étude du projet ; 3° comment il compte arrêter, avec l'accord des intéressés, le mode et la répartition du financement et assurer dès 1968 le dégagement des crédits nécessaires par l'Etat et par le district de la région de Paris, responsable en premier chef de la situation ; 4° comment il compte favoriser le déclassement des moulins à des conditions qui ne léseraient pas leurs propriétaires ; 5° quelles mesures il compte prendre pour assurer la surveillance et l'entretien des cours d'eau du département ; 6° comment il compte garantir une indemnité suffisante aux riverains victimes des précédents sinistres.

2913. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs accidents mortels se sont produits en un court laps de temps sur le chemin départemental 77 à Morsang-sur-Orge. Du fait des nombreuses constructions réalisées et des chantiers ouverts, cette route connaît un trafic considérablement accru. Elle est un danger incessant pour les centaines d'enfants qui la parcourent quotidiennement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les procédures administratives nécessaires à permettre l'ouverture des travaux prévus et financés depuis deux ans par le conseil général de Seine-et-Oise pour ce chemin départemental.

2915. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité qu'il y a de réailler rapidement plusieurs gymnases prévus à Massy (Essonne), où la population jeune s'est considérablement accrue au cours des cinq dernières années. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement en 1968 des gymnases prévus depuis plusieurs années auprès des groupes scolaires Louia-Moreau et Gambetta.

2916. — 13 juillet 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice le cas d'un particulier qui, dans une affaire de faillite, a remis ses titres de créances en omettant de signaler qu'il était créancier privilégié. Il a ainsi été porté sur l'état des créances déposé au greffe par le syndic comme créancier chirographaire. Il lui demande de quelles possibilités dispose l'intéressé pour obtenir une rectification et pour être admis comme créancier privilégié, tout au moins pour le montant des taxes qu'il a versées à l'administration fiscale et qui représentent 87 p. 100 de la créance.

2917. — 13 juillet 1967. — M. Léon Félix expose à M. le ministre de la justice que les conditions d'attente pour l'accès à la prison de Pontoise sont des plus déplorable, les parents et visiteurs de détenus ne disposant d'aucune salle d'attente et restant soumis aux intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'une salle d'attente soit aménagée à l'entrée, dans les locaux, ou au moins un sbrl installé.

2919. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que les effets nocifs du bruit des avions qui affectent en général plusieurs communes voisines de l'aéroport d'Orly revêtent un caractère de particulière gravité pour les habitants de la Cité de l'Avenir et des pavillons environnants, à Paray-Vieille-Poste (Essonne). Ces logements se trouvent à proximité d'un emplacement où de nombreux avions effectuent leur point fixe. Aux conséquences d'un bruit intense s'ajoutent pour eux les effets de la pollution de l'air. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer autant que possible cette situation.

2922. — 13 juillet 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est appelée, dans des conditions anormales qui motivent la présente question, à entériner la réalisation, décidée unilatéralement par le district de la région parisienne, d'une autoroute dite A 17 traversant l'Est parisien. Un examen sommaire des conséquences immédiates de la réalisation de cet ouvrage apparaît catastrophique pour la ville de Montreuil (suppression de 2.000 emplois, destruction de 800 logements et pavillons, d'écoles et d'espaces verts, nombreuses activités industrielles et commerciales mises en cause, etc.). L'expérience de la ville de Montreuil lors de la réalisation de l'autoroute A 3 (antenne de Bagnolet) et de la D. R. B. (double rocade de banlieue) montre que l'élaboration en commun, l'adhésion au principe, la mise au point du projet et, enfin, la coopération active à la phase de réalisation des collectivités locales à des œuvres d'intérêt régional sont rarement payées de retour. Malgré les promesses, l'administration centrale réduit son aide financière dans des limites notablement insuffisantes pour faire face aux conséquences directes ou indirectes de la réalisation de tels ouvrages (spéculation foncière, efforts insuffisants pour les logements familiaux, industriels et commerciaux, retard dans les équipements, insuffisance dans les moyens d'assurer la mutation urbaine, etc.). Instruite par ces précédents, la ville de Montreuil était décidée à examiner avec prudence, sérieux et esprit de responsabilité, tout nouveau projet de même nature, qui, après étude, pourrait apparaître utile et nécessaire à la ville et au développement harmonieux de la région. Pour le problème de la A 17, il faut rappeler qu'à ces légitimes préoccupations, des inquiétudes d'une autre nature s'étaient dès l'origine ajoutées découlant du « parachute » brutal de ce projet par le district et des variations des administrations sur la motivation et les caractéristiques de l'ouvrage (viaduc, voie urbaine, franchée pénétrant ou non dans Paris). A plusieurs reprises, le conseil municipal de Montreuil a publiquement manifesté son inquiétude et son opposition à un projet aux conséquences redoutables et dont la présentation se faisait dans des conditions inadmissibles. Le 8 avril 1966, le problème fut également abordé au conseil général de la Seine quant au fond, à savoir la compréhension du rôle et de la fonction de cette voie dans une prise de conscience des problèmes de l'aménagement de l'Est parisien. Depuis la publication du schéma directeur, quelques déclarations ministérielles contradictoires et enfin les informations officielles parues dans une revue à grand tirage sont les seuls éléments donnés aux élus locaux pour comprendre l'avenir de leur ville et de leur région. Malgré les difficultés pour établir le dialogue, difficultés qui ne mettent nullement en cause la compétence des techniciens ou fonctionnaires de l'administration avec lesquels la ville de Montreuil est entrée en relation, celle-ci a obstinément demandé qu'on lui expose les études fondamentales et les prévisions urbanistiques de l'Est parisien qui ont amené à programmer la nécessité d'une nouvelle autoroute, particulièrement les perspectives de développement économique et de l'emploi. Dans le même ordre d'idées, l'importance des transports en commun dans une politique cohérente d'urbanisation ayant été mise en valeur dans des études

de l'atelier d'urbanisme du district, il paraissait indispensable de connaître les données du problème et les solutions à préconiser. En réponse, la ville de Montreuil a reçu une étude très sérieuse qui représente sans doute une justification a posteriori de la A 17 faite par la division d'aménagements des ponts et chaussées du département de la Seine-Saint-Denis. Cette étude se place sur le plan de la technicité autoroutière mais aucunement sur le plan des perspectives urbanistiques de l'Est parisien. Elle démontre que la A 17 est la solution inéluctable, dans le domaine autoroutier, mais à un problème dont les termes ont été définis et posés par d'autres, ce qui amène nécessairement à un dialogue de sourds. C'est ainsi que les fonctionnaires du ministère de l'équipement, interlocuteurs compréhensifs en général des problèmes municipaux au niveau départemental, se déclarent incompétents pour aborder les seules questions qui intéressent véritablement la ville de Montreuil, ses élus et sa population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment l'administration centrale compte associer les collectivités locales et départementales — ainsi que le débat sur le Plofu et particulièrement la partie traitant des schémas de structure en a montré l'impérieuse nécessité — à l'élaboration, à l'approbation et enfin à l'application des grandes options urbanistiques qui intéressent l'Est parisien, particulièrement dans les domaines suivants : a) développement des activités économiques de la région en concomitance avec son évolution démographique et urbanistique ; b) éléments d'une politique cohérente de transports en commun en relation avec l'effort général de restructuration urbaine ; c) hiérarchie des efforts et échéances pour la réalisation des villes nouvelles (Bry, Noisy-le-Grand) et de la nécessaire reconquête des espaces urbains sous-utilisés et vétustes de la proche couronne urbaine de Paris ; 2° comment l'administration centrale compte appliquer les mesures, insuffisantes cependant, exposées dans la circulaire du 28 février 1967 sous la signature conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'équipement visant à l'organisation des études d'aménagement et d'urbanisme et préconisant la participation active des collectivités locales aux études. L'application de ces mesures permettrait, sans nul doute, d'aborder des problèmes du type A 17, au niveau des motivations fondamentales, dont les assemblées délibérantes se doivent d'être informées effectivement et complètement ; 3° dans quels délais les mesures indispensables seront prises, pour étudier raisonnablement, instruire et décider démocratiquement afin d'appliquer avec les moyens financiers et humains indispensables les solutions du problème que pose l'Est parisien dans son avenir.

2932. — 13 juillet 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incertitudes qui se manifestent dans le domaine de l'apprentissage au regard de la prolongation de la scolarité. C'est ainsi que des parents ignorent s'ils peuvent, sous le nouveau régime, placer leurs enfants en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage d'inclure la formation professionnelle artisanale — le secteur des métiers — dans l'optique de la prolongation de la scolarité, en particulier si la formation professionnelle donnée sous contrat d'apprentissage est admise comme prolongation effective et légale.

2934. — 13 juillet 1967. — M. Jean Moulin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 221 (Journal officiel, débats A. N., du 25 mai 1967, p. 1304), expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les indications contenues dans cette réponse ne peuvent apaiser entièrement l'inquiétude éprouvée par les détaillants en produits pétroliers, par suite de la création de certaines installations en bordure des autoroutes. D'une part, en effet, s'il est reconnu dans cette réponse que le recours à des détaillants ayant déjà exercé une activité de distributeur pétrolier dans la région traversée par la voie autoroutière est, d'une façon générale, souhaitable, il est indiqué que la gestion des futures stations-service le long des autoroutes sera confiée à des gérants libres qui représentent, à l'heure actuelle, 30 p. 100 de l'ensemble des distributeurs, alors que les détaillants libres et détaillants de marques se trouveraient exclus de cette gestion et, par conséquent, de l'exploitation de ces stations-service. Si le nombre de stations-service en bordure des autoroutes doit se trouver automatiquement limité, le débit réalisé en chaque point de vente sera très important puisqu'il atteindra, en règle générale, plus de 300.000 litres par mois, alors que la moyenne du tonnage mensuel par point de vente, sur l'ensemble du territoire, est actuellement de 24.000 litres. Il apparaît ainsi indispensable que les détaillants libres et les détaillants de marques, qui représentent 70 p. 100 du marché de détail des produits pétroliers, aient accès aux stations-service réparties en bordure des autoroutes de liaison. D'autre part, en ce qui concerne la pluralité des marques ; les arguments avancés pour rejeter cette formule ne sont pas concluants, étant donné qu'en Grande-Bretagne cette pluralité existe, sans que cela implique la nécessité d'équipements multiples. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser sa position à l'égard de ces deux problèmes.

2935. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opération de rénovation prévue pour le quartier dit du Vieux-Savigny, à Savigny-sur-Orge (Essonne), 294 logements, 61 locaux à usage commercial ou artisanal doivent être détruits dans cette opération telle qu'elle est actuellement prévue. La population touchée comprend 28,5 p. 100 de manœuvres ou ouvriers spécialisés, 12 p. 100 d'ouvriers qualifiés, 28,4 p. 100 d'employés, 5,7 p. 100 de personnels de service, 17,7 p. 100 de commerçants, les autres catégories sociales n'étant que peu ou pas représentées. 98 retraités habitent une partie des logements visés. Une enquête effectuée en 1964 sur 232 des familles concernées a pu établir que le revenu mensuel était, pour 32 foyers, inférieur à 300 francs, qu'il allait pour 37 de 300 francs à 599 francs et pour 72 de 600 francs à 999 francs. Or les projets actuels tendent à l'édification de 740 logements, dont 620 « primaires » et seulement 120 H. L. M. De plus, aucun équipement scolaire et social ne semble avoir été étudié. Il est prévu au total 400.000 francs d'indemnités de déménagement et d'eménagement, soit au moins de 1.400 francs par famille. La construction projetée d'un important parc à voitures payant laisse craindre que le projet actuel ne favorise des entreprises spéculatives. Les frais de l'ensemble de l'opération (pour laquelle est d'ailleurs prévu un déficit de 4.995.288 francs) seront très élevés pour l'Etat et pour les contribuables de la commune. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour réexaminer le projet de rénovation du « Vieux-Savigny », afin de tenir compte de la nécessité d'une modernisation et des légitimes intérêts des habitants ; 2° comment il compte, en particulier, déterminer les limites raisonnables à assigner à l'opération, assurer la construction prioritaire de logements H. L. M. en nombre au moins égal aux autres types de logements, garantir la réalisation simultanée des équipements éducatifs et sociaux indispensables ; 3° comment il compte assurer un dédommagement réel des habitants et des commerçants ou artisans touchés ; 4° comment il envisage de garantir une participation suffisante de l'Etat au coût des travaux ; 5° comment il compte associer les représentants de la population à l'élaboration d'un nouveau projet conçu à l'échelle humaine et respectant le caractère de la ville de Savigny-sur-Orge.

2943. — 13 juillet 1967. — M. Colnat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'extension du régime de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 pour les articles saisonniers, par exemple les chaussures. En matière de T. V. A. la date de livraison détermine l'exigibilité de l'impôt. Pour une livraison faite d'octobre à décembre 1967, un distributeur paiera une taxe décomptée au taux de 20 p. 100. Il ne récupérera qu'une taxe décomptée au taux de 18,66 p. 100 lorsque les articles sont saisonniers et sont normalement destinés à la vente au printemps-été 1968. En effet, ces produits seront compris dans les stocks au 31 décembre 1967 et subiront le sort commun des stocks détenus à cette date. Si l'on tient compte de la vente actuelle, notamment des articles chaussants, les distributeurs n'auront aucune difficulté à maintenir leurs stocks dans les limites prévues par la réglementation, tout en différant les achats anticipés d'automne. Ces achats d'automne sont indispensables pour assurer l'élément des livraisons d'autant plus que la conjoncture est particulièrement fragile. Cette situation entraînera très certainement, en ce qui concerne les usines de chaussures, l'arrêt pratiquement complet des entreprises pendant les deux ou trois derniers mois de l'année si une solution transitoire n'est pas rapidement trouvée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent, afin d'éviter un chômage prolongé, de décider que les articles saisonniers de toute nature destinés à être vendus au printemps et au cours de l'été 1968 soient assimilés, du point de vue de la T. V. A., aux marchandises livrées après le 1^{er} janvier 1968, lorsque ceux-ci seront effectivement livrés par les fabricants pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1967. Le contrôle serait assuré par une mention spéciale apposée sur les factures, sous la responsabilité des fabricants. Les détaillants seraient tenus de les décompter sur une ligne spéciale de la déclaration qu'ils devront fournir concernant leurs stocks au 31 décembre 1967, avec énumération des factures correspondantes.

2944. — 13 juillet 1967. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français rapatriés d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés au titre des dispositions relatives aux prêts d'installation ou de reconversion, mais qu'ils ne peuvent déduire les annuités de remboursement de ces prêts. Ils doivent ainsi payer l'impôt sur la valeur de reconstitution des biens qu'ils ont perdus. Or, les pertes subies en France

par des commerçants ou industriels dans l'exploitation normale de leur entreprise, ainsi que celles qui résultent d'événements ayant affecté certains éléments de leur activité sont admises en déduction des bénéfices imposables. De même, les entreprises situées en France peuvent déduire de leurs bénéfices, les pertes résultant de leurs avoirs dans les anciens territoires d'outre-mer (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 1960, req. n° 36962 et 38024, 8^e s. s., dup. 1960, page 203). Il serait conforme à la plus stricte équité d'autoriser les rapatriés à déduire de leurs bénéfices le montant des annuités de remboursement, des emprunts qu'ils ont dû contracter pour remplacer les biens dont ils ont été dépossédés et pour lesquels ils n'ont perçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1968.

2945. — 13 juillet 1967. — M. Capitant rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de l'examen, par le Sénat, du projet qui est devenu la loi du 26 décembre 1964 sur les pensions civiles et militaires, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, après s'être opposé à la suppression immédiate de l'écrêtement des pensions des hauts fonctionnaires, a déclaré : « Dans la ligne que s'est tracée le Gouvernement, il faudra un jour ou l'autre donner satisfaction à cette catégorie de hauts fonctionnaires. C'est une disposition que nous comptons prendre, peut-être même avec des paliers successifs, qui pourraient commencer par une proportion supérieure à dix fois ». (Sénat 6 novembre 1964, Journal officiel Sénat, page 1352), et lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de donner suite à cette promesse, deux ans et demi après qu'elle a été formulée, étant observé que la base de l'écrêtement n'a subi aucune modification depuis le décret du 16 février 1957.

2954. — 13 juillet 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des transports que l'augmentation des tarifs publics devant survenir en juillet prochain occasionne des difficultés financières nouvelles pour de nombreux parents de lycéens parisiens. A titre d'exemple, il lui soumet le cas des élèves du lycée Bergson, dans le 19^e arrondissement, rentrant déjeuner dans leurs familles. Beaucoup d'entre eux utilisant l'autobus payaient quatre tickets ou 0,74 franc par jour, soit le montant d'un carnet de 3,70 francs par semaine. Ce qui était moins coûteux que deux cartes. Le ticket de parcours pour une section étant dorénavant supprimé, la solution la moins onéreuse réside donc dans l'achat de deux cartes, pour 9,60 francs, puisque l'utilisation des tickets reviendrait à 12 francs. On ne peut décemment obliger des adolescents de 11 et 12 ans, souvent chargés de livres, à effectuer ce trajet à pied. Les parlementaires communistes ont, à plusieurs reprises, condamné le principe de telles augmentations. Mais dans la situation particulière précédemment exposée, il lui demande quelles solutions l'administration envisage afin d'éviter à ces familles des sacrifices supplémentaires, d'autant plus que la prolongation officielle de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans risque de retarder l'âge d'obtention des cartes de réduction réservées aux scolaires. Il lui suggère comme mesures positives l'examen par ses services du rétablissement de la première section et l'octroi dès la rentrée en 6^e de la carte de réduction.

2955. — 17 juillet 1967. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. A. F. E. R. de la Lozère, constituée en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1963, et régulièrement agréée, envisage de céder à titre onéreux à divers particuliers les parts d'intérêt qu'elle possède dans un groupement forestier récemment constitué et approuvé par le ministre de l'agriculture. La cession projetée, en raison même de son objet, ne peut bénéficier de l'indemnité fiscale édictée par l'article 1373 sexies du C. G. I. en faveur des opérations réalisées par les S. A. F. E. R. lorsqu'elles portent sur des immeubles ruraux. D'autre part, l'acte de cession qui doit intervenir dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait par la S. A. F. E. R. au groupement forestier, lequel est une personne morale non passible d'impôt sur les sociétés, sera soumis, lors de sa présentation à l'enregistrement, aux dispositions de l'article 728, paragraphe 1, du C. G. I., en vertu desquelles la cession sera considérée, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés au moment de l'apport par les parts cédées. En l'espèce, les biens apportés au groupement forestier et représentés par les parts à céder, étant en nature de terrains à boisier, c'est-à-dire d'immeubles ruraux au sens des articles 1309 et 1373-1^{er} du C. G. I., l'acte à intervenir supportera, sur la totalité du prix convenu pour la cession, en sus des taxes locales, le droit de mutation à titre onéreux au taux de 11,20 p. 100 prévu à l'article 1372 quater du C. G. I. Cette conséquence fiscale paraît particulièrement rigou-

reuse en cas d'espèce si l'on considère, d'une part, qu'aucune intention de fraude ne se trouve placée dans le cas exposé ci-dessus et que, d'autre part, le prix de cession s'appliquera non à des terrains nus mais à des terrains boisés par le groupement forestier avec le concours du fonds forestier national. Il est observé, par ailleurs, que dans l'hypothèse d'une mutation directe à titre onéreux, les mêmes terrains pourraient bénéficier du régime fiscal privilégié édicté par l'article 1370 du C. G. I. (réduction des trois quarts du droit de mutation). De même, les mutations à titre gratuit de parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier bénéficient, sous certaines conditions (réunies au cas d'espèce) de la même faveur: exonération du droit de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur (article 1241, paragraphe 5, du C. G. I.). Il est demandé dès lors, afin d'échapper à la rigueur des effets de l'article 728 précité du C. G. I., si, à la faveur de la présomption édictée par ce texte, il ne serait pas possible d'admettre que l'indemnité fiscale prévue à l'article 1373 serait précitée du C. G. I. devient applicable. Enfin, au cas où cette solution trop libérale serait écartée, ne pourrait-on pas, par mesure de tempérament, admettre en l'espèce l'application des dispositions plus favorables soit de l'article 1241, paragraphe 5 susvisé du C. G. I., soit de l'article 1370 du même code.

2959. — 17 juillet 1967. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés particulières auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 accordant aux bénéficiaires de ladite loi le bénéfice de la présomption d'origine. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats médicaux et ordonnances contemporains de l'origine de l'affectation qui leur sont réclamés pour établir le point de départ de la maladie ou de l'infirmité devant leur ouvrir droit à pension. Ces pièces ont, en effet, été remises aux caisses de sécurité sociale qui, lors de leur retour en France en 1945, leur ont versés des prestations d'assurance maladie, et lesdites caisses déclarent qu'elles ne peuvent les restituer, leurs archives étant détruites tous les cinq ans. C'est ainsi que la plupart des déportés du travail, susceptibles d'obtenir une pension, se voient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. A la suite d'une conférence technique organisée par son prédécesseur, plusieurs solutions avaient été envisagées: la direction des pensions devait adresser aux directions interdépartementales et aux centres de réforme une circulaire indiquant que l'affiliation médicale pourrait être établie avec des certificats non contemporains; les rétractaires partiels devaient être autorisés, pour faire valoir leur droit à pension, à produire des documents médicaux établis par leur médecin traitant, dans les six mois ayant suivi l'expiration de leur permission; enfin, il avait été décidé que, pour les rapatriés sanitaires, le Ruckhershheim serait considéré comme pièce probante pour l'établissement de l'imputabilité. Ces décisions n'ont été suivies d'aucune réalisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour résoudre ces problèmes le plus rapidement possible, étant fait observer qu'il serait profondément injuste de faire supporter aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 les conséquences du fait qu'il a fallu huit ans aux pouvoirs publics pour reconnaître leur droit à réparation.

2963. — 18 juillet 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation en matière de personnels de recherche à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Alors que le V^e Plan considérerait que le secteur de la recherche médicale devait être prioritaire et fixait à 1.400 le nombre de chercheurs que devait comporter cet organisme en 1970, les deux premières années du plan ont fait passer l'effectif de ses chercheurs de 520 à 675 seulement. Cette situation en effectifs est aggravée par la situation statutaire faite aux chercheurs médicaux à temps plein de cet organisme, les insuffisances de leur statut sont particulièrement sensibles dans les débuts de carrière très défavorisés, même par rapport à ceux du C. N. R. S. De plus, la représentation des chercheurs n'est pas assurée dans les commissions scientifiques. Cette situation d'ensemble est très préjudiciable à la recherche médicale de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier sur le plan du statut des personnels de l'I. N. S. E. R. M., de la composition des commissions scientifiques de cet organisme et des crédits qui lui seront alloués dans le budget de 1968.

2965. — 18 juillet 1967. — M. Bernard Lafay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne peut se satisfaire de la réponse apportée par son administration à la question écrite qu'il avait posée en sa qualité de sénateur le 23 septembre 1966 au sujet des anomalies que présente le régime fiscal auquel sont

actuellement assujettis les partages testamentaires. Il ne saurait en effet admettre que les dispositions de l'article 708 du code général des impôts conduisent à grever les partages testamentaires, qui ne sont susceptibles d'intervenir qu'en faveur de descendants directs, d'un droit d'enregistrement plus élevé que celui qui concerne les testaments ordinaires passés en faveur d'héritiers quelconques. Il lui demande s'il compte inviter ses services à abandonner une pratique qui heurte aussi manifestement le sens de l'équité et se révèle, dans le même temps, contraire au bon sens le plus élémentaire. Il lui saurait gré de le tenir informé des initiatives concrètes qu'il voudra bien prendre à cette fin.

2967. — 18 juillet 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les possibilités de recrutement au centre national de la recherche scientifique sont, depuis le début d'application du V^e Plan, bien inférieures à ce que ce dernier prévoyait. Les effectifs en personnels chercheurs, techniciens et administratifs du C. N. R. S. s'élevaient au 1^{er} janvier 1966 à 10.400. Le V^e Plan prévoit qu'ils atteindront 24.000 en 1970. Ils atteindront au 1^{er} janvier 1968 seulement 12.410. En ce qui concerne les seuls chercheurs, le pourcentage d'accroissement des effectifs pour les deux premières années du Plan s'est situé aux environs de 7,5 p. 100 au lieu de 14 p. 100 par an, alors qu'il avoisinait 8,5 p. 100 par an durant les trois dernières années du plan précédent. Les conséquences de cette évolution des créations de postes sont particulièrement graves: non seulement elle place hors d'atteinte les objectifs du Plan pour le C. N. R. S., mais elle conduit à ne plus pouvoir y assurer la promotion scientifique normale dans le grade de chargé de recherche des chercheurs formés. Elle entraîne que cet organisme ne peut garder les hommes qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa double mission de recherche et de formation de chercheurs pour les secteurs extérieurs de l'économie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1968 pour remédier à cette situation, qui entraîne à terme la détérioration de la recherche scientifique du pays.

2968. — 18 juillet 1967. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre des transports que les mesures d'augmentation des tarifs des transports en commun de la région parisienne, décidées le 29 juin 1967 par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, vont être très durement ressenties par les personnes âgées, malades et infirmes qui, du fait de leur état, ne peuvent utiliser le réseau du métropolitain et circulent sur les lignes d'autobus en y effectuant de courts trajets qu'elles feraient à pied si la déficience de leur santé ne s'y opposait pas. Ces personnes vont devoir faire face à une hausse de tarifs dont le taux s'établira, en dehors de toute considération inhérente à la majoration de plus de 60 p. 100 qui affecte le prix unitaire du ticket, à 100 p. 100 puisqu'il leur faudra désormais s'acquitter de deux tickets sur le trajet qui, jusqu'au 15 juillet 1967, ne leur en coûtait qu'un seul. Si la simplification qui consiste à substituer aux six tarifs, précédemment en vigueur sur les lignes d'autobus intra-muros, deux tarifs impliquant que deux ou quatre tickets seront désormais exigés selon que le trajet comportera, d'une part, une ou deux sections et, d'autre part, trois sections ou plus, doit permettre, dans l'optique du syndicat des transports parisiens, de généraliser progressivement le service à un seul agent par autobus, le conducteur faisant en même temps fonction de receveur, les conséquences pécuniaires de cette réforme sont trop rigoureuses pour les catégories d'usagers dont la situation vient d'être exposée, pour qu'il ne soit pas apporté en leur faveur un aménagement au régime instauré par la décision susvisée du 29 juin 1967. Il lui demande s'il compte mettre ce problème à l'étude et l'informer, dans les meilleurs délais, des dispositions que l'aurait incité à prendre les conclusions de l'examen auquel se sera livrée son administration sur la base des observations qui précèdent, et en liaison avec le syndicat des transports parisiens.

2974. — 19 juillet 1967. — M. Billeau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la décision d'achat du massif des Trois-Pignons a donné lieu à de nombreuses enquêtes et études. Notamment une enquête d'utilité publique a été faite au début de 1966, dont il semble que les conclusions n'ont pas encore été publiées. Par ailleurs, le district de la région parisienne a donné un avis favorable au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 53 concernant le secteur ci-dessus visé. Compte tenu de ce que deux mille petits propriétaires sont directement intéressés par cette acquisition des parcelles des Trois-Pignons et compte tenu de l'importance de ce projet tendant à sauvegarder ce site, antenne Sud de la forêt domaniale de Fontainebleau, il lui demande quelles dispositions seront prises en vue de: 1° accélérer les procédures de la déclaration d'utilité publique; 2° dédommager, à leur juste

prix, les propriétaires des parcelles. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions : 1° seront expropriés les propriétaires actuels ; 2° a été utilisé, jusqu'à présent, le crédit voté à cet effet ; 3° sera géré, et par qui, ce site après achat par l'Etat.

2978. — 19 juillet 1967. — M. Coste expose à M. le ministre des transports que les vacances d'hiver commencent à se développer parmi les travailleurs, notamment avec l'augmentation de la durée des congés payés. Compte tenu de cet accroissement des vacances d'hiver et notamment des sports d'hiver qui concourent au développement du tourisme, il est justifié d'accorder aux salariés, titulaires de congés payés, un deuxième billet annuel donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication et accorder le bénéfice d'un deuxième billet de congés pays S.N.C.F. annuel aux salariés.

2980. — 19 juillet 1967. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation démographique et économique de la Creuse. En un siècle, la Creuse a perdu près de la moitié de sa population. Entre 1954 et 1962, selon le bulletin régional de l'I. N. S. E. E., il y a eu 13.679 immigrations contre 21.146 émigrations. Cela se traduit par un solde négatif, une perte de population par l'exode s'élevant, pour cette période, à 7.467 personnes. Dans le même temps, le vieillissement de la population s'accroît puisque la balance immigration-émigration donne pour ce département, par tranche d'âge, les résultats suivants : moins 2.047 de 0 à 16 ans ; moins 4.569 de 17 à 32 ans ; moins 1.273 de 33 à 48 ans ; plus 140 de 49 à 64 ans ; plus 282 de 65 ans et plus. Le vieillissement de la population accentue encore la dépopulation. En 1965, huit départements ont eu un nombre de décès plus élevé que le nombre de naissances ; la Creuse était le seul département pour lequel le solde négatif des décès sur les naissances dépassait en 1965 le seuil des 1.000 (1.014). En 1966, il y a encore un excédent de décès sur les naissances (860). Ce sont là deux données importantes de la situation démographique du département. Celle-ci pèse durement sur la vie économique. De 1954 à 1962, la population active totale est passée de 87.229 à 74.714 ; durant la même période, la population active agricole de 57.871 descendait à 44.173. Bien que n'ayant pas les chiffres officiels de 1962 à 1967, tous les indices soulignent une aggravation de cette situation. En 1956, il y avait 24.000 exploitations agricoles ; il en reste actuellement 17.000. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1966, il n'y avait que 10.711 salariés pour le secteur privé (Assedic). De 1962 à 1964, il a été enregistré la fermeture de neuf entreprises supprimant ainsi 870 emplois. En 1965, quatre autres entreprises totalisant 152 salariés ont également cessé leur activité. En 1966, 308 emplois ont été supprimés ; au mois de juillet 1967, 116 salariés ont été licenciés. Le V^e Plan prévoyait la création de 2.600 emplois en Creuse ; or, au 1^{er} janvier 1965, le nombre d'emplois créés était de 1.341, soit un déficit de 1.259 emplois. Sur la base de l'orientation actuelle, le V^e Plan ne semble pas être en mesure de combler le déficit énoncé. En effet, pour ne prendre que l'année 1966, il y a eu 381 créations mais il faut noter 308 suppressions d'emplois. Alors qu'à diverses reprises, il est intervenu pour d'autres départements, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour favoriser la décentralisation et l'expansion industrielle en Creuse. Une décentralisation administrative (centrale pénitentiaire) avait été envisagée au profit de la Creuse ; mais il semble bien que cette construction doive être réalisée dans un autre département. Il lui expose la situation particulière de l'entreprise Aillon, sise à Guéret. Cette entreprise, dont le siège est à Courbevoie, spécialisée dans l'usinage et le chromage des métaux, a débuté son activité à Guéret en août 1964, pour fermer ses portes en février 1965, à la suite de sa mise en règlement judiciaire. Le coût de construction de cette usine de 3.400 mètres carrés est d'environ 2.600.000 francs et les fonds publics investis se montent à un million de francs minimum. Cette affaire employait vingt-cinq personnes au moment de sa fermeture et prévoyait la création de 200 emplois. Les démarches faites pour la remise en activité, par une autre société, n'ont pas abouti. Actuellement, cet outil de travail est toujours inutilisé, et l'intervention des pouvoirs publics apparaît indispensable pour aboutir à une solution favorable. Par ailleurs, en septembre 1966, la Mega, à Chambon-sur-Vouéze, cessait son activité. Cette usine, qui avait occupé, en 1962, plus de 300 ouvriers employait encore, lors de sa fermeture, 121 personnes. En juin 1967, l'entreprise Chapal, à Crocq, licenciait 116 de ses ouvriers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour redonner une activité satisfaisante à ces entreprises, et ce qu'il envisage pour assurer le développement de l'économie creusoise dont l'évolution atteindra très rapidement le point de non-retour si des mesures importantes et exceptionnelles ne sont prises à cet effet dans l'immédiat.

2990. — 19 juillet 1967. — M. Vilton signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les officiers généraux du cadre de réserve peuvent prétendre à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande pour quelle raison cette faveur particulière n'a pas été étendue à tous les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à réparer.

2991. — 19 juillet 1967. — M. Tricon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la signature ou de la prise d'effet d'un contrat de location saisonnière et de plaisance en meuble, une agence est habilitée à percevoir directement d'autres droits en sus des simples droits de timbre, tels que droit au bail, etc., dont le paiement incomberait d'abord, selon les règles en vigueur, au bailleur, sauf pour celui-ci à se faire ensuite rembourser par le preneur.

2992. — 19 juillet 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : des père et mère, propriétaires de trois fermes de 100 hectares, d'une valeur chacune de 300.000 francs, procèdent à une donation à titre de partage anticipé entre leurs cinq enfants, de laquelle il résulte que trois de ces enfants reçoivent une ferme sur laquelle chacun respectivement se trouve exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption et donc susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 sexies du C.G.I. Pour remplir de leurs droits les deux enfants non lotis, ceux-ci recevront une soulte globale de 360.000 francs à verser par les trois attributaires, à raison de 120.000 francs chacun. La superficie maximale, au-delà de laquelle les cumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent être soumis à autorisation préalable, est de 75 hectares pour le département visé. Il lui demande si, dans le cadre d'un pareil partage d'ascendant, effectué conformément à l'article 1075 du C.C., l'administration fiscale est fondée à dissocier l'opération en deux temps, à savoir le temps de la donation ou pendant « un instant de raison » les attributaires seraient censés avoir été propriétaires d'une fraction indivise de l'ensemble donné, et le temps du partage où chacun devient seul propriétaire de son lot à charge de verser une soulte. Si une telle situation était admise, chaque attributaire d'une exploitation ne pourrait plus bénéficier du maxima d'exonération de droits sur la soulte, compte tenu qu'il aurait été propriétaire un instant d'une fraction indivise de l'ensemble des biens par l'effet de la donation, ladite fraction serait en effet à déduire de la superficie maxima prévue à l'article 198-3 du code rural (75 hectares dans le cas visé). Le partage d'ascendant est un acte qui génère non assimilable à un partage successoral avec effet déclaratif. Donation et partage coexistent et forment un tout indivisible. Il a été conçu et encouragé notamment pour éviter le morcellement des héritages. Admettre donc que ce morcellement a pu exister « un instant de raison » pour limiter la portée de l'exonération prévue à l'article 1373 du C.G.I. serait contraire à l'esprit qui a guidé le législateur et à l'ensemble de la jurisprudence en la matière. En conséquence, il lui demande, dans le cas précité, quel serait le mode de taxation de la soulte.

2993. — 19 juillet 1967. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, dans des conditions qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production — et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette solution devrait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il lui demande quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

2994. — 19 juillet 1967. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, propriétaire immobilier instruit par suite de faits de guerre, a été dans l'obligation de transférer ses biens immobiliers à une association

syndicale de remembrement. Cette dernière, après avoir remembré tous les terrains faisant partie de l'ilot déterminé par les services de la reconstruction, a restitué à l'intéressé, par arrêté du 1^{er} octobre 1963, une quote-part de terrains en indivision avec d'autres propriétaires qui avaient été soumis aux mêmes obligations. Le contribuable en cause fait reconstruire des magasins et des appartements, d'une part pour reloger les propriétaires des fonds de commerce qui étaient locataires des murs sinistrés, d'autre part pour se loger lui-même et pour reloger ses enfants. A l'occasion de cette opération de reconstitution, le contribuable dont il s'agit est appelé à construire, compte tenu de la nature du terrain et de ses obligations à l'égard de ses copropriétaires indivis, un nombre d'appartements supérieur à ses besoins propres et qu'il ne peut financer car il ne peut faire face qu'au règlement des parties d'immeubles qu'il reconstruit en tant que sinistré. Il est donc amené à revendre une partie des immeubles en cause, afin que la charge financière ne soit pas trop élevée. Il lui demande, dans le cas où la vente des appartements, ou encore la cession de parts afférente aux appartements, seraient faites avec bénéfice, si l'opération peut être considérée comme une opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires, étant fait observer que l'intéressé n'a jamais participé à une opération de construction. En conclusion, il lui demande si le contribuable en question sera assujéti au prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

2996. — 19 juillet 1967. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de crédit et les modalités de garantie offertes par l'assurance au commerce extérieur qui ne sont pas toujours aussi satisfaisantes que celles de nos concurrents étrangers, en particulier quant à la durée du crédit et à la somme initiale exigée de l'acquéreur. D'autre part, des firmes, comme celles qui fabriquent des appareils à vaporiser par brassage en autoclave, dont les contrats portent sur un matériel bon marché, dont le prix oscille entre 40.000 et 80.000 francs, sont défavorisées par une politique du crédit et de l'assurance au commerce extérieur qui ne tiennent pas compte de la situation particulière des produits dont le coût est peu élevé. Au total, pourtant, une firme qui exporte une grande quantité de matériel, même si chaque unité est d'un prix modique, a besoin de garantie de crédit identique à celle d'une firme exportant des marchandises chères, mais en nombre plus limité. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre en faveur d'une aide plus efficace à l'exportation pour des branches industrielles, comme celles des appareils à vaporiser par brassage autoclave, qui estiment devoir participer pleinement à l'effort commercial français vers l'étranger, mais qui sont plus défavorisées par rapport à la concurrence internationale sur le plan du crédit et de la garantie à l'exportation.

2998. — 19 juillet 1967. — M. Guyot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité obligatoire, indique que les élèves qui attendront l'âge de 14 ans entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 1967 devront, en principe, être maintenus jusqu'au terme de l'année scolaire dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de 1966, mais que, toutefois, sur demande des parents, des dérogations, à titre individuel, pourront être accordées, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et désireraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise. Les intéressés demeurant, dans ce cas, soumis au régime de droit commun extérieur, c'est-à-dire législation du travail et contrat d'apprentissage. Il lui demande si, pour les dérogations prévues par l'ordonnance n° 59-45, les chambres de métiers peuvent unilatéralement refuser d'appliquer la partie du texte qui les concerne (législation du travail et contrat d'apprentissage). A titre d'exemple, il lui fait connaître que la chambre des métiers du Puy-de-Dôme a informé, par un communiqué dans la presse régionale, les intéressés « qu'elle n'enregistrera aucun contrat d'apprentissage pour les enfants de 14 ans (nés en 1953) ». Dans le cas contraire, il lui demande s'il compte prendre, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé de l'emploi, des mesures pour l'application, par les chambres de métiers, des dispositions de l'ordonnance précitée.

3002. — 19 juillet 1967. — M. Jamet rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'enquête d'utilité publique concernant l'implantation, dans le site d'Achéres, d'une usine thermique de 2.400.000 kW jour, fonctionnant au fuel, s'est terminée à la fin du mois de juin 1967. Il lui demande, de la façon la plus instante, les mesures qu'il entend prendre pour pallier

les inconvénients qu'entraîneront irrémédiablement les déchets sulfureux provenant de la combustion des gaz, dont la quantité sera telle, les quatre tranches de cette usine étant en activité, qu'elle se chiffrera, même en étant optimiste, par plusieurs tonnes d'anhydride sulfureux-jour qui seront répandues sur la région. A sa connaissance et d'après les dernières techniques de désulfuration des gaz, il apparaît qu'aucun système efficace n'a encore été mis au point. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire respecter les normes fixées par la commission de lutte contre la pollution atmosphérique et si le seuil de nocivité fixé selon les critères établis par les hygiénistes sera parfaitement respecté.

3016. — 19 juillet 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : dans le cadre d'une donation, à titre de partage anticipé, effectuée par des père et mère, conformément à l'article 1075 du code civil, il est attribué à un enfant mineur, émancipé de 18 ans, exploitant preneur en place, un corps de ferme moyennant versement d'une soule à ses frères et sœurs. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 series du C. G. I., comme titulaire du droit de préemption ? En effet, en supposant toutes autres conditions remplies, peut-on admettre, étant donné son âge, qu'il ait exercé antérieurement pendant cinq ans une profession agricole ? La jurisprudence est très libérale sur ce point puisqu'elle admet que l'exercice d'une profession agricole n'est pas exclusif d'un autre emploi et qu'elle entend le mot « profession » non pas dans son sens habituel mais plutôt dans le sens « activité ». Il désirerait savoir si on peut attribuer la qualité de titulaire d'un droit de préemption à un enfant émancipé qui, dans le passé, en dehors de sa scolarité, tant primaire qu'éventuellement secondaire, a toujours aidé ses parents pendant ses loisirs dans l'exploitation de leur ferme. Une solution inverse paraîtrait injuste. En effet, si on refuse à l'enfant le fait d'avoir pu exercer une profession agricole avant l'âge de 16 ans, il serait conduit à atteindre l'âge de 23 ans pour faire valoir sa qualité de titulaire du droit de préemption. En cas de décès de ses parents, il serait mieux traité puisqu'en vertu du dernier alinéa de l'article 793 du code rural, il pourrait faire valoir un droit de préemption à partir de l'âge de 16 ans, même s'il ne travaillait pas sur le fonds, puisqu'il lui suffirait de justifier simplement d'un ensemble de connaissances agricoles théoriques et pratiques. La loi, tant civile que fiscale, encourage les partages d'ascendants ; cet encouragement n'existerait plus puisqu'il semblerait que l'enfant serait mieux traité si ses parents décédaient sans avoir réglé la dévolution de leurs biens de leur vivant. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un mineur émancipé peut se prévaloir du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la condition d'exercice d'une profession agricole pendant cinq ans.

3017. — 19 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les organisations syndicales de retraités municipaux et hospitaliers de Seine-Maritime des questions suivantes : 1° le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées dans le nouveau, sous le prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'âge pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant) ; b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge, quelle que soit la durée des services accomplis ; 2° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents : ceux admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux admis après cette date ; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celle-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer à 50 p. 100 et 75 p. 100 pour la pension de réversion ; 4° l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents de collectivités locales, par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algérie, Maroc, Tunisie et de l'établissement de certains services (police urbaine, préfecture, etc.), dettes s'élevant au 1^{er} janvier 1967 à 80.400.000 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

3019. — 19 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole reconnu par le médecin de la mutualité sociale agricole atteint d'une incapacité partielle de travail dépassant 50 p. 100, ce qui entraîne une diminution du salaire de l'intéressé et une réduction de 50 p. 100 du paiement

des cotisations ouvrières et patronales. Il lui précise qu'en cas de maladie, cet ouvrier doit justifier, comme tous les autres salariés du secteur agricole, de 50 jours de travail par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intéressé devrait être admis à percevoir ces prestations s'il justifiait d'un nombre de jours inférieur de moitié à celui qui est exigé des travailleurs en bonne santé.

3020. — 19 juillet 1967. — M. Ponsellé signale à M. le ministre des affaires sociales que la réforme apportée par le décret n° 66-602 du 10 août 1966 au régime de l'allocation de logement dans le souci d'accroître l'aide dispensée aux locataires les plus dignes d'intérêt et de freiner simultanément la croissance du coût de cette prestation familiale ne semble pas avoir atteint, au terme de la première année de son application, le premier des deux objectifs qu'elle s'était fixé. Si, dans la meilleure des hypothèses l'allocation de logement peut effectivement couvrir 75 p. 100 du loyer principal afférent à une habitation à loyer modéré, cette circonstance demeure cependant tout à fait exceptionnelle et le pourcentage de couverture s'établit plus généralement aux loyers H. L. M. et les majeurs en moyenne de 30 à 45 p. 100 ou de 25 à 35 p. 100 selon que les immeubles comportent ou non des ascenseurs, n'étant pas incorporables dans le montant de la dépense qui sert de base au calcul de l'allocation logement* les locataires d'H. L. M., bénéficiaires de ladite allocation, conservent mensuellement à leur charge, lorsqu'ils résident en province, une somme de 184 francs pour un appartement de type III ou de 211 francs pour un appartement de type IV. L'importance de ce reliquat prouve l'insuffisance des effets de la réforme orientée dans le sens d'une aide accrue au profit des allocataires les plus dignes d'intérêt, puisque les données statistiques dégagées par la commission d'habitation du V^e Plan font apparaître que 41 p. 100 des familles françaises disposent de revenus mensuels inférieurs à 1.290 francs et ne peuvent de la sorte consacrer à leur logement une somme supérieure à 130 francs. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le décret susvisé du 10 août 1966 a laissé hors du champ d'application du régime de l'allocation de logement un nombre considérable de personnes dont la situation présente pourtant un intérêt social évident ; il s'agit en effet des jeunes travailleurs, des jeunes ménages, sans enfants, des veufs et des veuves ainsi que des personnes âgées, auxquels le régime de l'allocation de logement n'apporte en principe aucune aide puisque cette allocation n'est versée qu'aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale (allocations prénatales, allocations familiales ou allocations de salaire unique). Ces catégories de personnes doivent faire face, dans le domaine de l'habitation, à des difficultés que n'allège le paiement d'aucune prestation dans la conception actuelle du régime de l'allocation de logement. Un effort d'adaptation de ce régime aux réalités sociales qu'il méconnaît se révèle donc très souhaitable au double point de vue du montant des prestations existantes et de l'extension du bénéfice de l'allocation à toutes les personnes qui y ont indéniablement vocation. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'entreprendre une action à cet égard, car les indications qui précèdent démontrent que la réforme instaurée par le décret du 10 août 1966 n'a pas répondu aux attentes de la commission des prestations sociales du V^e Plan qui, dans son rapport général, souligne qu'il paraît nécessaire de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de logement « de manière à la rendre à la fois plus efficace et plus juste » car « elle ne permet pas toujours d'apporter l'aide souhaitable aux moins favorisés ».

3031. — 19 juillet 1967. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les sommes dépensées, chaque année, depuis la fin de la dernière guerre, au titre des différents jeux autorisés en France : dans les casinos, pour les courses de chevaux (en particulier le tiercé), pour la loterie nationale et autres jeux permettant les paris. Il souhaiterait également savoir quelle part des dépenses ainsi faites revient à l'Etat, aux diverses collectivités publiques, ainsi qu'à certains organismes privés. Il lui demande, en outre, si ces prélèvements reçoivent des affectations particulières et, dans l'affirmative, le détail de ces affectations.

3037. — 19 juillet 1967. — M. Loiné expose à M. le ministre de la justice le cas d'un conducteur de camion qui, en circulant ou en manœuvrant, a endommagé la carrosserie d'une voiture en stationnement, et lui demande si la compagnie qui assure l'auteur du dégat est en droit de refuser de régler le montant des réparations en prétextant que le véhicule accidenté était lui-même en contravention avec la réglementation relative au stationnement sur la voie publique.

3038. — 19 juillet 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'inégale sensibilité dont font

preuve les différents indicateurs d'alerte prévus par le Plan de développement économique et social (V^e Plan) approuvé par la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965. Si l'indicateur d'alerte du commerce extérieur va être incessamment déclenché, le taux de couverture des importations devant s'avérer inférieur à 90 p. 100 pour le troisième mois consécutif, les indicateurs associés à la production industrielle et au prix ne remplissent manifestement pas le rôle qui leur est dévolu car ils ne traduisent pas les menaces qui pèsent sur ces deux objectifs fondamentaux du Plan. Le taux de croissance de la production industrielle a pu, en effet, tomber en avril dernier à 3,90 p. 100 sans que l'indicateur correspondant réagisse. Bien plus, cette absence de réaction persiste alors que la situation ne marque, dans ce secteur, aucune tendance au rétablissement ainsi que l'atteste la chute de l'indice défini par l'I. N. S. E. E., qui s'est établi pour le mois de mai à 149,5 contre 150,5 en avril et 153 en mars. Cette dégradation est d'autant plus préoccupante qu'elle compromet d'ores et déjà, en raison de son ampleur et de son caractère quasi chronique, l'atteinte de l'objectif de croissance de la production intérieure brute fixée à 5 p. 100 par an pendant la période d'exécution du V^e Plan. En ce qui concerne les prix, le taux de leur augmentation est ressorti à 2,7 p. 100 en 1966 et l'évolution enregistrée depuis le début de la présente année incite à penser que ce taux dépassera 3 p. 100 en 1967. L'indicateur d'alerte est pourtant demeuré insensible à cette hausse, ce qui ne manque pas d'être surprenant puisque le V^e Plan prévoit que la hausse annuelle du niveau général des prix ne doit pas dépasser 1,5 p. 100. Les conditions auxquelles est subordonné le déclenchement du processus d'alerte semblaient donc ne pas établir une connexion satisfaisante entre les prix et l'indicateur qui s'y rapporte. La situation de l'emploi appelle une observation similaire car il est paradoxal de constater que pendant la période du 1^{er} juin 1966 au 31 mai 1967, le nombre des demandes d'emplois non satisfaites s'est accru de 47.900 pour atteindre le chiffre de 191.000, sans avoir la moindre incidence sur l'indicateur d'alerte et alors même que la pressante gravité de la conjoncture conduisait le Gouvernement à recourir à la procédure exceptionnelle des ordonnances pour « mieux arriver », selon sa propre expression, « le plein emploi et la reconversion » et « améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs, privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent, pour que les indicateurs d'alerte permettent réellement de suivre l'application du Plan et d'intervenir à temps lorsque l'économie prend du retard par rapport aux objectifs retenus, de réexaminer ces indicateurs, en particulier, ceux relatifs à la production, aux prix et à l'emploi, en fonction de la disposition du Plan selon laquelle « certains de ces indicateurs d'alerte pourront être corrigés ou complétés en cours de route, notamment à la lumière de l'expérience de l'année 1966 qui serait à cet égard une période d'essai ».

3042. — 19 juillet 1967. — M. René Pieven demande à M. le ministre des transports quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement afin d'obtenir de la compagnie propriétaire du Torrey Canyon le remboursement des charges que la marée noire a infligées aux contribuables français et à la région sinistrée. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que les procédures engagées par la trésorerie britannique viennent de permettre à celle-ci d'obtenir la saisie-arrêt à Singapour du pétrolier Lake Palourde de 118.000 tonnes, appartenant à la compagnie propriétaire du Torrey Canyon. Pour obtenir la libération du navire, les propriétaires du Torrey Canyon ont dû, selon la presse anglaise, fournir des garanties ou cautions d'une valeur de 3 millions de livres sterling. Il lui demande si la coopération franco-britannique, qui aurait dû se manifester dès le premier jour du sinistre, a permis au Gouvernement français de faire valoir aussi ses droits à indemnisation et d'obtenir des sûretés semblables à celles qu'ont exigées les Britanniques. Il lui demande également quelle est l'évaluation actuelle des dépenses qui ont été imposées au budget français par les déjections du Torrey Canyon.

3046. — 20 juillet 1967. — M. Niles indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les copropriétaires d'un ensemble de 80 logements édifié au Bourget viennent d'être informés que le gérant se déclare en faillite, laissant un découvert de 180.000 francs. Le Crédit foncier, organisme financier de la société, exige le remboursement de cette somme par les copropriétaires en deux ans et demi, au taux d'intérêt de 6,80 p. 100. Il est ainsi demandé à chaque famille un apport nouveau de l'ordre de 2.300 francs pour un F3 et 2.700 francs pour un F4, ce qui représente une charge très lourde pour une grosse majorité des familles habitant cet ensemble immobilier. Tenant compte de ce que les copropriétaires ne sont en rien responsables du déficit constaté, il lui demande s'il peut intervenir auprès du Crédit foncier afin que le taux d'intérêt exigé soit réduit, par exemple au taux d'intérêt consenti pour la construction.

3048. — 20 juillet 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de l'emploi dans les usines Arthur Martin et l'usine filiale « La Saprim ». Ces usines, situées à Revin et à Reims, occupent 4.800 ouvriers. Par suite d'un ralentissement du travail, une première décision de licenciement de 732 travailleurs a été prise, pour être ramenée, par la suite à 405, dans l'immédiat, pour le groupe de Revin. Parallèlement, on a diminué le nombre d'heures de travail dans l'ensemble des groupes. A Revin on fait 32 heures, certains services 24 heures par semaine. A Reims, on est passé de 46 heures 50 à 40 heures. Une grande inquiétude règne parmi le personnel, d'autant plus que la direction se refuse de réunir le comité central d'entreprise, malgré plusieurs demandes présentées par les délégués, afin d'être informés sur la situation exacte de l'entreprise. Il lui demande : 1° s'il entend exiger de la direction la réunion du comité central afin d'informer le personnel de la situation de l'entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'emploi du personnel en chômage ; 3° s'il entend ratifier l'accord sur la pré-retraite assurant 80 p. 100 du salaire sur 40 heures et qui concerne 123 ouvriers ; 4° ses intentions pour aider à une reprise dans cette importante usine.

3049. — 20 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires sociales que le système selon lequel sont délivrés les visas des produits pharmaceutiques appelle de sérieuses améliorations. C'est le laboratoire producteur lui-même qui choisit et paie les experts. Ainsi se crée un lien financier direct qui risque de porter atteinte à la dignité des experts et à l'autorité de leurs décisions dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, en attendant la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, de modifier la procédure de telle sorte que l'expertise de chaque produit soit réglée selon un programme établi et chiffré par le ministère de la santé publique, cette administration confiant les travaux aux spécialistes de son choix et en contrôlant l'exécution, le laboratoire lui versant une somme égale au montant des frais engagés.

3052. — 20 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de la justice qu'il a été saisi par la commission juridique de l'union des syndicats C. G. T. de Rouen, des réclamations faisant état d'un

fonctionnement anormal du tribunal des prud'hommes de Rouen. En conséquence, il lui demande de confirmer que le juge départiteur qui, en cas de partage, siège au bureau de jugement, doit délibérer de l'affaire avec les deux juges ouvriers et les deux juges patronaux avant de rendre son jugement et qu'il ne doit pas par conséquent rédiger ses conclusions avant que les délibérations du conseil qu'il préside aient eu lieu.

3055. — 20 juillet 1967. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en Haute-Normandie, département de la Seine-Maritime et de l'Eure, 27.000 garçons et filles ont pris ou vont prendre 14 ans en 1967, 9.000 d'entre eux fréquentent l'enseignement secondaire, 18.000 terminent leur scolarité primaire dans les établissements publics et privés. Parmi ces 18.000 enfants : 1.000 doivent entrer en 4^e d'accueil, 6.000 recevront une formation professionnelle dans les établissements publics, semi-publics et privés, 3.500 bénéficieront d'un contrat d'apprentissage avec dérogation en 1967-1968, 500 se trouveront en apprentissage familial ; 7.000 enfants de 14 ans devraient donc, en application de la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans, soit demeurer en classe primaire, soit entrer en 4^e pratique, ou entrer en section d'éducation professionnelle. Les familles ne peuvent actuellement obtenir des renseignements précis sur les possibilités réelles d'accueil de ces trois derniers types d'enseignement. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale : quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces 7.000 enfants qui constituent 26 p. 100 de la tranche d'âge de 14 ans en Haute-Normandie, de trouver une solution scolaire réelle lors de la prochaine rentrée 1967.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3274, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question n° 3021 de M. Biary, au lieu de : « ...Journal officiel, débats Sénat, n° 321, du 9 août 1967, page 882 », lire : « ...Journal officiel, débats Sénat, n° 32, du 9 août 1967, page 882 ».

